

R/25.156  
t.3

# LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME III.

---

CODE CIVIL.

TITRE II. — *DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.*

TITRE III. — *DU DOMICILE.*

BIBLIOTHÈQUE  
INTERUNIVERSITAIRE  
CUJAS



060 067951 0

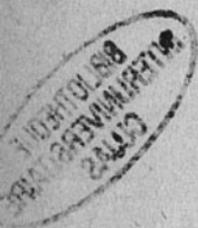
R/S 2.126  
f. 2

LA LEGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.



TOME III

CODE CIVIL

PROF. DE LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX  
LE 10 MARS 1900

# LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunal sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunal, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Avocat à la Cour Royale de Paris, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de *l'Esprit du Code Civil*, de *l'Esprit du Code de Commerce*, de *l'Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME TROISIÈME.



PARIS,

TREUTTET ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1827.



---

---

# CODE CIVIL.

---

## TITRE II.

### DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

---

#### NOTICE HISTORIQUE.

DE toutes les lois dont se compose le Code Civil, voici celle dont la matière est la plus aride. Se traîner sur des formes et rien que sur des formes, devient, sans contredit, chose fort ennuyeuse. Mais cette loi ne le cède pourtant à nulle autre en importance. C'est une si grande chose d'assurer l'état des citoyens! A quoi servirait d'établir des règles sages sur les capacités civiles et sur la cause qui les produit, si l'on ne pourvoyait avec le même soin à ce que chacun pût justifier qu'elles lui appartiennent. Mais je laisse les orateurs du gouvernement et ceux du Tribunal faire ressortir le grand intérêt qui s'attache au Titre *des Actes de l'état civil*; il n'y a plus rien à dire après eux. Je me bornerai donc à indiquer le point de départ, et à rappeler que c'était la loi du 20 septembre 1792, loi dont les dispositions, en grande partie, étaient empruntées de l'ordonnance de 1667, et de la belle déclaration de 1737, mais qui, par les raisons que les orateurs

du gouvernement et ceux du Tribunat ont exposées, y avait fait un changement très remarquable, en transportant à des officiers civils la tenue des registres, qui, jusqu'alors, avait été confiée au clergé.

M. THIBAudeau présenta au Conseil d'État, dans la séance du 6 fructidor an IX (24 août 1801), le projet de la loi nouvelle.

Il fut discuté dans cette séance et dans celles des 14 et 24 fructidor an IX, 8, 12 et 28 brumaire an X (1 et 11 septembre, 30 octobre, 3 et 19 octobre 1801), et arrêté dans la séance du 2 frimaire an X (24 octobre 1801), après avoir subi plusieurs amendemens et diverses rédactions, dont on trouvera les détails aux procès-verbaux du Conseil.

M. THIBAudeau, accompagné de MM. RÉAL et JOLLIVET, nommés avec lui pour le présenter, en fit l'exposé dans la séance du Corps Législatif du 21 frimaire an X (12 décembre 1801); et le Corps Législatif le communiqua officiellement au Tribunat.

Tout allait à merveille; M. DUCHESNE avait fait au Tribunat, dans la séance du 2 nivose an X (23 décembre 1801), un rapport favorable et très bien raisonné : les 4, 5, 6 et 7 nivose an IX (25, 26, 27 et 28 décembre 1801), le Tribunat avait discuté ce rapport et voté l'adoption à la majorité de soixante-quatre voix contre vingt-six, lorsque tomba le message du 12 nivose an X (2 janvier 1802) (1), qui enveloppa le projet dans le retirement des deux autres dont le rejet avait été voté par le Tribunat,

---

(1) Voyez les Prolégomènes, page 87.

et dont un avait effectivement été rejeté par le Corps Législatif. (1)

Après que l'orage fut calmé, que la communication officielle eut été établie et le Tribunat divisé en sections permanentes (2), on communiqua de cette manière, le 7 messidor an x (26 juin 1802), à la section de législation, exactement et sans aucun changement, le projet d'abord présenté.

La section proposa quelques changemens, que M. DUCHESNE avait déjà indiqués dans son rapport, mais sans les réclamer.

Le Conseil d'État en délibéra dans la séance du 22 fructidor an x (9 septembre 1802), dans laquelle M. THIBAudeau lui rendit compte du résultat de la conférence qui avait eu lieu en présence du Second Consul entre sa section et celle du Tribunat; et il arrêta une rédaction définitive.

Cette rédaction, après avoir été approuvée par les Consuls, fut présentée au Corps Législatif le 9 ventose an xi (28 février 1803), par MM. THIBAudeau, FRANÇOIS et JOLLIVET. M. THIBAudeau se contenta de répéter l'exposé de motifs qu'il avait fait dans la séance du 21 frimaire an x.

Le nouveau projet ayant été de suite communiqué officiellement par le Corps Législatif au Tribunat, renvoyé par le Tribunat à sa section de législation, fut rapporté, dans la séance du 17 ventose an xi (8 mars 1803), par M. SIMÉON, lequel

---

(1) Voyez la Notice historique du *Titre préliminaire*, et celle du *Titre de la Jouissance et de la Privation des droits civils*.

(2) Voyez les *Prolégomènes*, page 88.

déploya dans cette occasion, un grand talent par l'intérêt qu'il sut jeter sur un sujet des plus in-grats.

Le rapporteur proposa l'adoption, et le Tribunat en émit le vœu dans la séance du 18, à la majorité de cinquante-huit voix contre une.

Ce vœu a été présenté au Corps Législatif, le 20 ventose an XI (11 mars 1803), par M. CHABOT (de l'Allier), assisté de MM. SIMÉON et CURÉE.

Le même jour la loi fut décrétée à la majorité de deux cent cinq voix contre trois.

Le 30 elle reçut, par la promulgation, le cachet de l'authenticité.

---

# PREMIÈRE PARTIE.

## COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

### DU TITRE *DES ACTES DE L'ÉTAL CIVIL*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,  
DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, DES  
EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET  
ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE  
DU TITRE, ET ENTRE EUX.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Dispositions générales.*

#### ART. 34.

LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1) ÉNONCERONT (2) l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, LES PRÉNOMS, NOMS (3), âge, PROFESSION (4) et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

1. LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Nécessité de ne point abandonner l'état des citoyens, hors le cas d'impossibilité, à la preuve testimoniale, ni à d'autres documens aussi périssables et aussi incertains, mais de le consigner dans des registres et dans des actes publics. *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 7. — Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 1.* = La matière est législative en tant qu'il s'agit de déterminer la force de la preuve que donneront les registres. *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 2.* = Forme des actes destinés à cons-

tater l'état civil de la famille royale. *Ordonnance du 23 mars 1816*, XV. = Idiome dans lequel les actes de l'état civil doivent être écrits. *Loi du 2 thermidor an II*, XVI, n° 1. — *Décret du 16 fructidor an II*, n° 2. — *Arrêté du 24 prairial an XI*, n° 3. — *Décret du 30 janvier 1809*, n° 4. — *Décret du 18 octobre 1810*, n° 5. — *Décret du 8 novembre 1810*, n° 6. — *Décret du 19 ventose an XIII*, n° 7. — *Décret du 22 fructidor an XIII*. — *Décret du 20 juin 1806*. — *Décret du 23 avril 1807*. — *Décret du 4 mars 1808*. — *Décret du 29 novembre 1810*. — *Autre décret du même jour*.

2. ÉNONCERONT. Énonciations que les actes doivent contenir, et leur forme. *Rapport fait par M. SIMÉON*, XIII, n° 11. — *Discours prononcé par M. CHABOT*, XIV, n° 9. = Voyez aussi le commentaire sur l'article 42.

3. LES PRÉNOMS, NOMS. Voyez le commentaire sur l'article 57.

4. PROFESSION. Le ministère public doit tenir la main à ce que les officiers de l'état civil n'omettent pas dans les actes la qualité de membre de la Légion-d'Honneur. *Circulaire du 3 juin 1807*, XVII.

#### ART. 35.

LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL (1) NE POURRONT RIEN INSÉRER (2) dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

1. LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. Les actes de l'état civil n'appartiennent qu'à l'ordre civil, et n'ont aucun rapport avec le culte que professe librement chaque citoyen. *Rapport fait par M. DUCHESNE*, IX, n° 5. = Par cette raison, la validité des actes doit être indépendante des dogmes religieux. *Exposé de motifs fait par M. THIBAUDEAU*, VIII, n° 3. = Ils doivent être confiés à des officiers civils, à l'exclusion des ministres des cultes.

*Rapport fait par M. DUCHESNE*, IX, n° 6. = Comment et pourquoi ils avaient été confiés au clergé catholique. *Rapport fait par M. SIMÉON*, XIII, n° 2. = Pourquoi le changement qui les a portés en d'autres mains n'a pas eu d'abord des résultats heureux, *ibid.*, n° 3. = Ce changement était la suite nécessaire de la liberté des cultes admise par la législation nouvelle, *ibid.*, n° 4. = La séparation qui existe entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel l'eût rendu nécessaire, quand même la France n'aurait eu qu'un seul culte, *ibid.*, n° 5. — *Discours prononcé par M. CHABOT*, XIV, n° 5. = A qui les fonctions d'officiers de l'état civil sont confiées. — *Loi du 28 pluviôse an VIII*, XVIII, n° 1. — *Loi du 7 vendémiaire an IV*, XVIII, n° 2. — *Loi du 18 germinal an X*, XVIII, n° 3.

2. NE POURRONT RIEN INSÉRER. Des trois grandes époques de la vie qui donnent l'existence aux droits civils, et dont, par conséquent, la loi doit s'emparer. *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau*, VIII, n° 1. = Les actes de l'état civil ne doivent contenir que les naissances, les mariages, les décès, qui sont les trois grands sacremens de la vie, et n'en parler que sous le rapport que la loi les considère, c'est-à-dire comme des faits dont il importe de recueillir et de conserver la preuve. *Rapport fait par M. SIMÉON*, XIII, n° 7. = L'officier de l'état civil exerce un ministère purement passif. = Il ne peut, sous aucun prétexte, se constituer juge des déclarations qu'il reçoit. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an X*, VII, n° 13. — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau*, VIII, n° 3. — *Rapport fait par M. SIMÉON*, XIII, n° 8. = Les parties doivent borner leurs déclarations aux faits que la loi détermine. Si elles vont plus loin, l'officier de l'état civil, bien qu'il ne soit pas juge de la valeur de la déclaration, doit les obliger à rentrer dans les limites que la loi leur prescrit. *Rapport fait par M. SIMÉON*, XIII,

n° 10. — *Disc. pron. par M. CHABOT, XIV, n° 8.* — *Décret du 19 floréal an II, XIX.* = Approbation du refus fait par un officier de l'état civil d'insérer dans l'acte, l'indication du père d'un enfant né hors mariage. *Décret du 19 floréal an II, XIX.* = Comment la loi réprime les écarts que plusieurs se sont permis. *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 17.* — *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 8.* — *Disc. pron. par M. CHABOT, XIV, n° 10.*

## ART. 36.

Dans les cas où les parties intéressées NE SERONT POINT OBLIGÉES DE COMPARAÎTRE EN PERSONNE (1), elles pourront se faire représenter par un fondé de PROCURATION SPÉCIALE ET AUTHENTIQUE. (2)

1. NE SERONT PAS OBLIGÉES DE COMPARAÎTRE EN PERSONNE. Sur le seul cas où la présence des parties est nécessaire, voyez LE COMMENTAIRE de l'article 75.

2. PROCURATION SPÉCIALE ET AUTHENTIQUE. Raisons d'exiger que la procuration soit authentique. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 22.* — *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 11.* — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 9.*

## ART. 37.

LES TÉMOINS (1) PRODUITS (2) AUX actes de l'état civil ne pourront être que DU SEXE MASCULIN (3), âgés de vingt-un ans au moins, PARENS (4) ou autres; et ils seront CHOISIS PAR LES PERSONNES INTÉRESSÉES. (5)

1. LES TÉMOINS. Distinction entre les témoins et les déclarans : l'article ne concerne que ces derniers. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 8.*

2. PRODUITS. Substitution du mot *produit* au mot *appelé*. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 8.*

3. DU SEXE MASCULIN. Motifs de n'admettre pas les femmes comme témoins, en les admettant toutefois

comme déclarantes, et en leur imposant même le devoir de faire leur déclaration. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 8.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 3.* Voyez les art. 56, 58, 78, 79. — *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 9.*

4. PARENS. Pourquoi l'on a exprimé dans l'article que les parens pourraient être témoins. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 8.*

5. CHOISIS PAR LES PERSONNES INTÉRESSÉES. Cette disposition ne s'applique qu'au cas où il y a des témoins produits, et des citoyens qui aient intérêt à les produire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 8.* — *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 11.* — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 9.*

## ART. 38.

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion, et n'a reçu aucun amendement. Il a été adopté sans discussion nouvelle dans *la séance du 6 fructidor an IX, I, n° 11.*

## ART. 39.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

Léger changement de rédaction, pour faire disparaître une ambiguïté. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 10.*

## ART. 40.

Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur UN OU PLUSIEURS (1) registres TENUS DOUBLES. (2)

1. UN OU PLUSIEURS. Motifs pour inscrire les actes sur

le même registre, et ne pas donner à chaque espèce d'actes son registre particulier. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 13.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 3.* — Voyez cependant l'art. 63. — Le nombre des registres étant purement réglementaire, le Code devait se borner à prescrire qu'ils seraient tenus doubles, et abandonner le reste au gouvernement. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 15.* — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 6.*

2. TENUS DOUBLES. Utilité de cette mesure. *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 11.*

## ART. 41.

Les registres seront cotés (1) par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (2) de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

1. COTÉS. Retranchement des mots *sans frais*, attendu qu'il suffit que la loi n'en alloue point pour qu'il n'en puisse être perçu. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 2 frimaire an X, VII, n° 3.*

2. PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. Motifs qui ont décidé à donner le paraphe, le dépôt, la police et la vérification des registres à l'autorité judiciaire plutôt qu'à l'autorité administrative. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, nos 14 et 16.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, nos 4 et 5.* — *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, nos 7 et 12.* — *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 12.* — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 5.* — Manière d'exercer la surveillance sur la tenue des registres. *Circulaire de M. le garde des sceaux du 20 avril 1820, XXV, n° 1.* — Communication des registres à l'administration, pour qu'elle puisse faire dresser des tableaux statistiques. *Cir-*

*culaire du grand-juge ministre de la justice du 29 mars 1806, XXI, n° 3.*

## ART. 42.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Retranchement des mots *conformément aux modèles*, par la crainte qu'on n'en infère des nullités. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an x, VII, n° 4.* = Modèles envoyés aux officiers de l'état civil, et instruction sur l'usage qu'ils en doivent faire, *XX, nos 1, 2 et 3.* = Ces modèles ou formules ne sont donnés que comme instruction et comme guides; la non-conformité n'emporte pas la nullité des actes. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an ix, I, n° 20.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 brumaire an xi, VI, n° 3.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an x, VII, n° 4.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAUDEAU, VIII, n° 25.*

## ART. 43.

Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, A LA FIN DE CHAQUE ANNÉE (1); et, dans le mois, l'un des doubles SERA DÉPOSÉ (2) AUX archives de la commune, l'autre AU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3)

1. A LA FIN DE CHAQUE ANNÉE. Ils sont clos avant cette époque, dans le cas où, à l'occasion d'un procès, le transport au greffe d'un tribunal en est ordonné. *Ordonnance du 18 août 1819, XXI, n° 1.* = Confection de tables annuelles des registres. *Décret du 20 juillet 1807, XXI, n° 2.* — *Circulaire du grand-juge ministre de la justice, du 29 mars 1806, XXI, n° 3.*

2. SERA DÉPOSÉ. Délai dans lequel le dépôt doit être

effectué. *Circulaire de M. le garde des sceaux du 20 avril 1820, XXV, n° 1.*

3. AU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.  
*Voyez la note 2 sur l'art. 41.*

## ART. 44.

Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer ANNEXÉES (1) aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres DONT LE DÉPÔT DOIT AVOIR LIEU AUDIT GREFFE. (2)

1. ANNEXÉES. Maintenu de la disposition, et de quelle manière on entend que l'annexe aura lieu. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an x, VII, n° 6.*

2. DONT LE DÉPÔT DOIT AVOIR LIEU AUDIT GREFFE.  
*Voyez la note 2 sur l'art. 41.*

## ART. 45.

TOUTE PERSONNE POURRA SE FAIRE DÉLIVRER (1) PAR LES DÉPOSITAIRES (2) des registres de l'état civil, DES EXTRAITS (3) de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et LÉGALISÉS (4) par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, FERONT FOI (5) jusqu'à inscription de faux.

1. TOUTE PERSONNE POURRA SE FAIRE DÉLIVRER. Les registres de l'état civil doivent être ouverts à tous les citoyens. *Exposé de motifs fait par M. THIBAUDEAU, VIII, n° 3. — Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 13. — Disc. prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 7.*

2. PAR LES DÉPOSITAIRES. Refus de s'expliquer dans le Code sur l'indemnité due aux dépositaires, attendu que c'est un objet réglémentaire. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an ix, I, n° 23.*

3. DES EXTRAITS. Les extraits doivent être délivrés sous la signature des dépositaires, et non sous celle d'aucun employé. *Avis du Conseil d'Etat du 6 juin 1807,*

XXII, n° 1. — *Circulaire du 30 juillet 1807*, XXII, n° 2. — *Circulaire du 27 août 1807*, XXII, n° 3. = Ils doivent contenir toutes les énonciations portées dans la minute. *Circulaire du 21 avril 1806*, XXII, n° 4. = Droits d'expédition. *Décret du 12 juillet 1807*, XXII, n° 5. — *Circulaire du 10 septembre 1807 du ministre de l'intérieur*, XXII, n° 6. = Timbre des actes. *Décret du 9 décembre 1810*, XXII, n° 7.

4. LÉGALISÉS. Adoption de la proposition d'exprimer que les extraits seront légalisés, et par qui ils le seront. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an ix*, I, n° 23. = Proposition de donner la légalisation au juge de paix, concurremment avec le président du tribunal. *Rapport fait par M. DUCHESNE*, IX, n° 13.

5. FERONT FOI. Preuves que font les extraits légalisés. *Rapport fait par M. DUCHESNE*, IX, n° 13. = Néanmoins la légalisation ne devient nécessaire que lorsque la signature de l'officier de l'état civil n'est pas connue du tribunal. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 22 fructidor an x*, XI, n° 3. = La disposition de l'article 1341 qui exclut la preuve outre et contre le contenu aux actes, est applicable aux actes de l'état civil. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an ix*, I, n° 29.

## ART. 46.

LORSQU'IL N'AURA PAS EXISTÉ DE REGISTRES, OU QU'ILS SERONT PERDUS (1), la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés (2), que par témoins.

I. LORSQU'IL N'AURA PAS EXISTÉ DE REGISTRES, OU QU'ILS SERONT PERDUS. Motifs qui ont empêché de pourvoir à l'omission des actes sur les registres, en laissant néanmoins toute sa force à la possession d'état. *Proc.-verb. du*

*Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 24.* = Mesures générales pour réparer la non-existence ou la destruction des registres. *Loi du 2 floréal an III, XXIII, n° 1.* — *Ordonnance du 9 janvier 1815, XXIII, n° 2.* = Registres tenus par les sectateurs du culte luthérien. *Décret du 22 juillet 1806, XXIII, n° 3.* = Mesures pour prévenir les erreurs ou les omissions. *Circulaire du 27 août 1807, XXIII, n° 4.* = Inscription sur les registres des actes omis. *Avis du Conseil d'Etat du 18 brumaire an XI, XXIII, n° 5.* — *Avis du Conseil d'Etat du 28 frimaire an XII, sur le mode de régulariser les registres dans le cas de lacune, erreurs, XXIII, n° 6.*

2. PAR LES REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES DES PÈRES ET MÈRES DÉCÉDÉS. Motifs qui avaient fait retrancher cette disposition. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 2 frimaire an X, VII, n° 8.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 7.* = Vœu qu'elle soit rétablie au Titre de la Paternité et de la Filiation. *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 14.* = Proposition formelle faite par la section du Tribunat de la rétablir, et motifs de la placer dans le présent Titre en la généralisant. *Observations de la section du Tribunat, X, n° 2.* = Nouvelle rédaction de l'article, conformément à cette proposition. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 22 fructidor an X, XI, n° 4.* = Motifs de la disposition. *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 14.*

## ART. 47.

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

## ART. 48.

Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques, ou par les consuls.

D'où les dispositions de ces articles sont tirées. *Exposé de motifs fait par M. THIBAUDEAU*, VIII, n° 8. = Motifs de ces articles et de l'alternative qu'ils donnent. *Rapport fait par M. SIMÉON*, XIII, n° 15. — *Disc. prononcé par M. CHABOT*, XIV, n° 12. (*Voyez aussi sur ce sujet l'Esprit du Code Civil.*) = Proposition retirée, après discussion, d'exiger que les actes de l'état civil relatifs aux Français et faits dans l'étranger, soient reportés sur les registres de France. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX*, I, n° 25. *Voyez cependant l'art. 171.*

## ART. 49.

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours AU PROCUREUR DU ROI (1) près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

1. AU PROCUREUR DU ROI. Rédaction proposée par la section du Tribunat, tendant à charger le ministère public de veiller à ce que la mention soit faite. *Obs. de la section du Tribunat*, X, n° 4. = Admission de cette rédaction. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 fructidor an X*, XI, n° 4. *Voyez aussi la note 2 sur l'art. 41.*

## ART. 50.

Toute CONTRAVENTION (1) AUX ARTICLES PRÉCÉDENS DE LA PART DES FONCTIONNAIRES Y DÉNOMMÉS (2), sera poursuivie DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3), et PUNIE D'UNE AMENDE (4) qui ne pourra excéder cent francs.

1. CONTRAVENTION. Distinction, fondée sur la justice, que le Code établit entre les erreurs, les omissions, les

fautes, les crimes et les délits. *Rapport fait par M. DUCHESNE*, IX, n° 17. — Le faux seul opère la nullité des actes, et non pas les erreurs ni les omissions : la loi la prévient par les peines dont elle menace les officiers de l'état civil. *Rapport fait par M. DUCHESNE*, IX, n° 17. — *Rapport fait par M. SIMÉON*, XIII, n° 16. — *Discours prononcé par M. CHABOT*, XIV, n° 10.

2. DE LA PART DES FONCTIONNAIRES Y DÉNOMMÉS. La disposition de l'article s'étend aux officiers du ministère public à raison des fonctions que l'art. 49 leur confère. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 fructidor an x*, XI, n° 5.

3. DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. Cette disposition a été ajoutée sur la demande de la section du Tribunal, afin que l'officier de l'état civil ne fût pas jugé correctionnellement. *Observations de la section du Tribunal*, X, n° 5. — Le tribunal ne doit donc juger que comme tribunal civil, avec les formes propres à la procédure civile, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable de poursuivre. *Avis du Cons. d'Etat, du 30 nivose an xii*, XXIV, n° 1. — *Circulaire du 22 brumaire an xiv*, XXIV, n° 2.

4. PUNIE D'UNE AMENDE. Adoucissements apportés à la sévérité des lois sur la responsabilité des officiers de l'état civil. *Rapport fait par M. DUCHESNE*, IX, n° 8. — Voyez cependant les art. 156, 157, 192, 193 et 200, ci-après. Voyez aussi les art. 192, 193, 194 et 195 du Code Pénal.

*Nota.* On avait ajouté, par amendement : sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu, et des dommages-intérêts des parties. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an ix*, I, n° 27. Cet amendement a été porté à l'art. 52.

## ART. 51.

Tout dépositaire des registres sera CIVILEMENT (1) RESPONSABLE (2) des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

1. CIVILEMENT. La poursuite du dépositaire, à raison d'un faux dont on ne connaît pas l'auteur, n'est point forcée. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 30.*

2. RESPONSABLE. Le dépositaire n'est pas dans tous les cas responsable. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 29.*

## ART. 52.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, DONNERONT LIEU AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS DES PARTIES, SANS PRÉJUDICE DES PEINES PORTÉES AU CODE PÉNAL. (1)

1. DONNERONT LIEU, etc. Voyez la note 4 sur l'art. 50.

## ART. 53.

Le PROCUREUR DU ROI au tribunal de première instance sera tenu DE VÉRIFIER (1) l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; IL DRESSERA UN PROCÈS-VERBAL (3) sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

1. LE PROCUREUR DU ROI. Voyez la note 2 sur l'art. 41.

2. DE VÉRIFIER. Établissement de la vérification et son utilité. *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 18. — Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 17. — Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 10. — Elle n'autorise pas la rectification d'office. Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 6. — Mesures prises pour assurer l'effet de la vérification. Circulaire de M. le garde des sceaux du 20 avril 1820, XXV, n° 1. — Ordonnance du 26 novembre 1823, XXV, n° 2.*

3. IL DRESSERA UN PROCÈS-VERBAL, Addition, par amendement, de cette formalité. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 38.* = Le procès-verbal de la vérification doit être adressé par le procureur du Roi au procureur général, et par celui-ci, au ministre de la justice. *Circulaire de M. le garde des sceaux du 20 avril 1820, XXV, n° 1.* — *Ordonnance du 26 novembre 1823, XXV, n° 2.*

## ART. 54.

Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Adoption, sans discussion, de cet article. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 2 frimaire an X, VII, n° 9.*

## CHAPITRE II.

*Des Actes de naissance.*

## ART. 55.

Les déclarations de naissance seront faites, DANS LES TROIS JOURS (1) de l'accouchement, A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DU LIEU (2) : L'ENFANT LUI SERA PRÉSENTÉ. (3)

I. DANS LES TROIS JOURS. Extension du délai accordé par les lois précédentes. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n°s 32, 33 et 34.* — *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 18.* = Comment les déclarations tardives sont jugées. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 32.* = Raisons qu'on a eues d'adoucir la rigueur des lois précédentes sur le défaut de déclaration. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 34.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 9.* — *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 21.* = *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 14.* — L'omission est punissable quand elle dégénère en suppression d'état. *Rapport fait par*

M. SIMÉON, XIII, n° 18. — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 14.*

2. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. Dans les cas de nécessité, l'officier de l'état civil est autorisé à se transporter. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 32 et 33.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 10.*

3. L'ENFANT LUI SERA PRÉSENTÉ. Motifs de cette formalité. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 32.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 10.* — *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 19.* = Comment on supplée cette formalité dans le cas de la mort de l'enfant. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 32.* — *Décret du 4 juillet 1806, XXVI.*

## ART. 56.

La naissance DE L'ENFANT (1) SERA DÉCLARÉE PAR LE PÈRE, OU, A DÉFAUT DU PÈRE, PAR LES DOCTEURS EN MÉDECINE OU EN CHIRURGIE, SAGES-FEMMES, OFFICIERS DE SANTÉ OU AUTRES PERSONNES QUI AURONT ASSISTÉ A L'ACCOUCHEMENT (2); et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

1. DE L'ENFANT. Cette expression générique comprend les enfans naturels. = Motifs de cette extension. *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 22.*

2. SERA DÉCLARÉE PAR LE PÈRE, etc. *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 9.* — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 14.* — Voyez la note 1 sur l'article précédent.

## ART. 57.

L'acte de naissance ÉNONCERA (1) le jour, L'HEURE (2) et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les PRÉNOMS (3) qui lui seront donnés, les prénoms, NOMS (3), profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

1. ÉNONCERA. Réserve de décider au Titre *de la Paternité*, si le mariage du père sera énoncé dans l'acte. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 34.* — Voyez l'article 319. = Discussion et adoption de la proposition de permettre à la mère de l'enfant né hors mariage, d'indiquer le père, avec l'amendement que l'acte énoncera que l'indication a été faite par elle. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an X, VII, n°s 14 et 15.* — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 15.* = Objections prises de ce que la recherche de la paternité est interdite, et réponse à ces objections. *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 22.* = Ajournement, par la section du Tribunal, de l'examen de la disposition jusqu'à celui de la question de savoir si la recherche de la paternité sera permise. *Observations de la section du Tribunal, X, n° 7.* = Cette disposition ne subsiste plus dans la rédaction après la conférence. Voyez cette rédaction aux *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 fructidor an X, XI.* — L'acte ne peut nommer que le père qui veut ou qui doit être nommé. *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 21.*

2. L'HEURE. Motifs de cette énonciation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 36.*

3. LES PRÉNOMS.... LES NOMS. Liberté indéfinie de prendre les prénoms et noms qu'on veut et de les changer. *Décret du 24 brumaire an XII, XXVII, n° 1.* = Répression de cette licence. *Loi du 6 fructidor an XI, XXVII, n° 2.* — *Arrêté du Directoire exécutif du 19 nivose an VI, XXVII, n° 3.* = Règles sur les changemens de prénoms et de noms. *Loi du 11 germinal an XI, XXVII, n° 4.* — *Exposé des motifs de cette loi fait par M. MIOT, XXVII, n° 5.* = Exemple d'autorisations de changer de nom. *Décret du 27 janvier 1810, XXVII, n° 6.* — *Décret du 11 avril 1810 (ibid).* — *Décret du 16 mai 1810 (ibid).* — *Décret du 24 décembre 1811 (ibid).* = Obligation imposée aux Juifs d'adopter

un prénom et un nom de famille. *Décret du 20 juillet 1808, XXVII, n° 7.* — Extension de cette obligation aux habitans de la Hollande. *Décret du 10 août 1811, XXVII, n° 8.*

## ART. 58.

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que LES VÊTEMENS ET AUTRES EFFETS TROUVÉS AVEC L'ENFANT (1), et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, QUI ÉNONCERA (2) en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, L'AUTORITÉ CIVILE A LAQUELLE IL SERA REMIS (3). Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

1. LES VÊTEMENS, etc. Objet de ces dispositions. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 44.* — *Observations de la section du Tribunat, X, n° 8.* — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 16.*

2. QUI ÉNONCERA. Attention d'éviter dans la rédaction ce qui pourrait faire croire que la recherche de la paternité sera permise à l'autorité publique. *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 7.* — *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 23.*

3. L'AUTORITÉ CIVILE A LAQUELLE IL SERA REMIS. Pourquoi l'article ne s'explique point sur l'autorité à laquelle l'enfant sera remis. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an IX, I, n° 43.*

## ART. 59.

S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance en sera dressé dans les vingt-quatre heures en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens du Roi, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

## ART. 60.

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

## ART. 61.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Précautions prises pour constater l'état des enfans nés en mer. *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau*, VIII, n° 12. — *Rapport fait par M. Duchesne*, IX, n° 24. — *Rapport fait par M. Siméon*, XIII, n° 23. — *Discours prononcé par M. Chabot*, XIV, n° 16. = Inscription de l'acte à la suite du rôle d'équipage. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 brumaire an x*, IV, n° 5. = Discussion de la proposition d'obliger le capitaine à déposer deux expéditions, l'une au port de relâche, l'autre à son arrivée en France. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 fructidor an ix*, I, n°s 39 et 40. = Rédaction proposée par la section du Tribunat, et qui est celle de l'article. *Observations de la section du Tribunat*, X, n° 9.

## ART. 62.

L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 13. — Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 25. — Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 24.*

## CHAPITRE III.

*Des Actes de mariage.*

## ART. 63.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera DEUX PUBLICATIONS (1), à huit jours d'intervalle, UN JOUR DE DIMANCHE (2), devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de LEURS PÈRES ET MÈRES (1). Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur UN SEUL REGISTRE (4), qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

I. DEUX PUBLICATIONS. Les publications sont des actes purement civils. *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 15. = Quelle est la puissance respective de la loi civile et de la loi religieuse sur le Mariage. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 6. = Proposition de ne permettre l'application des cérémonies d'aucun culte avant que les parties aient justifié de la formation du contrat civil de mariage, même séance, II, n° 6. Voyez la note 4 sur l'art. 75. = But, mode, nombre et interstices des publications. Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 15. — Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 27. — Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 26. = Disc. prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 18. =*

Renvoi au Titre *du Mariage* de la question des dispenses. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 5.*

2. UN JOUR DE DIMANCHE. Pourquoi les publications sont fixées à un jour déterminé. *Proc.-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 6.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 15.* — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 18.*

3. DE LEURS PÈRES ET MÈRES. Question si l'on énoncera les noms des aïeuls et aïeules à défaut des pères et mères. *Procès-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 3.*

4. SUR UN SEUL REGISTRE. Voyez *l'art. 40.*

## ART. 64.

Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché A LA PORTE DE LA MAISON COMMUNE (1), pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, DEPUIS ET NON COMPRIS (2) celui de la seconde publication.

1. A LA PORTE DE LA MAISON COMMUNE. Motifs d'afficher l'acte plutôt à la porte que dans le lieu des séances. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 4.*

2. DEPUIS ET NON COMPRIS. Adoption de la proposition d'expliquer que les trois jours seront francs. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 8.*

## ART. 65.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que DE NOUVELLES PUBLICATIONS (1) auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

1. DE NOUVELLES PUBLICATIONS. Motifs de la disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, nos 10 et 12.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 15.* — *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 27.*

## ART. 66.

LES ACTES D'OPPOSITION (1) au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

1. LES ACTES D'OPPOSITION. Rejet de la proposition d'exiger que les motifs d'opposition fussent exprimés dans l'acte. *Proc. verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 11.* — Voyez l'article suivant. = Forme des oppositions. *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 19.* = Le droit de former opposition sera réglé au Titre du Mariage. *Rapp. fait par M. DUCHESNE, IX, n° 28.*

## ART. 67.

L'officier de l'état civil fera, sans délai, une MENTION SOMMAIRE (1) des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

1. MENTION SOMMAIRE. Voyez la note sur l'article précédent.

## ART. 68.

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil NE POURRA CÉLÉBRER LE MARIAGE (1), avant qu'on lui en ait remis la MAIN-LEVÉE (2), sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

1. NE POURRA CÉLÉBRER LE MARIAGE. Effets des oppositions. Qui en est juge. *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 27.* — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 19.*

2. MAIN-LEVÉE, soit volontaire, soit judiciaire. *Proc. verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 16.* Voyez l'article précédent.

## ART. 69.

S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Cet article a été adopté sans discussion dans la *séance du 14 fructidor an IX*, II, n° 18, et n'a donné lieu à aucune explication de la part des orateurs du gouvernement et du Tribunat.

## ART. 70.

L'officier de l'état civil se fera remettre L'ACTE DE NAISSANCE (1) de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, OU PAR CELUI DE SON DOMICILE. (2)

1. L'ACTE DE NAISSANCE. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau*, VIII, n° 17. — *Discours prononcé par M. CHABOT*, XIV, n° 20.

2. OU PAR CELUI DE SON DOMICILE. Motifs de ne pas exiger que l'acte soit toujours délivré au lieu de la naissance, et retranchement d'une disposition qui ne permettrait de le prendre au lieu du domicile que lorsque celui de la naissance ne serait pas connu. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 fructidor an IX*, II, n° 19.

## ART. 71.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses PÈRE ET MÈRE (1), s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

1. DE SES PÈRE ET MÈRE. Addition, par amendement, de cette énonciation. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 19.*

## ART. 72.

L'acte de notoriété SERA PRÉSENTÉ AU TRIBUNAL (1) de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

1. SERA PRÉSENTÉ AU TRIBUNAL. Motifs de cette disposition. *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 29. — Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 28. — Pourquoi l'on n'a pas exprimé la faculté de l'appel. Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 20.*

## ART. 73.

L'acte authentique DU CONSENTEMENT DES PÈRE ET MÈRE (1) ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

1. DU CONSENTEMENT DES PÈRE ET MÈRE. Cette disposition assure l'effet des art. 148 et suivans. *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 29. — Discours prononcé par M. CHABOT, n° 20. — Comment le décès des pères et mères, aïeuls et aïeules, dont on ne rapporte pas le consentement, peut être prouvé, lorsqu'il est impossible de produire l'acte qui doit l'attester. Avis du Cons. d'État, du 27 messidor an XIII, XVIII. — Peines qu'encourt l'officier de l'état civil qui ne se fait pas représenter le consentement. Voyez l'art. 193 du Code Pénal.*

## ART. 74.

Le mariage sera célébré DANS LA COMMUNE où L'UN DES DEUX ÉPOUX AURA SON DOMICILE (1). Ce domicile, quant au

mariage, s'établira PAR SIX MOIS D'HABITATION (2) continue dans la même commune.

1. DANS LA COMMUNE OÙ L'UN DES DEUX ÉPOUX AURA SON DOMICILE. Voyez *cependant l'art. 170.* = Domicile des militaires en activité de service. *Avis du Conseil d'Etat du deuxième jour complémentaire an XIII, XXIX.*

2. PAR SIX MOIS D'HABITATION. Ce principe a toujours existé. *Exposé de motifs fait par M. THIBAUDEAU, VIII, n° 18. — Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 31. — Voyez aussi au Titre du Mariage la note 2 sur l'art. 165.* = Transposition de l'article, du Titre du Mariage, où il était placé, au présent Titre. Voyez *le commentaire sur le Titre du Mariage.*

#### ART. 75.

Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, DANS LA MAISON COMMUNE (1), en présence de quatre TÉMOINS (2) parens ou non parens, FERA LECTURE (3) AUX PARTIES, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et DU CHAPITRE VI DU TITRE DU MARIAGE, SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX (3). Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; IL PRONONCERA, AU NOM DE LA LOI, QU'ELLES SONT UNIES PAR LE MARIAGE (4), et il en dressera acte sur-le-champ.

1. DANS LA MAISON COMMUNE. Pourquoi l'on n'a pas indiqué dans l'article, la commune où le mariage sera célébré. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 22.* = Discussion et renvoi au Titre du Mariage, des questions relatives au transport de l'officier de l'état civil. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 23.*

2. TÉMOINS. Motifs de ne pas ordonner qu'on préférera les témoins qui savent signer. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 22.*

3. FERA LECTURE . . . DU CHAPITRE VI. Motifs de cette disposition. *Procès-verbaux du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 24.*

4. IL PRONONCERA AU NOM DE LA LOI, etc. Ce prononcé forme le contrat civil, que seul la loi considère, et qu'elle règle sans toucher au domaine des consciences. *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 31.* = Défense aux ministres des cultes d'appliquer aux mariages les cérémonies des cultes avant la formation du contrat civil. *Loi du 18 germinal an X, XXX.* = Sur les peines qu'encourent les ministres des cultes qui contreviennent à cette défense. *Voy. les art. 199 et 200 du Code Pénal.*

## ART. 76.

On énoncera dans l'acte de mariage ,

1°. Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux ;

2°. S'ils sont majeurs ou mineurs ;

3°. Les prénoms, noms, professions et domiciles de pères et mères ;

4°. Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis ;

5°. LES ACTES RESPECTUEUX (1), s'il en a été fait ;

6°. Les publications dans les divers domiciles ;

7°. Les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

8°. La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ;

9°. Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

1. LES ACTES RESPECTUEUX. Demande de cette énonciation, par la section du Tribunat. *Observations du Tribunat, X, n° 12.*

## CHAPITRE IV.

*Des Actes de décès.*

## ART. 77.

AUCUNE INHUMATION (1) ne sera faite SANS UNE AUTORISATION (2), SUR PAPIER LIBRE ET SANS FRAIS (3), de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, POUR S'ASSURER DU DÉCÈS (4), et que vingt-quatre heures après le décès, HORS LES CAS PRÉVUS PAR LES RÉGLEMENS DE POLICE. (5)

1. INHUMATION. Proposition d'ajouter que l'inhumation se fera dans le cimetière commun quelle qu'ait été la croyance religieuse de la personne décédée, et renvoi de cette proposition au pouvoir exécutif et réglementaire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 36.* — Réglemens intervenus sur cette matière. *Décret du 23 prairial an XII, XXXI, n° 1.* — *Circulaire du ministre de l'intérieur du 8 messidor an XII, n° 2.* — *Décret du 10 février 1806, n° 3.*

2. SANS UNE AUTORISATION. Double motif de la disposition. *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 31.* — Règlement qui en assure l'exécution. *Décret du 4 thermidor an XIII, XXXI, n° 4.*

3. SUR PAPIER LIBRE ET SANS FRAIS. Addition de cette disposition, sur la demande de la section du Tribunal. *Observations du Tribunal, X, n° 13.*

4. POUR S'ASSURER DU DÉCÈS. Extension de cette utile précaution à des cas où la loi de 1792 l'avait omise. *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 19.* — Motifs de ne pas exiger dans toutes les localités, que l'officier de l'état civil se fasse assister d'un officier de santé. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 27.*

5. HORS LES CAS PRÉVUS PAR LES RÉGLEMENS DE POLICE. Motifs de la disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat,*

séance du 14 fructidor an IX, II, n° 27. — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau*, VIII, n° 19.

## ART. 78.

L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne CHEZ LAQUELLE ELLE SERA DÉCÉDÉE (1), et un parent ou autre.

I. CHEZ LAQUELLE ELLE SERA DÉCÉDÉE. Substitution de ces mots à l'expression *qui commande dans la maison*. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 28.* — Mesures qui ont été prises pour constater les décès dont des événemens extraordinaires avaient empêché d'assurer la preuve dans les formes du droit commun. *Décret du 29 fructidor an III, XXXII, n° 1.* — *Loi du 4 fructidor an VII, XXXII, n° 2.*

## ART. 79.

L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et, s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

L'acte de décès contient tout ce qui peut établir l'individualité. *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 32.* — *Discours fait par M. CHABOT, XIV, n° 24.*

## ART. 80.

En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, QUI S'Y TRANSPORTERA (1) pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les décla-

rations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

### I. QUI S'Y TRANSPORTERA. Voyez l'article 77.

#### ART. 81.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente (1), ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation QU'APRÈS QU'UN OFFICIER DE POLICE (2), ASSISTÉ (3) d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, AINSI QUE LES RENSEIGNEMENS QU'IL AURA PU RECUEILLIR (4) sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

1. DE MORT VIOLENTE. Le duel et le suicide sont compris dans cette dénomination. *Exposé de motifs faits par M. THIBAUDEAU*, VIII, n° 20.

2. QU'APRÈS QU'UN OFFICIER DE POLICE, etc. Motifs de la disposition. *Rapport fait par M. SIMÉON*, XIII, n° 33.

3. ASSISTÉ. Retraitement de la limitation autant que possible. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 fructidor an IX*, II, n° 30.

4. AINSI QUE DES RENSEIGNEMENS QU'IL AURA PU RECUEILLIR. Proposition de pourvoir à la preuve des décès causés par des événemens extraordinaires, et observation que ces cas rentrent dans ceux de l'absence. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX*, II, n° 30. Voyez cependant la note sur l'art. 78.

#### ART. 82.

L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Voyez le COMMENTAIRE de l'article 85.

## ART. 83.

Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Voyez le COMMENTAIRE de l'article 85.

## ART. 84.

En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

Voyez la note 4 sur l'article 77.

## ART. 85.

Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres AUCUNE MENTION (1) de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

I. AUCUNE MENTION. Discussion et motifs de la disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 30. — Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 20, Rapp. fait par M. SIMÉON, XIII, n° 33. — Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 25.*

## ART. 86.

En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens du Roi, par l'officier d'administra-

tion de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit A LA SUITE DU RÔLE DE L'ÉQUIPAGE.

I. A LA SUITE DU RÔLE D'ÉQUIPAGE. Voyez le COMMENTAIRE sur les articles 59, 60 et 61. — Lorsque les preuves du décès auront péri avec le navire, on se réglera par les dispositions relatives aux absens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 fructidor an IX, XI, n° 7.*

#### ART. 87.

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

Rédaction proposée par la section du Tribunat, et qui est passée dans le Code. Motifs de cette rédaction. *Observations de la section du Tribunat, X, n° 15.*

### CHAPITRE V.

*Des Actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.*

La section s'était contentée de proposer un seul article où elle soumettait les actes de décès des militaires aux règles communes sous les exceptions portées aux réglemens militaires. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 32.*

Elle pensait d'ailleurs que les articles 47 et 48, qui valident les actes faits dans l'étranger, pourvoient à tout.

*Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 32.*

Ce fut à cette occasion que le Premier Consul fit cette belle réponse : « Le militaire français n'est jamais chez « l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau : où est le drapeau « français, là est la France. » *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 32.*

Il chargea donc la section de législation et la section de la guerre de présenter un Titre sur les actes, non seulement des décès des militaires hors de France, mais encore des naissances et des mariages dans les camps, *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 14 fructidor an IX, n° 32*, matière d'un haut intérêt, et qui se trouve très sagement réglée. *Exposé de motifs fait par M. THIBAUDEAU, VIII, n° 22. — Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n. 34. — Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 35. — Discours fait par M. CHABOT, XIV, n° 27.*

De là le chapitre V.

#### ART. 88.

Les actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes ; sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

#### ART. 89.

Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

#### ART. 90.

Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes de l'état civil relatifs aux officiers

sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du royaume.

## ART. 91.

Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

## ART. 92.

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

## ART. 93.

L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.

## ART. 94.

Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

## ART. 95.

Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

## ART. 96.

Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

## ART. 97.

En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou

sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

## ART. 98.

L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

Ces articles n'ont souffert presque aucune discussion. Tout s'est borné au rejet de la proposition qui avait été faite sur l'article 89, d'attribuer les fonctions d'officier de l'état civil aux majors, plutôt qu'aux quartiers-maîtres. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du 22 fructidor an IX, XI, n° 9.* Toutefois la proposition repoussée alors, a été admise depuis. *Arrêté du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XII.*

Il importe de bien prendre garde que les dispositions du chapitre V ne concernent que les militaires hors du territoire français, et que dès qu'ils sont rentrés en France, ils retombent sous le droit commun. *Avis du Conseil d'État du deuxième jour complémentaire de l'an XIII, XXIX.*

Ce chapitre a été commenté dans une ample instruction donnée par le ministre de la guerre, le 24 brumaire an XII, et qu'on trouvera dans la troisième Partie sous le chiffre XXXIII.

Il est à observer que le décès des militaires doit être prouvé comme celui de tous les autres citoyens, et qu'on n'admet aucune présomption à cet égard. Voyez *l'avis du Conseil d'État du 12 germinal an XIII (2 avril 1805)*, sur la demande faite par des femmes de militaires, de pouvoir contracter un second mariage sans être obligées de justifier du décès de leurs maris en la forme voulue par l'art. 78, et qu'on se contentât de la présomption de mort après un certain nombre d'années sans nouvelles, XXXIII, n° 2.

## CHAPITRE VI.

*De la Rectification des Actes de l'état civil.*

## ART. 99.

Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil SERA DEMANDÉE (1), il y sera statué, sauf l'appel, PAR LE TRIBUNAL (2) compétent, et sur les conclusions du procureur du Roi. Les parties intéressées seront appelées, S'IL Y A LIEU. (3)

1. SERA DEMANDÉE. Exclusion de la rectification d'office, et motifs de cette exclusion. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 14 fructidor an IX, II, n° 39.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 brumaire an X, V, n° 2.* — *Exposé de motifs fait par M. THIBAudeau, VIII, n° 24.* — *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 35.* — *Discours prononcé par M. CHABOT, XIV, n° 28.* — *Avis du Conseil d'Etat du 12 nivose an X, XXXIV, n° 1.* = Exception pour le cas où la rectification intéresse l'ordre public. *Circulaire du grand-juge du 22 brumaire an XIV, XXXIV, n° 2.* — *Voyez aussi l'avis du 8 brumaire an II, XXIII, n° 5.* = Cas où la rectification peut avoir lieu sans l'intervention des tribunaux. *Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808, XXXV.*

2. PAR LE TRIBUNAL. L'officier de l'état civil ne peut rectifier de sa propre autorité les actes de l'état civil. *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 35.* — *Rapport fait par M. SIMÉON, XIII, n° 36.*

3. S'IL Y A LIEU. Motifs de ne pas toujours appeler les parties intéressées. *Observations de la section du Tribunat, X, n° 18.*

## ART. 100.

Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé AUX PARTIES INTÉRESSÉES (1) qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

1. AUX PARTIES INTÉRESSÉES. Effets que la rectification

doit avoir à leur égard. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 fruct. an IX, II, n° 39. — Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 35.*

## ART. 101.

Les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, AÜSSITÔT QU'ILS LUI AURONT ÉTÉ REMIS (1); et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

I. AÜSSITÔT QU'ILS LUI AURONT ÉTÉ REMIS. La rectification peut être faite en vertu d'un jugement par défaut, après le délai de l'opposition. *Rapport fait par M. DUCHESNE, IX, n° 35. — Observations de la section du Tribunal, X, n° 20. = Mode de transcription des jugemens portant rectification d'actes de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés. Avis du Conseil d'Etat du 4 mars 1808, XXXVI.*

## SECONDE PARTIE.

### ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU AP-  
PUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

### I.

#### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 6 fructidor an IX (24 août 1801).*

##### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

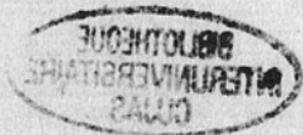
1. Première rédaction du Titre *des Actes destinés à constater l'état civil.*
2. Discussion des *dispositions générales.*
3. Adoption, sans discussion, de l'art. 1<sup>er</sup>.
4. Discussion de l'art. 2, et de la proposition d'exprimer que les actes seront écrits en français.
5. Pourquoi l'article ne s'explique pas sur le timbre des actes.
6. Adoption pure et simple de l'article.
7. Adoption, sans discussion, de l'art. 3.
8. Discussion de l'art. 4. — Substitution du mot *produits* au mot *appelés*. — Motifs de n'admettre que des témoins du sexe masculin. — Distinction entre les témoins et les déclai-

- rans. — Pourquoi l'admission des parens a été exprimée dans le texte. — Mainteneur de l'expression *parties intéressées*. — Choix des témoins déferé aux parties intéressées, à l'exclusion de l'officier de l'état civil.
9. Adoption d'une rédaction nouvelle.
  10. Discussion et adoption de l'art. 5, avec un léger changement de rédaction.
  11. Adoption, avec déplacement, de l'art. 6.
  12. Discussion de l'art. 7.
  13. Question de savoir si chaque sorte d'acte doit avoir son registre particulier.
  14. Question de savoir par quelle autorité les registres doivent être paraphés, et si, dans le cas où l'on déciderait qu'ils ne seront tenus qu'en double, le second exemplaire doit être déposé au tribunal ou à la préfecture.
  15. Observation que le nombre des registres étant un objet réglementaire, la loi doit seulement décider s'ils seront tenus en double ou en triple.
  16. Observations sur la clôture, le dépôt et la garde des registres.
  17. Adoption pure et simple de l'article.
  18. Adoption, sans discussion, de l'art. 8.
  19. Discussion de l'art. 9.
  20. Sous quels rapports, et à quelle fin des modèles d'actes ont été donnés aux officiers de l'état civil. — La non-conformité des actes de naissance et de décès, avec les modèles donnés aux officiers de l'état civil, n'en emporte pas la nullité. — *Quid* des actes de mariage?
  21. Adoption pure et simple de l'article.
  22. Adoption de l'art. 10, et explications sur la nécessité de n'admettre que des procurations authentiques.
  23. Adoption de l'art. 11, avec l'amendement qu'on exprimera la nécessité de la légalisation. — Refus de déterminer par



la loi l'indemnité des officiers de l'état civil, attendu que c'est là un objet purement réglementaire.

24. Adoption de l'art. 12, et motifs de ne pas prévoir le cas de l'omission des actes, en laissant néanmoins toute sa force à la possession d'état.
25. Adoption de l'art. 13, et proposition, ensuite retirée après discussion, d'exiger que les actes de l'état civil des Français, faits dans l'étranger, soient reportés sur les registres de France.
26. Adoption, sans discussion, de l'art. 14.
27. Adoption de l'art. 15 et de la proposition d'ajouter la réserve de peines plus graves, s'il y a lieu, et celle des dommages-intérêts.
28. Adoption, sans discussion, de l'art. 16.
29. Adoption, avec transposition, de l'art. 17. — Explications desquelles il résulte que la responsabilité des officiers de l'état civil n'est pas indéfinie, et que la disposition de l'art. 1341 du Code, qui exclut la preuve outre et contre le contenu aux actes, s'applique à ceux de l'état civil.
30. Adoption de l'art. 18, avec l'explication que le dépositaire des registres ne sera pas nécessairement poursuivi lorsqu'on ne connaîtra pas l'auteur du faux.
31. Première rédaction de la section I<sup>re</sup> du Titre, intitulée *Règles particulières aux actes de naissance.*
32. Discussion de l'art. 19. — Comment les déclarations tardives de naissance sont jugées. — Transport de l'officier de l'état civil pour recevoir les déclarations de naissance. — Devait-on exiger que l'enfant fût présenté à l'officier de l'état civil. — Comment, dans le cas d'obstacle, comme par exemple dans celui de la mort de l'enfant, on peut suppléer à cette formalité.
33. Adoption de l'article, avec l'explication que le délai sera porté à trois jours, et que le transport de l'officier de l'état civil sera permis dans les cas de nécessité.



34. Discussion et adoption de l'art. 20, avec la réserve de décider au Titre *de la Paternité* si le mariage du père sera mentionné dans l'acte de naissance de l'enfant; et explications sur l'utilité ou le danger d'attacher une peine à l'omission de déclaration.
35. Adoption, sans discussion, de l'art. 21.
36. Adoption de l'art. 22, après une explication sur la nécessité d'exprimer l'heure de la naissance.
37. Discussion de l'art. 23.
38. La section est chargée d'ajouter des dispositions sur la manière de constater les naissances dans les camps et dans les armées.
39. Motifs de ne point admettre la proposition d'obliger le capitaine de déposer une expédition de l'acte au premier port de relâche, ni celle de l'astreindre à remettre ou à envoyer une feuille particulière après son arrivée.
40. L'article doit être rédigé de manière à ne pas contrarier les réglemens qu'on pourrait établir pour la marine.
41. Adoption de l'article, sauf rédaction.
42. Discussion de l'art. 24.
43. Pourquoi l'article ne s'explique point sur ce que devient l'enfant.
44. Adoption, sauf rédaction, de l'article, avec l'amendement que le procès-verbal nommera le lieu où l'enfant aura été déposé.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. THIBAudeau présente le Titre *des Actes destinés à constater l'état civil*.

Ce Titre est ainsi conçu :

## CHAPITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

« ART. 1<sup>er</sup>. (*Corresp. à l'art. 34 du Code.*) Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils

seront reçus, les prénoms, noms, âge, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 35 du Code.*) Les officiers de l'état civil chargés de recevoir ces actes, ne pourront y rien insérer, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 36 du Code.*) Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 37 du Code.*) Les témoins appelés aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, et choisis par les personnes intéressées.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 38 du Code.*) Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par toutes les parties comparantes, ou mention sera faite de la cause qui les empêche de signer.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 39 du Code.*) L'officier civil en donnera lecture aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins : il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

« ART. 7. (*Corresp. aux art. 40 et 43 du Code.*) Il y aura dans chaque commune, pour chaque espèce d'actes de l'état civil, un registre double, dont l'un restera dans les archives de la commune, et l'autre sera déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement : ils seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 41 du Code.*) Ces registres seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuille, sans frais, par le président du tribunal de l'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 42 du Code.*) Les actes seront inscrits sur ces registres, de suite, sans aucun blanc, et con-

formément aux modèles. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 44 du Code.*) Les procurations ou les autres pièces dont la représentation sera exigée pour la rédaction des actes de l'état civil, demeureront annexées au registre, qui devra être déposé au greffe du tribunal, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 45 du Code.*) Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits des actes inscrits sur ces registres. Ces actes, et les extraits qui en seront délivrés conformes auxdits registres, feront foi jusqu'à inscription de faux.

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 46 du Code.*) S'il n'a pas existé de registres, ou s'ils sont perdus, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins; et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès, pourront être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des pères et mères décédés, que par témoins; sauf la vérification du contraire par les parties intéressées.

« ART. 13. (*Corresp. à l'art. 47 du Code.*) Les actes de l'état civil des Français et des étrangers, en pays étranger, feront foi s'ils ont été rédigés dans les formes qui y sont usitées.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 49 du Code.*) Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil, en marge d'un autre acte déjà inscrit, sera ordonnée, elle sera faite par l'officier de l'état civil lorsque les registres seront entre ses mains, et par les dépositaires des registres lorsqu'ils auront été déposés.

« ART. 15. (*Corresp. à l'art. 50 du Code.*) Toute contra-

vention aux articles 1 et 2 de la part des officiers de l'état civil, sera punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

« ART. 16. (*Corresp. à l'art. 53 du Code.*) Les condamnations aux amendes et aux dommages-intérêts, dans les cas prévus, seront prononcées par le tribunal de l'arrondissement dans le ressort duquel les actes auront été rédigés, à la diligence des parties intéressées ou du commissaire du gouvernement, sauf l'appel.

« ART. 17. (*Corresp. à l'article 51 du Code.*) L'officier de l'état civil sera responsable des altérations qui surviendront aux registres pendant qu'ils seront en sa possession.

« La même responsabilité aura lieu à l'égard des dépositaires desdits registres.

« ART. 18. (*Corresp. à l'article 52 du Code.*) Toute altération ou faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres publics à ce destinés, seront punis des peines portées au Code Pénal, sauf les dommages-intérêts des parties.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Règles particulières aux Actes de naissance.*

« ART. 19. (*Corresp. à l'art. 55 du Code.*) Les déclarations de naissance seront faites, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement : l'enfant lui sera présenté.

« ART. 20. (*Corresp. à l'art. 56 du Code.*) La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, ou par la personne qui commandera dans la maison, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile.

« ART. 21. (*Corresp. à l'art. 56 du Code.*) Les actes de naissance seront faits de suite, en présence de deux témoins, lesquels signeront avec le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, et l'officier de l'état civil.

« ART. 22. (*Corresp. à l'art. 57 du Code.*) Le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, et le prénom qui sera donné à l'enfant, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins, seront exprimés dans l'acte de naissance.

« ART. 23. (*Corresp. aux articles 59 et 61 du Code.*) Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, il en sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris dans l'équipage ou parmi les passagers, un double acte, dont un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une feuille particulière : les deux actes seront signés par le capitaine ou maître, par le père s'il est présent, et par les deux témoins. Si le père ou les témoins appelés ne savent ou ne peuvent signer, ou refusent de le faire, il en sera fait mention.

« L'acte écrit sur une feuille particulière restera dans les mains du maître, lequel sera tenu de le remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du lieu où abordera le navire : il sera inscrit, le même jour, sur le registre des naissances ; et cette inscription sera signée par celui qui se trouvera être le maître du bâtiment dans le temps de l'arrivée, et par l'officier de l'état civil.

« ART. 24. (*Corresp. à l'art. 58 du Code.*) Tout individu qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, et de lui déclarer les vêtemens et signes extérieurs trouvés avec l'enfant, et toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé procès-verbal détaillé ; il de-

meurera annexé à l'acte de remise de l'enfant, qui énoncera son âge apparent, son sexe, le nom qui lui sera donné, et qui sera inscrit sur le registre des naissances.

## SECTION II.

### *Des Règles particulières aux Actes de mariage.*

« ART. 25. (*Corresp. à l'art. 63 du Code.*) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, un jour de décadi, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, et ceux de leurs pères et mères, si les époux sont majeurs ou mineurs. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieu et heures où les publications auront été faites; et il sera inscrit sur un seul registre qui sera déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

« ART. 26. (*Corresp. à l'art. 64 du Code.*) Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les dix jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la seconde.

« ART. 27. (*Corresp. à l'art. 66 du Code.*) Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans, ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

« ART. 28. (*Corresp. à l'art. 67 du Code.*) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

« ART. 29. (*Corresp. à l'art. 68 du Code.*) En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de destitution, de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

« ART. 30. (*Corresp. à l'art. 69 du Code.*) S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

« ART. 31. (*Corresp. à l'art. 70 du Code.*) L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile lorsque le lieu de sa naissance ne sera pas connu.

« ART. 32. (*Corresp. à l'art. 71 du Code.*) L'acte de notoriété contiendra la déclaration, par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses pères et mère; le lieu et le temps ou au moins l'année de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

« ART. 33. (*Corresp. à l'art. 72 du Code.*) L'acte de notoriété sera présenté, avec une requête, au tribunal de l'arrondissement du lieu où doit se célébrer le mariage: le tribunal, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

« ART. 34. (*Corresp. à l'art. 73 du Code.*) L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeul et aïeule, ou, à leur défaut, de celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, profession et domicile du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

« ART. 35. (*Corresp. à l'art. 75 du Code.*) Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage; et il en dressera acte sur-le-champ, qui sera signé par lui, par les époux et par les témoins. Si quelques uns d'entre eux ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

« ART. 36. (*Cet article a été retranché.*) En cas d'empêchemens, le sous-préfet pourra autoriser l'officier de l'état civil à se transporter au domicile des parties, pour recevoir leurs déclarations et célébrer le mariage.

« ART. 37. (*Corresp. à l'art. 76 du Code.*) On énoncera dans l'acte de mariage,

« 1°. Les prénoms, noms, âge, lieux de naissance, professions et domiciles des époux;

« 2°. S'ils sont majeurs ou mineurs;

« 3°. Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

« 4°. Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

« 5°. Les publications dans les divers domiciles;

« 6°. Les oppositions s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'oppositions;

« 7°. La déclaration des contractans, de se prendre

pour époux; et la prononciation de leur union par l'officier public;

« 8°. Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. »

### SECTION III.

*Nota.* Voyez ci-après ce que dit M. Thibaudeau sur cette section, page 90, n° 26.

### SECTION IV.

#### *Des règles particulières aux Actes de décès.*

« ART. 1<sup>er</sup>. (*Corresp. à l'art. 77 du Code.*) Aucune inhumation ne sera faite sans une ordonnance de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès du cadavre pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 78 du Code.*) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins qui signeront avec lui; ou mention sera faite qu'ils n'ont pu ou su signer.

« Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, ou la personne qui commande dans la maison, et un témoin, parent ou autre, lorsque le défunt n'est pas décédé dans son propre domicile.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 79 du Code.*) L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée, les prénoms et nom de l'autre époux, si elle était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et s'ils sont parens, leur degré de parenté.

« Le même acte contiendra de plus, autant qu'on

pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 80 du Code.*) En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris concernant les mentions à faire dans l'acte de décès, suivant l'article précédent.

« Il sera tenu, en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 81 du Code.*) Quand il y aura des signes ou indices de mort violentes, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, le cadavre ne pourra être inhumé qu'après qu'un officier de police, assisté autant que possible d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état dudit cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu découvrir, touchant les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 82 du Code.*) L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée, et dans le cas où son domicile ne serait pas connu, à l'officier de l'état civil du lieu où elle sera décédée, tous les renseignemens nécessaires pour la rédaction de l'acte de décès, qui sera inscrit sur les registres.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 88 du Code.*) Les décès des militaires de terre et de mer seront constatés de la ma-

nière prescrite par les articles ci-dessus, sauf les cas prévus par les réglemens militaires.

« ART. 8. (*Corresp. aux art. 86 et 87 du Code.*) En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris dans l'équipage ou parmi les passagers, un double acte, dont un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une feuille particulière : les deux actes seront signés par le capitaine ou le maître, et par les deux témoins : s'ils ne savent ou ne peuvent signer, ou s'ils refusent de le faire, il en sera fait mention.

L'acte écrit sur une feuille particulière, restera dans les mains du maître, lequel sera tenu de le remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du lieu où abordera le navire : il sera inscrit le même jour sur les registres de décès ; et cette inscription sera signée par celui qui se trouvera être le maître du bâtiment dans le temps de l'arrivée, et par l'officier de l'état civil.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 83 du Code.*) Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens nécessaires pour la rédaction de l'acte de décès, qui sera inscrit le même jour sur les registres.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 84 du Code.*) Les concierges des prisons feront mention sur le registre d'écroux du décès des détenus, et ils enverront, dans les vingt-quatre heures, un extrait de ce registre à l'officier de l'état civil du lieu où est la prison, qui rédigera l'acte de décès, et l'inscrira le même jour sur les registres.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 85 du Code.*) Dans tous les cas de mort violente ou en prison, ou d'exécution à mort,

il ne sera fait aucune mention de ces causes sur les registres; et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 56.

## SECTION V.

*De la rectification des Actes de l'état civil.*

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 53 du Code.*) Le commissaire du gouvernement près le tribunal au greffe duquel est déposé l'un des doubles des registres, sera tenu, lors du dépôt, d'en vérifier l'état.

« ART. 13. (*Corresp. à l'art. 53 du Code.*) En cas de contravention aux formes prescrites par les actes de l'état civil, il en dressera procès-verbal, et requerra que les parties et les témoins soient tenus de comparaître devant le même officier de l'état civil, pour rédiger un nouvel acte; ce qui sera ordonné par le président du tribunal, et exécuté dans les dix jours par l'officier de l'état civil.

Si les témoins sont morts, ou qu'ils ne puissent comparaître à cause de leur absence ou d'autres empêchemens, ils seront remplacés par d'autres témoins.

L'effet du dernier acte se rapportera à la date du premier, en marge duquel il en sera fait mention.

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 99 du Code.*) Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée par les parties intéressées, elle sera ordonnée, s'il y a lieu, par le tribunal compétent, sur les conclusions du commissaire du gouvernement, sauf l'appel.

« ART. 15. (*Corresp. à l'art. 100 du Code.*) Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requise, ou qui n'y auraient pas été appelées.

« ART. 16. (*Corresp. à l'art. 101 du Code.*) Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, seront inscrits sur les registres

publics, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte de réforme. »

2. *Les dispositions générales* du Titre sont soumises à la discussion.

3. L'article 1<sup>er</sup> est adopté sans discussion.

4. L'article 2 est discuté.

M. FOURCROY demande qu'on exprime que les actes seront écrits en français, afin que dans quelques départemens réunis on ne se croie pas autorisé, par le silence de la loi, à se servir d'une langue étrangère à celle de la France.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il importe de savoir d'abord quels officiers seront chargés de recevoir ces actes, parce que, si cette fonction est confiée aux maires dans les départemens réunis, les actes ne pourront être rédigés qu'en flamand ou en allemand.

Le PREMIER CONSUL dit que les formules des actes seront si simples, qu'il deviendra facile de les copier dans tous les départemens; qu'il est même avantageux d'accoutumer tous les Français à se servir de la langue nationale.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que déjà des formules d'actes, rédigées par la section de l'intérieur, ont été envoyées aux officiers de l'état civil; et que néanmoins, dans les départemens réunis, on a continué à rédiger les actes en flamand ou en allemand.

M. BOULAY fait observer que l'objet dont le Conseil s'occupe, est purement réglementaire.

5. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande s'il ne serait pas nécessaire de s'expliquer sur l'application de la loi du timbre aux actes de l'état civil.

M. DUCHATEL rappelle que la loi s'en est elle-même expliquée.

6. L'article est adopté.
7. L'article 3 est adopté sans discussion.
8. L'article 4 est soumis à la discussion.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande pourquoi l'article dit que les témoins seront choisis par les personnes intéressées. Ce choix ne peut avoir lieu dans les actes de naissance et de décès.

M. THIBAudeau répond qu'il n'y a pas un acte à la rédaction duquel il n'y ait quelqu'un d'intéressé.

M. TRONCHET dit qu'il n'y en a pas lorsqu'un individu meurt loin du lieu de son domicile et dans un pays où il est inconnu ; qu'il en est de même lorsqu'un enfant nouveau-né a été exposé.

M. ROEDERER demande pourquoi les hommes seuls sont admis à être témoins ; autrefois les femmes y étaient également admises.

M. THIBAudeau répond qu'autrefois on ne distinguait pas, dans les actes de naissance, les témoins d'avec les déclarans ; le parrain et la marraine remplissaient les deux ministères : c'est la disposition formelle de l'art. 4 de la déclaration de 1736. Mais depuis, la loi du 21 septembre 1792 a établi un nouveau système ; elle a exigé la déclaration de la naissance, et la présence de témoins pour la solennité de l'acte. La déclaration peut être faite par une femme ; mais la loi veut que les témoins soient mâles. Il n'y a aucun motif de changer ces dispositions ; les actes de l'état civil sont aussi importans que les testamens, pour lesquels les lois l'ont ainsi ordonné.

M. ROEDERER dit que les femmes sont celles qui, ordinairement, peuvent le mieux attester le fait de la naissance.

M. BOULAY dit qu'elles le certifieront comme déclarantes.

M. THIBAudeau dit qu'il faut toujours en revenir à

distinguer les déclarans qui attestent le fait de la naissance et l'origine de l'enfant, et les témoins appelés pour donner à l'acte la forme solennelle.

M. CRETET rappelle l'observation de M. *Tronchet* sur le choix déferé aux parties intéressées.

M. BOULAY dit que les hypothèses, présentées par M. *Tronchet*, sont rares.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, pour prévenir toute difficulté, on avait proposé de faire appeler les témoins par les déclarans. Il serait utile aussi de prononcer formellement que les parens pourront servir de témoins. Les officiers de l'état civil ne les ont pas repoussés jusqu'ici ; mais les tribunaux demandent que la capacité des parens soit déclarée par une disposition expresse.

M. BOULAY objecte qu'il est des actes, qui, par leur nature, n'admettent pas de déclarans ; qu'ainsi la rédaction que rappelle M. *Bigot-Préameneu* ne serait pas assez générale ; que l'expression, *les parties intéressées*, n'exclut pas les parens.

M. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ) dit que l'amendement de M. *Bigot-Préameneu* tend à prévenir les caprices des officiers de l'état civil.

Il propose d'ajouter, *ou appelés par l'officier public*, afin que cet officier ait une règle sûre pour les cas où personne ne serait intéressé à présenter des témoins, comme, par exemple, lorsqu'on trouve un cadavre, ou un enfant exposé.

M. ROEDERER demande qu'on substitue le mot *produits* au mot *appelés*, lequel suppose une autorité que n'exercent pas les particuliers par qui les témoins sont présentés.

9. Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de rédiger ainsi : « Les actes de l'état civil seront reçus en présence de témoins. »

L'article est adopté avec les amendemens de M. *Bigot-*

*Préameneu*, et la substitution du mot *produits* au mot *appelés*.

M. DUCHATEL propose de retrancher le mot *que*, en tant qu'il s'applique à ces mots, *choisis par les personnes intéressées*.

Cet amendement est adopté.

10. L'article 5 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ces mots, *où mention sera faite de la cause qui les empêche de signer*, semblent, d'après la forme de la rédaction, s'appliquer aussi à l'officier de l'état civil; qu'il convient de faire disparaître cette ambiguïté.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

11. L'article 6 est soumis à la discussion.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que cet article soit placé avant l'article 5, lequel, en réglant la forme des signatures, suppose l'acte terminé.

Cette proposition et l'article sont adoptés.

12. L'article 7 est soumis à la discussion.

13. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la multiplicité de registres occasionnera beaucoup d'embarras et d'erreurs.

M. THIBAudeau dit que les rédacteurs du Code Civil avaient proposé trois registres pour chaque nature d'actes; que la section, pour prévenir la confusion et l'embarras, les a réduits à deux; mais qu'elle a cru que ce nombre était nécessaire, afin que la perte d'un registre ne détruisît pas la preuve de l'état civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on pourrait opérer d'une autre manière la réduction des registres, en faisant inscrire sur le même des actes de nature différente.

M. THIBAudeau fait observer que la diversité des formules pourrait s'y opposer.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet obstacle n'est pas réel, parce que les formules ne sont

pas imprimées dans les registres qu'on distribue aux petites communes; on se contente de les placer au premier feuillet; mais il y aurait un autre inconvénient à n'employer que deux registres pour les actes de l'état civil; il en résulterait un conflit entre les autorités administratives et judiciaires.

Les tribunaux prétendraient avoir, comme autrefois, le droit de prononcer sur les questions qui s'éleveront sur la réception et la rédaction des actes non encore attaqués devant eux, et de devenir dépositaires de l'un des registres: ainsi les préfets se trouveraient privés des éléments dont ils ont besoin pour former les tables décennales.

L'opinion de M. *Regnaud* est qu'indépendamment du registre qui reste à la commune, il en doit être remis un au tribunal et un autre à l'administration; que, si l'on persiste à n'établir que deux registres, le double qui ne reste pas à la commune doit être remis aux autorités administratives.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il existe des règles certaines pour faire cesser le conflit dont a parlé M. *Regnaud*; que d'ailleurs, en substituant les officiers civils aux ministres du culte, rien n'a été changé dans la législation à l'égard du jugement des questions d'État, qui reposent toujours sur la validité des actes de l'état civil. Les fonctions des officiers de l'état civil se réduisent à recevoir les actes; c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent à raison de ces mêmes actes.

Quant à la confection des tables décennales, jusqu'ici on l'a tentée sans succès, et les efforts qu'on a faits pour y parvenir n'ont servi qu'à prouver qu'elle est très difficile.

14. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) convient que

le jugement des questions d'État n'appartient qu'aux tribunaux ; mais il pense que la signature et le paraphe des registres n'appartiennent qu'à l'administration. La section déroge à ce dernier principe : c'est une innovation qui peut être utile, mais qui mérite d'être mûrement examinée.

M. ROEDERER dit que les officiers de l'état civil seront nécessairement pris parmi les agens de l'administration. On ne voit dans l'ordre judiciaire que les juges de paix qui pourraient recevoir les actes de l'état civil ; mais ces fonctionnaires ne sont pas assez nombreux pour qu'il soit possible de les en charger. Si donc il est inévitable de confier ces fonctions à des agens administratifs, on ne peut se dispenser aussi de faire déposer les registres entre les mains d'administrateurs, parce qu'il faut les porter à ceux qui ont caractère pour en surveiller la tenue, et que des agens d'administration ne sont soumis qu'à la surveillance de leurs supérieurs dans l'ordre administratif.

Les contestations sur l'état civil sont rares ; mais quand il s'en élèvera, les tribunaux pourront les décider sur les extraits de registres que leur délivrera l'administration.

Si autrefois les registres étaient déposés au greffe des bailliages royaux, c'est qu'alors ils étaient tenus par les curés, et que les bailliages étaient les autorités auxquelles la loi déférait la réception des curés : ainsi l'analogie, en sens inverse, renvoie aujourd'hui le dépôt des registres aux supérieurs administratifs. Les préfets d'ailleurs ont intérêt de connaître la population de leur départemens respectifs, et de la faire connaître au gouvernement.

M. PORTALIS répond que les tribunaux sont aussi dans la république, et ont autant d'intérêt que toute autre autorité à la servir avec zèle.

Il faut distinguer la police d'administration, qui n'ap-

partient pas aux autorités judiciaires, d'une autre police qui ne peut leur être contestée : c'est cette dernière police qui doit veiller à la conservation d'un dépôt permanent, tel qu'est celui des registres de l'état civil ; elle le doit, parce que les tribunaux sont des corps permanens qui ne sont pas exposés à changer comme les préfets. Il est même naturel que les registres soient déposés près de l'autorité qui prononce sur les altérations. On n'ôte rien par là aux préfets ; car les fonctions de la police administrative se bornent à pourvoir les communes de registres. Si ensuite ces registres sont altérés, il s'élèvera, ou un procès criminel, ou une contestation civile qui ne regarde plus que les tribunaux. L'état civil, en effet, est une propriété, qui, comme toutes les autres, est sous la protection de la justice : c'était cette considération seule, qui, dans le temps que les registres étaient tenus par les curés, avait déterminé à les faire déposer dans les bailliages, c'était afin qu'ils fussent conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. Cette protection sera d'ailleurs bien plus effiace que celle d'un préfet, qui n'a pas, comme les commissaires du gouvernement, le pouvoir de dénoncer les officiers négligens ou prévaricateurs, et qui, distrait par d'autres soins, n'userait pas de ce pouvoir s'il lui était donné.

Mais, dit-on, le préfet peut avoir besoin de connaître la population de son département.

Quand ce besoin existera, le commissaire du gouvernement requerra que les registres et tous les renseignemens nécessaires soient communiqués au préfet ; et l'on ne doit pas craindre que le commissaire ne fasse pas son devoir, car il peut être destitué.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que M. Portalis raisonne dans les principes du système ancien, où la haute police d'administration était confiée aux séné-

chaussées et aux parlemens : aujourd'hui cette police appartient aux autorités administratives, lesquelles ne sont pas moins permanentes que les tribunaux.

Les maires sont nommés ou installés par les préfets, et ne peuvent être mis en accusation sans l'autorisation du préfet : celui-ci a donc sur eux la surveillance et la police ; et dès-lors il a le droit de les dénoncer s'ils prévariquent ou sont négligens dans la tenue des registres de l'état civil. En suivant dans toutes ses conséquences le système de M. *Portalis*, il faudrait en conclure aussi que les tribunaux, comme chargés de punir les prévarications, doivent avoir le dépôt des archives des communes où sont un grand nombre d'actes relatifs aux droits civils et politiques, et à la propriété des citoyens.

Cependant, si le Conseil décidait que le double du registre sera déposé aux tribunaux, il serait nécessaire de faire recevoir les actes de l'état civil, non par les maires, mais par les notaires, afin qu'ils le fussent par un officier placé naturellement sous la surveillance judiciaire.

M. *Boulay* dit que les notaires ne sont pas assez multipliés pour qu'on puisse les charger de ces fonctions.

Il ajoute qu'autrefois on ne tenait que deux registres, dont un était déposé aux tribunaux, et que la législation nouvelle n'a rien changé à cet ordre. Il faudrait donc aujourd'hui, si l'on voulait l'intervertir, ou dépouiller les tribunaux, ou faire tenir un troisième registre : or, les tribunaux continuant de prononcer sur les questions d'état, il n'y a pas de motif de leur ôter le moyen de s'éclairer ; il n'y en a évidemment pas qui justifie l'utilité d'un troisième registre.

Le *MINISTRE DE LA JUSTICE* dit que la tenue d'un second registre n'est pas fondée sur des raisons de juridiction ; qu'elle n'est établie que pour la sûreté de l'état

des citoyens : il convient donc de ne l'ordonner que dans cette vue, et pour que la perte d'un registre n'entraîne pas celle des droits de famille. Les raisons de juridiction écartées, une autorité n'est pas plus appelée qu'une autre à devenir dépositaire du second registre ; et alors on ne doit plus se déterminer, dans son choix, que par la sûreté et par la commodité des citoyens. Le dépôt dans un greffe permanent, bien organisé, bien surveillé, présente une grande sûreté ; il est aussi plus commode pour la majorité des citoyens, d'aller interroger les registres dans un tribunal placé près d'eux qu'au chef-lieu de leur département. Pour leur ménager la même facilité, il faudrait déposer le registre dans les sous-préfectures, si l'on préférerait de le confier aux autorités administratives.

M. DEFERMON observe que, sous la précédente constitution, il n'y avait qu'un tribunal civil par département, et par conséquent un dépôt unique des registres : en multipliant davantage les dépôts, on en affaiblirait la sûreté.

M. ROEDERER dit que les chef-lieux de département sont aussi immobiles que les sièges des tribunaux ; que d'ailleurs les grandes attributions dont les préfets sont chargés aujourd'hui, exigent qu'ils aient des archives organisées.

M. TRONCHET dit que la commission, en s'occupant des registres de l'état civil, a eu surtout en vue d'assurer l'état des citoyens. Cette propriété précieuse repose, comme les autres, sous l'égide des tribunaux ; c'est pourquoi les tribunaux doivent viser et parapher les registres qui en sont le fondement : si on leur ôtait ce droit, ils seraient réduits à faire vérifier la signature et le paraphe du préfet à chaque difficulté qui leur serait soumise.

Pour tout concilier, la commission avait proposé de faire tenir le registre triple, afin qu'un exemplaire don-

nât à l'administration des élémens de statistique; un autre serait resté à la commune pour que les citoyens pussent lever, sans se déplacer, les extraits dont ils auraient besoin. Elle avait pensé que ce registre pourrait être transmis d'un maire à un autre, de la même manière qu'il l'était sous les curés, et comme les minutes des notaires le sont à leur successeurs : elle avait considéré encore que les fonctions de maire étant gratuites, on y attachait une légère indemnité, en laissant à ces fonctionnaires la rétribution que produit la levée des extraits; et que cette rétribution leur échapperait, si on leur enlevait les registres des années antérieures à l'année courante; que peut-être cette privation les rendrait moins soigneux dans la tenue des registres.

M. ROEDERER dit :

1°. Que si l'état civil est une propriété, l'état politique en est une aussi, et que cependant l'administration est dépositaire des registres qui le constatent ;

2°. Que puisque, dans tous les systèmes, il doit demeurer un registre dans la commune, la crainte d'occasionner des déplacemens aux citoyens ne peut influer sur le choix du lieu où sera déposé le second ;

3°. Que l'intérêt de suppléer un registre perdu n'est pas le seul motif qui en fasse établir un double; que ce mode est exigé par la nécessité d'inspecter les registres, et de les inspecter fréquemment, surtout aujourd'hui que les fonctionnaires chargés de les tenir n'ont pas encore acquis l'habitude de leurs fonctions; que cette inspection ne peut être faite que par l'administration, si les officiers de l'état civil sont de l'ordre administratif ;

4°. Qu'il serait impossible à un préfet de donner de fréquens documens sur la population, s'il était obligé de les rassembler; que même il deviendrait difficile de

les rassembler, parce qu'un greffier, comme tout autre dépositaire, ne pouvant perdre de vue son dépôt, le préfet serait obligé d'envoyer prendre des renseignemens sur les lieux ;

5°. Que, si l'on allègue devant les tribunaux des altérations de registres, ou qu'il y ait d'autres doutes, on fera devant eux la même preuve que lorsqu'il s'agit d'une question d'état politique.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on n'a point encore prononcé sur les fonctionnaires qui tiendront les registres de l'état civil. La loi du 19 vendémiaire en chargeait les maires; l'expérience a prouvé que ce mode présentait de graves inconvéniens. Peut-être établira-t-on des fonctionnaires *ad hoc*; et alors il sera facile de les placer soit dans la hiérarchie administrative, soit dans la hiérarchie judiciaire.

Au surplus, la question se divise.

Il y a quelque avantage à faire parapher les registres par les préfets ou par les sous-préfets, et à les autoriser à diriger, par des instructions, les officiers chargés de tenir ces registres. Lorsque les actes sont dressés, ils doivent être tout-à-fait étrangers à l'administration : si elle en conservait l'inspection, bientôt elle réclamerait le droit de les rectifier; et, par ce moyen, elle acquerait le droit de prononcer sur les questions dont la solution ne peut appartenir qu'aux juges.

Il est vrai que la difficulté de former des tableaux statistiques subsistera; mais, comme on l'a déjà observé, l'expérience a découvert que cette mesure serait presque impossible à exécuter : comment, d'ailleurs, réunir à la préfecture tous les élémens des tables décennales? Un département composé de quatre mille communes fournirait par an douze mille registres, et par dix ans cent vingt mille : quel vaste local il faudrait pour placer

une collection si immense, laquelle, d'ailleurs, exigerait l'institution d'un garde des archives particulier.

Enfin le dépôt des registres à une autre autorité qu'à celle qui les prend pour base de ses décisions, produit des contestations perpétuelles : les administrations se refusent souvent à livrer ces registres aux tribunaux.

M. TRONCHET dit qu'il n'est pas indifférent de laisser ou d'ôter aux tribunaux le droit de parapher les registres. Lorsque le signataire est pris dans leur sein, ils ne peuvent être ni trompés ni en doute sur sa signature.

M. BOULAY fait observer que le Conseil a été forcé d'autoriser beaucoup de mises en jugement pour altérations de registres faites par des maires.

On passe à la discussion de la question de savoir si l'on inscrira plusieurs espèces d'actes sur un même registre.

M. THIBAudeau dit qu'en inscrivant tous les actes sur un même registre, il conviendrait peut-être de les classer suivant leur différente nature, pour en prévenir la confusion.

15. M. DEFERMON dit que le nombre des registres est un objet purement réglementaire; que la loi doit se borner à décider s'ils seront tenus en double ou en triple.

16. M. DUCHATEL dit que les registres de l'état civil ne doivent pas être clos et arrêtés par celui qui les tient; qu'il convient aussi de déterminer l'époque où se fera le dépôt.

M. BIGOT-PRÉAMENEU propose de donner à l'officier de l'état civil la garde des registres, et de ne pas les déposer dans les archives des communes, où la garde en est toujours négligée.

17. L'article est adopté.

18. L'article 8 est adopté sans discussion.
19. L'article 9 est soumis à la discussion.
20. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le projet de Code Civil qui fut présenté au Conseil des Cinq-Cents, portait aussi que les actes seraient rédigés conformément aux modèles : on réclama contre cette disposition, sur le fondement que le remplacement d'un mot par un mot équivalent, entraînerait la nullité de l'acte.

M. THIBAudeau dit que la section ne s'est pas encore occupée de la nullité des actes, et qu'elle se propose même de soumettre au Conseil la question de savoir s'il faut admettre des nullités.

M. TRONCHET dit que les tribunaux ont demandé des lois sur les nullités : mais il est impossible d'établir à ce sujet des règles générales ; car ce sera toujours par les circonstances qu'il faudra juger de la nullité des actes. On peut cependant donner quelques règles sur les actes de mariage, parce que le contrat de mariage est précédé et accompagné de formalités et soumis à des conditions ; mais les nullités qu'on établirait pour les actes de naissance et de décès, ne détruiraient, en aucun cas, la certitude de la date, laquelle en est une des parties les plus essentielles. S'il y avait dans la date même une erreur, si, par exemple, on avait exprimé une année pour l'autre, la méprise devenant évidente par la contexture du registre entier, il y aurait lieu de rectifier et non d'annuler l'acte.

21. L'article est adopté.
22. L'article 10 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET dit qu'autrefois on se bornait à faire certifier les procurations ; que ce serait engager les parties dans des frais inutiles que d'exiger d'elles des procurations authentiques.

M. THIBAudeau répond que les frais des procurations

sont peu considérables, et que les tribunaux demandent qu'elles soient authentiques.

L'article est adopté.

23. On passe à la discussion de l'article 11.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est nécessaire de parler dans cet article, de la légalisation des signatures apposées aux extraits délivrés.

M. THIBAudeau dit qu'on ajoutera cette formalité; mais que c'est ici que se présente naturellement l'amendement relatif à la délivrance des extraits du registre, et à l'indemnité qui sera payée.

M. TRONCHET dit que la fixation de l'indemnité est un objet purement réglementaire; que la loi doit se borner à indiquer les dépositaires du registre.

L'article est adopté.

24. L'article 12 est présenté à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le tribunal d'appel de Lyon a demandé si la preuve admise par cet article dans le cas de la non-existence ou de la perte des registres, le serait également pour réparer l'omission des actes.

M. THIBAudeau répond qu'il serait très dangereux que la loi prévît les cas de l'omission, et qu'il était plus convenable que les contestations auxquelles les omissions pourraient donner lieu, fussent portées devant les tribunaux, qui y statueraient suivant les circonstances.

M. REGNIER ajoute qu'il n'est d'ailleurs aucun moyen de réparer les omissions sur les registres.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il faudra voir au Titre de la Paternité et de la Filiation, si cet article ne contredit pas les principes sur la possession d'état.

L'article est adopté.

25. L'article 13 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET propose d'ajouter à l'article « que les actes faits en pays étranger seront reportés sur les re-

« gistes tenus en France », attendu que ces registres doivent contenir tout ce qui concerne l'état civil des Français.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande si l'omission de cette formalité opérerait la nullité de l'acte.

M. TRONCHET répond que non; mais qu'il est utile de prescrire la transcription.

M. BERLIER dit qu'il serait toujours impossible de reporter l'acte à sa date sur les registres.

M. TRONCHET retire sa proposition.

L'article est adopté.

26. L'article 14 est adopté.

27. L'article 15 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose d'ajouter à l'article, « sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu. »

Le MINISTRE DE LA JUSTICE propose d'ajouter, « et des dommages-intérêts des parties. »

L'article est adopté avec ces amendemens.

28. L'article 16 est adopté sans discussion.

29. L'article 17 est soumis à la discussion.

M. REGNIER reproche à cet article d'établir une responsabilité indéfinie, et qui serait la même pour tous les cas, quoique toutes les fautes ne soient pas également graves, et ne doivent pas être punies indistinctement avec la même rigueur.

M. THIBAudeau dit que l'article 18 fait les distinctions réclamées par M. *Regnier*.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si la section n'a pas intention de proposer un article qui défende d'admettre la preuve outre et contre ce qui est contenu aux actes.

M. TRONCHET répond que la place naturelle de cet article est au Titre *des Preuves*, et que sa disposition doit être étendue à toutes les espèces d'actes authentiques.

M. MALEVILLE demande que l'article 17 soit placé avant l'article 16.

L'article est adopté avec cette transposition.

30. L'article 18 est soumis à la discussion.

M. REGNIER dit qu'en rapprochant cet article de l'article qui vient d'être adopté, on pourrait en induire que la responsabilité indéfinie, établie par le premier, doit être poursuivie, en vertu du second, contre le dépositaire des registres, lorsque l'auteur du faux n'est pas connu; qu'il serait juste de rédiger l'article de manière à prévenir cette équivoque.

L'article est adopté avec cet amendement.

31. La section I<sup>re</sup> du Titre intitulé *Règles particulières aux Actes de naissance*, est soumise à la discussion.

32. L'article 19 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit qu'il importe de donner à l'officier de l'état civil une règle de conduite pour le cas où un enfant lui serait présenté long-temps après sa naissance. La preuve d'une inscription tardive ne laisserait pas d'avoir quelque forcè.

M. TRONCHET dit que les tribunaux des départemens réunis demandent une disposition sur ce sujet pour le passé. Ils se fondent sur ce que la tenue des registres de ces départemens a été fort négligée. Le principe général est que les tribunaux prononcent entre l'individu qui réclame son état sans produire d'acte, et les personnes intéressées à le lui contester.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait observer que l'on a omis dans l'article une disposition sage de la loi du 20 septembre 1792 : cette loi autorisait le transport de l'officier en cas de péril imminent.

M. RÉAL dit qu'en général la présentation de l'enfant à l'officier est inutile, parce que l'acte ne tire sa force que de la déclaration.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE soutient que l'officier doit se convaincre par ses yeux de l'existence de l'enfant.

M. RÉAL répond que quelquefois des obstacles naturels

s'opposent à l'accomplissement de cette formalité; comme, par exemple, la mort de l'enfant.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que, dans ce cas, on dressera un procès-verbal, dans lequel on insérera la déclaration de la naissance.

Le PREMIER CONSUL demande si le délai de vingt-quatre heures n'est pas trop court: il préfère un délai de trois jours.

33. L'article est adopté avec l'amendement du Ministre de la justice et du Premier Consul.

34. L'article 20 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

« La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou  
« à défaut du père, par les officiers de santé ou autres  
« personnes qui auront assisté à l'accouchement, ou par  
« la personne qui commandera dans la maison, lorsque  
« la mère sera accouchée hors de son domicile. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il serait utile d'ordonner que dans l'acte il sera fait mention du mariage du père.

M. RÉAL répond que ce mariage n'est pas toujours connu.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'omission de la formalité qu'il propose d'établir, peut donner lieu de supposer à l'enfant un autre père que le sien.

M. THIBAudeau dit que la paternité est certaine par la règle, *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette règle n'introduit qu'une présomption qui tombe devant la preuve résultant d'un acte authentique; que, pour justifier ce qu'il vient de dire, il faut supposer qu'un enfant soit inscrit sous le nom d'un autre père, et qu'il n'ait pas été reconnu ni même connu du mari de sa mère: dans ce cas, supposons que tous les actes justificatifs de la maternité de l'épouse indiquent tout à la fois et indivisément, comme

l'énoncé du registre public, que l'enfant est le fils d'un autre père que le mari; supposons encore qu'il ait été continuellement soigné, élevé en secret, tant par la mère que par celui que l'acte désigne pour être le père; dans ces circonstances, l'état ne se trouverait-il pas suffisamment établi? et pourrait-il être question d'invoquer la règle *Pater is est, etc.*? Au surplus, le Consul ajoute qu'on pourra s'occuper de cet objet lorsqu'on discutera le Titre de la Paternité et de la Filiation.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE rappelle que la loi du 20 septembre 1792 punissait l'omission de faire la déclaration de naissance dans le délai prescrit; il dit que, sans cette précaution, la disposition qui l'ordonne sera éludée.

M. THIBAudeau dit que la crainte d'encourir la peine pourra empêcher ceux qui auraient été témoins de la naissance, de la déclarer lorsque le délai sera écoulé; qu'une trop grande sévérité pourrait compromettre la vie ou au moins l'état de l'enfant.

M. RÉAL répond que cette crainte est peu fondée pour les enfans nés dans de petites communes, et que, dans les grandes villes, les lois de police imposant aux accoucheurs l'obligation de déclarer les enfans qu'ils reçoivent, on ne doit pas craindre de manquer de déclarans.

L'article est adopté.

35. L'article 21 est adopté sans discussion.

36. L'article 22 est soumis à la discussion.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait observer que l'expression, *l'heure de la naissance*, est inutile, et que jusqu'à présent on ne l'avait pas consignée dans les registres.

M. FOURCROY dit qu'elle est nécessaire pour distinguer l'aîné de deux jumeaux.

L'article est adopté.

37. L'article 23 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est nécessaire de pré-

voir les accouchemens qui ont lieu dans les camps et aux armées.

M. THIBAudeau dit que la section a cru devoir renvoyer cet objet aux réglemens militaires.

38. La section est chargée de prendre note de cette observation.

39. M. TRONCHET dit que les tribunaux d'appel séant à Bordeaux et à Besançon, ont demandé qu'on prévît le cas où le vaisseau, après avoir touché à un port étranger, périrait ensuite en revenant en France. Pour remédier à cet accident, qui compromettrait la preuve de l'état de l'enfant, ces tribunaux proposent d'obliger le capitaine à déposer une expédition de l'acte de naissance dans le premier port étranger où il aborderait, et d'en remettre une seconde au lieu de l'arrivée du navire en France; d'ordonner ensuite l'envoi d'une expédition de l'acte de naissance au domicile des père et mère, pour être inscrit sur les registres de l'état civil.

M. THIBAudeau dit que la section a examiné cette proposition; qu'elle n'a pas cru devoir l'admettre, parce qu'il est difficile de trouver dans un port étranger un fonctionnaire qui reçoive la déclaration du capitaine, attendu qu'il n'y a pas, dans tous les lieux de relâche, d'agent du gouvernement français; qu'au surplus ce cas est très rare.

M. BERLIER ajoute que d'ailleurs cette précaution deviendrait inutile si le navire faisait naufrage, puisqu'on ne saurait pas en France qu'il a touché à un port étranger, ni quel est ce port, ni à quels officiers l'expédition de l'acte aurait été déposée.

M. TRONCHET dit que le commerce connaît les événemens arrivés aux navires.

M. CRETET dit qu'il est d'usage de faire une déclaration de relâche et des événemens de mer dans les ports étran-

gers où l'on trouve un fonctionnaire français; que le fait de la naissance d'un enfant se place naturellement dans cette déclaration.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il convient d'obliger le capitaine à transmettre sa feuille particulière à son arrivée en Europe, et de l'autoriser à l'envoyer à l'officier de l'état civil, lorsqu'il ne pourra la lui remettre.

M. THIBAudeau dit que l'article n'exclut point cette précaution; mais qu'il peut y avoir de l'inconvénient à en faire une obligation.

40. Le PREMIER CONSUL dit qu'il suffit de ne pas contrarier, par la rédaction de l'article en discussion, ce qui pourra être ensuite déterminé par les réglemens de la marine sur les cas qu'on prévoit.

41. L'article est adopté, sauf rédaction.

42. L'article 24 est soumis à la discussion.

43. Le PREMIER CONSUL dit qu'un enfant qui n'a pas de père, devenant l'enfant de la république, le commissaire du gouvernement près le tribunal, ou le préfet, doivent aussi être avertis par celui qui l'a trouvé.

M. TRONCHET fait observer qu'il est néanmoins nécessaire de remplir d'abord, devant l'officier de l'état civil, les formalités que prescrit l'article; mais que l'article est incomplet, en ce qu'il ne dit pas ce que l'enfant deviendra ensuite: cependant on ne doit pas autoriser la police à faire des recherches sur le père ou sur la mère, de peur de donner lieu à des infanticides.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faut imposer à l'autorité publique l'obligation d'envoyer l'enfant dans un hospice.

M. THIBAudeau répond qu'il ne s'agit dans cet article que de ce qui concerne l'état de l'enfant; que les soins nécessaires à sa conservation doivent être prescrits par les réglemens d'administration.

Le PREMIER CONSUL dit que si l'on n'explique de suite

ce que l'enfant devient, on fait disparaître les traces de son état, et on rend difficiles les recherches que ses parens pourront en faire un jour.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'un règlement de 1679 oblige l'autorité civile à remettre à l'hospice de Paris les enfans trouvés dans cette ville, et l'hospice à faire une déclaration; qu'on pourrait étendre ce règlement à toutes les villes où il y a des hospices; que dans les villes où il n'y en a pas, l'officier de l'état civil ferait porter l'enfant à l'hospice le plus voisin.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est indispensable d'exprimer dans le procès-verbal le lieu où l'enfant a été déposé, afin que sa famille puisse le retrouver.

M. TRONCHET partage cette opinion.

44. L'article est adopté avec les amendemens du Premier Consul.

## II.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 14 fructidor an IX (1<sup>er</sup> septembre 1801).*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction de la section II, intitulée *Règles particulières aux actes de mariage.*
2. Discussion de l'art. 25.
3. Question de savoir si, dans l'acte de publication, on énoncera les noms des aïeuls et aïeules, à défaut de pères et mères.
4. Motifs d'afficher l'acte à la porte de la maison commune, plutôt que dans le lieu des séances.
5. Renvoi au Titre *du Mariage*, de ce qui concerne les dispenses de publication.
6. Question de savoir si l'on ne permettra les publications qu'à un jour déterminé. — Quelle est la puissance respective

- de la loi civile et de la loi religieuse sur le mariage? — Proposition de ne permettre au ministre d'aucun culte d'appliquer les cérémonies religieuses, si les parties ne justifient de la formation préalable du contrat civil.
7. Adoption de l'article.
  8. Adoption de l'art. 26, avec la proposition d'expliquer que les trois jours de délai seront francs.
  9. Discussion de l'art. 27.
  10. Discussion de la proposition d'exiger que les publications soient renouvelées après le laps d'un an.
  11. Pourquoi l'on n'a pas exigé que les oppositions au mariage en exprimassent les motifs.
  12. Adoption de l'article, avec l'amendement du renouvellement des publications surannées.
  13. Discussion de l'art. 28.
  14. Proposition, discutée et non admise, de consigner les oppositions sur un registre particulier.
  15. Adoption pure et simple de l'article.
  16. Discussion et adoption de l'art. 29, avec un changement de rédaction tendant à faire sentir que la disposition s'applique également aux main-levée volontaires et aux main-levée prononcées par jugement.
  17. Explications sur l'efficacité de la disposition relative à la destitution de l'officier de l'état civil.
  18. Adoption, sans discussion, de l'art. 30.
  19. Adoption des articles 31 et 32, avec l'amendement, après discussion, que l'acte de notoriété pourra être délivré par le juge de paix du domicile, et celui que les noms des pères et mères y seront exprimés, s'ils sont connus.
  20. Adoption de l'art. 33, après explication du motif de ne pas y exprimer la faculté de l'appel.
  21. Adoption, sans discussion, de l'art. 34.
  22. Discussion et adoption de l'art. 35, après explication sur

- l'inutilité d'indiquer le lieu où le mariage sera célébré, et des motifs de ne pas préférer les témoins qui sauraient signer.
23. Discussion de l'art. 36, et renvoi à la section, de la question de savoir si le transport de l'officier de l'état civil devra être préalablement autorisé, et par qui sera donnée l'autorisation.
  24. Discussion et adoption de l'art. 37, avec l'amendement, qui sera reporté à l'art. 35, qu'il sera fait lecture du Titre *des Droits et des Devoirs des époux* par l'officier de l'état civil, qui en fera mention dans l'acte.
  25. Première rédaction de la section IV, *Règles particulières aux Actes de décès*.
  26. Ajournement des dispositions relatives aux actes de divorce, qui forment la section III.
  27. Adoption de l'art. 1<sup>er</sup>, avec admission, après discussion, d'un amendement relatif aux cas d'urgence. — Motifs de ne pas obliger indéfiniment l'officier de l'état civil à se faire assister d'un officier de santé.
  28. Adoption, sauf rédaction, de l'art. 2.
  29. Adoption, sans discussion, des articles 3 et 4.
  30. Discussion de l'art. 5. — Proposition de pourvoir à la manière de constater les décès causés par des événemens extraordinaires. — Adoption de l'article, avec le retranchement des mots *autant que possible*.
  31. Adoption de l'art. 6, et discussion de la question de savoir, si, en cas de mort violente ou d'exécution, les procès-verbaux doivent être inscrits sur les registres.
  32. Renvoi, après discussion, des articles 7 et 8 aux sections réunies de législation et de la guerre, pour présenter une rédaction plus complète.
  33. Adoption, sans discussion, de l'art. 9.
  34. Discussion et adoption de l'art. 10.
  35. Adoption, sans discussion, de l'art 11.
  36. Renvoi au pouvoir exécutif et réglementaire, de la propo-

sition d'ajouter un article qui déclare que les cimetières publics seront la sépulture commune des sectateurs de toutes les religions.

37. Première rédaction de la section V, de la *Rectification des Actes de l'état civil*.

38. Adoption de l'art. 12, avec l'amendement qu'il sera dressé procès-verbal de la vérification.

39. Renvoi des articles 13, 14, 15 et 16 à la section, pour déterminer les cas de la rectification d'office et les effets des rectifications relativement aux tiers et aux nullités.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. La seconde section du Titre *des Actes destinés à constater l'état civil*, intitulée *Règles particulières aux Actes de mariage*, est soumise à la discussion.

2. L'article 25 est discuté.

3. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'à ces mots *pères et mères*, on ajoute ceux-ci, *aïeuls ou aïeules, à défaut de père et de mère*.

M. BOULAY propose de généraliser la rédaction, et de dire, « et ceux des personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage. »

M. THIBAudeau dit qu'il faut éviter de multiplier les énonciations de cette espèce dans les actes, et en simplifier au contraire la rédaction.

4. Il ajoute que, quant au mode de publication, la section a pensé qu'on leur donnerait plus de publicité en les faisant devant la porte de la maison commune, qu'en les faisant dans le lieu des séances.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'existe pas dans tous les lieux une maison commune, et que cette considération a déterminé la disposition de l'arrêté du 7 thermidor an VIII, qui ordonne que les publications seront faites devant la porte du maire, à défaut de maison commune.

5. Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande qu'on établisse un moyen d'obtenir des dispenses de publication. Il est des circonstances tellement pressantes, que le délai des publications porterait préjudice aux parties, ou pourrait même faire manquer le mariage; tel est le cas où un officier près de se marier reçoit l'ordre de partir. Le droit d'accorder des dispenses pourrait être confié aux préfets.

M. PORTALIS dit que cette section n'est destinée qu'à régler la forme des actes; que la question des dispenses doit être renvoyée au Titre *du Mariage*, où l'on fixera les conditions sous lesquelles ce contrat pourra être formé.

6. Le PREMIER CONSUL demande s'il est nécessaire de ne permettre les publications que le décadi.

M. THIBAudeau répond qu'il faut bien un jour déterminé; car le but des publications est de donner de la publicité au mariage avant qu'il soit célébré. Le mariage serait clandestin, il ne pourrait y être formé d'opposition, si le public n'était instruit d'avance, par la loi, du jour auquel les publications doivent être faites exclusivement. On a toujours choisi des jours solennels pour remplir cette importante formalité, tels que les fêtes et dimanches. C'est aussi la raison qui a fait proposer le décadi comme le seul jour solennel aux yeux de la loi civile. On a même cru devoir ajouter encore l'affiche des publications, pour prévenir les abus.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il conviendrait peut-être de n'indiquer aucun jour déterminé.

M. BOULAY pense qu'en laissant aux parties le choix du jour, on leur épargnerait le temps qu'ajoute souvent au délai la nécessité d'attendre le jour fixé pour commencer les publications.

M. TRONCHET dit qu'il faut sans doute apporter le

moins de retard possible aux mariages ; mais qu'il faut cependant laisser aux personnes intéressées le temps de les connaître avant qu'ils soient célébrés. On autorisera sans doute les citoyens à se marier hors du lieu de leur domicile et dans les lieux où ils auront une résidence de six mois : si le délai était trop court, ils pourraient abuser de cette autorisation, et aller établir leur résidence dans un lieu tellement éloigné, qu'une opposition formée au lieu de leur domicile ne pût les y atteindre avant la célébration du mariage. De tous les moyens d'accélérer les mariages, les dispenses motivées sont celui qui présente le moins d'inconvéniens.

Le PREMIER CONSUL dit que la question ne porte pas sur le délai, mais sur le jour où se feront les publications. Si ce jour est libre, un grand nombre de citoyens disposeront les publications de manière que leur mariage puisse être célébré le jour qui s'accordera avec leur croyance religieuse, et au sortir de l'église ils iront à la municipalité ; si le jour n'est pas libre, on fera consacrer son mariage par les ministres de la religion, et l'on différera ensuite à le contracter devant l'officier civil...

M. RÉAL dit que le jour de la publication n'est pas indifférent ; qu'il faut ou se borner à faire connaître les mariages par les affiches, ou déterminer un jour fixe pour les publier, afin que ceux qui y ont intérêt puissent aller entendre les publications. Jusqu'à ce jour, la disposition qui les place au décadi n'a produit aucun inconvénient.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il en peut résulter l'inconvénient dont il a parlé. La religion a aussi ses lois sur les publications ; si la loi civile sur le même sujet les contredit, l'exécution de la loi civile sera différée.

M. RÉAL dit que la publication des mariages a toujours été exclusivement du domaine des lois civiles, et que les

canonistes n'ont jamais douté que le prêtre qui faisait la publication ne fût en ce moment un délégué de la puissance civile.

M. PORTALIS dit que les lois civiles ne doivent pas contrarier les lois religieuses; mais qu'on peut concilier les unes avec les autres.

Le principe religieux est que le sacrement bénit le mariage, et que le contrat civil est tellement la matière du sacrement, que le sacrement ne peut pas être administré s'il n'y a pas de contrat civil : la loi doit donc former d'abord le contrat. Si le sacrement pouvait être reçu d'abord, et qu'ensuite le contrat ne fût pas formé, les enfans ne seraient que des bâtards.

Mais cette discussion se rattache à celle de la nature et des conditions du mariage; il est donc convenable d'ajourner la question sur la fixation du jour, pour faire marcher ensemble les deux discussions.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose, pour prévenir l'inconvénient dont a parlé le Premier Consul, d'ordonner qu'aucun culte ne pourra appliquer au mariage les cérémonies de son rite, avant qu'on lui ait justifié que le contrat civil a été formé selon la loi.

M. TRONCHET dit que la détermination d'un jour fixe est essentielle à la formalité des publications, parce qu'autrement les tiers intéressés n'ont plus de moyen de vigilance. Cet intérêt doit l'emporter sur l'intérêt d'abrégier le délai, lequel d'ailleurs ne serait diminué que de peu de jours et pourrait l'être par des dispenses.

7. L'article est adopté.

8. L'article 26 est soumis à la discussion.

M. TRONCHET propose d'expliquer que le délai pour la célébration du mariage sera de trois jours francs.

L'article est adopté avec l'amendement.

9. On passe à la discussion de l'article 27.

10. Le CONSUL CAMBACÉRÈS rappelle que le projet de Code Civil présenté au Conseil des Cinq-Cents, portait que les affiches et les publications seraient réitérées, même quand il ne serait pas survenu d'opposition, si le mariage n'était célébré qu'après le laps d'une année.

M. TRONCHET dit que cette disposition est inutile, parce que, si des tiers ont intérêt à empêcher le mariage, ils auront formé une opposition qui subsistera.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe qu'il peut être survenu de nouvelles causes d'opposition, qu'on négligerait si l'on croyait le mariage abandonné.

11. Le Ministre demande qu'on maintienne aussi la disposition de la loi du 20 septembre 1792, qui veut que les motifs de l'opposition soient exprimés, et que l'original et la copie soient signés par l'opposant.

M. THIBAudeau dit que l'expression des motifs est inutile, puisque l'officier n'en est pas le juge; qu'ils ne doivent être déduits que devant le tribunal; que, d'ailleurs, cette formalité serait illusoire, parce que l'opposant serait libre de ne pas exprimer ses véritables motifs; qu'il pourrait d'ailleurs en exister auxquels, par des raisons d'honnêteté publique, il serait inconvenant de donner ainsi une sorte de publicité.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE répond qu'elle contiendrait ceux qui seraient portés à former opposition trop légèrement, pour nuire, ou par des motifs évidemment frivoles.

M. THIBAudeau répond qu'on ne doit pas craindre d'oppositions téméraires, puisque toute personne ne sera pas admise à former opposition, et qu'il faudra avoir, pour user de cette faculté, les qualités exigées par la loi.

M. RÉAL dit que le vœu de la section a été qu'on pût former des oppositions sans motifs. Une pareille opposition suffira souvent pour enlever l'inexpérience à un

moment de faiblesse et de séduction; et s'il existe des motifs graves, il est toujours temps de les développer devant le juge de paix. Si l'opposant en reconnaît la faiblesse, si le demandeur en main-levée en reconnaît la validité, la conciliation empêchera une diffamation inutile : dans ces sortes d'affaires, la publicité n'est permise que quand elle devient indispensable; et elle n'est indispensable qu'au moment où tout espoir de conciliation est perdu. D'ailleurs une opposition sans motifs se retire avec facilité; aucun sentiment d'amour-propre ne peut conseiller une persévérance opiniâtre. Mais une opposition motivée, outre qu'elle place souvent l'opposant dans l'impossibilité de faire un désaveu qui l'accuserait de mensonge ou de légèreté, paraîtra toujours une injure publique qu'on croira ne pouvoir effacer que par un jugement.

M. TRONCHET dit que l'expression des motifs est inutile, puisque, comme on l'a observé, l'officier de l'état civil n'en est pas juge; qu'elle serait dangereuse, parce qu'elle obligerait quelquefois d'énoncer dans un acte permanent, des causes diffamatoires, tandis que souvent l'objet de l'opposition est de se ménager le temps de ramener des jeunes gens égarés à la raison et au devoir.

12. L'article est adopté avec l'amendement du consul *Cambacérés*.

13. L'article 28 est soumis à la discussion.

14. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'un registre particulier, destiné à recevoir les oppositions, pourrait gêner; qu'il serait préférable de les inscrire sur le registre des mariages.

M. TRONCHET pense aussi qu'il est avantageux de placer sur un même registre tous les actes relatifs au mariage; que cependant, si l'on veut établir un registre particulier pour les oppositions, il est nécessaire qu'il soit coté et paraphé.

M. DEFERMON craint que l'inscription des oppositions sur le registre des mariages, ne rende ce registre trop volumineux.

M. THIBAudeau dit que la législation actuelle prescrit la tenue de ce registre particulier, et que cela est nécessaire à cause des mentions à faire des oppositions; et sur la dernière proposition de M. *Tronchet*, il observe qu'aux dispositions générales, un article ordonne que tous les registres contenant les actes de l'état civil seront paraphés.

M. TRONCHET dit qu'on doit craindre que le registre des oppositions ne soit pas mis, dans l'usage, au rang des registres de l'état civil.

M. RÉAL dit qu'au lieu de cumuler sur un même registre tous les actes relatifs au mariage, il serait plus moral de placer sur un registre séparé tous les actes qui éternisent le souvenir des contestations : on pourra y recourir au besoin; mais il est au moins inutile de présenter au public, aux autres époux dont le mariage se célèbre sans difficulté, le tableau des contestations qui auront retardé, et quelquefois environné de soupçons flétrissants, d'autres mariages.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le registre des publications ne sera pas tenu en double; qu'au contraire, les registres de mariage le seront; qu'ainsi on multiplierait sans nécessité le travail, en y inscrivant les oppositions.

15. L'article est adopté.

16. La discussion de l'article 29 est ouverte.

M. DEFERMON demande qu'on substitue le mot *notifié* au mot *remis*, afin que l'opposant puisse, avant la célébration du mariage, interjeter appel du jugement qui prononce la main-levée.

M. THIBAudeau observe que la main-levée peut aussi

être donnée volontairement, et qu'alors il n'est pas besoin de notification; que si la main-levée est prononcée judiciairement, elle n'a pas d'effet tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée.

M. RÉAL dit que cette difficulté pourra être aplanie par une disposition qu'on trouvera au Titre *du Mariage*.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'aucun article n'explique assez clairement que la main-levée n'existe que par un jugement non susceptible d'appel.

M. TRONCHET pense que l'expression *remis* est exacte dans tous les cas. Cependant, pour lever toute difficulté, il propose d'ajouter, après le mot *main-levée*, ces mots, « ou donnée volontairement, ou prononcée par un jugement « suivi d'un acquiescement ou rendu en dernier ressort.»

L'article est adopté avec l'amendement de M. Tronchet.

17. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les tribunaux ont demandé quelle autorité appliquera les peines prononcées par l'article contre l'officier civil, et surtout sa destitution.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il y sera pourvu par le Code de Procédure.

M. THIBAudeau observe qu'il ne peut y avoir de doute sur la destitution de l'officier de l'état civil : elle appartient au gouvernement, comme sa nomination.

18. L'article 30 est adopté sans discussion.

19. Les articles 31 et 32 sont soumis à la discussion.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande, dans l'article 31, la suppression de ces mots, *lorsque le lieu de sa naissance ne sera pas connu*, parce que le juge de paix du lieu de la naissance ne sera pas toujours celui qui pourra le mieux attester le fait : l'individu peut n'y être pas connu.

M. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet du Code Civil avaient indiqué le juge de paix de la résidence. Cette disposition était insuffisante : on doit plus de con-

fiance aux attestations qui viennent du lieu de la naissance; mais si l'individu y est inconnu, il faut recourir au lieu de son domicile.

M. DEFERMON dit qu'il serait trop rigoureux d'obliger un citoyen à s'adresser au lieu de sa naissance. Ce lieu peut être situé au-delà des mers, et l'individu avoir la possession d'état dans le lieu de sa demeure.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose d'ajouter à l'article 32, que « l'acte de notoriété contiendra le nom des père et mère du futur époux, s'ils sont connus. »

Les deux articles sont adoptés avec les amendemens qui ont été proposés.

20. L'article 33 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande s'il y aura appel.

M. THIBAudeau répond que cela doit être, mais qu'il serait inutile de faire mention de cette faculté dans tous les cas où les tribunaux connaissent de l'état civil; que la section proposera à cet égard un article général.

L'article est adopté.

21. L'article 34 est adopté sans discussion.

22. L'article 35 est soumis à la discussion.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le projet de Code Civil fixait le lieu où serait célébré le mariage : la section a omis cette disposition.

Elle a également omis de dire que les témoins seront *parens ou non parens, sachant signer s'il peut s'en trouver*. Cette dernière clause ne serait qu'un simple avertissement, et n'introduirait pas une condition rigoureuse. La déclaration de 1736 avait employé ces expressions.

M. BOULAY répond que le domicile, sous le rapport du mariage, est fixé par une disposition qui se trouve ailleurs (1), que la clause de la préférence des témoins qui

(1) Voyez l'article 74. Voyez aussi le commentaire sur l'art. 165, au Titre du Mariage.

savent signer, exclurait souvent les parens les plus proches.

L'article est adopté.

23. L'article 36 est soumis à la discussion.

M. THIBAudeau dit que cet article n'était pas dans le projet de Code Civil. La section a pensé que l'officier de l'état civil devait pouvoir se déplacer; mais qu'une autorité supérieure à cet officier et au maire devait être juge de cette nécessité. Le préfet est, le plus souvent, trop éloigné; la section a préféré le sous-préfet.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est des cas tellement urgens, que les parties n'ont pas même le temps d'aller prendre une autorisation; il faudrait n'obliger à l'obtenir qu'en supposant qu'il n'y eût pas d'empêchement. La force de l'obstacle serait jugée avec la contestation sur la validité du mariage.

M. THIBAudeau dit qu'on abuserait d'une disposition si générale; elle pourrait induire les parties en erreur, et donner ouverture à des contestations.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que si l'un des futurs époux est malade dans une ville éloignée de la résidence du sous-préfet, le danger peut être tel, qu'il ne laisse pas le temps d'aller chercher la permission. L'obstacle augmente encore si le sous-préfet la refuse; et il peut même avoir intérêt à ne pas la donner. On prévoit qu'alors le mariage ne sera probablement pas célébré. Rien n'est encore décidé sur la validité des mariages *in extremis*: il ne faut pas que l'article qu'on discute les rende impossibles dans le fait, si l'on croit devoir les admettre dans le droit.

M. DEFERMON dit que l'intérêt public est entièrement à couvert par la formalité des publications faites après des délais; qu'on peut donc, sans inconvénient, donner des facilités sur la célébration des mariages, et s'en rap-

porter à l'officier de l'état civil sur la nécessité de se déplacer.

M. RÉAL dit que la publicité est essentielle au mariage : si on l'en dépouille, ce ne doit être que par voie d'exception ; mais il faut que la règle générale soit maintenue. On peut autoriser l'usage des dispenses : cependant le droit de les accorder serait mal placé dans la main d'un maire ; elles pourraient, comme on ne l'a que trop vu jadis, devenir le patrimoine privilégié de la richesse et de la puissance.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans son opinion, la validité des mariages célébrés hors du lieu ordinaire, doit dépendre de l'exigence des cas.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE propose de rédiger ainsi : « En cas de nécessité, l'officier de l'état civil pourra se transporter. »

M. CRETET propose la rédaction suivante : « Quand les parties ne pourront se rendre au lieu destiné à la célébration des mariages, l'officier public se transportera, etc. »

M. TRONCHET dit que si la loi autorise le transport de l'officier public, elle doit exiger que la cause du transport soit exprimée dans l'acte.

M. EMMERY objecte que la mention de la cause compromettrait quelquefois l'honneur des parties ; qu'au surplus, pour prévenir les abus du transport, il est nécessaire qu'il y ait à cet égard une autorité régulatrice.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de renvoyer cette discussion au Titre *du Mariage*, parce qu'il ne s'agit, dans cette section, que de la forme matérielle de l'acte.

M. RÉAL observe que cette section doit aussi régler les fonctions de l'officier qui reçoit les déclarations de mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est nécessaire de régler

les effets du transport de l'officier, ce transport fût-il même prohibé; qu'ainsi la question rentre dans la classe de celles qu'on peut proposer sur la validité du mariage.

Le renvoi proposé par le Consul est adopté.

24. L'article 37 est discuté.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il conviendrait d'ajouter au n° 7 de l'article, que la femme déclarera qu'elle reconnaît son époux pour chef de la famille, et que le mari déclarera qu'il la prend pour sa compagne; qu'il faudrait enfin énoncer les droits et les devoirs des époux, et leur faire connaître les engagements qu'ils prennent l'un envers l'autre.

M. THIBAudeau observe qu'on trouve dans le projet de Code, un Titre formel sur les droits et sur les devoirs des époux.

M. RÉAL dit que lorsque les mariages étaient contractés devant les ministres du culte, les déclarations que demande le Premier Consul entraient dans la cérémonie de la célébration, mais que l'acte ne les relatait pas; qu'on pourrait de même aujourd'hui les insérer dans la formule.

Le PREMIER CONSUL dit que le mariage étant parfait aux yeux de la loi, et ayant tous ses effets après la cérémonie civile, l'officier civil doit expliquer aux parties les conditions de leur contrat.

M. THIBAudeau dit que l'amendement du Premier Consul doit être reporté à l'article 35.

Le PREMIER CONSUL dit que s'il ne fallait que constater le mariage, il suffirait d'employer le ministère d'un notaire public; mais qu'un contrat qui crée une nouvelle famille doit être formé avec solennité.

M. TRONCHET dit qu'on peut ordonner que l'officier de l'état civil fera lecture aux futurs mariés, du Titre sur les Devoirs des époux, et leur fera prononcer la promesse de les remplir.

Le PREMIER CONSUL adopte d'autant plus volontiers cette idée, que la lecture proposée donnerait à une fille dont on aurait forcé les inclinations, le temps de réclamer à la face du public; que d'ailleurs elle laisserait dans l'esprit des époux, des souvenirs qui les porteraient à interroger la loi comme leur régulatrice, lorsque, pendant le cours de leur mariage, il surviendrait entre eux quelques difficultés.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les devoirs d'obéissance et de fidélité que le mariage impose à la femme, ne sont pas exprimés dans le Titre *sur les Droits et les Devoirs des époux*. Le Consul propose d'obliger l'officier de l'état civil à les énoncer.

L'article est adopté avec l'amendement du Premier Consul et celui du consul Cambacérès. Ces amendemens seront reportés à l'article 35.

25. La section IV, intitulée *des Règles particulières aux Actes de décès*, est soumise à la discussion.

26. M. THIBAudeau dit que la section III doit contenir quelques dispositions sur les actes de divorce; mais qu'il est impossible de s'en occuper, jusqu'à ce que le Conseil ait fixé son opinion sur le fond de la matière.

27. L'article 1<sup>er</sup> de la section IV est soumis à la discussion.

M. MALEVILLE rappelle que les tribunaux ont demandé des exceptions à la disposition qui ordonne que l'inhumation sera faite dans les vingt-quatre heures.

M. THIBAudeau dit que la section a cru ces exceptions inutiles, parce qu'il existe des lois de police sur les cas où il pourrait être dangereux de différer les inhumations.

M. PORTALIS ajoute qu'on abuserait des exceptions si elles étaient consacrées par la loi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on ne voit pas comment ces abus pourraient avoir lieu; qu'au surplus, la

sûreté publique doit l'emporter sur toute autre considération; qu'après la publication du Code, elle ne serait plus garantie par les lois de police, puisque le Code les abrogera.

M. PORTALIS propose d'ajouter, « hors les cas prévus par les lois de police. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS adopte cette rédaction.

M. FOURCROY demande qu'on ajoute à l'article, que « l'officier de l'état civil, pour constater le décès, sera assisté d'un officier de santé », parce qu'il y a des cas où il est difficile de s'assurer de la mort sans une connaissance réelle de ses signes, de sa certitude; parce qu'il est à craindre qu'on ne la confonde avec une léthargie; et parce que des exemples assez nombreux prouvent qu'on a enterré des corps vivans. Il cite plusieurs ouvrages sur le danger des inhumations précipitées, sur les morts apparentes, sur la certitude ou l'incertitude des signes de la mort.

M. BOULAY répond qu'il n'est pas toujours possible de trouver des officiers de santé; que d'ailleurs ces précautions sont du ressort de la police.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Portalis.

28. L'article 2 est soumis à la discussion.

Cet article est adopté, sauf rédaction, avec le retranchement du mot *commande*.

29. Les articles 3 et 4 sont adoptés sans discussion.

30. On passe à la discussion de l'article 5.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose une disposition additionnelle, conçue à peu près dans les termes suivans :

« Dans les cas extraordinaires, comme tremblemens  
« de terre, éboulemens, incendies, inondations, s'il vient  
« à périr ou disparaître des personnes dont on ne puisse  
« reconnaître ou retrouver les cadavres, il en sera dressé  
« procès-verbal.

« Ce procès-verbal sera suivi d'une enquête faite pour constater la mort certaine des personnes qui ont disparu depuis l'événement.

« L'officier public fera mention, sur le registre des décès, de l'enquête et du procès-verbal. »

M. TRONCHET dit que ce cas rentre dans celui de l'absence.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les deux cas qu'il a indiqués ne peuvent être confondus avec l'absence. Un individu peut être tué par la chute de sa propre maison; dans cette hypothèse, il n'est pas absent; et cependant il faut s'assurer s'il est décédé.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'on retranche de l'article les mots : *autant que possible*.

Il observe que jamais l'officier de police ne peut dresser en pareil cas son procès-verbal sans l'assistance d'un officier de santé; que l'importance de ces fonctions est telle, qu'autrefois il y avait un chirurgien et un médecin près de chaque bailliage ou sénéchaussée, qui en étaient spécialement chargés.

L'article ainsi amendé est adopté.

31. L'article 6 est soumis à la discussion.

M. THIBAudeau dit qu'il doit exposer un système différent de celui des rédacteurs du Code, adopté par la section, et dont l'application commence dès cet article.

Les rédacteurs du projet voulaient que, dans les cas de mort violente, en prison, ou par suite de condamnation, les procès-verbaux de l'officier de police et du greffier criminel fussent envoyés à l'officier de l'état civil, et inscrits sur les registres pour tenir lieu d'acte de décès.

La section a pensé, au contraire, que cette inscription ne devait pas être faite sur les registres, à cause de l'espèce de flétrissure qui pouvait en rejaillir sur les familles,

et qu'il serait impolitique et injuste de rétablir à cet égard l'ancienne législation, dont la réforme a été un bienfait de la révolution.

En effet, les lois ont déjà statué sur deux de ces cas.

1°. Pour l'exécution à mort, la loi du 21 janvier 1790 porte qu'il ne sera plus fait sur les registres civils aucune mention du genre de mort.

2°. Pour le cas de mort violente (ce qui comprend le suicide, le duel, etc.), l'article 8, Titre V de la loi de septembre 1792, porte que l'officier de police enverra à l'officier de l'état civil un extrait de son procès-verbal, contenant les renseignemens nécessaires, sur lesquels l'acte de décès sera rédigé.

3°. Pour les cas de mort dans les prisons ou autres lieux de détention (ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation, la condamnation à mort non exécutée, les fers, la détention, etc.), les mêmes motifs subsistent dans toute leur force.

Dans ces trois cas, ce serait une rigueur inutile que de faire mention sur les registres, du genre de mort; il ne faut pas même que les procès-verbaux soient adressés à l'officier de l'état civil, qui pourrait les annexer au registre; il suffit qu'il ait les renseignemens nécessaires pour rédiger l'acte de décès dans les formes prescrites pour tous les autres individus.

M. TRONCHET dit que l'article n'a aucun rapport avec les individus exécutés; que ce genre de mort ne doit pas être confondu avec les autres morts violentes. Cette distinction admise, on doit penser qu'il n'y a rien d'infamant dans la mort d'un homme assassiné; qu'ordinairement, quand on trouve un cadavre, il est difficile de savoir si l'individu est mort par un assassinat, par un duel ou par un suicide; qu'il est nécessaire de faire connaître à une famille qu'un de ses membres a péri de

mort violente, afin qu'elle puisse discerner s'il y a assassinat, et en poursuivre les auteurs.

M. BOULAY dit que la famille puisera ces renseignements dans le procès-verbal.

M. TRONCHET répond que l'acte de décès est seul connu de la famille du décédé.

M. RÉAL insiste pour que les détails relatifs au genre de mort soient étrangers à l'acte de décès; c'est dans le procès-verbal seul que ces détails doivent se trouver. Qu'un homme, par exemple, se tue en s'ouvrant les veines dans un bain public; ne suffira-t-il pas que cette circonstance, que quelquefois l'aveu même du suicide expirant, soient consignés dans le procès-verbal dressé par l'officier de police, pour que la cause de la mort cesse d'être douteuse? Comment se pourrait-il et pourquoi faudrait-il que ces faits, ces déclarations, entrassent dans l'acte de décès? L'acte de décès est pour le public aussi-bien que pour la famille. Le procès-verbal n'est utile qu'à la famille; il lui servira sans la déshonorer. Au lieu que le suicide constaté sur le registre public des décès, en éternisant le souvenir des causes souvent peu honorables qui l'ont provoqué, flétrirait sans utilité la mémoire du décédé. C'est pour constater un *décès*, et non pour spécifier un genre de mort, que ces registres sont établis: on ne les appelle pas registres de *morts*, mais registres de *décès*.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il est naturel qu'un cadavre soit inhumé dans le lieu où il a été trouvé, que là aussi soit dressé l'acte de décès, et qu'on n'envoie à son domicile qu'une expédition de cet acte; que cependant l'article en discussion ne fait dresser l'acte dans le lieu de décès que quand le lieu du domicile ne sera pas connu.

M. THIBAudeau répond que telle a été aussi l'intention de la section en rédigeant l'article.

M. CRETET pense aussi que l'acte doit être dressé dans le lieu de l'inhumation, et qu'il suffit d'en envoyer la note au lieu du domicile.

L'article est adopté.

32. Les articles 7 et 8 sont soumis à la discussion.

M. THIBAudeau dit que le décès des militaires doit être en général constaté de la même manière que celui des autres citoyens, hors les circonstances particulières où les militaires peuvent se trouver; mais qu'alors leur décès doit être constaté dans les formes prescrites par les réglemens militaires.

Le PREMIER CONSUL charge les sections de législation et de la guerre, de s'occuper sans délai de la rédaction des articles des réglemens relatifs à la manière de constater le décès des militaires.

Le projet, dit le Consul, ne pourvoit pas au cas où un militaire est mort dans un hôpital hors de France; il a mal pourvu au cas où le militaire meurt dans un hôpital en France. Alors son acte de décès peut être dressé au lieu où il est inhumé; mais il faut que copie de l'acte soit envoyée au lieu de son domicile. Il est également nécessaire de prévoir comment seront envoyés au lieu du domicile les actes de décès des militaires morts sur le champ de bataille. Tous ces cas ne sont pas de simples accidens qui se répètent rarement; ce sont des cas ordinaires dans le cours naturel des choses.

Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se trouve, fixe la résidence du militaire; c'est de là que l'acte de son décès doit passer à son domicile réel. Il est un moyen facile d'assurer cet envoi; c'est de ne permettre aux parens de prendre la succession qu'en représentant l'acte de décès.

La section a également omis de régler la manière de

constater les mariages contractés à l'armée par les militaires.

M. THIBAudeau dit que quand les militaires sont en France, ils se marient comme les autres citoyens, et qu'il y a, aux dispositions générales, un article qui porte que « tous actes de l'état civil des Français, en pays « étranger, sont valables, lorsqu'ils ont été rédigés dans « les formes qui y sont usitées. »

Le PREMIER CONSUL dit que le militaire n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau : où est le drapeau, là est la France. On se marie à l'armée devant les commissaires des guerres, et l'acte de mariage demeure inconnu : il est nécessaire qu'une loi statue à cet égard sur le passé ; mais il faut des articles pour l'avenir, sur les naissances, les mariages et les décès à l'armée.

M. TRONCHET dit qu'il faut confirmer les mariages contractés à l'armée d'après les usages qui ont pu s'introduire, et proposer à cet effet une loi transitoire.

M. PORTALIS dit qu'il est important de statuer sur l'avenir.

M. EMMERY dit qu'on pourrait désigner dans l'armée un fonctionnaire pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

M. BOULAY propose de placer dans le projet une section particulière sur les actes de naissance, de mariage et de décès des militaires de terre et de mer.

Les deux articles sont renvoyés, avec les observations, aux sections réunies de législation et de la guerre.

33. L'article 9 est adopté sans discussion.

34. L'article 10 est soumis à la discussion.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que l'officier de l'état civil ne s'en rapporte pas au concierge ;

qu'il soit tenu de se transporter dans la prison pour constater le décès, et le concierge obligé de l'appeler.

MM. EMMERY et BRUNE appuient cette proposition; il leur paraît très important que l'officier de l'état civil s'assure de la manière dont l'individu est mort.

L'article est adopté avec l'amendement.

35. L'article 11 est adopté sans discussion.

36. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'aucun Titre du Code Civil n'appelant des dispositions relatives au décès, il y a lieu d'insérer dans le projet un article qui se trouve dans l'ancien projet de Code Civil, et dont le but a été approuvé. Voici, ajoute le Consul, comment cet article pourrait être conçu : « Quelle qu'ait été l'opinion religieuse du défunt, il doit être inhumé dans les cimetières publics : néanmoins, chaque individu ou chaque famille peut choisir un lieu destiné à son inhumation particulière et exclusive. »

M. RÉAL dit que cette disposition appartient aux lois de police : le Code Civil règle la manière de constater le décès; la police dispose du cadavre.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que réunir toutes les dispositions de la matière, c'est les faire mieux connaître et en mieux assurer l'exécution.

Le PREMIER CONSUL charge la section de prendre note de la proposition du consul *Cambacérés*.

37. La section V, intitulée *de la Rectification des Actes de l'état civil*, est soumise à la discussion.

38. L'article 12, qui est le premier de cette section, est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande comment se fera la vérification.

M. THIBAUDEAU dit qu'il doit être dressé procès-verbal de la clôture et de la vérification des registres.

L'article est adopté avec cet amendement.

39. L'article 13 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le mode de rectification établi par cet article donnerait lieu à des fraudes, en ce que des individus pourraient se présenter à la place et sous le nom des personnes appelées.

M. THIBAudeau dit que la fraude serait sans succès, attendu que, soit que la rectification ait été faite d'office, soit qu'elle l'ait été d'après les réclamations des parties intéressées, elle ne pourra être opposée aux tiers qui n'y auront pas été appelés.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il y a plusieurs points à régler, si l'on veut prévenir les conséquences qui semblent naître du système proposé. Quand y aura-t-il nécessité de rectifier? quelles peines encourront ceux qui refuseront de comparaître lors des rectifications faites d'office? pourra-t-on, par ces rectifications, priver les parties intéressées de l'effet des nullités qui leur seront acquises? Ce dernier objet mérite surtout une grande considération.

M. PORTALIS dit qu'on ne doit rectifier d'office que les erreurs évidentes, comme serait celle sur l'orthographe des noms.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que tant qu'il n'y a pas de réclamation, il n'y a pas de droit acquis par les nullités; il n'y a qu'une violation de formes que l'autorité peut réparer.

M. BOULAY dit que quand il y a nullité réelle, il n'y a pas même lieu à rectification.

M. TRONCHET observe que les actes de naissance ne peuvent être nuls que lorsqu'ils sont entachés de faux: les vices de forme n'empêchent pas la vérité du fait; mais les nullités absolues vicient les mariages, quoiqu'on puisse les réparer par la réhabilitation. Il faudrait donc restreindre l'article aux actes de naissance et de décès, et

ajouter : « Sauf ce qui sera réglé sur la nullité des mariages et des divorces. »

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'office du commissaire est de requérir la réformation de l'acte ; que l'époux qui voudra profiter de la nullité, fera alors sa réclamation.

M. PORTALIS dit qu'on ne peut prononcer la nullité d'un mariage qu'en donnant aux époux l'option de le réhabiliter.

L'article, les observations et les autres articles du projet, sont renvoyés à la section.

### III.

#### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 24 fructidor an IX (11 septembre 1801).*

##### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. THIBAudeau présente la seconde rédaction du Titre *des Actes destinés à constater l'état civil.*

Elle est ainsi conçue :

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« ART. 1, 2 et 3. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 1, 2 et 3 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. aux art. 34, 35 et 36 du Code.*)

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 4 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 37 du Code.*) Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, *parens ou autres*, et choisis par les personnes intéressées.

« ART. 5. (*Cet article est le même que l'art. 6 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. à l'art. 38 du Code.*)

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 5 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 39 du Code.*) Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par tous les comparans, ou mention sera faite de la causé qui empêchera ces derniers de signer.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 8 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et aux art. 40 et 43 du Code.*) Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

« ART. 8 et 9. (*Ces art. sont les mêmes que les art. 8 et 9 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. aux art. 41 et 42 du Code.*)

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 43 du Code.*) Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année; ils seront déposés, l'un aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

« ART. 11. (*Cet article est le même que l'art. 10 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. à l'art. 44 du Code.*)

« ART. 12. (*Corresp. à l'art. 11 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 45 du Code.*) Toute personne pourra se faire délivrer par les depositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Ces actes, et les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

« ART. 13 et 14. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 12 et 13 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. aux art. 46 et 47 du Code.*)

« ART. 15. (*Corresp. à l'art. 14 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 49 du Code.*) Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite d'office, ou à la requête des parties, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune; et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe.

« ART. 16. (*Cet article est le même que l'art. 15 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. à l'art. 50 du Code.*)

« ART. 17. (*Corresp. à l'art. 16 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 53 du Code.*) Les condamnations aux amendes ou aux dommages-intérêts, seront prononcées à la diligence du commissaire du gouvernement ou des parties intéressées, par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les actes auront été rédigés; sauf l'appel.

« ART. 18. (*Corresp. à l'art. 17 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 51 du Code.*) Tous autres dépositaires des registres seront civilement responsables des altérations qui y surviendront.

« ART. 19. (*Cet article est le même que l'art. 18 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. à l'art. 52 du Code.*)

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Règles particulières aux Actes de naissance.*

« ART. 20. (*Corresp. à l'art. 54 du Code.*) Dans tous les cas où le tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement par appel, ou par toutes autres voies de droit.

« ART. 21. (*Corresp. à l'art. 19 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 55 du Code.*) Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

« ART. 22. (*Corresp. à l'art. 20 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 56 du Code.*) La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, ou par la personne qui commandera dans la maison, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile. L'acte de naissance sera dressé de suite en présence de deux témoins.

« ART. 23. (*Cet article est le même que l'art. 22 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. à l'art. 57 du Code.*)

« ART. 24. (*Corresp. à l'art. 24 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 58 du Code.*) Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, et de lui déclarer les vêtemens et signes extérieurs trouvés avec l'enfant; et toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

« Il en sera dressé procès-verbal détaillé : il énoncera l'âge apparent de l'enfant, son sexe, le nom qui lui sera donné, l'autorité civile à laquelle il sera remis; il sera inscrit sur les registres des naissances.

## SECTION II.

### *Règles particulières aux Actes de mariage.*

« ART. 25. (*Corresp. à l'art. 25 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 63 du Code.*) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, un jour de décadi, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

« ART. 26. (*Corresp. à l'art. 26 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 64 du Code.*) Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les dix jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

« ART. 27. (*Corresp. à l'art. 65 du Code.*) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

« ART. 28. (*Corresp. à l'art. 27 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 66 du Code.*) Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

« ART. 29. (*Corresp. à l'art. 28 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 67 du Code.*) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens *définitifs ou acquiescés*, ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

« ART. 30. (*Corresp. à l'art. 29 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 68 du Code.*) En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

« ART. 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et corresp. aux art. 69, 70, 71, 72, 73, 75 et 76 du Code.*)

### SECTION III.

#### *Règles particulières aux Actes de divorce.*

Cette section ne pourra être rédigée que lorsque le Titre du divorce sera définitivement adopté.

## SECTION IV.

*Règles particulières aux Actes de décès.*

« ART. 1<sup>er</sup>. (*Corresp. à l'art. 1<sup>er</sup> de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 77 du Code.*) Aucune inhumation ne sera faite sans ordonnance de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès du cadavre pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

« ART. 2 et 3. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 3 et 4 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et corresp. aux art. 78 et 79 du Code.*)

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 4 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 80 du Code.*) En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour dresser l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris concernant les mentions à faire dans l'acte de décès, suivant l'article précédent.

Il sera tenu en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée.

« ART. 5. (*Cet article est le même que l'article 5 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et corresp. à l'art. 81 du Code.*)

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 6 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 82 du Code.*) L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans l'art. 3, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé; il sera inscrit le même jour sur les registres.

« L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 9 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 83 du Code.*) Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'art. 3, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé et inscrit le même jour sur les registres.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 10 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 84 du Code.*) En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'art. 1<sup>er</sup>, et l'inscrira sur les registres.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 11 de la 1<sup>re</sup> rédaction II, et à l'art. 85 du Code.*) Dans tous les cas de mort violente ou en prison, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 3. »

Cette rédaction est adoptée sans discussion nouvelle.

#### IV.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance INÉDITE du 8 brumaire an x (30 octobre 1801).*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rédaction d'une nouvelle section ajoutée sous le chiffre V, et portant pour rubrique, *des Actes de l'état civil concernant les militaires de terre hors du territoire de la république.*

2. Adoption, sans discussion, des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
3. Discussion et adoption de l'art. 9, avec un amendement pour le cas de décès dans les hôpitaux militaires.
4. Articles additionnels à la section intitulée *Règles particulières aux Actes de naissance*.
5. Adoption de l'article 25, avec l'amendement que l'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.
6. Adoption, sans discussion, des articles 26 et 27.
7. Adoption, sans discussion, d'articles additionnels à la section *Règles particulières aux Actes de décès*.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

- I. M. THIBAudeau présente la section V du Titre *des Actes destinés à constater l'état civil*, intitulée *des Actes de l'état civil concernant les militaires de terre hors du territoire de la république*.

Cette rédaction est ainsi conçue :

« ART. 1<sup>er</sup>. (*Corresp. à l'art. 18 du Code.*) Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la république, concernant des militaires, ou autres personnes employées à la suite des armées de terre, sont soumis aux règles suivantes.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 89 du Code.*) L'adjudant-major, dans chaque corps d'un bataillon et au-dessus, et le capitaine commandant, dans le corps au-dessous, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par le sous-chef de l'état-major de l'armée, ou d'un corps d'armée.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 90 du Code.*) Il sera tenu, dans chaque corps de troupe, un registre pour les actes civils relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée, ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux em-

ployés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la république.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 91 du Code.*) Les registres seront cotés et paraphés dans chaque corps par l'officier qui le commande, et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 92 du Code.*) Les déclarations de naissance à l'armée hors du territoire de la république, seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 93 du Code.*) L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père, ou de la mère si le père est inconnu.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 94 du Code.*) Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées qui sont hors du territoire de la république, seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 95 du Code.*) Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 96 du Code.*) Les actes de décès seront dressés dans chaque corps par l'adjudant-

major, et pour les officiers sans troupes et les employés, par les sous-chefs de l'état-major de l'armée, sur l'attestation de trois témoins, et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.»

2. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont successivement soumis à la discussion et adoptés.

L'article 9 est soumis à la discussion.

3. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il existe des lois qui attribuent aux directeurs d'hôpitaux la confection des actes mortuaires; qu'il peut cependant arriver que l'acte de décès ait été également dressé par l'adjudant-major, et qu'il importe de décider lequel de ces deux actes prévaudra.

M. MARMONT répond que ce doit être celui dressé par l'adjudant-major, parce que, 1°. c'est toujours à son corps qu'un militaire est plus particulièrement connu; 2°. la famille aurait beaucoup plus de peine à trouver l'hôpital où son parent est décédé; 3°. les hôpitaux cessent souvent d'exister, tandis que les états-majors demeurent toujours.

M. THIBAudeau présente l'article additionnel suivant:

« En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé à l'adjudant-major du corps, ou sous-chef de l'état-major de l'armée, ou corps d'armée dont le décédé faisait partie. »

L'article 9 et cet article sont adoptés.

4. M. THIBAudeau présente des articles à ajouter à la section intitulée *des Règles particulières aux Actes de naissance*.

Ils sont ainsi conçus:

« ART. 25. Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en

présence de deux témoins, pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage; savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire.

« L'acte de naissance sera inscrit sur le livre-journal du bâtiment, signé par celui qui l'aura rédigé, par le père, s'il est présent, et par les témoins, ou si le père et les témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.

« ART. 26. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile des père et mère de l'enfant, si ce domicile est connu, pour y être inscrit sur les registres.

« ART. 27. En cas de relâche du bâtiment dans un port étranger, après une naissance, les officiers d'administration de la marine, capitaine, maître ou patron qui auront rédigé les actes de l'état civil, seront tenus d'en déposer une expédition authentique, entre les mains du commissaire des relations commerciales, s'il y en a un.

« Ce commissaire l'enverra au ministre de la marine, qui en fera parvenir une copie, de lui certifiée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, pour être inscrit de suite sur les registres. »

5. L'article 25 est discuté.

M. FLEURIEU observe que, sur les bâtimens de l'État, il n'y a point de livre-journal; mais qu'on ajoute le nom de l'enfant au nom de la mère, en marge du rôle d'équi-

page, et qu'on dresse procès-verbal de la naissance de l'enfant.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on pourrait ordonner la tenue d'un livre-journal.

M. REDON propose la rédaction suivante :

« L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage, signé, etc.

Cette rédaction est adoptée.

6. Les articles 26 et 27 sont adoptés.

7. M. THIBAudeau présente des articles à ajouter à la section intitulée *des Règles particulières aux Actes de décès*.

Ils sont ainsi conçus :

« ART. 10. (*Corresp. aux art. 86 et 87 du Code.*) En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage; savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire.

« L'acte de décès sera inscrit sur le rôle d'équipage du bâtiment, en marge du nom de l'individu décédé, et signé par celui qui l'aura rédigé et par les témoins; ou si les témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.

« A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition des actes de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile des décédés, qui les inscrira de suite sur les registres.

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 87 du Code.*) En cas de

relâche du bâtiment dans un port étranger, après un décès, les dispositions de l'article 27, section I<sup>re</sup>, seront observées.

Ces articles sont soumis à la discussion et adoptés sans observations.

## V.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance INÉDITE du 12 brumaire an x (3 novembre 1801).

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Seconde rédaction de la section V devenue la section VI, à cause de la section intercalée.
2. Adoption de l'art. 1<sup>er</sup>, et motifs qui ont fait retrancher la rectification d'office.
3. Adoption, sans discussion, des articles 2 et 3.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. THIBAudeau présente une nouvelle rédaction de la section V, devenue section VI, intitulée *de la Rectification des Actes de l'état civil*.

Elle est ainsi conçue :

« ART. 1<sup>er</sup>. (Corresp. à l'art. 14 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et à l'art. 99 du Code.) Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, elle sera ordonnée, s'il y a lieu, par le tribunal compétent, contradictoirement avec toutes les parties intéressées, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement, sauf l'appel.

« ART. 2 et 3. (Ces art. sont les mêmes que les art. 15 et 16 de la 1<sup>re</sup> rédaction I, et corresp. aux art. 100 et 101 du Code.)

M. THIBAudeau dit que les auteurs du projet avaient adopté deux sortes de rectifications, l'une faite d'office par le tribunal, sur la réquisition du commissaire, et

l'autre contentieuse, sur la demande des parties intéressées. La section n'a pas cru qu'on dût adopter la rectification d'office. On ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu aux plus graves inconvéniens. Les registres de l'état civil sont un dépôt sacré; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier les actes qui y sont inscrits. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans ces actes, ouvrent des droits à des tiers. S'il y a lieu à rectification, il faut donc qu'elle ne soit ordonnée que sur la demande des parties, et contradictoirement avec tous les intéressés. En un mot, la rectification officieuse serait absolument inutile, puisque ceux qui la proposent ne peuvent pas s'empêcher de convenir qu'elle ne pourrait jamais être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti ou qui n'y auraient pas été appelés.

2. Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense, comme la section, qu'il faut supprimer la rectification officieuse des actes de l'état civil : elle serait une source d'abus. Sous l'autorité des lois anciennes, la réparation des erreurs intervenues sur les registres appartenait au pouvoir judiciaire et aux juges royaux, exclusivement à tous autres : le jugement qui intervenait était ensuite inscrit sur le registre. La raison de cette forme de procéder se trouve dans la qualité de la matière. L'état des hommes étant une propriété, cet état ne peut être changé ou modifié que par la décision des magistrats gardiens de toute espèce de propriétés. Cet ordre de choses n'a point été positivement aboli; car le décret qui a introduit une procédure de rectification, n'a été déterminé que par la suite des troubles de l'Ouest, et il est resté sans exécution.

M. DEFERMON dit qu'autrefois le pouvoir judiciaire vérifiait les registres, non à la vérité tous les ans, mais à la mort du curé qui en était dépositaire. On dressait un

procès-verbal par lequel on constatait les blancs, et on examinait si les actes étaient également inscrits sur les deux registres. Les irrégularités qui s'y rencontraient étaient dénoncées et rectifiées.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il y a peut-être plus d'inconvénient à rechercher des irrégularités dont personne ne se plaint, qu'il n'y en a à les laisser subsister. Ce mode sera utile pour quelques cas, et sera un principe de troubles dans beaucoup d'autres.

L'article est adopté.

3. Les articles 2 et 3 sont adoptés sans discussion.

## VI.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance INÉDITE du 28 brumaire an x (9 novembre 1801).*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la troisième rédaction du projet.
2. Arrêté qui en détermine le titre.
3. Autre arrêté, pris après discussion, qui renvoie aux Titres de l'Adoption et du Divorce, les dispositions sur la forme des actes relatifs à l'un ou à l'autre, et décide qu'il ne sera pas annexé de formules à la loi.

#### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. THIBAudeau présente la 3<sup>e</sup> rédaction du Titre *des Actes destinés à constater l'état civil.*

*Nota.* Cette rédaction n'a été discutée que dans la séance suivante, où on la trouvera.

2. Le CONSEIL arrête que le Titre du projet de loi sera : *des Actes de l'état civil.*
3. Le PREMIER CONSUL ouvre la discussion sur la question

de savoir quelle place le projet de loi occupera dans le Code Civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le moment de présenter ce projet de loi n'est pas arrivé, puisque les dispositions sur l'adoption et sur le divorce n'étant pas encore définitivement arrêtées, il est impossible que ce projet soit complet.

M. PORTALIS propose de ne placer dans le projet que les dispositions générales, et de renvoyer les dispositions particulières à chaque matière, à chacun des projets de loi qui en régleront le fond.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que le projet de loi en discussion doit fermer et non pas ouvrir la matière des personnes; il est également d'avis de rejeter à la fin les projets sur le *Domicile* et sur les *Absens*.

Le PREMIER CONSUL dit que l'ordre adopté par le projet de Code Civil étant connu, il ne faut pas s'en écarter sans de très fortes raisons; il conviendra seulement d'y ajouter la matière de l'adoption, dont les rédacteurs du projet de Code Civil ne se sont pas occupés.

Les trois grands sacremens de la vie, continue le Consul, sont la naissance, le mariage et le décès; le divorce et l'adoption sont des matières particulières. On peut d'autant plus facilement rattacher les dispositions sur la forme aux dispositions relatives au fond de ces deux matières, que dans l'adoption et dans le divorce la marche de l'officier de l'état civil sera tracée non par la loi, mais par des jugemens.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) adopte le fond de ce système; mais il voudrait que les formules de l'adoption et du divorce fussent placées à la suite de la loi générale, afin de compléter le manuel des officiers de l'état civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la question de savoir

s'il y aura des formules n'est pas encore décidée; les formules auraient l'inconvénient de créer des nullités. Si on les admet, il est au moins nécessaire d'ajouter dans la disposition qui prescrira de s'en servir, *conformément aux modèles ci-joints, ou en termes équipollens.*

Le CONSEIL adopte en principe 1°. que le projet de loi ne contiendra que les dispositions destinées à régler la forme des actes de naissance, de mariage et de décès, et que les dispositions particulières aux actes d'adoption et de divorce, seront placées dans chacun des projets de loi relatifs à ces matières; 2°. qu'il ne sera pas annexé à la loi de formules d'actes.

## VII.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance INÉDITE du 2 frimaire an x (25 novembre 1801).*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion de la rédaction présentée dans la séance du 28 brumaire.
2. Adoption, sans discussion, des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.
3. Adoption de l'art. 8, avec le retranchement des mots *sans frais*, motivé sur ce qu'il suffit, pour qu'il n'en puisse être perçu, que la loi n'en accorde point.
4. Discussion et adoption de l'art. 9, avec le retranchement des mots *conformément aux modèles*; de peur de paraître introduire des nullités.
5. Adoption, sans discussion, de l'art. 10.
6. Adoption de l'art. 11, après discussion de la question de savoir si la disposition relative à l'annexe des pièces sera maintenue.
7. Adoption, sans discussion, de l'art. 12.
8. Adoption de l'art. 13, avec retranchement, après discus-

sion, de la disposition, qui, à défaut de registres, faisait résulter la preuve des papiers domestiques.

9. Adoption, sans discussion, des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.
10. Nouvelle rédaction de la section II, *des Actes de naissance*.
11. Adoption, sans discussion, de l'art. 21.
12. Discussion de l'art. 22.
13. Discussion de la proposition de pourvoir à ce que l'officier de l'état civil ne se rende pas juge de la qualité des déclarans, et ne puisse, en aucun cas, refuser la déclaration.
14. Discussion de la proposition de ne pas permettre à la mère de nommer le père, lorsque l'enfant est né hors mariage.
15. Adoption d'un article additionnel qui exige que, dans ce cas, l'acte mentionne que c'est par la mère que le père a été désigné.
16. Adoption, sans discussion, des autres Titres et articles de la nouvelle rédaction.

#### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. THIBAudeau présente la dernière rédaction du projet de loi *sur les Actes de l'état civil*.

Elle est ainsi conçue :

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Dispositions générales.*

« ART. 1, 2, 3, 4 et 5. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. aux art. 34, 35, 36, 37 et 38 du Code.*)

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 6 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 39 du Code.*) Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou men-

tion sera faite de la cause qui empêchera *les comparans et les témoins* de signer.

« ART. 7, 8, 9 et 10. (*Ces articles sont les mêmes que les articles 7, 8, 9 et 10 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. aux art. 40, 41, 42 et 43 du Code.*)

« ART. 11. (*Corresp. à l'art. 11 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 44 du Code.*) Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

« ART. 12 et 13. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 12 et 13 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. aux articles 45 et 46 du Code.*)

« ART. 14. (*Corresp. à l'art. 14 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. à l'art. 47 du Code.*) Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

« ART. 15 et 16. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 15 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. aux art. 49 et 50 du Code.*)

« ART. 17. (*Corresp. à l'art. 18 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 51 du Code.*) Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

« ART. 18. (*Cet article est le même que l'art. 19 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. à l'art. 52 du Code.*)

« ART. 19. (*Corresp. à l'art. 53 du Code.*) Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe, il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les con-

traventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

« ART. 20. (*Corresp. à l'art. 20 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. à l'art 54 du Code.*) Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

## CHAPITRE II.

### *Des Actes de naissance.*

« ART. 21 et 22. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 21 et 22 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. aux art. 55 et 56 du Code.*)

« ART. 23. (*Corresp. à l'art. 23 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 57 du Code.*) L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

« ART. 24. (*Cet article est le même que l'art. 24 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. à l'art. 58 du Code.*)

« ART. 25. (*Corresp. à l'art. 59 du Code.*) S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

« ART. 26. (*Corresp. à l'art. 61 du Code.*) A l'arrivée du

bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

« ART. 27. (*Corresp. à l'art. 60 du Code.*) En cas de relâche du bâtiment dans un port étranger, les officiers d'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer entre les mains du commissaire des relations commerciales, s'il y en a un, une expédition authentique des actes de naissance qu'ils auront rédigés.

« Ce commissaire enverra au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

« ART. 28. (*Corresp. à l'art. 62 du Code.*) L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, ou en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

### CHAPITRE III.

#### *Des Actes de mariage.*

« ART. 29. (*Corresp. à l'art. 25 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 63 du Code.*) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à dix jours d'intervalle, un jour de décadi, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, profession et domi-

cile de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 8, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

« ART. 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. aux art. 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 du Code.*)

« ART. 37. (*Corresp. à l'art. 33 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 71 du Code.*) L'acte de notoriété contiendra la déclaration par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

« ART. 38 et 39. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 34 et 35 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. aux art. 72 et 73 du Code.*)

« ART. 40. (*Corresp. à l'art. 74 du Code.*) Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

« ART. 41. (*Corresp. à l'art. 36 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 75 du Code.*) Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parens ou non parens, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux forma-

lités du mariage, et du Titre *des Droits et Devoirs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

« ART. 42. (*Cet article est le même que l'art. 37 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. à l'art. 76 du Code.*)

## CHAPITRE IV.

### *Des Actes de décès.*

« ART. 43. (*Corresp. à l'art. 1<sup>er</sup>. de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 77 du Code.*) Aucune inhumation ne sera faite sans une ordonnance de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la *personne décédée*, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

« ART. 44. (*Corresp. à l'art. 2 de la 2<sup>e</sup> rédaction, et à l'art. 78 du Code.*) L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

« ART. 45. (*Corresp. à l'art. 3 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 79 du Code.*) L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux; si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et s'ils sont parens, leur degré de parenté.

« Le même acte contiendra de plus, *autant qu'on pourra le savoir*, les prénoms, noms, profession et do-

micile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

« ART. 46. (*Corresp. à l'art. 4 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 80 du Code.*) En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, *qui s'y transportera, pour s'assurer du décès* et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

« Il sera tenu, en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

« L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, *qui l'inscrira sur les registres.*

« ART. 47. (*Cet article est le même que l'art. 5 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et corresp. à l'art. 81 du Code.*)

« ART. 48. (*Corresp. à l'art. 6 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 82 du Code.*) L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

« L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

« ART. 49. (*Corresp. à l'art. 7 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 83 du Code.*) Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article 48, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

« ART. 50. (*Corresp. à l'art. 8 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 84 du Code.*) En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 47, et rédigera l'acte de décès.

« ART. 51. (*Corresp. à l'art. 9 de la 2<sup>e</sup> rédaction III, et à l'art. 85 du Code.*) Dans tous les cas de mort violente ou en prison, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 46.

« ART. 52. (*Corresp. à l'art. 10 de la 1<sup>re</sup> rédaction IV, et aux art. 86 et 87 du Code.*) En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage : cet acte sera rédigé ; savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateurs, par le capitaine, maître ou patron du navire.

« L'acte de décès sera inscrit sur le rôle d'équipage du bâtiment, en marge du nom de l'individu décédé.

« A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il enverra une expédition de l'acte de décès de lui signée à l'officier de l'état civil du domicile du décédé : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

« ART. 53. (*Corresp. à l'art. 11 de la 1<sup>re</sup> rédaction IV, et à l'art. 87 du Code.*) En cas de relâche du bâtiment dans un port étranger, les officiers d'administration de la marine, capitaine, maître ou patron qui auront ré-

digé un acte de décès, seront tenus d'en déposer une expédition, conformément à l'article 28.

## CHAPITRE V.

*Des Actes de l'état civil concernant les Militaires hors du territoire de la République.*

« ART. 54. (*Corresp. à l'art. 1<sup>er</sup> de la 1<sup>re</sup> rédaction IV, et à l'art. 88 du Code.*) Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la république, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions du présent Titre, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

« ART. 55. (*Corresp. à l'art. 2 de la 1<sup>re</sup> rédaction IV, et à l'art. 89 du Code.*) Le quartier-maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée, ou au corps d'armée.

« ART. 56 et 57. (*Ces art. sont les mêmes que les art. 3 et 4 de la 1<sup>re</sup> rédaction IV, et aux art. 90 et 91 du Code.*)

« ART. 58. (*Corresp. à l'art. 5 de la 1<sup>re</sup> rédaction IV, et à l'art. 92 du Code.*) Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

« ART. 59. (*Cet art. est le même que l'art. 6 de la 1<sup>re</sup> rédaction IV, et corresp. à l'art. 93 du Code.*)

« ART. 60. (*Corresp. à l'art. 7 de la 1<sup>re</sup> rédaction IV, et à l'art. 94 du Code.*) Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en

autre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

« ART. 61. (*Cet art. est le même que l'art. 8 de la 1<sup>re</sup> rédaction IV, et corresp. à l'art. 95 du Code.*)

« ART. 62. (*Corresp. à l'article 9 de la 1<sup>re</sup> rédaction IV, et à l'art. 96 du Code.*) Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître, et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins, et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

« ART. 63. (*Corresp. à l'article ajouté dans la 1<sup>re</sup> rédaction IV, n<sup>o</sup> 3, et à l'article 97 du Code.*) En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée, ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

« ART. 64. (*Corresp. à l'art. 98 du Code.*) L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

## CHAPITRE VI.

### *De la rectification des Actes de l'état civil.*

« ART. 65, 66 et 67. » (*Ces art. sont les mêmes que les art. 1, 2 et 3 de la 2<sup>e</sup> rédaction V, et corresp. aux art. 100, 101 et 102 du Code.*)

Les *dispositions générales* sont soumises à la discussion.

2. Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans discussion.
3. L'art. 8 est soumis à la discussion.

M. DEFERMON demande le retranchement de ces mots *sans frais*, parce que ce n'est pas au Code Civil à prononcer sur les frais des actes judiciaires, et que ses dispositions ne doivent pas former obstacle aux lois qui pourraient par la suite être portées sur ce sujet.

M. THIBAudeau adopte l'amendement.

M. RÉAL dit que les registres dont parle l'article ont toujours été cotés et paraphés sans frais; qu'il n'est pas de la dignité du juge d'en percevoir pour cette sorte de travail.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il suffit qu'il n'existe pas de taxe, pour que personne ne puisse percevoir de frais.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Defermon.

4. L'article 9 est soumis à la discussion.

M. DEFERMON demande le retranchement de ces mots, *conformément aux modèles*.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS appuie cette proposition. Il rappelle que les projets de Code Civil précédemment présentés, annonçaient aussi des modèles d'actes; et que de toutes parts on réclama contre la disposition qui les établissait. On observait alors, ou que la loi donnerait ces modèles pour règle et obligerait les officiers de l'état civil à s'y conformer, ou qu'elle ne les présenterait que par forme d'indication; que, dans le premier cas, la loi compromettrait l'état de beaucoup de citoyens, parce que les modèles seraient rarement copiés avec une parfaite exactitude; que, dans le second, elle ne devait pas en parler. Il y aurait même, sur les nullités résultant des omissions et de l'inexactitude, une diversité de jurisprudence telle, que celui dont l'état serait assuré dans un arrondissement, ne pourrait l'obtenir dans un autre.

Les anciennes ordonnances ne contiennent pas de modèles d'actes.

L'article est adopté, avec le retranchement de ces mots, *conformément aux modèles*.

5. L'article 10 est adopté sans discussion.

6. L'article 11 est soumis à la discussion.

M. DEFERMON dit qu'il sera impossible d'annexer aux registres de l'état civil, les liasses, souvent volumineuses, des pièces; que la disposition doit donc être bornée à la procuration.

M. THIBAudeau dit qu'il est d'autres pièces non moins essentielles que la procuration. Tels sont, par exemple, les actes de main-levée d'opposition, qui mettent à couvert la responsabilité de l'officier de l'état civil.

M. CRETET observe que la disposition peut être exécutée de deux manières, ou par l'annexe effective des pièces, ou par leur remise dans un dépôt placé auprès du registre.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'énonciation des pièces dans l'acte doit suffire.

M. RÉAL répond qu'elle ne suffit pas, parce que, pour décider de la validité de l'acte, il faut voir les pièces mêmes, et juger si elles ne sont pas entachées de faux.

L'article est adopté.

7. L'article 12 est adopté sans discussion.

8. L'article 13 est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande la suppression de cet article. L'objet de la loi qu'on discute est de régler la forme des actes, et non la manière de prouver en général.

M. THIBAudeau propose de renvoyer l'article à la loi sur la *Filiation*.



M. ROEDERER observe qu'il concerne également les naissances et les décès.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que d'ailleurs on a déjà réglé la manière de prouver son état, lorsqu'il serait impossible de tirer ses preuves des registres.

M. BÉRENGER dit que la preuve par titres est nécessaire, non seulement pour l'état, mais aussi pour établir l'âge.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le mode adopté pour prouver la filiation à défaut de registres, établit la naissance, et, par une suite nécessaire, l'âge.

Le CONSUL propose de réduire l'article à sa première disposition, et de s'arrêter à ces mots, *et dans ce cas, etc.* La partie dont il demande la suppression est étrangère aux fonctions de l'officier de l'état civil.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul Cambacérès.

9. Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont successivement adoptés sans discussion.
10. La section II, intitulée, *des Actes de Naissance*, est soumise à la discussion.
11. L'article 21 est adopté sans discussion.
12. L'article 22 est discuté.
13. Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense qu'il importe de ne pas changer la jurisprudence actuelle, en accordant à l'officier de l'état civil le pouvoir de juger de la qualité des personnes qui lui présentent l'enfant. Il ne doit pas lui être permis de refuser la déclaration. Si elle est fausse, on poursuivra les faussaires.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'à Paris, on n'admet pas la déclaration de témoins inconnus; on exige la représentation des cartes de sûreté. L'objet de la loi, en effet, n'est pas d'obtenir une déclaration quel-

conque, mais une déclaration vraie. Lorsque le père n'est pas présent, l'officier de l'état civil doit veiller pour lui, et empêcher les fausses déclarations qu'on pourrait faire.

M. RÉAL dit que l'opinion de M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) pose sur une erreur de fait et sur une confusion d'idées.

Il y a erreur de fait; car la représentation des cartes de sûreté n'est exigée à Paris que pour obtenir des passeports, et non pour paraître comme témoin à une déclaration de naissance.

Il y a confusion d'idées; car la présence du père n'est pas nécessaire pour les actes de naissance. Des témoins suffisent; mais leur déclaration n'emporte pas la preuve de la paternité contestée.

Enfin, toutes les précautions que prennent les lois sont dans l'intérêt de l'enfant et dans l'esprit de lui assurer son état; il ne faut donc pas rendre trop difficile la déclaration qui l'établit.

M. EMMERY est surtout frappé de cette dernière considération. Il voit donc de grands inconvéniens à obliger la mère, comme le veut l'article, à se faire connaître lorsqu'elle accouche hors de son domicile: quelquefois elle ne l'a quitté que pour cacher son accouchement. Il serait peut-être dangereux pour l'enfant de présenter à cette mère la perspective de la révélation de son secret.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est difficile d'abandonner à tous ceux qui se présentent le droit d'attribuer un enfant à un citoyen. L'article 22 est donc sage. Il faut que l'officier de l'état civil puisse s'arrêter quand les témoins lui sont inconnus, et qu'il aperçoit de la fraude.

14. M. EMMERY pense aussi qu'il doit être permis à l'officier de l'état civil de s'assurer que les témoins et l'officier de santé sont connus: mais il s'oppose à ce que, lors-

qu'une mère accouche hors de son domicile, la personne chez laquelle elle accouche soit obligée de déclarer que cette mère n'est pas mariée.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans son opinion, on ne doit pas être forcé de déclarer que la mère n'est pas mariée; mais que quand elle avoue ne pas l'être, il ne doit pas lui être permis d'indiquer le père de l'enfant. Sans cette précaution, on verrait encore des enfans, attribués par des déclarations malicieuses ou intéressées, à ceux sur la faiblesse ou sur la fortune desquels les mères auraient spéculé d'avance.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette défense serait injuste; mais que la déclaration de la mère non mariée ne doit pas devenir une preuve de la paternité.

Le PREMIER CONSUL partage cette opinion. Il voudrait que la mention que la mère ferait du père ne valût que comme simple déclaration.

15. M. THIBAudeau, pour remplir les vues du Premier Consul et du consul *Cambacérés*, propose l'article additionnel suivant :

« ART.... Si l'on déclare que l'enfant est né hors mariage, et si la mère en désigne le père, le nom du père ne sera inséré dans l'acte de naissance qu'avec la mention formelle qu'il a été désigné par la mère. »

L'article 22 et cet article sont adoptés. Ce dernier sera placé après l'article 23.

16. L'article 23 est adopté sans discussion.

Les autres articles du projet sont tous adoptés sans discussion.

## VIII.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Du projet, fait par M. THIBAudeau, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 21 frimaire an x (12 décembre 1801).*

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Plan et division du projet.
2. Pourquoi le projet ne comprend point les actes relatifs à l'adoption et au divorce.
3. Le mode de constater l'état civil a pour objet de rendre la validité des actes de l'état civil indépendante des dogmes religieux. — État de la législation sur la matière. — Amélioration que le projet de loi y apporte, particulièrement en ce qui concerne le caractère des officiers de l'état civil, le sexe et l'âge des témoins, la publicité des registres, la diminution de leur nombre.
4. Motifs de confier la juridiction et la police sur la tenue des registres, aux tribunaux et non pas à l'administration.
5. Dépôt et vérification des registres; peines des contraventions.
6. Exclusion de la rectification d'office, et motifs qui l'ont fait repousser.
7. Nécessité de faire dépendre de titres publics la certitude de l'état des hommes, et de ne pas l'abandonner à la preuve testimoniale, ni, hors du cas d'impossibilité, aux papiers domestiques des pères et mères décédés.
8. Comment, en étendant les dispositions de l'ordonnance de 1681, l'on a réglé la preuve de l'état des Français qui se trouvent momentanément dans l'étranger.

9. Raisons qu'on a eues de corriger la sévérité des lois antérieures, quant aux peines dont elles frappaient le défaut de déclaration des naissances.
10. Présentation de l'enfant, et transport de l'officier de l'état civil.
11. Attention d'éviter dans les dispositions relatives aux enfans trouvés, tout ce qui pourrait faire supposer que la recherche de la paternité est permise à l'autorité publique.
12. Actes de naissance des enfans nés en mer.
13. Actes de reconnaissance d'enfans.
14. Pourquoi l'on a renvoyé au Titre *du Mariage*, tout ce qui a trait aux conditions, aux empêchemens, aux nullités.
15. Publications de bans. — Leur but. — Leur nombre. — Fixation du jour où elles doivent être faites. — Ce sont des actes purement civils. — Interstices. — Renouvellement des publications surannées.
16. Oppositions et leurs effets.
17. Représentation de l'acte de naissance, et manière de la suppléer.
18. Célébration du mariage. — Où elle doit avoir lieu. — Par qui. — Formes de l'acte qui l'atteste.
19. Autorisation nécessaire pour les inhumations. — Visite préalable du cadavre. — Délai et cas d'urgence.
20. Forme de l'acte dans le cas de mort violente, de mort en prison, et d'exécution.
21. Actes de naissance et de décès en mer.
22. Actes de naissance dans les camps, de décès et de mariage des militaires.
23. Publicité des mariages.
24. Rectifications des actes de l'état civil, et motifs qui ont fait rejeter la rectification d'office.
25. Motifs de ne pas lier impérieusement les officiers de l'état civil à des formules.

## TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

## 1. Cet exposé est ainsi conçu :

Législateurs, le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter renferme beaucoup de dispositions qui peuvent d'abord paraître minutieuses; cependant elles sont d'une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus: il s'agit ici de la base fondamentale de la société, et de la constitution des familles. Nous n'analyserons point toutes ces dispositions; il y en a beaucoup qu'il suffira de lire pour que leur utilité soit facilement sentie.

Ce projet de loi contient six parties distinctes; cette division était indiquée par la nature des choses.

Trois grandes époques constituent l'état des hommes, et sont la source de tous les droits civils: la naissance, le mariage et le décès.

Lorsqu'un individu reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater, le fait de la naissance et la filiation.

Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espèce, et de distinguer les familles; il faut donc des règles qui impriment à ce contrat un caractère uniforme et légal.

La mort rompt les liens qui attachaient l'homme à la société: en cessant de vivre, il transmet des droits.

Les naissances, les mariages et les décès sont donc soumis à des règles qui leur sont particulières.

Il y a néanmoins des règles également applicables à tous ces actes, et des principes généraux qui doivent les régir: on les a compris dans un Titre préliminaire de dispositions générales; un Titre règle ce qui concerne les

actes de l'état civil des militaires hors du territoire de la république. Enfin, malgré la prévoyance du législateur, il peut se glisser des erreurs dans la rédaction des actes; les parties intéressées ont intérêt d'en demander la rectification; il a fallu déterminer la forme des actions, la compétence des tribunaux, et les effets des jugemens. Voilà le système et l'ensemble de la loi.

2. Avant d'examiner chacun des Titres, nous devons prévenir une réflexion qui se présente naturellement. On pourrait croire que la loi est incomplète, en ce qu'elle ne parle point du divorce et de l'adoption; mais il aurait été prématuré de déterminer les formes des actes relatifs à ces institutions, avant de les avoir soumises au législateur : nous ne traitons ici que des formes; le fond doit faire l'objet d'autres lois. Les naissances et les décès sont des faits physiques; le mariage est une institution nécessaire et consacrée : il ne peut y avoir, à cet égard, de dissentiment ni aucune espèce de discussion. Il n'en est pas ainsi de l'adoption et du divorce. On a donc cru plus régulier et plus convenable de renvoyer à chacune de ces matières les formes dans lesquelles les actes qui les concernent seront rédigés.
3. L'Assemblée Constituante avait décidé qu'il serait établi, pour tous les Français sans distinction, un mode de constater les naissances, mariages et décès; elle voulait rendre la validité des actes civils indépendante des dogmes religieux. L'Assemblée Législative organisa ce principe par la loi du 20 septembre 1792, qui est encore exécutée : mais cette loi ne statua pas seulement sur les formes des actes, elle régla les conditions du mariage. Tout ce que cette loi contenait d'essentiel sur la forme des actes a été conservé dans le projet de loi; on y a seulement fait des additions ou des modifications,

qui sont le résultat de l'expérience de plusieurs années : telle est la disposition qui rappelle expressément aux officiers de l'état civil qu'ils n'ont aucune juridiction, et qu'instrumens passifs des actes, ils ne doivent y insérer que ce qui est déclaré par les comparans; celle qui veut que les témoins soient du sexe masculin, et âgés de vingt et un ans; en effet, il serait inconséquent de ne pas adopter, pour les actes de l'état civil, les mêmes formes que pour les contrats ordinaires; celle qui permet à toute personne de se faire délivrer des expéditions des actes de l'état civil. Les lois qui semblaient avoir limité cette faculté aux parties intéressées étaient injustes : l'état civil des hommes doit être public, et il y avait de l'inconvénient à laisser les officiers civils juges des motifs sur lesquels pouvait être fondée la demande d'une expédition.

Quant aux registres, la déclaration de 1736 n'en avait établi que deux, c'est-à-dire un seul pour tous les actes, mais tenu double : la loi de 1792 en établit six, c'est-à-dire trois tenus doubles; un pour les naissances, un pour les mariages, et l'autre pour les décès. On avait cru que cette multiplicité de registres faciliterait la distinction de chaque espèce d'actes; mais l'expérience a prouvé que l'on s'était trompé. C'est à cette multiplicité de registres qu'il faut, au contraire, attribuer l'état déplorable où ils sont dans un trop grand nombre de communes. Comment, en effet, espérer que des administrateurs municipaux, souvent peu instruits, et chargés gratuitement de la rédaction des actes, ne commissent pas un grand nombre d'erreurs et de confusions? Lorsque le registre des actes de décès était rempli avant la fin de l'année, l'officier de l'état civil inscrivait ces actes sur le registre des naissances où il restait des feuillets blancs; et ce qui n'était qu'une transposition a souvent paru une

lacune ou une omission. On a donc pensé qu'il était plus convenable de n'avoir qu'un seul registre tenu double, pour l'inscription des actes de toute espèce à la suite les uns des autres, et que ce procédé était beaucoup plus simple, exigeait moins d'attention, et exposait à moins d'erreurs. Cette forme ne rend pas plus difficiles les relevés que le gouvernement est dans le cas d'ordonner pour les travaux relatifs à la population.

Cependant, la règle de l'unité des registres n'est pas posée d'une manière si absolue, que le gouvernement ne puisse y faire exception pour les villes, où les officiers de l'état civil ont plus de lumières, et où la rédaction des actes est plus multipliée. Cette latitude parut même nécessaire dans les discussions qui précédèrent la loi du 20 septembre : on disait alors que la tenue de six registres serait plus embarrassante qu'utile dans les endroits qui n'étaient pas très peuplés.

4. La loi de 1792 attribuait à l'autorité administrative une sorte de juridiction et de police sur la tenue des registres. En effet, elle disposait qu'ils seraient cotés et paraphés par le président du directoire de district ; que l'un des doubles serait transmis à cette administration, qui vérifierait si les actes avaient été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites, et que ce double serait ensuite envoyé au directoire de département avec les observations, déposé et conservé aux archives de cette administration. On motivait ces dispositions sur les relations des citoyens avec les administrations de département, les relations des administrations avec le ministre de l'intérieur et le Corps Législatif. On prétendait que les registres seraient mieux conservés dans les archives des administrations que dans les greffes ; que ce dépôt n'avait rien de commun avec les fonctions judiciaires ; que les rapports des citoyens avec les tribunaux, quant à

leur état civil, étaient purement accidentels; qu'au contraire l'administration devait donner les états de population, et répartir les contributions, dont la population est une des grandes bases.

D'un autre côté, on dit avec raison que l'état civil des citoyens est une propriété qui repose, comme toutes les autres propriétés, sous l'égide des tribunaux. Les registres doivent être cotés et paraphés par le juge, parce que sans cela, en cas de contestation, il serait obligé de faire vérifier la signature et le paraphe des préfets ou sous-préfets. Ainsi, lorsque les registres étaient tenus par les curés, ils étaient déposés aux greffes des bailliages, et conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. On n'attende point aux droits de l'autorité administrative : ses fonctions, qui ne sont à cet égard que de police, se bornent à pourvoir les communes de registres; car s'il y a des altérations, s'il survient des procès, cela ne regarde plus que les tribunaux. Il importe que le dépositaire du registre soit, autant que possible, permanent; et les agens de l'autorité judiciaire sont plus stables que ceux de l'autorité administrative. Si les préfets ont besoin des registres pour les états de population, on pourra les autoriser à prendre aux greffes des tribunaux tous les renseignemens qui leur seront nécessaires : d'ailleurs, le double qui doit être déposé aux archives de chaque commune est toujours à leur disposition.

C'est d'après ces motifs qu'on propose de faire coter et parapher les registres par le président du tribunal de première instance, de faire déposer l'un des doubles au greffe de ce tribunal, et d'annexer à ce double les procurations ou autres pièces dont la présentation aura été exigée.

5. Il ne suffisait pas de régler la forme dans laquelle les registres doivent être tenus, et d'en prescrire le dépôt;

il fallait encore rendre les officiers civils responsables, prononcer des peines contre ceux qui se rendraient coupables de contraventions ou de délits, imposer à une autorité étrangère à la tenue des registres, le devoir d'en vérifier l'état et d'en poursuivre l'application des peines, et réserver les dommages-intérêts des parties lésées.

On doit, en effet, distinguer les simples contraventions qui sont le résultat de l'erreur ou de la négligence, des délits qui supposent des intentions criminelles, tels que les faux ou les altérations. Les contraventions ne sont punies que d'une amende qui ne peut excéder cent francs ; les délits sont punis de peines qu'il n'appartient qu'au Code Pénal de déterminer.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe ; il en dresse procès-verbal sommaire ; il dénonce les délits, et requiert la condamnation aux amendes.

6. Cette vérification ne lui donne pas le droit, ni au tribunal, de rien changer d'office à l'état des registres ; ils doivent demeurer avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections : il serait du plus grand danger que, même sous le prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres. L'allégation d'un vice dans un acte est un fait à prouver ; il peut être contesté par les tiers auxquels l'erreur prétendue a acquis des droits ; c'est la matière d'un procès : les tribunaux ne peuvent en connaître que dans ce dernier cas, comme on le verra au Titre de *la Rectification des Actes*. S'il en était autrement, l'état, la fortune des citoyens, seraient à chaque instant compromis et toujours incertains.
7. Il n'y a que l'autorité des titres publics et de la possession qui rende l'état civil inébranlable. La loi

naturelle a établi la preuve qui naît de la possession ; la loi civile a établi la preuve qui naît des registres ; la preuve testimoniale seule n'est pas d'un poids ni d'un caractère qui puissent suppléer à ces espèces de preuves, ni leur être opposés.

Toutes les ordonnances, animées de cet esprit, ont donc voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics ; et, en cas de perte des registres publics, que l'on eût recours aux registres et papiers domestiques des pères et mères décédés, pour ne pas faire dépendre uniquement l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, de preuves équivoques et dangereuses, telles que la preuve testimoniale seule, dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

L'ordonnance de 1767 avait, par une disposition formelle, consacré ces principes ; la jurisprudence y a toujours été conforme, et le projet de loi les rappelle.

8. Il était nécessaire de régler ce qui concerne l'état civil des Français qui sont momentanément à l'étranger. La loi leur permet de suivre les formes établies dans les pays où ils se trouvent, ou de profiter du bénéfice de la loi française, en s'adressant aux agens diplomatiques de leur nation, qui sont considérés comme officiers de l'état civil. On a donné, à cet égard, quelque extension aux dispositions de l'ordonnance de 1681.

9. Le Titre II règle ce qui concerne les actes de naissance.

Les anciennes lois exigeaient simplement, dans les actes de baptême, la signature du père, s'il était présent, et celles du parrain et de la marraine.

La loi de septembre 1792 exigea davantage : elle imposa au père et à l'accoucheur présent à la naissance, ou à la personne chez laquelle une femme aurait accouché, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de

l'état civil; elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition : mais on reconnut bientôt que la loi était incomplète, puisqu'elle ne déterminait pas le délai dans lequel la déclaration devait être faite. Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 décembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison en cas de récidive. On ne voit point, dans la discussion de ces lois, le motif de ce nouveau système des déclarations; cependant il est facile de le reconnaître lorsqu'on se reporte aux circonstances. Les dissensions religieuses et politiques faisaient que l'on dissimulait des naissances. Il y avait des parens qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les alarmes qu'on jetait dans leur conscience, refusaient de présenter leurs enfans à l'officier civil; l'état de ces enfans était compromis : mais il fallait éclairer plutôt que punir. La menace de la peine ne convertit point les parens de mauvaise foi; elle ne décida point les consciences timorées et crédules : tout le monde sait que la loi ne continua pas moins à être éludée.

Maintenant que les circonstances sont changées, que la liberté des cultes existe réellement, que les persécutions religieuses ont entièrement cessé, qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parens de les faire sanctifier par les solennités de leur religion, il est inutile d'employer des moyens de rigueur, dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été conservée que comme un conseil, et comme l'indication d'un devoir à remplir par les parens ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mère les secours de l'amitié, de l'art et de la charité, dans le mo-

ment où, donnant le jour à un être faible, elle en a le plus besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel il pourrait être un jour, quoique innocent, recherché et puni de deux ou six mois de prison? D'ailleurs, pour punir le défaut de déclaration, il faut fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie; et si, par des circonstances que le législateur ne peut prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le temps prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant, plutôt que de s'exposer à subir une peine en faisant une déclaration tardive: ainsi, les précautions que l'on croirait prendre pour assurer l'état des hommes, ne feraient au contraire que le compromettre.

Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier civil, par le père ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; l'acte sera dressé de suite en présence de deux témoins.

10. L'enfant sera toujours présenté à l'officier civil. Cette formalité est nécessaire pour prévenir beaucoup d'abus; elle n'interdit point à l'officier civil de se transporter vers l'enfant suivant l'urgence des cas.

11. Un article règle ce qui concerne les enfans trouvés, comme dans la loi de 1792: on a seulement évité d'employer toute expression qui tendrait à occasionner des recherches sur la paternité. Constater la naissance de l'enfant et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir avec soin tout ce qui peut servir à le faire un jour reconnaître par ses parens; voilà les droits et les obligations de la société, voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées. Les recherches que l'autorité ferait de la paternité seraient funestes aux enfans;

elles mettraient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature; elles renouveleraient le scandale de ces crimes affreux que provoquait une législation barbare.

12. On a prévu le cas où un enfant naîtrait pendant un voyage de mer; on a pourvu à ce que son acte de naissance ne se perdît point en cas de naufrage.
13. Enfin, comme au Titre *de la Paternité et de la Filiation* il est traité de la reconnaissance des enfans nés hors mariage, un article statue que les actes de reconnaissance seront inscrits sur les registres.

14. Le Titre III traite des actes de mariage.

On en a soigneusement écarté tout ce qui est relatif aux conditions, aux empêchemens, aux nullités : tous ces objets, tenant à la validité du mariage, ont été renvoyés au Titre qui concerne cet important contrat.

15. Le mariage intéresse toute la société : son premier caractère est d'être public. L'ordonnance de Blois voulait « que toute personne, de quelque état et condition  
« qu'elle fût, ne pût contracter valablement mariage sans  
« proclamation précédente de bans, faite par trois divers  
« jours de fête avec intervalle compétent, dont on ne  
« pourrait obtenir dispense, sinon après la première pu-  
« blication, et seulement pour quelque urgente et légi-  
« time cause. »

Mais les dispositions de cette loi furent éludées; la formalité des publications n'était plus observée que par ceux qui n'avaient pas le moyen de payer les dispenses; ces trois publications étaient devenues l'exception, et les dispenses la règle habituelle.

La loi de 1792 n'exigeait qu'une publication faite huit jours avant la célébration du mariage, et affichée pendant ce délai.

Il est si important de prévenir les abus des mariages

clandestins, que l'on propose de faire deux publications à huit jours d'intervalle.

Mais les publications ne produisent réellement la publicité que lorsqu'elles sont faites les jours où les citoyens se réunissent; c'est par ce motif que l'on a désigné le dimanche; cependant les publications n'en seront pas moins un acte civil absolument étranger aux institutions religieuses; c'est l'officier civil qui est chargé de les faire, et devant la porte de la maison commune. On a encore ajouté la précaution de l'affiche pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la deuxième publication.

Il serait superflu de détailler ici les énonciations qui doivent être faites dans ces sortes d'actes, ainsi que la forme du registre sur lequel elles doivent être inscrites.

Il fallait prévoir le cas où le mariage n'aurait pas été célébré après les publications, ni dans l'année qui les suit; alors on dispose qu'il ne pourra plus l'être sans de nouvelles publications: le motif de cette disposition n'a pas besoin d'être développé.

16. Plusieurs articles règlent la forme des oppositions, de leur notification et de leur main-levée, la mention sur le registre des publications. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut passer outre au mariage, sous peine de trois cents francs d'amende, et de dommages-intérêts.

17. Comme la validité du mariage dépend de l'âge des contractans, ils sont tenus de représenter leur extrait de naissance à l'officier de l'état civil: mais il y a des circonstances où la représentation de cet acte est impossible; il est juste alors d'y suppléer; la faveur due au mariage l'exige.

On le fera en rapportant un acte de notoriété qui

devra être homologué par un tribunal qui appréciera les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

18. Après avoir pris toutes les précautions pour assurer la publicité du mariage, et après avoir désigné les pièces que les contractans doivent produire relativement à leur état, la loi règle la célébration.

Elle doit avoir lieu dans la commune où l'un des deux époux a son domicile: ce domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation; c'est un principe consacré par toutes les lois. C'est l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage au jour désigné par les futurs époux, et dans la maison commune.

L'acte de célébration doit être inscrit sur les registres.

Le Titre IV règle ce qui concerne les décès.

Les dispositions de la loi sont conformes à celles de 1792, sauf quelques modifications.

19. L'inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès. La loi ajoute: *hors les cas prévus par les réglemens de police*: cette exception a été réclamée par plusieurs tribunaux. Il y a en effet des circonstances où le délai de vingt-quatre heures pourrait devenir funeste; il est d'une bonne police d'y pourvoir.

Le transport de l'officier de l'état civil auprès de la personne décédée, est une précaution indispensable pour constater le décès: la loi l'a exigé dans des cas où celle de 1792 l'avait omis; comme ceux de décès dans les hôpitaux, prisons et autres établissemens publics.

20. Il y a des décès qui, par leur nature et leurs causes, font exception; la loi de 1792 n'avait réglé que ce qui

concernait les corps trouvés avec des indices de mort violente.

Le projet de loi embrasse encore ce qui concerne les exécutions à mort, ou les décès dans les maisons de réclusion et de détention.

L'usage était d'inscrire sur les registres le procès-verbal d'exécution à mort; la loi du 21 janvier 1790 l'a abolie, et ordonna qu'il ne serait plus fait sur les registres aucune mention du genre de mort.

On a pensé qu'il fallait étendre cette disposition à trois espèces qui les renferment toutes :

La mort violente, qui comprend le duel, et surtout le suicide;

La mort en prison ou autres lieux de détention; ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation et de condamnation;

Enfin, l'exécution à mort par suite d'un jugement.

Quoique, aux yeux de la raison, les peines, et la flétrissure qui en résulte, soient personnelles, on ne peut pas se dissimuler qu'un préjugé contraire a encore beaucoup d'empire sur le plus grand nombre des hommes: dès-lors la loi, qui ne peut l'effacer subitement, doit en adoucir les effets, et venir au secours des familles qui auraient à en supporter l'injustice. Elle a donc consacré formellement le principe de celle de 1790, en disposant que, dans tous ces cas, les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes communes aux décès ordinaires.

21. Elle règle ensuite ce qui concerne le décès en mer, comme elle l'a fait pour les naissances.

22. Après avoir embrassé, dans sa prévoyance, la naissance, le mariage et la mort; après avoir prescrit toutes les précautions capables d'assurer l'état des hommes, et de prévenir les abus que la fraude, la négligence ou l'erreur peuvent introduire, la loi a dû s'occuper de

ce qui concerne les militaires hors le territoire de la république : c'est l'objet du Titre V.

Les armées de la république sont composées de toute la jeunesse française; ce sont les fils des citoyens que la loi y appelle sans exception. En obéissant à la voix de la patrie, chaque soldat n'en continue pas moins d'appartenir à une famille; il ne cesse point d'avoir le libre usage des droits civils, dans les limites qui sont compatibles avec l'état militaire. Ainsi, lorsqu'il est sur le territoire français, ses droits sont réglés par la loi commune; mais en temps de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire étranger, il y a nécessairement exception.

On aurait pu rigoureusement, dans le projet de loi, se contenter de l'article du Titre *des Dispositions générales*, qui porte que « tous actes de l'état civil des Français, « faits en pays étranger, feront foi, lorsqu'ils auront été « rédigés dans les formes usitées dans ces pays; »

Mais, quant à cette matière, on a pensé avec raison que la France était momentanément partout où une armée française portait ses pas; que la patrie, pour des militaires, était toujours attachée au drapeau.

Pendant la dernière guerre, on s'est joué du plus saint des contrats, du mariage. Des héritiers dont l'origine a été inconnue aux familles, viennent chaque jour y porter le trouble : des parens sont toujours dans l'incertitude sur l'existence de leurs enfans. Il y a eu sans doute des abus que le caractère extraordinaire de cette guerre ne permettait pas de prévenir; mais il en est un grand nombre qu'on peut attribuer à l'imprévoyance de la législation.

Il y aura donc un registre de l'état civil dans chaque corps de troupe, et à l'état-major de chaque armée pour les officiers sans troupe et pour les employés.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies,

dans les corps, par le quartier-maître; et à l'état-major, par l'inspecteur aux revues.

Les actes seront inscrits sur ces registres, et expédition en sera envoyée à l'officier de l'état civil du domicile des parties, pour y être inscrite sur les registres. A la rentrée des armées sur le territoire de la république, les registres de l'état civil des militaires seront déposés aux archives de la guerre.

23. Les publications de mariage continueront d'être faites au lieu du dernier domicile des époux, et mises en outre à l'ordre du jour des corps ou de l'armée, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage.

24. Le Titre VI du projet de loi contient quelques dispositions relatives à la rectification des actes de l'état civil.

Il y a eu à cet égard deux systèmes.

Dans le projet de Code, on proposait de décider que les ratures et renvois, non approuvés, ne vicieraient point le surplus de l'acte, et qu'on aurait tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres. S'il y avait des nullités, le commissaire près le tribunal devait requérir que les parties et les témoins qui avaient souscrit les actes nuls, fussent tenus de comparaître devant l'officier de l'état civil, pour rédiger un nouvel acte; ce qui devait être ordonné par le tribunal. En cas de mort ou d'empêchement des témoins, ils étaient remplacés par d'autres témoins.

La rectification pouvait aussi être ordonnée par les tribunaux, sur la demande des parties intéressées: le jugement ne pouvait jamais être opposé à celles qui n'avaient point requis la rectification, ou qui n'y avaient point été appelées.

Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, devaient être inscrits sur les registres, en marge de l'acte réformé.

Ainsi, l'on distinguait à cet égard, deux juridictions : l'une que nous appellerons *gracieuse*, lorsque le tribunal ordonnait d'office la rectification ; l'autre *contentieuse*, lorsque la rectification était ordonnée sur la demande des parties. Ce dernier mode forme le second système.

Le premier système a paru susceptible d'inconvénient, en ce que l'on entamait la question des nullités des actes de l'état civil, qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers Titres du Code Civil, tels que celui *du Mariage*, celui *de la Paternité et de la Filiation*.

Ensuite on a pensé que rien ne justifiait cette rectification d'office requise par le commissaire, et ordonnée par le tribunal : on ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu à de graves inconvénients. Les registres de l'état civil sont ; comme nous l'avons déjà dit, un dépôt sacré ; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres, lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'état civil, et pour en requérir la punition : c'est une vérification de police qui ne doit nullement influencer sur la validité des actes : c'est ainsi que la loi de 1792 l'avait décidé. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil, acquièrent des droits à des tiers. S'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties, contradictoirement avec tous les intéressés ; en un mot, la rectification officieuse serait absolument inutile ; puisque les partisans de ce système ne peuvent pas s'empêcher de convenir qu'elle ne pour-

rait être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti, ou qui n'y auraient pas été appelés.

Le projet de loi n'adopte donc la rectification que sur la demande des parties et contradictoirement avec tous les intéressés. La rectification ne peut jamais être opposée à ceux qui y ont été étrangers. Lorsque le jugement qui l'ordonne est rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, il doit être inscrit sur les registres, en marge de l'acte réformé.

25. Il n'y a point de modèles, ou formules d'actes annexées à la loi. Il peut être utile d'en transmettre aux officiers de l'état civil pour en faciliter la rédaction, et pour la rendre uniforme; mais ces modèles sont susceptibles de perfection. Il faut que l'on puisse y faire les changemens dont l'expérience démontrera l'utilité. Il serait fâcheux d'être lié à cet égard par une loi, par un Code Civil dont la perpétuité doit être dans le vœu des législateurs et des citoyens. Le Code règle la forme des actes : des modèles ne sont plus qu'un acte d'exécution, dont à la rigueur on pourrait se passer; mais le gouvernement y pourvoira.

Tels sont, législateurs, les motifs du projet de loi qui vous est présenté.

## IX.

### RAPPORT

*Fait au nom d'une commission, par M. DUCHESNE, à la séance du Tribunal du 2 nivose an x (23 décembre 1802).*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Importance du projet, et son but.
2. La matière est législative et non réglementaire.

3. Plan du projet, et pourquoi l'on n'y a pas compris les actes relatifs à l'adoption et au divorce.
4. Regrets que tous les projets concernant l'état civil des citoyens n'aient pas été présentés ensemble, sauf à les discuter séparément.
5. Les actes de l'état civil n'appartiennent qu'à l'autorité civile, et sont indépendans du culte que professe chaque citoyen.
6. Ces actes ne doivent donc être confiés qu'à des agens de l'ordre civil, à l'exclusion des ministres des divers cultes.
7. Exposé et approbation des motifs qui font proposer de transporter aux tribunaux les attributions que les lois actuelles donnent à l'autorité administrative, relativement aux registres de l'état civil.
8. Responsabilité des officiers de l'état civil, et adoucissements que le projet y apporte.
9. Principe que les Français sous le drapeau hors de France, ne cessent pas d'être en France, et dispositions qui en sont les conséquences.
10. Le projet est pris de l'ordonnance de 1667, de la déclaration du mois d'avril 1736, et de la loi du 20 septembre 1792, qu'il améliore d'après les leçons de l'expérience.
11. Exposé des articles qui règlent les formes intrinsèques. — Approbation de ceux qui exigent une procuration spéciale et authentique, et qui font inscrire les actes sur un seul registre tenu en double.
12. Dépôt et conservation des registres et des pièces.
13. Preuve que font les extraits légalisés. — Regret que la légalisation ne soit pas donnée par le juge de paix, concurremment avec le président du tribunal.
14. La preuve par les papiers domestiques, retranchée du présent Titre, se retrouvera sans doute dans celui de *la Paternité et de la Filiation*.
15. Actes de l'état civil faits en pays étranger.

16. Mention des actes de l'état civil en marge de ceux auxquels ils se rapportent.
17. Les dispositions relatives à la responsabilité des rédacteurs et des dépositaires des registres, distinguent avec justice entre les erreurs, les omissions, les fautes et les crimes ou les délits.
18. Vérification des registres, et son utilité.
19. Appel réservé aux intéressés, contre les jugemens relatifs aux actes de l'état civil.
20. Actes de naissance.
21. Motifs de retrancher les peines infligées par les lois précédentes aux non-déclarans.
22. Objections prises de l'exclusion de la recherche de la paternité, contre la disposition qui veut que, lorsque la mère d'un enfant né hors mariage aura désigné le père, il soit fait mention que c'est par elle que le père a été désigné; et réponses à ces objections.
23. Actes de naissance des enfans trouvés, et précautions prises pour qu'ils ne puissent jamais conduire à la recherche de la paternité.
24. Actes des naissances en mer.
25. Actes de reconnaissance d'enfans.
26. Actes de mariage.
27. Publications. — Pourquoi des publications géminées. — Dispenses. — Publications surannées.
28. Oppositions. — Le droit de former opposition sera réglé en son lieu.
29. Représentation de l'acte de naissance des époux, ou d'un acte de notoriété qui le supplée.
30. Consentement des ascendans.
31. Célébration du mariage. — Où elle doit avoir lieu. — Ses formes. — Elle ne forme que le contrat civil, et ne contrarie point la liberté des cultes.

32. Énonciations que doit contenir l'acte de mariage.
33. Actes de décès. — Exposé des articles qui les concernent.
34. Actes de l'état civil des militaires employés dans les armées hors de France. — Exposé des articles qui s'y rapportent. — Les oppositions aux mariages des militaires seront jugées dans les formes ordinaires.
35. Rectifications des actes de l'état civil. — Comment elles seront faites. — Exclusion de la rectification d'office. — Est-il nécessaire que le jugement soit contradictoire. — Inscription du jugement sur les registres.
36. Résumé, et vœu d'adoption émis par la majorité de la commission.

## TEXTE DU DISCOURS.

1. TRIBUNS, la commission dont je suis l'organe, s'empresse de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait du projet de loi relatif aux *Actes de l'état civil*, et du résultat de son opinion.

Parmi les nombreux projets qui vont successivement se rattacher à la confection du Code Civil, celui-ci mérite d'être distingué, bien moins par la solution de ces ingénieux problèmes auxquels l'esprit humain aime à s'associer, que par l'extrême importance de son objet, par la sagesse de ses principes et par l'évidence d'une théorie fondée sur l'expérience de plusieurs siècles.

Tous les peuples civilisés se sont en effet occupés du soin de constater d'une manière authentique les naissances, les mariages et les décès; et ce soin appartient encore plus essentiellement à des républiques, dont les institutions doivent sans cesse rappeler l'homme au sentiment de sa dignité naturelle, où les droits de citoyen sont reconnus et respectés, où il importe, par conséquent, à tous, même pour le maintien de l'égalité politique, que les formes des actes de l'état civil soient invariablement réglées par la loi.

Sous ce premier rapport, l'utilité, la nécessité même du projet qui vous est soumis, ont paru manifestes à votre commission, puisqu'il s'agit de concilier sur cette matière les ordonnances anciennes avec les lois nouvelles, de rectifier dans celles-ci ce que l'usage y a fait entrevoir d'abusif et de défectueux, et d'établir enfin un système parfaitement uniforme, soit pour la rédaction, soit pour le dépôt, soit pour la rectification des actes de l'état civil.

2. Il a paru en même temps à votre commission, que ce triple objet étant du domaine de la législation civile, il appartenait éminemment à la matière d'un Code universel rédigé pour la France libre, et qu'il y eût eu beaucoup d'inconvéniens de l'abandonner à des lois réglementaires, trop souvent versatiles.

Tout ce qui a rapport à la forme des actes de l'état civil a donc dû trouver naturellement sa place dans ce monument que la sagesse, la raison et toutes les lumières réunies élèvent à la postérité sur un monceau de ruines.

Ainsi l'ont pensé les rédacteurs du premier projet de Code, dont nous ne citerons jamais les noms qu'avec reconnaissance; ainsi l'a pensé l'autorité saisie de l'initiative, et qui en use avec tant de zèle, de succès et de gloire, pour accomplir, à l'aide d'une meilleure législation, les hautes destinées du peuple français: ainsi vous le penserez, sans doute, tribuns; et dès-lors il ne nous reste à examiner que l'économie générale, les principes et les dispositions particulières du projet de loi.

3. D'abord le plan nous en a paru fort bien conçu. Le Titre I<sup>er</sup> est consacré à l'exposition des règles générales sur les actes de l'état civil; le second établit les règles particulières qui devront être observées dans les actes de naissance; le troisième contient celles qui devront l'être

dans les actes de mariage; le quatrième renferme les actes de décès; le cinquième, qui n'est en quelque sorte qu'un appendice des trois précédens, établit une législation nouvelle, mais infiniment digne d'éloges, relativement aux divers actes de l'état civil qui concernent les militaires hors du territoire de la république; le sixième n'a rapport qu'au mode de rectification des actes de l'état civil.

Vous remarquerez sans doute, tribuns, que, dans cette nomenclature du projet de loi, ne se trouvent pas compris les actes relatifs, 1°. au *divorce*, dans les cas où il aura été légalement prononcé; 2°. à l'*adoption*, en présupposant qu'elle soit admise dans le nouveau Code, comme elle l'a été, en principe, par un décret de la Convention nationale.

Mais l'orateur du gouvernement a déjà expliqué, dans les motifs du projet de loi, la cause de cette apparente omission.

Le Conseil d'État n'ayant encore rien arrêté sur le *divorce* ni sur l'*adoption*, il a paru plus convenable de renvoyer le réglemeut des formes aux Titres du Code qui auront rapport à ces deux importantes matières.

4. L'indication de ces formes aurait dû cependant trouver naturellement sa place dans les Titres généraux et particuliers des *actes de l'état civil* dont nous nous occupons; et à ce sujet, votre commission a souvent regretté, qu'au lieu de soumettre séparément à la discussion les premiers Titres du nouveau Code, le gouvernement n'ait pas préféré de présenter à la fois, au Corps Législatif (sauf à les discuter séparément), tous les divers projets de loi qui peuvent avoir rapport à l'*état civil* des citoyens.

Alors chacun de nous eût pu en saisir facilement l'ensemble, suivre la chaîne des principes qui doivent les

régir, les comparer entre eux et en examiner toutes les conséquences; la marche de la discussion au Tribunat et au Corps Législatif eût été plus grande, plus rapide et plus sûre. Un faisceau de lumières répandant ses rayons sur toute l'importante matière de l'état civil, aurait dissipé beaucoup de craintes et d'incertitudes. Enfin, nous n'eussions pas été réduits à chercher, pour ainsi dire, à chaque pas la solution d'un doute ou l'espoir d'une amélioration dans des lois futures, corrélatives avec les premiers Titres qui nous sont soumis, et dont néanmoins les élémens ne paraissent pas encore irrévocablement fixés au Conseil d'État.

Ce vœu de votre commission est né, non seulement du silence du projet de loi sur la forme matérielle des actes de divorce et d'adoption, mais encore à l'occasion de plusieurs articles de ce projet, qui se réfèrent implicitement ou explicitement aux Titres futurs concernant la *paternité* et la *filiation*, les *droits et devoirs des époux*, les personnes qui auraient droit de former *opposition* aux mariages, etc.

Quoi qu'il en soit, nous ne vous présenterons point nos vues à cet égard comme un motif de rejet, ni même comme un motif de suspendre l'examen du projet dont il s'agit, jusqu'à la présentation successive de tous les autres Titres qui doivent y correspondre.

Si nous nous permettons d'émettre une opinion sur l'utilité qu'on eût pu retirer d'un plus grand *ensemble* dans la rédaction définitive des projets qui se rattachent aux grandes questions de l'état civil, c'est bien moins dans un vain esprit de critique sur ce qui s'est passé jusqu'à présent, que pour appeler l'attention du gouvernement sur ce qu'il conviendrait peut-être de faire pour l'avenir, afin de débarrasser la discussion du Code Civil d'une multitude d'entraves.

Nous nous hâtons donc de passer à l'examen des principes généraux, sur lesquels reposent toutes les dispositions particulières du projet de loi que nous discutons en ce moment.

5. Le plus important de ces principes, c'est que « les actes de l'état civil appartiennent (comme ils auraient dû toujours appartenir) à la seule *autorité civile*. »

La loi qui préside à la naissance d'un citoyen, doit aussi le protéger dans tous les actes essentiels de sa vie, et l'accompagner jusqu'au tombeau. Les actes de naissance et d'adoption, de mariage et de divorce, de même que les actes de décès, sont donc exclusivement dans son domaine.

Ce grand principe avait déjà été adopté par l'Assemblée Constituante, lorsqu'elle décréta qu'il serait établi, pour tous les Français sans distinction, un mode de constater les naissances, les mariages et les décès; mais il n'obtint un triomphe complet, qu'à l'époque de la discussion célèbre qui précéda l'adoption de la loi du 20 septembre 1792.

Cette loi est le monument le plus remarquable de la sagesse de la première législature. Alors nous vivions sous l'empire d'une prétendue constitution civile du clergé; et quoique la liberté de tous les cultes eût été antérieurement reconnue, la puissance ecclésiastique n'avait pas moins le prétention de se maintenir, par le moyen de ses ministres, en possession de tous les actes de l'état civil.

Il s'agissait donc de mettre un terme à son antique usurpation, pour restituer à l'autorité civile des droits que des préjugés religieux mal entendus avaient fait perdre en France depuis plusieurs siècles.

Rendons grâces, tribuns, aux orateurs qui se montrèrent les vrais amis de la liberté de leur pays, dans

cette discussion mémorable , et à la législature qui seconda leurs généreux efforts ! Rendons grâces , surtout , aux progrès de la raison et de la philosophie , qui ne permettent plus de remettre en problème une question si fortement controversée à l'aurore de la révolution française.

6. Le même principe qui fut consacré par la loi de 1792, le gouvernement vous propose de le consacrer de nouveau par le projet de loi sur les actes de l'état civil.

De là naissent les attributions maintenues au profit des agens de l'autorité civile , pour la rédaction de ces actes à l'exclusion de tous les ministres des cultes ; de là les registres confiés à ces mêmes agens , préposés par elle ; de là , les publications de mariage qu'elle doit diriger , autoriser et surveiller ; de là enfin la nécessité de célébrer les mariages dans la maison commune.

Sur tous ces points , les maximes de notre droit public actuel sont trop en harmonie avec celles qu'a professées l'orateur du gouvernement , pour qu'il puisse s'élever le moindre débat contradictoire dans cette enceinte. Votre commission n'aura donc à porter ses regards que sur les conséquences des principes , et vous en retrouverez bientôt la juste application dans les divers articles du projet de loi.

7. Un second principe , adopté par le même projet , transporte à l'autorité des tribunaux les diverses attributions que la loi du 20 septembre 1792 avait données à l'autorité administrative , relativement à la forme des registres , à leur dépôt , et à la rectification des actes de l'état civil.

Nous vous devons également un compte succinct des puissans motifs qui ont donné lieu à ce changement.

Toutes les raisons qu'on pourrait faire valoir en faveur de l'autorité administrative , et qui avaient prévalu en 1792 , ont dû céder aux considérations suivantes :

1°. Il peut survenir une multitude de contestations sur les actes de l'état civil : les tribunaux d'arrondissement en connaissent : il convient donc que leurs présidents restent chargés de *coter et parapher* les registres ; sans quoi, chaque contestation de ce genre exigerait la vérification préalable des paraphes apposés sur ces mêmes registres par le sous-préfet ou par le préfet. Il n'y a d'ailleurs rien d'administratif dans cette opération, autrefois confiée aux baillis et sénéchaux.

2°. Quant aux *dépôt* des registres, pourquoi ne serait-il pas aussi bien placé dans les greffes des tribunaux (qui sont forcés chaque jour d'y recourir), que dans les archives d'une administration, qui présente bien moins de stabilité que les tribunaux ?

3°. Soit qu'il y ait eu faux ou altération dans les actes de l'état civil, soit qu'il y ait eu simplement une omission dans les formalités prescrites, ou qu'il s'y soit glissé des erreurs dans les dates et dans les désignations de noms ; dans tous ces cas, il ne peut en résulter qu'une action criminelle, correctionnelle ou civile : les unes et les autres sont de la compétence des tribunaux. L'autorité administrative ne doit y intervenir sous aucun rapport : il serait même inconvenant de l'interposer dans les simples rectifications, fondées sur de légères erreurs ou omissions ; car dans toutes, il se trouve une personne directement intéressée, ou des tiers intéressés ; et le projet a sagement voulu qu'ils fussent entendus préalablement : or, ils ne peuvent l'être que devant les tribunaux compétens.

Le législateur fera donc bien de trancher toutes ces difficultés, en transportant à l'autorité judiciaire ce que la nature même des choses place dans les attributions de cette autorité recommandable. Fort de l'exemple du passé, il doit être de plus rassuré par la certitude que

l'admission d'un tel principe n'entraînera jamais aucune conséquence dangereuse.

8. Un troisième principe, reproduit et conservé par le projet de loi, établit la responsabilité des fonctionnaires et autres agens chargés du dépôt des actes de l'état civil.

Ce principe est trop juste pour qu'il soit besoin de faire sentir la nécessité de le maintenir dans toute sa latitude. On ne saurait prendre en effet trop de précautions pour assurer la preuve de l'état des personnes : et c'est sur ces précautions que le repos des familles, la transmission légale de leurs biens, ainsi que la conservation de presque tous leurs intérêts civils, sont éminemment fondés.

Nous nous contenterons donc d'observer que le projet de loi adoucit, autant qu'il est possible, la sévérité de la règle. Les simples contraventions ne seront pas punies comme les fautes graves, ni celles-ci comme de véritables délits; les contraventions seront réprimées par de simples amendes : les fautes graves et véritablement préjudiciables aux parties, le seront par des *dommages et intérêts* : les délits seuls pourront l'être par la rigueur du Code Pénal.

9. Il nous reste à vous rendre compte d'un quatrième principe, qui honore également la raison et la philanthropie dont le Code d'aucun peuple n'offre l'heureux modèle, et dont la conception ajoute un nouvel éclat à la gloire du premier magistrat de la république.

C'est lui qui, le premier (1), a fait retentir cette vérité : « que le drapeau, dans quelque endroit qu'il se trouve, « fixe la véritable *résidence* du militaire français; que « lorsqu'il est sous ce drapeau, il n'est point *chez l'étran-* « *ger.* » De là la conséquence que sa qualité prééminente

---

(1) Voyez le Procès-verbal du 14 fructidor an IX (1<sup>er</sup> septembre 1801), II, n<sup>o</sup> 32.

de citoyen français l'accompagne aux armées; qu'ainsi la loi civile de son pays doit aussi l'y suivre, le protéger, et établir en sa faveur des règles particulières, soit pour constater son mariage ou son décès, soit pour assurer l'état de ses enfans.

Ces motifs, développés avec éloquence par l'orateur du gouvernement, ont donné lieu à l'admission du nouveau mode établi par le Titre V du projet de loi, pour régulariser les divers actes de l'état civil, lorsqu'ils intéressent des militaires employés hors du territoire de la république.

« La France, a-t-il dit, est momentanément partout où  
 « une armée victorieuse porte ses pas : la patrie, pour des  
 « militaires, est toujours attachée au drapeau. D'ailleurs  
 « le service militaire n'est plus un métier, mais un devoir  
 « civique : en obéissant à la voix de la patrie, chaque  
 « soldat ne continue pas moins d'appartenir à une fa-  
 « mille.... Tant qu'il est sur le territoire français, ses  
 « droits civils sont réglés par la loi commune; mais en  
 « temps de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire  
 « étranger, il y a nécessairement *exception*. »

Après avoir ainsi fixé les principes politiques, le projet en déduit toutes les conséquences; et il n'est pas temps encore de vous les exposer.

Qu'il nous suffise ici de vous dire que ce principe a été unanimement adopté par votre commission, comme étant en parfaite harmonie avec le vœu national; et vous applaudirez sans doute, ainsi que nous l'avons fait nous-mêmes, à l'ingénieuse idée de le consacrer formellement par le nouveau Code.

10. Après vous avoir entretenus des principes d'où vont découler toutes les dispositions du projet de loi, j'aurai peu de chose à vous dire sur les règles de détail qui y sont admises.

Je l'ai déjà observé, toutes ces règles sont tirées, ou des anciennes ordonnances (parmi lesquelles il suffit de citer celle de 1667, et la déclaration du 9 avril 1736), ou de la loi du 20 septembre 1792, qui a pour elle l'expérience de plusieurs années.

Quelques réformes étaient cependant généralement désirées, et cette même expérience en avait fait reconnaître la nécessité; mais vous jugerez bientôt que les additions et dérogations faites à la loi de 1792, n'ont eu pour but que de lui donner une perfection toujours désirable, sans en altérer aucunement l'esprit.

Nous fixerons d'abord votre attention sur le Titre I<sup>er</sup>, qui ne contient que des *dispositions générales sur les actes de l'état civil*.

11. Les formes intrinsèques, c'est-à-dire celles qui règlent essentiellement la validité des actes de l'état civil, sont déterminées par les dix premiers articles de ce Titre, d'une manière qui ne laisse rien à désirer. Nous remarquerons seulement la précaution, très sage, qui a été prise et qui ne l'était pas auparavant, de soumettre ceux qui représentent l'une des *parties intéressées*, à produire une procuration spéciale, en forme *authentique*, afin de prévenir toute surprise.

Les trois articles suivans, qui portent les numéros 43, 44 et 45, concernent la tenue des registres, l'obligation de les faire coter et parapher par le président du tribunal de première instance, et les formes intrinsèques des titres de l'état civil, qui doivent y être inscrits *de suite*, et par ordre de dates.

Cette dernière disposition vous annonce assez que, dans le système du projet, on est revenu à l'usage établi, avec succès, par la déclaration de 1736, de n'avoir, pour les naissances, les mariages et les décès, qu'un seul registre, tenu à *double*; ce qui est bien préférable à la

multiplication de registres, introduite par la loi de 1792, pour chaque espèce d'actes.

12. Les registres, ainsi tenus à double, seront clos et arrêtés à la fin de chaque année par les officiers de l'état civil, puis déposés, l'un aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance, où seront également déposées les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil.

C'est la disposition des articles 46 et 47. J'ai suffisamment expliqué les motifs qui ont fait donner la préférence aux greffes des tribunaux, pour y placer le dépôt des registres.

13. L'article 48 charge les dépositaires de délivrer les extraits des actes contenus dans ces registres; ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils auront été *légalisés* par le président du tribunal, ou par le juge qui le remplacera.

Cette dernière mesure nous a paru incomplète. Il eût été peut-être utile d'autoriser le juge de paix à légaliser les extraits dont il s'agit, en concours avec le premier magistrat du tribunal, afin d'éviter aux parties des longueurs et des frais de déplacements inutiles.

14. L'article 49, prévoyant le cas où il n'aura pas existé de registres, et celui où ils seront perdus, en autorise *la preuve, tant par titres que par témoins*, conformément à l'ordonnance de 1667.

Cette disposition était absolument nécessaire : nous nous bornerons donc à remarquer que dans la rédaction adoptée au Conseil d'État (séance du 24 fructidor an IX), on avait ajouté que, dans le cas prévu, « les mariages, « naissances et décès, pourraient être justifiés, tant par « les registres ou papiers domestiques des père et mère « décédés que par témoins, sauf la preuve contraire par

« les parties intéressées. » Cette dernière partie de l'article se trouve retranchée dans le projet, ce qui nous porte à croire que le développement du principe aura été réservé pour être placé dans le Titre de la *filiation* et de ses preuves.

15. L'article 50 admet, comme probatoires, les actes de l'état civil faits en pays étranger, lorsqu'ils auront été rédigés dans les formes qui y sont usitées.
16. L'article 51 pourvoit, d'une manière satisfaisante, aux formalités à remplir lorsqu'il écherra de faire mention d'un acte de l'état civil en marge d'un autre acte déjà inscrit.
17. Tout ce qui peut avoir rapport aux *contraventions* des fonctionnaires chargés de la rédaction des actes de l'état civil, à la *responsabilité* légale des dépositaires des registres, aux altérations, ou aux faux qui auraient pu être commis sur ces mêmes registres, est réglé par les art. 52, 53 et 54; mais avec les tempéramens convenables pour ne point confondre les simples erreurs ou omissions, de même que les fautes, quoique graves, avec de véritables délits, et pour graduer en conséquence les moyens de répression.
18. Par l'art. 55, le commissaire du gouvernement auprès du tribunal de première instance, est tenu de vérifier l'état de chaque registre lors du dépôt qui en est fait, d'en dresser procès-verbal, de dénoncer les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et de requérir contre eux la condamnation aux amendes. On ne peut qu'applaudir à la sagesse de ces mesures de police.
19. Enfin, l'art. 56, qui est le dernier de ce Titre, laisse aux parties intéressées le droit de se pourvoir, par les voies ordinaires, contre les jugemens des tribunaux de

première instance qui auront statué sur des actes de l'état civil.

20. Nous arrivons ainsi au Titre II, qui concerne spécialement les *actes de naissance*.

Ici le projet de loi, à l'exemple de toutes les lois antérieures, redouble d'attention pour recueillir, avec une scrupuleuse exactitude, les premières et les plus importantes preuves de la filiation des hommes.

Les art. 57, 58 et 59 prescrivent les déclarations à faire concernant les naissances; par quelles personnes elles doivent l'être; la nécessité de présenter l'enfant à l'officier public, et tout ce qui doit être inséré dans l'acte, soit pour en assurer la date, soit pour reconnaître l'enfant, indiquer son sexe, ainsi que les noms, prénoms, profession et domicile, tant de ses père et mère que des témoins.

21. Le projet retranche, avec raison, les *peines* infligées par la loi du 20 septembre 1792, et par celle du 19 décembre suivant, tant à l'accoucheur qu'à la personne chez laquelle la mère était accouchée, lorsqu'ils avaient négligé de faire, dans un délai prescrit, la déclaration de naissance.

On a compris, d'un côté, que, par des circonstances imprévues, il pourrait souvent arriver que cette déclaration, dans un bref délai, serait absolument impossible; et, d'un autre côté, que la crainte d'une *peine* pourrait souvent éloigner de l'enfant et de sa mère les secours de la pitié, de l'art, et même ceux de l'amitié, dans le moment où ils leur sont le plus nécessaires.

C'est donc pour leur propre intérêt bien entendu que le projet se borne sagement à une simple *invitation*, et qu'il supprime des *dispositions pénales* dont l'utilité n'a pu se faire sentir qu'au moment même où il s'agissait de vaincre un préjugé invétéré, en transportant à des offi-

ciers *civils*, par la loi de 1792, des fonctions jusqu'alors dévolues aux seuls ministres des cultes.

22. L'art. 60 est l'un de ceux qui ont donné lieu à un dissentiment d'opinions dans le sein de votre commission.

Il dispose que « s'il est déclaré que l'enfant est né hors mariage, et si la mère en *désigne le père*, le nom du père ne sera inséré dans l'acte de naissance qu'avec la mention formelle *qu'il a été désigné par la mère* », ce qui suppose, pour le dire en passant, qu'en pareil cas elle aura donné, conformément à l'art. 39, une procuration authentique.

On objecte que cette faculté donnée à la mère de déclarer le nom du *père* d'un enfant né hors mariage, emporterait une sorte de commencement de preuve contraire à la maxime aujourd'hui reçue, qui exclut toute *recherche de la paternité*; qu'à côté de cette maxime salutaire, l'autorisation, ainsi donnée à la mère, serait absolument inutile et sans objet; mais que de plus elle pourrait devenir abusive et dangereuse: abusive, en ce qu'elle ferait revivre, jusqu'à un certain point, le faux adage *creditur virgini*; dangereuse, et d'ailleurs immorale, en ce qu'elle présenterait à des filles perdues de mœurs l'appât de mettre à contribution des hommes mariés, des vieillards, ou d'autres citoyens respectables, qui préféreraient presque toujours un sacrifice pécuniaire au désagrément de voir leurs noms inscrits sur un registre public, comme *pères* dénaturés d'un enfant qui souvent ne leur appartiendra pas; enfin que, quand même la loi leur accorderait en pareil cas, ou l'action d'injure, ou le droit de faire réformer l'acte de naissance, il faudrait bien alors admettre réciproquement la mère à prouver, par exception, ses liaisons antérieures avec le père *désigné* par elle, ce qui deviendrait une recherche indirecte

de la paternité, et tendrait à la subordonner à la preuve testimoniale.

Mais ces objections, quoique graves en apparence, ont paru, à la majorité de votre commission, devoir céder à des considérations d'un ordre supérieur.

1°. Nulle atteinte n'est ici portée au principe qui défend, hors d'un mariage légitime, la recherche de la paternité, lorsqu'elle n'est pas avouée; car la seule *déclaration* de la mère ne pourra être, en aucun cas, opposée au prétendu père qui refusera de reconnaître l'enfant; jamais aussi elle ne pourra être considérée comme un *commencement de preuve* à son égard.

2°. Ce n'est point dans l'intérêt propre de la mère qu'on lui laisse, par l'art. 60, la faculté de désigner le nom du père, puisqu'aucun avantage personnel ne peut en résulter pour elle; mais l'intérêt du malheureux enfant, jeté sur une terre hospitalière, et abandonné, pour ainsi dire, au moment de sa naissance, l'exige impérieusement ainsi.

Cet enfant peut être un jour formellement *reconnu* par son véritable père, et il importe que cette reconnaissance s'accorde avec le premier titre de sa filiation, sans quoi elle pourrait être contestée et attaquée, sous divers prétextes, par d'avidés collatéraux.

Il a pu d'ailleurs naître d'un mariage clandestin, ou d'un mariage contracté en pays étranger, et susceptible de réhabilitation, ou enfin d'une union réprouvée par les lois de son pays, et néanmoins avouée par l'honneur et par la nature. Quelle injustice y a-t-il donc de permettre, dans tous ces cas, que le père soit indiqué dans l'acte de naissance, dès que cette indication ne lui impose aucun devoir, et qu'il n'en résulte contre lui aucun préjudice?

3°. La crainte de voir troubler le repos des familles,

ou celui de quelques classes de citoyens, par des déclarations de ce genre, est d'autant plus chimérique, qu'il sera libre à chacun de les mépriser, dès qu'elles ne produiront ni preuve ni semi-preuve de la *paternité*. Craignons plutôt qu'elles ne soient pas assez puissantes pour inspirer un retour de justice à ces êtres corrompus qui se jouent impunément de la crédulité des faibles victimes de leur passion brutale, et qui dédaignent ensuite de porter un regard de pitié sur leurs enfans illégitimes!

Les Sybarites aussi craignaient qu'on ne troublât leur sommeil; mais il était bon de les réveiller pour leur apprendre que des actions honnêtes et vertueuses leur offraient un meilleur emploi de leur temps.

4°. Enfin, lorsqu'une mère se déterminera, en vertu de l'art. 60, à désigner le nom du père de l'enfant né hors du mariage, elle devra savoir qu'elle ne peut le faire qu'au péril de l'*action d'injure*; et certes on ne l'admettrait pas, pour s'y soustraire, à prouver la vérité du fait, ni même des assiduités antérieures. L'honneur des mœurs et les principes actuellement reçus s'y opposeraient. C'est donc bien vainement qu'on pourrait craindre, à cette occasion, une *recherche indiscrete de la paternité*.

Fondée sur tous ces motifs, la majorité de votre commission n'a pas hésité de penser que la disposition dont il s'agit doit être maintenue, et qu'elle ne saurait donner lieu au rejet, dès-lors surtout que la déclaration purement facultative de la mère restera toujours subordonnée aux règles qui vont être bientôt établies dans les *Titres de la Paternité et de la Filiation*, ainsi qu'on le trouve annoncé dans l'exposé des motifs.

S'il m'est permis de mêler mon opinion individuelle à celle de la commission, j'ajouterai qu'on s'est étrangement mépris jusqu'à présent sur le but et les effets de

l'ancienne maxime, *creditur virgini juranti se ex tali esse prænantem*.

L'auteur lui-même de cet adage (1) en avait excepté les filles de mauvaise vie; *non autem meretrici creditur*. La règle n'était donc jamais applicable, comme on a pu le croire, à de viles prostituées.

Née dans des temps et faite pour des pays où les mœurs étaient encore pures, cette maxime n'était véritablement profitable qu'aux victimes d'une séduction réelle, ou de l'excès d'une passion toujours excusable.

Aussi, dans le petit nombre de tribunaux qui l'avaient admise sans restriction, écartait-on avec soin les déclarations faites par des filles déjà décriées; celles qui étaient le résultat d'une seconde faiblesse; celles qui portaient contre des hommes mariés, parce qu'alors la séduction n'avait plus d'excuse; celles enfin qui étaient faites par des filles majeures.

Avec ces divers tempéramens, l'honnêteté publique était respectée, et les abus de la maxime extrêmement rares. La déclaration assermentée d'une fille enceinte, lorsqu'elle n'était pas contredite, produisait, dans le ressort de ces tribunaux, le double effet de fonder son action d'indemnité, et d'obliger la personne dénommée à se charger de l'enfant; dans tous les cas cependant, la *provision* lui était accordée.

Je demande maintenant si l'excès de rigueur contraire influera autant qu'on le pense sur les mœurs nationales; s'il ne conduira jamais à de graves injustices; s'il ne produira point le désastreux effet, en réduisant de malheureuses filles au désespoir, de multiplier, à la charge de l'État, les enfans abandonnés.

Je ne prétends point au reste qu'on dût rétablir la

---

(1) Le président Faber.

maxime *creditur virgini* : inventée par des hommes justes en faveur de l'innocence séduite, elle ne conviendrait plus à des mœurs dépravées, même au sein des campagnes.

Mais où serait l'inconvénient d'admettre la déclaration d'une fille mineure, et d'ailleurs honnête, si elle ne produisait d'autre effet que d'obliger, par provision, à se charger de l'enfant celui qui en serait désigné le père? Où serait celui de réserver, d'un autre côté, à la mère, dans le cas d'une séduction légalement prouvée, son action en dommages-intérêts?

J'abrège ces réflexions en quelque sorte étrangères à l'art. 60, que nous discutons en ce moment, et qui seront mieux placées sous le Titre de *Rapt et Séduction*, pour me hâter de vous faire connaître le surplus des dispositions du Titre II.

23. L'art. 61 indique toutes les formalités à remplir pour la rédaction de l'acte de naissance d'un enfant exposé, et les déclarations à faire de la part de ceux qui l'auront présenté à l'officier public.

Il renferme une nouvelle preuve de l'attention qu'on a eue d'écarter scrupuleusement tout ce qui pourrait favoriser, en pareil cas, la recherche indiscrete de la paternité, en prescrivant néanmoins l'obligation de recueillir ce qui pourra servir un jour à la reconnaissance du nouveau-né.

24. Les articles 62, 63 et 64 prescrivent, avec le même soin, les précautions nécessaires pour assurer l'état des enfans qui naîtront dans un voyage de mer. Ils indiquent les personnes qui pourront faire les fonctions de l'officier public; ils désignent le rôle d'équipage comme devant servir de registre; ils tracent enfin les formalités à remplir, soit dans le port du désarmement, soit en cas de relâche du bâtiment dans un port étranger.

25. L'art. 65, qui est le dernier de ce Titre, ordonne l'inscription, sur les registres, de l'acte de *reconnaissance* d'un enfant, dans le cas où elle pourra avoir lieu selon les règles qui seront établies au Titre *de la Filiation*; ce qui nous a paru absolument indispensable.
26. Passons au Titre III, qui concerne les actes de mariage.
27. Les articles 66, 67 et 68 règlent tout ce qui concerne les *publications de mariages*, l'autorité d'où elles doivent émaner, les formalités qui y seront remplies, et les effets qu'elles doivent produire.

Nous nous sommes demandé, à cet égard, pourquoi *deux* publications à dix jours d'intervalle, tandis que la loi de 1792 n'en exigeait qu'*une seule*, dont le délai était plus abrégé? N'en résultera-t-il pas l'inconvénient majeur de mettre une grande gêne, et de faire naître souvent des obstacles insurmontables dans des unions que l'intérêt ou la position particulière des époux et de leurs familles commandent d'accélérer? Ce nouveau système ne tend-il pas aussi à faire naître des oppositions tardives, et par cela même peu favorables?

Mais il paraît qu'en proposant ce changement à la législation actuelle, on a eu essentiellement en vue de prévenir, par une plus grande publicité, les mariages *clandestins*; et c'était aussi par le même motif que nos anciennes ordonnances avaient exigé jusqu'à *trois publications* consécutives.

En second lieu, la rigueur du principe et celle qu'entraînerait souvent un trop long délai, se trouvent tempérées par un autre principe déjà adopté au Conseil d'État (séance du 4 vendémiaire); savoir, « qu'il y aura des *dispenses*; et qu'elles pourront être accordées pour la seconde publication seulement. »

Il y aurait, sans doute, beaucoup d'objections à faire

sur ce système de *dispenses*, qui répugne, au premier abord, à nos maximes républicaines : car, ou la chose est juste et nécessaire ; alors c'est la loi elle-même qui doit *dispenser* : ou il n'y a ni nécessité ni justice ; et alors pourquoi laisser les dispenses à la discrétion du magistrat ?

Mais puisque, dans tous les temps, et pour tous les cultes, on a cru ce remède utile ; puisque l'autorité civile se ressaisit du droit de l'appliquer, et que c'est là une conquête de plus sur une autre puissance qui l'avait usurpée, votre commission pense qu'il ne conviendrait point de la repousser, et qu'en conséquence il y a lieu d'admettre les articles du projet relatifs aux publications.

Il était ensuite juste de fixer le délai dans lequel on serait obligé de les renouveler ; c'est ce qu'a fait l'art. 68, qui accorde une année tout entière pour en faire usage.

28. Les articles 69, 70, 71 et 72 traitent des *oppositions*, de leur effet suspensif, de la mention qui doit en être faite sur le registre particulier des publications ; de la main-levée qui doit en être consentie ou ordonnée par les tribunaux compétens, et sans laquelle l'officier public ne pourra passer outre à la célébration ; enfin, de la nécessité d'énoncer dans l'acte de l'état civil s'il n'existe point d'opposition.

Tout cela est conforme aux anciennes règles établies par la loi de 1792, sauf qu'on n'exige plus que l'opposition soit *motivée*.

Votre commission ne s'est donc formé qu'un seul doute sur le point de savoir s'il n'eût pas été convenable d'indiquer ici quelles sont les *personnes* qui seront recevables à *s'opposer* ; car il ne peut être dans l'intention du législateur de laisser, à cet égard, une latitude indéfinie.

Mais la majorité a été pleinement rassurée, en considérant, d'une part, que le projet de loi ne traite que des

*formes* des actes de l'état civil, et que le *fond* doit faire la matière d'autres lois, ainsi qu'on le voit dans l'exposé des motifs; et, d'autre part, que le Conseil d'État (dans sa séance du 4 vendémiaire) s'est déjà occupé du *fond*, quant aux personnes qui auront le droit de former opposition à des mariages. Or, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Code Civil, la loi de 1792 continuera, quant à ce, d'être exécutée; ce qui ne laisse aucun abus à redouter.

29. L'art. 73 exige la représentation de l'acte de naissance de chaque époux; et cet acte ne pourra être suppléé que par un acte de *notoriété*, délivré par le juge de paix du lieu, soit de sa naissance, soit de son domicile; précaution neuve et infiniment sage, dont toutes les formalités, prescrites par les articles 74 et 75, garantissent l'heureux effet pour l'avenir; puisque l'acte de notoriété, déjà fondé sur les déclarations de *sept témoins* bien connus, doit de plus rester soumis à l'*homologation* préalable du tribunal, dans le lieu où le mariage doit se célébrer; et que cette homologation pourra être refusée, si les déclarations sont trouvées insuffisantes.

30. L'art. 76 détermine les formalités qui devront être remplies dans les actes authentiques du *consentement* des ascendants, ou, à leur défaut, de celui de la famille.

31. L'art. 77 laisse la faculté de célébrer indistinctement le mariage dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile; et ce domicile continuera de s'acquiescir par six mois d'*habitation continue*.

L'art. 78, après avoir prescrit à l'officier public tous les devoirs qu'il aura à remplir au moment de la célébration, lui ordonne de prononcer aux parties, « au nom « de la loi, qu'elles sont *unies par le mariage* »; et qu'il en dressera acte sur-le-champ; ce qui, sans toucher au domaine des consciences, caractérise parfaitement le *contrat civil*, que le législateur doit seul considérer,

lorsqu'il s'agit d'en établir la validité, et de régler les formes qui le constituent.

32. Enfin, l'art. 79 détermine, d'une manière aussi claire que positive, dans huit paragraphes, tout ce qui doit être inséré dans l'acte de mariage; et sur ce point, comme sur plusieurs autres, la loi du 20 septembre 1792 a reçu une amélioration sensible.

33. Le Titre IV, qui concerne les actes de décès, contient onze articles, depuis le numéro 80, jusqu'au numéro 90.

Les mêmes précautions et la même prévoyance, jusque dans les moindres détails, que nous avons déjà remarquées sur le Titre *des Actes de naissance*, se retrouvent ici, soit pour constater authentiquement les décès, soit pour en conserver le souvenir.

Il nous paraît donc inutile de vous entretenir de toutes les formalités prescrites pour reconnaître la personne décédée, fixer ses nom, prénoms, âge, profession, domicile et origine, ainsi que ceux des témoins déclarans; et cela en quelque lieu que le décès soit survenu, de même que dans les hôpitaux, dans les maisons publiques, dans les prisons, ou pendant un voyage de mer.

C'est la matière de sept articles dans ce Titre.

Les art. 84 et 85 prescrivent, de plus, tout ce qu'il écherra de faire avant l'inhumation, lorsqu'il y aura des signes ou indices de *mort violente*, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner : alors il doit en être dressé un procès-verbal exact par un officier de police, assisté d'un officier de santé. Les renseignemens qui en résulteront seront de suite transmis à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte de décès en conséquence; et une expédition de cet acte sera envoyée à l'officier public du domicile de la personne décédée, pour être pareillement inscrit sur les registres.

Par l'art. 86, les greffiers criminels sont tenus d'en-

voyer à l'officier de l'état civil, dans les vingt-quatre heures de l'exécution du jugement portant peine de mort, tous les renseignemens nécessaires sur le nom, l'âge, etc., du condamné, afin que cet officier puisse rédiger l'acte de décès.

A l'exemple de ce qui avait déjà été ordonné, quant à la peine de mort, par une loi de l'Assemblée Constituante du 21 janvier 1790, l'art. 88 du projet ordonne qu'il ne sera fait mention dans l'acte de décès, ni de cette circonstance à l'égard du condamné, ni du cas de mort violente ou en prison. L'humanité et l'honneur des familles sollicitaient cette précaution, et vous applaudirez, sans doute, à sa sagesse.

34. Ici se bornent nos observations sur le Titre IV; et nous allons vous soumettre celles que le Titre V fait naître.

Il concerne les divers actes de l'état civil qui intéressent les militaires français employés hors du territoire de la république.

Les formes intrinsèques de ces actes seront absolument semblables à celles que les Titres précédens ont établies pour les naissances, pour les mariages et pour les décès.

Mais d'autres précautions étaient indispensables pour désigner les personnes qui peuvent remplacer, aux armées, les officiers publics; pour les instruire de leurs devoirs; pour assurer la foi due aux registres qui seront tenus par elles, et pour en perpétuer le dépôt.

Tout cela est sagement réglé par le présent Titre.

Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers publics; l'inspecteur aux revues les remplira pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée.

Ils tiendront un registre pour les actes de l'état civil,

qui sera conservé de la même manière que les autres registres des corps et des états-majors, et déposé ensuite aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la république.

Ces registres seront cotés et paraphés par l'officier commandant, et, à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

Dix jours sont accordés pour les déclarations de naissance, dont extrait en forme sera envoyé, dans les dix jours suivans, à l'officier public du dernier domicile du père, ou s'il est inconnu, à celui de la mère.

Quant aux publications de mariage, elles seront faites au dernier domicile des militaires et employés à la suite des armées; elles seront en outre mises à l'ordre du jour dans chaque corps, vingt-cinq jours avant la célébration.

Une expédition de l'acte de mariage sera envoyée de suite à l'officier public du dernier domicile des époux.

Le projet ne s'explique point ici sur les oppositions qui pourront survenir ni sur le mode qui sera suivi aux armées, pour en rapporter la main-levée. Mais la matière appartenant à l'ordre judiciaire, il est sous-entendu qu'il faudra en ce cas renvoyer les parties à se pourvoir conformément aux règles établies dans le Titre *des Actes de Mariage*.

Enfin, pour ce qui concerne les décès, la manière de les constater et de les faire connaître légalement dans le lieu du domicile du militaire ou employé décédé, on ne peut rien ajouter aux mesures prises dans les trois derniers articles du Titre V.

C'est ainsi que, par les soins paternels du législateur, le militaire français se retrouvera partout avec sa qualité de *citoyen*, dont il s'honore; qu'il en conservera toutes les prérogatives; et que son *état civil*, celui de sa femme et de ses enfans, ne pourront être, en aucun temps,

compromis au milieu des hasards de la guerre, et de tous les dangers qu'il affronte pour la gloire de son pays.

35. Il ne nous reste qu'à vous rendre compte des mesures proposées dans le Titre VI, pour la *rectification* des titres de l'état civil.

Vous avez vu que le commissaire du gouvernement auprès de chaque tribunal de première instance, est chargé, par l'article 55, de vérifier l'état matériel du double du registre, lors du *dépôt* qui doit en être fait au greffe, et d'en dresser *procès-verbal*. Mais aucune autorité ne peut faire des rectifications d'office, soit sur ce registre, soit sur l'autre double, qui doit rester aux archives de chaque commune. Il faut une *réquisition* préalable de l'une des parties intéressées, et que toutes soient *appelées* lors du jugement qui l'ordonnera.

Ainsi, soit qu'il s'agisse de réparer dans les actes de l'état civil de simples omissions ou des formes mal observées; soit qu'il s'agisse d'objets plus importants, tels que des altérations ou de fausses désignations dans les noms, prénoms, etc., toujours il faudra recourir à l'autorité des tribunaux, et appeler tous ceux qui y ont intérêt.

C'est ce qu'ordonne, en règle générale, l'article 1<sup>er</sup> de ce Titre. Il réserve en même temps l'*appel* aux parties, ce qui est nécessaire dans une matière aussi grave.

Nous y remarquerons un léger défaut de rédaction, en ce qu'il exige que le jugement soit rendu *contradictoirement* avec toutes les parties intéressées; ce qui sera souvent impossible, lorsqu'il y aura des défaillans: il aurait donc fallu dire *contradictoirement* ou *en défaut*.

Mais ceci reste subordonné de plein droit aux règles ordinaires de la procédure; et l'article 103 le suppose, puisqu'il y est dit que le jugement de rectification ne pourra être, en aucun temps, opposé aux parties intéres-

sées qui n'y auraient pas été APPELÉES; d'où il faut conclure que des citations, régulières et complètes, suffiront, sans contredit, pour valider un tel jugement, quoique l'un ou plusieurs des intéressés n'aient pas daigné comparaître.

L'article 104, qui est le dernier du projet, ordonne « que les jugemens de rectification rendus en dernier « ressort, ou passés en force de chose jugée, seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil . . . . , « et que mention en sera par lui faite en marge de l'acte « réformé; » disposition sage et nécessaire pour assurer invariablement l'état des personnes.

36. En terminant ici la pénible analyse d'un projet de loi surchargé de détails plus ou moins importans, votre commission croit devoir, citoyens Tribuns, vous exposer les règles qu'elle s'est tracées dans son examen.

Ses premiers regards se sont portés sur les principes généraux, parce qu'aucune considération ne pourrait vous forcer à leur donner votre assentiment, s'ils offraient un danger dans leur application, si même ils ne pouvaient se concilier avec ces idées grandes et libérales qui doivent essentiellement régir le Code d'un peuple jaloux de sa liberté.

Nous pensons aussi que, dans la discussion lente et méthodique de ce Code, on ne saurait être trop sévère sur les conséquences des principes les plus sages, lorsqu'elles ne seront pas avec eux en parfaite harmonie, ou lorsqu'elles conduiraient à des abus par l'exagération.

Mais tout ce qui n'a rapport qu'à des omissions ou incorrections, à des transpositions d'articles, même à des vices de rédaction, lorsque le sens est d'ailleurs intelligible; tout cela (disons-nous), ne saurait former à nos yeux la matière ni le prétexte d'une proposition de rejet; parce

que la perfection dans les meilleures lois n'est souvent qu'une abstraction chimérique; parce qu'il nous paraît d'ailleurs impossible de coordonner le travail du code universel des lois civiles d'un grand peuple, sans le secours d'une foule de lois *supplémentaires* dont l'expérience fera bientôt reconnaître la nécessité.

Il suffit donc d'en avertir l'autorité saisie de l'initiative, et d'abandonner à sa vigilance le soin de proposer graduellement, par cette voie simple, les rectifications et additions qui seront jugées indispensables.

Par tous ces motifs, la majorité de votre commission, composée des tribuns Costé, Delpierre, Duveyrier, Benjamin Constant, Perreau, Sédillez et du Rapporteur, vous propose de voter l'adoption du projet.

## X.

### OBSERVATIONS

*De la section de législation du Tribunat, ensuite de la communication officieuse, arrêtées les 7 et 8 thermidor an x (26 et 27 juillet 1802.)*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Adoption, sans observations, des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.
2. Proposition, sur l'art. 13, d'une rédaction qui admette la preuve que peuvent fournir les écritures publiques et privées. — Motifs de placer la disposition dans le présent Titre, en la généralisant.
3. Adoption, sans observations, de l'article 14.
4. Proposition, sur l'article 15, d'une rédaction tendant à charger le ministère public de faire exécuter, sur les regis-

tres déposés au greffe et d'après l'avis donné par l'officier de l'état civil, les mentions d'un acte en marge d'un autre.

5. Adoption de l'art. 16, avec une addition tendant à faire prononcer la condamnation d'amende par le tribunal civil.
6. Adoption, sans observations, des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.
7. Ajournement de l'examen de l'article ajouté dans la précédente rédaction (*Voyez VII, n° 15*), qui paraît avoir trait à la recherche de la paternité, jusqu'à celui des dispositions sur les enfans naturels.
8. Proposition, sur l'art. 24, d'une rédaction qui oblige d'énoncer dans le procès-verbal, les vêtemens, les effets, le temps et le lieu.
9. Proposition, sur l'art. 25, de faire déposer par le capitaine, au premier port de relâche, français ou étranger, deux expéditions des actes de naissance, dont chacune sera envoyée à un dépôt différent.
10. Proposition d'ajouter à l'art. 28, que l'acte de reconnaissance d'un enfant sera mentionné en marge de son acte de naissance.
11. Adoption, sans observations, des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41.
12. Proposition motivée d'ajouter à l'art. 42, que les actes respectueux exigés au Titre *du Mariage*, seront énoncés sur le registre.
13. Proposition d'ajouter à l'article 43, que les autorisations d'inhumer seront données sur papier libre et sans frais.
14. Adoption, sans observations, des articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51.
15. Proposition de conformer les articles 52 et 53, à l'addition demandée à l'art. 25.

16. Adoption de l'article 54, avec un léger changement de rédaction.
17. Adoption, sans observations, des articles 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64.
18. Proposition, sur l'art. 65, d'une rédaction tendant à exprimer qu'il ne sera pas toujours nécessaire d'appeler les parties intéressées, et que la rectification pourra être opérée en vertu d'un jugement par défaut, passé en force de chose jugée.
19. Adoption, sans observations, de l'article 66.
20. Adoption de l'art. 67, avec un changement de rédaction tendant à faire entendre que la rectification peut être faite en vertu d'un jugement par défaut, après le délai de l'opposition.

#### TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. LA Commission fait un rapport sur le projet de loi intitulé : *Actes de l'état civil.* (1)  
Les articles de ce projet sont discutés.

#### CHAPITRE PREMIER.

Les articles 12 jusques et compris l'article 18 sont successivement adoptés.

L'article 13 est discuté; il est ainsi conçu :

2. « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins. »

La section est d'avis de substituer à cette rédaction celle qui suit :

---

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée au Conseil dans la séance du 2 frimaire an x. (Voyez VII, n° 1.)

« Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins; et en l'un et l'autre cas, les mariages, naissances et décès peuvent être justifiés tant par les registres et papiers domestiques, ou autres écritures publiques et privées, que par témoins. »

Il ne suffit pas de dire comment on peut réparer les cas de non existence et de la perte des registres, il faut de plus, cette preuve étant faite, indiquer les moyens de constater, dans ces deux cas, l'état des citoyens.

Il a paru à propos d'indiquer ces moyens dans ce Titre, pour n'avoir pas à les répéter à chaque Titre où il serait question, dans la suite, des naissances, mariages et décès.

La section a aussi cru qu'il était juste de faire entrer dans les preuves le rapport des écritures publiques et privées qui pourraient être au pouvoir d'autres personnes que les père et mère; et tel est le motif de l'addition de ces mots: «ou autres écritures publiques et privées», faite à la rédaction de l'article 19 du Titre II du Livre I<sup>er</sup> du projet de Code Civil, présenté par la commission nommée par le Premier Consul. Cette latitude ne présente aucun danger dans une matière sur laquelle on peut offrir la simple preuve par témoins.

3. L'article 14 est adopté.

4. L'article 15.

La section pense que la rédaction doit être ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite d'office, ou à la requête des parties, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans. »

De plus, la section vote l'addition suivante à cet article.

« Celui qui aura fait la mention, sera tenu d'en donner  
 « avis dans trois jours au commissaire du gouvernement  
 « près le tribunal de première instance, qui veillera à ce  
 « que la mention soit faite sur les deux registres d'une  
 « manière uniforme. »

La section a cru nécessaire que la mention soit répétée uniformément sur les deux doubles; et le moyen indiqué lui a paru propre à y obtenir cette uniformité.

5. L'article 16 a été adopté; mais avec une modification qui consiste à dire, au lieu de : *sera punie d'une amende....*

« Sera poursuivie devant les tribunaux civils, et punie  
 « d'une amende qui ne pourra excéder cent francs. »

L'objet du changement est d'indiquer que pour la simple contravention, l'officier civil ne doit point être jugé par les tribunaux correctionnels, quoiqu'il s'agisse d'une amende qui réclamait au premier abord la compétence de ces tribunaux; qu'il ne doit être condamné à cet égard que par les tribunaux civils, par l'effet d'une attribution particulière dans ce cas.

6. Les articles 17 et suivans, jusques et compris l'art. 23, sont adoptés.

## CHAPITRE II.

7. La discussion est ouverte sur l'article ajouté dans la précédente rédaction. (*Voyez VII, n° 15.*)

La section est convaincue que la disposition que doit contenir cet article est subordonnée à ce qui aura été décidé par rapport à la question de la recherche de la paternité, et aux droits qui seront attribués aux enfans naturels. Elle considère d'ailleurs qu'il n'y a pas d'inconvénient à suspendre l'examen de l'article jusqu'à la législation sur les points dont on vient de parler, puisque le présent titre et ceux qui contiendront cette législation,

doivent paraître simultanément. En conséquence, elle croit devoir suspendre l'examen du présent article jusqu'après la détermination de la législation relative à la paternité et aux enfans naturels.

8. L'article 24 est soumis à la discussion.

La section propose la rédaction suivante : « Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

« Il en sera dressé procès-verbal détaillé qui énoncera en outre, etc. »

On ne saurait trop prendre de précautions pour constater l'identité de l'individu. Il a paru sage d'exiger le rapport même des vêtemens, et de dire précisément que leur description, ainsi que les autres circonstances, seraient l'objet du procès-verbal, outre l'âge, le sexe et les noms de l'enfant.

9. L'article 25 est adopté.

La section propose d'ajouter une disposition conçue ainsi qu'il suit, et qui formera l'article 26 :

« Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime, et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales, s'il y en a un.

« L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du com-

« missariat, l'autre sera envoyée au Ministre de la marine, « qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun « desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du « père de l'enfant, ou de la mère si le père est in- « connu. Cette copie sera inscrite de suite sur les re- « gistres. »

L'article 26 du projet est adopté pour former l'article 27. Ces changemens ont pour objet de soustraire le plus tôt qu'il est possible aux dangers de la mer les actes de l'état civil, que les circonstances obligent de rédiger à bord des bâtimens.

C'est aussi l'intention bien marquée des rédacteurs du projet, quand ils exigent la remise d'une expédition « en cas de relâche dans un port étranger. »

La section ne fait qu'étendre cette sage précaution, en obligeant, dans tous les cas, à profiter du premier port où l'on aborde, autre que celui du désarmement, pour assurer la conservation de l'acte, par la remise d'expéditions qui puissent suppléer l'original, si le bâtiment vient à se perdre en se rendant au port du désarmement.

10. Au lieu de la rédaction de l'article 28, la section propose la rédaction suivante :

« L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur « les registres à sa date; et il en sera fait mention en « marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. »

Le motif de ce changement est qu'il est à propos que tout acte quelconque soit inscrit sur les registres, à sa date, afin d'éviter des omissions, des transpositions ou des faux, sauf ensuite la mention sur l'acte de naissance, s'il y en a un. Cette mention servirait de renseignement à l'enfant qui retirerait l'extrait de sa naissance, et qui pourrait ignorer la reconnaissance ultérieure.

## CHAPITRE III.

11. Les articles 29 et suivans, jusques et compris l'art. 41 sont adoptés.

12. La section désire l'addition d'un nouveau paragraphe à l'article 42, par lequel on exigerait dans l'acte de mariage la mention des actes de réquisition du conseil des parens, dans le cas où il y en aurait eu d'après la loi.

Cette addition pourrait faire la matière du cinquième paragraphe en ces termes :

« 5°. Les actes respectueux, s'il en a été fait, en exécution de l'article 76 du Titre I<sup>er</sup> du *Mariage*. »

Ces actes étant prescrits par la loi, il en résulte que, lors du mariage, il doit être constant, ou que les parens ont donné leur consentement, ou que leur conseil a été demandé.

On doit avoir la certitude que la loi a été exécutée sur ce point comme sur les autres; et cette certitude ne peut résulter que de la mention de l'exhibition des actes de réquisition.

Cette mention a paru d'autant plus nécessaire pour assurer en cette partie l'exécution de la loi, que souvent on pourrait cacher le mariage aux père et mère de majeurs, et que dès-lors ces père et mère seraient dans l'impossibilité de former les oppositions auxquelles ils sont autorisés par la loi.

## CHAPITRE IV.

13. L'article 43 est adopté avec cette modification :

« Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil. »

Il faut prévenir les abus et éloigner l'idée de la nécessité de l'enregistrement.

14. Les art. 44, jusques et compris l'art. 51 sont adoptés.

Les articles 52 et 53 sont susceptibles de modifications, à raison de l'addition ci-dessus proposée pour former l'article 26.

15. L'article 52 doit subsister tel qu'il est dans ses deux premiers paragraphes.

Il doit être substitué au dernier paragraphe la rédaction suivante :

« Au premier port où le bâtiment abordera, soit de  
« relâche, soit pour toute autre cause que celle de son  
« désarmement, les officiers d'administration de la ma-  
« rine, capitaine, maître ou patron qui auront rédigé un  
« acte de décès, seront tenus d'en déposer deux expédi-  
« tions conformément à l'article 26. »

En suivant les mêmes idées, la disposition de l'art. 53 du projet doit disparaître, comme étant fondue dans la précédente rédaction.

Cet article doit être remplacé par la disposition du paragraphe dernier de l'article 52 : « à l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, etc. »

## CHAPITRE V.

16. L'article 54 est adopté, mais il doit y être dit :

« Seront rédigées dans les formes prescrites par les  
« dispositions précédentes, » au lieu de : « dans les  
« formes prescrites par les dispositions du présent Titre. »  
C'est une simple erreur de rédaction qui est évidente, et qu'il suffit de relever.

17. Les articles 55, jusques et compris l'article 64 sont adoptés.

18. L'article 65.

La section vote la rédaction suivante :

« Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera  
« demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tri-  
« bunal compétent, et sur les conclusions du commis-

« saire du gouvernement. Les parties intéressées seront  
« appelées s'il y a lieu. »

Il peut y avoir des cas où il ne soit pas nécessaire que les parties intéressées soient appelées; ce qui doit être renvoyé à l'arbitrage des juges d'après les circonstances. S'il y a un jugement, il peut être par défaut; et dans ce dernier cas, il est exécutoire après le délai de l'opposition.

19. L'article 66 est adopté.

20. L'article 67 l'est aussi, mais avec la substitution de ces mots :

« Les jugemens de rectification définitifs ou acquiescés, »  
à ceux écrits dans l'article, « Les jugemens de rectifica-  
« tion rendus en dernier ressort, ou passés en force de  
« chose jugée. »

De la manière dont l'article est rédigé dans le projet, il résulterait qu'un jugement de rectification rendu par défaut après le délai de l'opposition ne serait pas suffisant.

Il doit cependant avoir les mêmes effets qu'un jugement contradictoire, et sous les expressions dont la substitution est votée par la section. On peut comprendre un jugement rendu dans ce cas, qui doit être considéré comme définitif.

Enfin, ces expressions ont paru d'autant plus propres, que les auteurs du projet les ont eux-mêmes employées, et dans le même sens.

## XI.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance INÉDITE du 22 fructidor an X (9 septembre 1802.)*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Dernière rédaction du Titre, après la conférence entre la section du Conseil et celle du Tribunal.

2. Adoption, sans discussion, des onze premiers articles.
3. Discussion et adoption de l'art. 12, avec l'explication que la formalité de la légalisation ne devient nécessaire que lorsque la signature de l'officier de l'état civil n'est pas connue du tribunal.
4. Adoption, sans discussion, des articles 13, 14, 15 et 16.
5. Discussion et adoption de l'art. 17, avec l'explication qu'il comprend les officiers du ministère public, pour les fonctions que l'article précédent leur confère.
6. Adoption des articles 18 et suivans, jusques et y compris l'art. 52.
7. Discussion et adoption des articles 53 et 54, avec l'explication que lorsque les preuves des décès auront péri avec le navire, on se réglera par les dispositions relatives aux absens.
8. Adoption, sans discussion, de l'art. 55.
9. Discussion et adoption de l'art. 56, et rejet de la proposition d'attribuer les fonctions d'officier de l'état civil plutôt aux majors qu'aux quartiers-maitres.
10. Adoption, sans discussion, des autres articles du Titre.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, conformément à l'arrêté pris par le gouvernement, et au vœu manifesté par le Tribunat, il a été ouvert, en sa présence, des conférences sur le projet de Code Civil; que les Titres concernant la publication, les effets et l'application des lois en général, les droits civils, les actes de l'état civil, le domicile, les absens et le mariage, y ont été discutés; que la dernière rédaction de ces projets sera présentée de nouveau au Conseil d'État, pour y être définitivement arrêtée; que la discussion des Titres qui n'ont pas encore été examinés par le Conseil, sera également reprise.

Lé Consul ouvre ensuite la discussion du Titre relatif aux actes de l'état civil, l'un de ceux qui ont été l'objet des conférences.

1. M. THIBAudeau présente la rédaction définitive de ce Titre.

Elle est ainsi conçue : (1)

## CHAPITRE PREMIER.

### *Dispositions générales.*

« ART. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la précédente rédaction, Voyez VII, n° 1.*)

« ART. 8. (*Corresp. à l'article 8 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*) Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

« ART. 9. (*Corresp. à l'article 9 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*) Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

« ART. 10, 11, 12, 13 et 14. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 10, 11, 12, 13 et 14 de la précédente rédaction, Voyez VII, n° 1.*)

« ART. 15. (*Article nouveau.*) Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques ou par les commissaires des relations commerciales de la république.

---

(1) Cette rédaction est la même que celle du Code.

« ART. 16. (*Corresp. à l'art. 15 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*) Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune; et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours au commissaire du gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

« ART. 17. (*Corresp. à l'art. 16 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*) Toute contravention aux articles précédens de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

« ART. 18, 19, 20 et 21. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 17, 18, 19 et 20 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*)

## CHAPITRE II.

### *Des Actes de naissance.*

« ART. 22, 23 et 24. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 21, 22 et 23 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*)

« ART. 25. (*Corresp. à l'art. 24 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*) Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et signes extérieurs trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle

il sera remis; le procès-verbal sera inscrit sur les registres.

« ART. 26. (*Cet art. est le même que l'art. 25 de la précédente rédaction, Voyez VII, n° 1.*)

« ART. 27. (*Corresp. à l'art. 27 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*) Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du commissariat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu. Cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

« ART. 28. (*Cet article est le même que l'art. 26 de la précédente rédaction, Voyez VII, n° 1.*)

« ART. 29. (*Corresp. à l'art. 28 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*) L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

### CHAPITRE III.

#### *Des Actes de mariage.*

« ART. 30, 31, 32 et 33. (*Ces articles sont les mêmes que les articles 29, 30, 31 et 32 de la précédente rédaction, Voyez VII, n° 1.*)



« ART. 34. (*Corresp. à l'art. 33 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens définitifs ou acquiescés, ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

« ART. 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la précédente rédaction, Voyez VII, n° 1.*)

« ART. 43. (*Corresp. à l'art. 42 de la précédente rédact., Voyez VII, n° 1.*) On énoncera dans l'acte de mariage,

« 1°. Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domicile des époux;

« 2°. S'ils sont majeurs ou mineurs;

« 3°. Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

« 4°. Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

« 5°. *Les actes respectueux, s'il en a été fait;*

« 6°. Les publications dans les divers domiciles;

« 7°. Les oppositions, s'il y en a eu, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

« 8°. La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;

« 9°. Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.



## CHAPITRE IV.

*Des Actes de décès.*

« ART. 44. (*Corresp. à l'art. 43 de la précédente rédaction, v. VII, n° 1.*) Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

« ART. 45 et 46. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 44 et 45 de la précédente rédaction, v. VII, n° 1.*)

« ART. 47. (*Corresp. à l'art. 46 de la précédente rédact., v. VII, n° 1.*) En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans les hôpitaux ou maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

« ART. 48, 49, 50, 51 et 52. (*Ces articles sont les mêmes que les art. 47, 48, 49, 50 et 51 de la précédente rédaction, v. VII, n° 1.*)

« ART. 53. (*Corresp. à l'art. 52 de la précédente rédact., v. VII, n° 1.*) En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en

présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage : cet acte sera rédigé; savoir, sur les bâtimens de l'État, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

« ART. 54. (*Corresp. aux art. 52 et 53 de la précédente rédact.*, v. VII, n° 1.) Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 27.

« A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

## CHAPITRE V.

*Des Actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire de la république.*

« ART. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65. (*Ces art. sont les mêmes que les art. 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 de la précédente rédaction VII.*)

## CHAPITRE VI.

*De la rectification des Actes de l'état civil.*

« ART. 66. (*Corresp. à l'art. 65 de la précédente rédact.*, v. VII, n° 1.) Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel par le tri-

bunal compétent; et sur les conclusions du commissaire du gouvernement, les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

« ART. 67. (*Cet art. est le même que l'art. 66 de la précédente rédaction, v. VII, n° 1.*)

« ART. 68. (*Corresp. à l'art. 67 de la précédente rédaction VII.*) Les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

2. « Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont adoptés sans discussion.

3. « L'article 12 est soumis à la discussion. »

M. JOLLIVET fait observer que jusqu'ici les actes authentiques ont fait foi en justice, sans légalisation dans l'étendue de l'arrondissement où ils ont été reçus.

M. EMMERY répond que l'article ne contredit point ce principe. Il n'exige en effet la légalisation que dans le cas où le tribunal ne connaît pas la signature de l'officier public par lequel l'acte a été reçu.

L'article est adopté.

4. Les art. 13, 14, 15 et 16 sont adoptés sans discussion.

5. L'art. 17 est soumis à la discussion.

M. LACUÉE demande si les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront aussi soumis aux peines que prononce cet article. L'article, en effet, est tellement absolu, qu'il paraîtrait s'appliquer aux commissaires du gouvernement, à raison des fonctions qui leur sont confiées par l'article 16. Une telle disposition ne porterait-elle pas atteinte à la dignité du caractère dont ils sont revêtus?

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que suivant les anciennes ordonnances, les juges étaient soumis à des amendes,

lorsqu'ils se montraient négligens dans l'exercice de leurs fonctions.

M. BÉRENGER ajoute que la loi perd toute sa force, si on l'affaiblit par une dispense de l'exécuter.

L'article est adopté.

6. Les art. 18 jusques et compris l'art. 52 sont adoptés sans discussion.

7. Les art. 53 et 54 sont soumis à la discussion.

M. TRUGUET demande, sur ces articles, comment les décès seront constatés dans le cas où un bâtiment aura péri ?

● M. THIBAudeau répond que quand les circonstances ne fourniront pas des preuves, tout se réglera par les dispositions relatives *aux absens*.

Ces articles sont adoptés.

8. L'article 55 est adopté sans discussion.

9. L'article 56 est soumis à la discussion.

M. PETIET dit que les quartiers-maîtres ont des fonctions trop multipliées pour qu'ils puissent encore s'occuper de la rédaction des actes de l'état civil ; que cette attribution appartenait précédemment aux *majors*, et qu'il serait conséquemment plus convenable d'en charger le chef de bataillon ou d'escadron qui remplace le major dans les corps à pied et à cheval.

M. THIBAudeau fait observer que l'article a été rédigé d'après l'avis de la section de la guerre.

10. Les autres articles sont adoptés sans discussion.

## XII.

## EXPOSÉ DES MOTIFS,

*Fait par M. THIBAUDEAU, orateur du gouvernement, à la séance du Corps Législatif du 9 ventose an XI (28 février 1803.)*

*Nota.* Cet Exposé de motifs est littéralement le même que celui qui avait été fait par le même orateur dans la séance du 21 frimaire an X (12 décembre 1801). Voyez ci-dessus VIII.

## XIII.

## RAPPORT

*Fait par M. SIMÉON, au nom de la section de législation du tribunal, dans l'assemblée générale du 17 ventose an XI (8 mars 1803.)*

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Motifs qui ont fait introduire l'usage des registres publics chez les peuples policés.
2. Comment la tenue des registres a été confiée aux curés.
3. Si le changement qui les a portés ailleurs n'a pas toujours eu des effets heureux, c'est aux circonstances du temps qu'il faut s'en prendre.
4. Ce changement était naturellement amené par l'établissement de la liberté des cultes.
5. N'y eût-il même qu'un culte en France, encore faudrait-il que la loi civile seule et non pas la religion, pût donner et ôter l'état civil et régler les intérêts temporels.
6. Plan du projet de la division en six chapitres.
7. Nécessité de ne rien insérer dans les actes de l'état civil qui ne concerne la naissance, le mariage, les décès, que la

loi ne considère que comme des faits dont il importe à la société de recueillir et de conserver les preuves.

8. Le ministère des officiers de l'état civil est purement passif : ils ne peuvent, sous aucun prétexte, se constituer juges des déclarations qu'ils reçoivent. — Comment le projet prévient les écarts que plusieurs se sont permis.
9. Question de savoir s'ils devaient recevoir la déclaration de la mère d'un enfant naturel portant désignation du père, en mentionnant que la mère était la déclarante. — Solution négative fondée sur ce que la recherche de la paternité est interdite.
10. L'officier de l'état civil, quoiqu'il ne soit pas le juge des déclarations, ne doit néanmoins pas souffrir qu'on y insère autre chose que ce que la loi demande.
11. Énonciations que les actes de l'état civil doivent contenir. — Leur forme. — Inscription sur les registres.
12. Tenue, paraphe, forme, clôture, dépôt et annexes des registres.
13. Les registres doivent être publics, c'est-à-dire ouverts à tous les citoyens.
14. Admission des papiers domestiques pour suppléer l'absence des registres.
15. Moyens donnés au Français, momentanément dans l'étranger, de constater son état civil.
16. Le faux seul opère la nullité des actes de l'état civil, et non pas les erreurs ni les omissions : la loi les prévient, par la responsabilité et la punition de l'officier.
17. Vérification des registres.
18. Déclarations de naissance. — Dans quel délai elles doivent être faites. — Quoique l'omission ne soit point punie en elle-même, elle devient néanmoins punissable quand elle dégénère en suppression d'état.
19. Motifs d'exiger la présentation de l'enfant.
20. Ce que l'acte doit faire connaître.

21. Quand il s'agit d'un enfant né hors mariage, le père ne doit pas être nommé s'il ne se déclare pas.
22. Pourquoi la naissance des enfans naturels doit être constatée par les registres.
23. Précautions prises pour constater les naissances et les décès arrivés en mer.
24. Actes de reconnaissance des enfans naturels.
25. Actes de mariage.
26. Objet, ministres, nombre, mode et durée des publications.
27. Oppositions au mariage. — Elles doivent empêcher l'officier de l'état civil de passer outre tant qu'elles ne sont pas volontairement ou judiciairement levées.
28. Acte de notoriété qui supplée l'acte de naissance, et dont les tribunaux sont juges.
29. Justification du consentement des parens.
30. Actes de décès.
31. Autorisation préalable, et délai pour l'inhumation. — Indices de mort violente.
32. Ce que les actes de décès doivent contenir.
33. Actes des décès arrivés dans les hôpitaux et dans les prisons, ou en cas de mort violente.
34. Actes de décès des individus exécutés.
35. Actes de l'état civil des militaires à l'armée. — Justice et avantages de cette institution nouvelle.
36. Rectification des actes de l'état civil. — Elle ne devait jamais être faite de l'autorité de l'officier public, mais seulement de celle des tribunaux.
37. Réflexions sur l'utilité des conférences qu'engage le mode, nouvellement introduit, de la communication officieuse; sur le riche dépôt de principes et de connaissances législatives que nous ont laissé les grands hommes qui nous ont précédés; sur les travaux qui restaient à faire pour mettre ces précieux matériaux en œuvre, les lier, en former un corps;

sur le respect dû aux lois romaines ; sur l'utilité d'employer avec une entière impartialité, dans la législation qu'on prépare, tout ce que les lois, les coutumes, les ordonnances contiennent de sage, en l'appropriant à nos mœurs ; sur l'empressement avec lequel la section de législation du Tribunal concourra à cet important ouvrage ; sur le mérite du projet que le gouvernement présente et qui est digne de trouver place dans notre Code Civil.

TEXTE DU RAPPORT.

1. TRIBUNS, la nécessité de conserver et de distinguer les familles a, dès long-temps, introduit chez les peuples policés des registres publics où sont consignés la naissance, le mariage et le décès des citoyens.

On a écarté ainsi la difficulté et le danger des preuves testimoniales ; on a donné un titre authentique à la possession, garanti les citoyens contre la perte, les omissions, ou l'inexactitude des titres domestiques. La grande famille s'est constituée gardienne et dépositaire des premiers et des plus essentiels titres de l'homme : il ne naît point en effet pour lui seul ni pour sa famille, mais pour l'État (1). En constatant sa naissance, l'État pourvoit à la fois à l'intérêt public de la société et à l'intérêt privé de l'individu.

Ces registres sont communs à toutes les familles, par quelque rang, quelques fonctions, quelques richesses qu'elles soient distinguées. Destinés à marquer les trois grandes époques de la vie, ils nous rappellent que nous naissons, que nous nous reproduisons, que nous mourons tous selon les mêmes lois ; que la nature nous crée égaux (2), sans nous faire pourtant semblables, *pares*

(1) *Non tantum parenti cujus esse dicitur, verum etiam republicæ nascitur.* Lib. I, §. 15, ff. *De vent. in poss. mittend.*

(2) *Quo ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt.* L. XXXII, ff. *De regul. juris.*

*magis quam similes* ; que les dissemblances proviennent d'une organisation plus heureuse ou mieux cultivée du droit de propriété, des institutions et des conventions sociales, qui, si elles ne sont pas du droit naturel proprement dit, n'en sont ni moins respectables ni moins nécessaires.

2. La révolution trouva les registres de l'état civil dans les mains des curés. Il était assez naturel que les mêmes hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, en constatassent les dates, en rédigeassent les procès-verbaux. La société ajouta sa confiance à celle que déjà leur avait accordée la piété chrétienne ; seulement on les assujettit à remettre le double de leurs registres aux greffes des tribunaux, protecteurs et juges de l'état civil, dont les prêtres ne pouvaient être que les premiers dépositaires.

3. Il faut avouer que les registres étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse ; leur conduite, surveillée par les lois, comme celle de tous les autres citoyens, était garantie par la sanction plus spéciale de la religion qu'ils enseignent. Ils n'ont pas toujours été heureusement remplacés dans cette fonction importante : on a fréquemment remarqué dans plusieurs communes des inexactitudes, des omissions, quelquefois même des infidélités, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, et dans d'autres le plus moral qui était chargé des registres.

Néanmoins on doit espérer que les inconvéniens assez nombreux qu'on a éprouvés, disparaîtront. Ils eurent leur cause dans des choix qui s'améliorent, à mesure que les citoyens éclairés et propriétaires sont appelés aux emplois.

4. La religion catholique romaine n'étant plus dominante, on ne peut pas obliger les familles qui ne la suivent pas, à recourir à ses ministres à l'époque des événements qui excitent le plus leur intérêt. La nation, qui ne doit pas, comme les individus, se diviser en sectes, a dû établir, pour tous les citoyens, des registres et des officiers dont ils pussent tous se servir sans répugnance.
5. Quand même tous les Français professeraient le même culte, il serait bon encore de marquer fortement que l'état civil et la croyance religieuse n'ont rien de commun ; que la religion ne peut ôter ni donner l'état civil ; que la même indépendance qu'elle réclame pour ses dogmes et pour les intérêts spirituels, appartient à la société pour régler et maintenir l'état civil et les intérêts temporels.

C'est donc avec raison qu'on a conservé l'institution des officiers de l'état civil, conçue par l'Assemblée Constituante, et exécutée par la Législative. Le principe en est juste et bon ; l'exercice s'en perfectionnera par les qualités des hommes qui en seront chargés, par l'intérêt de tous les citoyens, empressés de surveiller des actes d'une si grande importance pour toutes les familles, et par les sages précautions prises dans la loi qui est proposée.

6. Elle est divisée en six chapitres.

Le premier contient *les dispositions générales communes* à tous les actes civils.

Trois chapitres sont relatifs aux trois espèces d'actes destinés à faire preuve de la naissance, du mariage et du décès.

Un cinquième chapitre traite de ce qui concerne l'état civil des militaires hors du territoire de la république.

Enfin, malgré les précautions prises pour la meilleure rédaction des actes de l'état civil, il est possible qu'ils

aient quelquefois besoin d'être rectifiés. C'est l'objet du sixième chapitre.

Tel est le plan de la loi. En voici les principaux détails.

7. Elle ne considère ici la naissance, le mariage, le décès, que comme des faits dont la société recueille la preuve au moment où ils arrivent : c'est à d'autres époques qu'on en jugera, s'il y a lieu, la vérité et les conséquences. Rien donc ne doit être inséré dans les registres, que ce qui appartient essentiellement à ces faits eux-mêmes. Aucune circonstance qui en altérerait l'uniforme simplicité, qui ferait l'avantage ou le préjudice soit des parties qui y ont intérêt, soit des tiers qui y sont étrangers, ne doit y trouver place.
8. Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, n'ont qu'un ministère passif à remplir. Quelques formalités leur sont imposées pour la clarté et la perfection des actes; mais aucune déclaration de leur chef, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont point juges; ils sont greffiers, commissaires enquêteurs; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on doit leur dire.

Souvent, par un zèle inconsidéré, d'autres fois par un sentiment plus répréhensible, les rédacteurs des actes civils s'étaient permis de contrarier ou d'affaiblir les déclarations qui leur étaient faites. On en avait vu suspecter la légitimité qui leur était certifiée, nier ou révoquer en doute le mariage dont on leur disait qu'un enfant était né, en demander des preuves, et changer en inquisition, des fonctions simples qui se bornent à recueillir des déclarations.

L'article 35 du projet prévient cet abus que l'ancienne jurisprudence avait déjà réprimé, et qu'il faut à jamais

proscrire. Il contient même une grande amélioration, lorsqu'en prohibant toute énonciation ou note quelconque du chef des officiers de l'état civil, il a soin d'exprimer qu'ils ne peuvent écrire que *ce qui doit leur être déclaré par les parties*.

C'est-à-dire que si l'enfant qui leur est présenté est né de parens qu'on leur dit mariés, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage, d'un père qui l'avoue, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage, d'un père qui ne l'avoue pas, ils ne feront pas mention du père: car ce qui *doit être déclaré* par les parties, c'est un père certain, ou par le mariage, ou par son aveu: ce n'est point un père qui se cache et dont la loi ne permet point la recherche.

9. Nous trouvons ici la solution d'une question qui fut, l'année dernière, vivement débattue dans le Tribunal.

D'après cette règle, que l'officier de l'état civil n'en est point le juge, qu'il est le rédacteur des déclarations à recueillir sur le fait qui doit être constaté, on avait pensé que, si en lui présentant un enfant né hors du mariage, on en désignait le père, cette désignation devait être écrite, toutefois avec la mention formelle qu'elle était faite par la mère. On voulait conserver ainsi au prétendu père tous ses droits, contre une assertion fautive et injurieuse.

On opposa à cette disposition l'espèce de flétrissure qui en pourrait résulter pour le père désigné, le trouble qu'elle jetterait peut-être dans un ménage bien uni, l'encouragement qu'elle donnerait à la calomnie et à l'audace des prostituées.

On la défendit par la nécessité de constater le fait de la naissance; elle suppose toujours un père: s'il est connu, de quelque manière qu'il le soit, il doit être désigné. On disait qu'il est juste de permettre à une

femme malheureuse de nommer à la société l'homme qui la rendit mère; qu'il serait cruel de lui imposer un silence qui la confondrait avec les femmes perdues, qui ne connaissent pas même ceux à qui elles s'abandonnent. On faisait valoir l'intérêt de l'enfant; il lui importe de connaître un jour à qui il pourra s'adresser, et de quel homme il pourra plus particulièrement réclamer la tendresse, au moins la pitié.

Si la recherche de la paternité hors le mariage était admise, la désignation du père, faite au nom de la mère dans l'acte de naissance, en serait sans doute une base désirable et essentielle.

Mais la recherche de la paternité, non avouée, devant être interdite hors du mariage, il faut convenir que la désignation du père serait sans but. L'intérêt moral de la mère et de l'enfant ne peuvent pas être un motif suffisant pour le législateur qui s'occupe principalement des intérêts civils. Il est d'ailleurs mille rapports moraux sous lesquels il est bon de prohiber la recherche de la paternité hors du mariage, et par conséquent des déclarations qui, malgré la loi, commenceraient cette recherche, en marquant aux yeux de tout le monde l'individu désigné comme père.

Vous voyez que ceux qui ont concouru à la préparation de la loi ne sont restés attachés ni à leurs premières idées ni à des rédactions arrêtées : n'ayant pour but que la justice et la vérité, ils sont revenus avec empressement sur leurs pas.

10. L'article 35 règle donc avec une louable précision les devoirs de tous ceux dont les actes civils sont l'ouvrage. Les officiers rédacteurs ne peuvent ajouter ni diminuer aux déclarations qui *doivent* leur être faites; mais les parties ne *doivent* déclarer que ce que la loi demande. Si elles vont au-delà, l'officier public peut et doit refuser

ce qui, dans leurs déclarations, excède ou contrarie le désir de la loi.

11. L'article précédent indique tout ce qui doit être énoncé dans les actes de l'état civil : l'année, le jour, l'heure où ils seront reçus ; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés, ou de leurs procureurs spécialement fondés, si les parties ne comparaissent pas en personne.

Les actes de l'état civil ne sont pas livrés aveuglément à la foi des officiers publics ; ils doivent être certifiés par des témoins mâles, âgés de 21 ans au moins, et choisis par les parties intéressées. Il fera mention de la lecture qui leur en aura été faite, ainsi que de la cause, s'ils n'ont pas signé, qui les en aura empêchés.

Les actes seront inscrits sur des registres tenus doubles.

12. Ces doubles répéteront tout ce qui aura été originellement inscrit sur les premiers registres, et tout ce qui pourra y être ajouté par addition ou correction.

Pour la sûreté des registres, ils seront paraphés sur chaque feuillet par le président du tribunal de première instance : les actes y seront inscrits de suite sans aucun blanc ; les ratures et renvois seront signés et approuvés. On n'y emploiera ni abréviations ni chiffres.

Ils seront clos et arrêtés tous les ans, et déposés, l'un au greffe de la commune, l'autre au greffe du tribunal.

Les procurations et autres pièces dont il y sera mention y seront annexées, et déposées avec le double des registres aux greffes des tribunaux.

La sollicitude d'une tendre mère qui veille sur l'existence de ses enfans, ne leur prodigue pas plus de soins que la loi n'en a donné à la confection des actes civils. On ne peut imaginer aucune sûreté qu'elle n'ait prise.

13. Ces actes n'appartiennent pas seulement aux parties et à leurs familles ; ils sont à la société entière. Les registres où ils sont inscrits et conservés seront donc ouverts à tout le monde ; chacun en pourra prendre communication et en demander extrait.

14. Si, malgré l'injonction de la loi, il n'a pas été tenu de registres ; si la malice des hommes ou l'injure des temps les ont soustraits, alors la preuve légale et authentique qu'ils sont destinés à fournir sera suppléée par la preuve testimoniale : alors les registres et papiers émanés des père et mère seront consultés malgré la juste répugnance des lois pour la preuve testimoniale. La première chose avant tout, c'est l'assurance ou le rétablissement de l'état des hommes.

15. Après leur avoir préparé les moyens les plus authentiques de le constater, il faut leur accorder au besoin des moyens subsidiaires.

Par le même principe, si un Français n'est pas à portée de recourir aux registres de sa patrie, s'il se trouve en pays étranger, il pourra, à son choix, employer les formes et les registres établis dans le pays, ou s'adresser aux agens de sa nation qui y résident.

16. Tant de soins pris en faveur des citoyens pour leur état tourneraient cependant contre eux, et contrarieraient l'intention de la loi, si de leur omission il en pouvait résulter des nullités. A moins donc que les actes ne soient reconnus faux, leurs imperfections ne les laisseront pas sans force : ils donneront toujours aux citoyens un titre quelconque ; mais les officiers négligens ou coupables seront punis selon l'exigence des cas, et seront responsables des négligences et des fautes qu'ils auront commises ; et si les dépositaires de ces registres les laissaient altérer, même sans connivence avec les auteurs

de l'altération, ils seraient civilement tenus du préjudice qui en pourrait résulter.

17. La sollicitude de la loi n'est pas encore épuisée, il lui reste un dernier moyen. A la fin de chaque année, au moment où le double des registres est remis au greffe des tribunaux, le commissaire du gouvernement les vérifiera; il dénoncera et poursuivra les contraventions, non pour les faire réparer : il faut, dans une matière aussi délicate, attendre la réquisition des parties intéressées; mais il fera punir l'officier négligent pour le ramener à l'observance de ses devoirs.

18. Voici maintenant les règles particulières que trace le chapitre II, relativement aux naissances.

D'abord la naissance doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement. Je ne répéterai pas les motifs expliqués par l'orateur du gouvernement au Corps Législatif, qui ont déterminé à supprimer la peine que la loi de 1792, sur l'état civil, prononçait en cas de retard; ils sont d'une évidente sagesse. J'ajouterai seulement, que quoiqu'on n'ait pas voulu menacer ceux qui dissimuleraient la naissance d'un enfant, de peur que la crainte du châtiment ne leur devînt un motif de persévérer dans leur faute, on n'a pas entendu néanmoins laisser impunis des retards ou un silence qui dégénéraient en suppression d'état. Selon les circonstances, il y aurait lieu à poursuite, soit civile, soit criminelle, de la part des parties intéressées, ou même de la partie publique.

19. La naissance est un fait; il doit donc être justifié à celui qui en donne acte. L'enfant sera présenté à l'officier de l'état civil.

20. L'acte de naissance doit faire connaître le sexe de l'enfant, ses noms et prénoms, ceux de ses père et mère, leur profession et domicile.

21. De l'obligation de nommer le père, on n'induirait point qu'il doit être nommé s'il ne se déclare pas, ou s'il n'est pas connu par son mariage avec la mère. Ainsi que je l'ai dit en expliquant l'article 35, ce sont des faits certains qui doivent être déclarés. L'existence de l'enfant est un fait; l'accouchement est un fait; la mère est certaine et connue. Sans doute la naissance suppose un père; mais quel est-il? il est incertain, à moins que son mariage ne le manifeste, ou que, déchirant lui-même le voile sous lequel le mystère de la génération le tient enveloppé, il ne se montre et se nomme. Le sens de l'art. 57 est donc qu'on n'énoncera que le père qui veut ou qui doit être déclaré.

22. L'enfant qui naît dans le mariage est un présent que ses parens font aux mœurs et à l'État : fruit et récompense de l'union des époux, il est par eux accueilli avec allégresse et transport; leurs amis, leurs voisins prennent part à leur joie, et la société consigne honorablement dans ses registres son avènement à la vie, et l'accroissement d'une famille.

Mais le mariage ne produit pas seul des enfans; il en naît d'unions furtives et illégitimes : les uns sont avoués par leurs deux parens; à d'autres il ne reste que leur mère; d'autres enfin, orphelins dès leur naissance, abandonnés par leur père, qui peut-être n'a conservé aucune relation avec leur mère, repoussés du sein qui les porta, paraissent n'appartenir à personne. Ce ne sont pas moins des hommes : plus ils sont isolés, plus la grande famille leur doit de protection et d'assistance.

Quoique le but principal des registres ait été de conserver et de distinguer les familles, de préparer et de former les preuves de la paternité et de la filiation, ils seraient incomplets, s'ils ne contenaient la mention de tous ceux qui naissent.

Appartenir à une famille, être légitime, être reconnu par un père hors du mariage, ce sont là des modifications de l'état, et des distinctions purement civiles et arbitraires, uniquement fondées sur les mœurs de chaque peuple, ou sur la volonté absolue du législateur (1); c'est l'état particulier ou l'état de tel individu. Mais avoir droit à la liberté, à la cité, à la protection de ses lois, c'est l'état public, l'état du citoyen. Tous les membres de la société en sont investis, de quelque manière qu'ils y viennent; c'est dans ce sens qu'ils sont égaux.

C'est pour cela que la loi ordonne d'énoncer avec le même soin et dans les mêmes registres, la naissance des enfans légitimes ou illégitimes, présentés par leurs parens, quels qu'ils soient, ou recueillis par une main bienfaisante, ou par la commisération publique.

Si une rigueur justement adoptée pour l'intérêt et le repos des familles, interdit à ces enfans la recherche de leur père, la loi n'en prescrit pas moins de décrire avec exactitude tout ce qui leur a été laissé dans leur abandon. Un simple vêtement, un haillon pourra quelquefois aider à un retour de tendresse, ou de remords, et à rendre des enfans à des parens qui les voudraient retrouver, ou auxquels un heureux hasard les fera reconnaître; ici la loi n'est pas seulement prévoyante, elle est affectueuse et paternelle.

23. Elle pourvoit avec la même sagesse à ce que les naissances et les décès arrivés dans un voyage de mer soient constatés, et que les actes en parviennent aux officiers de l'état civil chargés du dépôt général, où tout se conserve et se doit retrouver. Ainsi, on a renfermé dans un même cadre tout ce qui concerne l'état civil, et l'on sera dispensé d'aller chercher des dispositions éparses

---

(1) D'Aguesseau, *Essai sur l'État des personnes*, Tome V, p. 417.

dans diverses lois. Déjà notre législation avait statué sur les naissances et les décès arrivés en mer; mais on l'améliore beaucoup en exigeant que les actes en soient rapportés aux registres généraux de l'état civil où ils seront inscrits.

24. Des circonstances et des motifs dont il vous sera rendu compte dans le rapport sur le Titre *de la Paternité et de la Filiation*, laisseront notre législation, à l'égard des enfans naturels, non pas aussi relâchée qu'elle le fut pendant le règne de la Convention nationale, mais moins sévère qu'elle ne l'avait été avant la révolution. Il continuera d'être permis de reconnaître des enfans naturels : cette reconnaissance assure et adoucit leur sort; elle leur donne une naissance civile; elle doit donc se trouver dans les registres de l'état civil; et il en doit être fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existait un, que la reconnaissance vient si puissamment appuyer : c'est à quoi pourvoit l'article 62 du Code, qui termine le chapitre des naissances.

25. Nous naissons pour nous reproduire, c'est le vœu de la nature et le besoin de la société; en même temps qu'elle encourage les mariages, elle doit donc veiller à leur preuve. C'est l'objet du troisième chapitre.

26. Un mariage n'est pas seulement l'affaire des deux individus qui le contractent, il intéresse et leurs familles et la société; il est susceptible d'oppositions et d'empêchemens; il doit emporter une possession publique de l'état d'époux : il faut donc qu'il soit connu; il faut qu'il le soit avant même d'être contracté, afin que s'il souffre des obstacles légitimes ils aient leur effet.

De là vient la nécessité des publications.

Comme elles appartenait autrefois aux curés, qui étaient les ministres du contrat civil de mariage ainsi

qu'ils étaient les dispensateurs du sacrement, maintenant, que le contrat est tout-à-fait séparé et indépendant du sacrement, elles appartiendront aux officiers de l'état civil.

La loi du 20 septembre 1792 n'avait exigé qu'une publication. Avec raison, la loi présente en impose deux. C'est le supplément de ce qu'il y avait autrefois de plus éclatant et de plus vulgaire, la publication aux prônes. Une grande foule entendait malgré soi, ce que personne n'est contraint d'aller lire à la porte de la maison commune. Le bruit de la publication pouvait facilement parvenir à ceux même qui n'y avait pas assisté : parce que cela ne peut plus être, il y aura deux publications.

Afin qu'on ne profite pas scandaleusement de publications surannées, ou qu'on n'élude pas des oppositions dont la cause serait postérieure, les publications n'auront valeur que pendant un an, après lequel, si le mariage n'a pas été célébré, elles devront être renouvelées.

27. En vertu du principe, que les officiers de l'état civil en sont les ministres et non les juges, les oppositions, pourvu qu'elles soient en forme régulière, les arrêteront. Ils ne feront pas l'acte du mariage, que les tribunaux n'aient fait main-levée des oppositions. Il devra donc leur conster qu'il n'y a point eu d'oppositions, ou qu'elles ont été levées.
28. L'âge des époux doit être exprimé; et si l'un d'eux ne peut rapporter son acte de naissance, il y sera suppléé par un acte de notoriété. De peur qu'il n'y ait dans le défaut de présentation de l'acte de naissance quelque fraude à l'autorité paternelle ou à la loi, le mérite et la suffisance de l'acte de notoriété supplétoire seront jugés par les tribunaux.
29. Les droits des parens sur les mariages sont conservés; l'officier de l'état civil ne peut en dresser acte qu'il ne

lui apparaisse de leur consentement ou des actes respectueux par lesquels on l'a requis, ou demandé leur conseil, et il en fera mention.

Enfin, le domicile, quant au mariage, est déterminé par six mois d'habitation continuelle dans la commune. Le mariage ne pourra être célébré que dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile.

30. La loi, qui veille sur nous dès le moment de notre naissance, nous suit jusqu'à notre mort, et nous protège encore dans le tombeau.

31. Le chapitre IV commence par une disposition importante de police, et ne permet l'inhumation que sur l'autorisation de l'officier de l'état civil. En s'assurant de la certitude du décès, il en empêche la supposition, et par le délai de vingt-quatre heures qu'il doit faire observer, il écarte les dangers d'une précipitation trop funeste.

S'il y a des signes, des indices ou des soupçons de mort violente, un officier de police sera appelé pour en dresser procès-verbal; car s'il y a un délit, il faut saisir le dernier moment qui reste pour le constater.

32. Les actes de décès, comme les autres actes de l'état civil, doivent contenir tout ce qui sert à désigner l'individu, à constater son identité, à faire suite à sa naissance, à son mariage, à compléter les actes de son passage sur la terre.

33. Les décès dans les hôpitaux et autres maisons publiques y seront consignés dans des registres particuliers, mais sans préjudice de l'obligation de les rapporter et de les insérer dans les registres généraux et communs.

34. Les actes de naissance, de mariage et de décès ne devant contenir que ce qui est essentiel à la preuve de ces faits, le genre de mort sera soigneusement exclu des actes de décès : il ne s'agit point de recueillir des notes

pour l'éloge ou la censure du défunt; on ne veut, on ne doit constater que le jour où il a cessé de vivre. On n'affligera donc point les familles d'une mention qui irait hors du but. L'infamie du supplice ne poursuivra pas jusque dans le tombeau l'homme qui a satisfait à la loi.

Cette disposition, renouvelée d'une loi de l'Assemblée Constituante, est digne d'une nation humaine et éclairée. Elle peut servir à éteindre le préjugé qui étend à une famille entière la honte d'un seul de ses membres; elle ménage en attendant l'honorable délicatesse qui est un des traits les plus marquans du caractère français.

35. Le chapitre V. des actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire, est une création nouvelle.

L'accroissement que notre état militaire a pris, la loi qui y appelle tous les jeunes Français sans exception, ont dû la déterminer.

Quand on soignait avec une attention si scrupuleuse l'état civil au-dedans du territoire, il ne fallait pas l'abandonner au-dehors à l'égard de ces nombreux bataillons qui vont soutenir au-delà des frontières la gloire des armes et du nom français. La patrie, pour laquelle ils combattent, sera toujours avec eux dans leurs camps et sous leurs drapeaux; s'ils lui prodiguent leur sang, elle leur prodiguera tous ses soins. Ils préfèrent la gloire à la vie, l'État à leurs familles; ils affrontent la mort: la loi recueillera tout ce qui concerne leur état civil, dont ils s'occupent trop peu dans leurs immenses sacrifices; elle veillera à ce que leur honorable trépas ne reste pas inconnu dans la poussière d'un champ de bataille et sur une terre étrangère. Des registres seront tenus par leurs officiers dans les mêmes formes que les registres de l'état civil ordinaire. Les expéditions des actes qui y seront reçus, seront adressées à l'officier de l'état civil du domi-

cile des parties intéressées, lequel les insérera dans les registres généraux et communs à tous les citoyens.

Cette institution est pleine d'avantages. D'abord elle protège et assure mieux qu'il ne l'avait jamais été, l'état civil des militaires et les intérêts de leurs familles.

Elle oppose un frein nécessaire au tumulte et à la licence des camps. Elle met obstacle à des mariages abusifs, et à la supposition de ceux qui n'existerent même pas abusivement.

Elle fournit de meilleurs moyens de constater et les décès nécessairement si multipliés, et les naissances aussi; car on en rencontre quelquefois dans les camps, comme ces fleurs rares dont la nature égaie les monumens funèbres, et couronne les arcs de triomphe.

Enfin les militaires invités, assujettis même, au milieu des armées, à des formes civiles, seront rappelés à cette idée dont il est si essentiel qu'ils se pénètrent, que la profession des armes, sans contredit la plus brillante de toutes, n'est pas l'état naturel de l'homme et du citoyen; que la société, les droits individuels et la propriété se conservent habituellement par des voies, des formes et des professions plus douces; que la guerre est un remède violent, un état de crise; qu'on est soldat par accident, qu'on est continuellement citoyen; et, à ce titre, toujours soumis aux lois, toujours protégé par elles.

36. Le chapitre VI, de la rectification des actes de l'état civil, complète la loi.

Cette rectification, que des erreurs, des négligences, quelquefois même des délits, peuvent rendre nécessaire, ne dépendra jamais de ceux qui dressent les actes, ni de ceux qui les conservent. Ce qui est écrit est écrit. Il ne leur est pas permis de toucher au dépôt qui leur est confié. Les tribunaux seuls, en grande connaissance de cause, à la réquisition des parties, après avoir appelé

tous ceux qui y ont intérêt, et entendu le commissaire du gouvernement pour l'intérêt public, peuvent ordonner la rectification.

37. Telle est, tribuns, l'analyse du Titre que je suis chargé de vous présenter.

Je ne vous ai pas rendu compte du travail de votre section de législation sur chaque article, sur chaque terme des dispositions; je ne vous ai pas parlé de ses utiles communications avec la section correspondante du Conseil d'État, et des efforts faits en commun pour porter la loi à une perfection digne de la sanction du Corps Législatif et de la reconnaissance de la nation.

Ce que je vous dirais à cet égard, est commun à tous les Titres du Code, est semblable à ce que vous faites chacun dans les sections du Tribunat, relativement aux matières qui sont dans leurs attributions.

Une discussion moins éclatante, mais plus approfondie, qui laisse moins de champ aux talens oratoires, mais qui produit une utilité plus réelle, est le résultat des travaux préparatoires du Tribunat dans ses sections. Comme Minerve, qui sortit tout armée du cerveau de Jupiter, la loi se présente pour subir ses dernières et publiques épreuves, épurée et perfectionnée dans des épreuves particulières.

Le droit civil et la jurisprudence de la France, malgré la diversité et la bizarrerie de plusieurs coutumes, étaient déjà les meilleurs de l'Europe. La sagesse de ses tribunaux, les talens de ses jurisconsultes, l'observance du droit romain dans une grande partie de son territoire, le respect et l'autorité de la raison écrite qu'il avait obtenus dans les provinces même où il n'était pas reçu comme loi, les travaux des L'Hôpital, des Lamoignon, des d'Aguesseau, et de tant d'autres illustres magistrats, tout cela avait concouru à corriger, autant qu'il était

possible, ce que le droit positif présentait de défauts plus saillans. Tout cela avait fait mieux connaître les véritables principes de la justice distributive, et facilité leur application par des réglemens et des ordonnances qui ont plus d'une fois servi de modèle à d'autres nations.

Deux choses restaient à désirer, une grande et belle uniformité, qui, par la communion des mêmes droits civils, resserrerait l'union politique de tous les citoyens français; un corps complet de lois où seraient rassemblées en un même volume les règles fondamentales relatives aux personnes, aux biens et aux conventions, où l'on trouverait les décisions principales sur chaque matière, jusqu'à présent éparses dans des milliers de volumes.

C'est la même entreprise qui immortalisa Justinien; mais elle est renouvelée avec les avantages que le siècle présent a sur le sien, par l'esprit méthodique, la clarté, la précision qui le distinguent par-dessus tous ceux qui se sont écoulés.

Ils n'en seront pas moins respectables ces antiques jurisconsultes qui furent à la fois des savans, des orateurs, des magistrats, des philosophes, dont Rome s'honora dans toutes les époques de sa grandeur, sous ses rois, sous ses consuls, et dans le siècle d'Auguste. Ceux qui leur refusent l'hommage que l'univers leur a rendu, ne connaissent pas les nombreux oracles de raison et de sagesse que contiennent leurs décisions; ils s'arrêtent superficiellement à l'espèce de confusion qu'ils remarquent dans la collection qui nous les a conservées; défaut qui ne leur appartient pas, et qui peut être dû autant à l'abondance et à la richesse des matières qu'au temps où elle fut faite.

Sont-elles bien plus méthodiques? sont-elles surtout plus équitables ces coutumes, débris des lois des Bar-

bares et des Visigoths, établies au gré de la féodalité dans l'enclave de chaque comte, ou de chaque haute-justicier; suivies par ses vassaux, inconnues hors de ses domaines; variant d'une contrée à l'autre, parce qu'ayant peu de principes fixes elles étaient arbitraires?

Mais il ne s'agit point d'élever entre le droit coutumier et le droit romain, une guerre dès long-temps terminée par le consentement unanime des nations : il ne s'agit point de consacrer dans notre Code des dispositions, parce qu'elles appartenaient aux lois d'Athènes et de Rome, ou d'en dédaigner d'autres, parce qu'elles remontent à des époques moins anciennes et moins brillantes. Les coutumes, les ordonnances des rois, la jurisprudence des Parlemens, les décrets des Assemblées nationales, fournissent à l'envi d'excellens matériaux. Il faut puiser avec choix et impartialité dans ces mines abondantes, prendre de chacun des droits qui ont régi successivement la France, ce qui conviendra le mieux à nos mœurs présentes, ce qui ménagera le plus des préjugés et des habitudes qui se combattent, ce qui sera le plus approprié à cette transaction qu'il faut établir entre des contrées dont on change, et on modifie les usages pour les amener toutes aux mêmes règles.

C'est le but que se sont constamment proposé les estimables rédacteurs des premiers projets du Code, et tous ceux que le gouvernement a appelés à revoir et à perfectionner avec eux leur plan : il ne tiendra pas à votre section de législation, à vous, tribuns, auxquels elle soumet le jugement de ses travaux; au Corps Législatif, qui médite, rejette, ou adopte les vœux formés dans votre sein, et sanctionne les lois, que ce grand ouvrage ne s'accomplisse d'une manière digne de la nation et du siècle, et des époques où il aura été sérieusement entrepris et terminé.

Il me reste à vous dire, pour en revenir à ce qui fait le sujet particulier de mon rapport, que le Titre des actes de l'état civil est digne, tel qu'il est, d'être admis dans notre Code; c'est le recueil le plus complet et le plus parfait de ce que les ordonnances, les arrêts de règlement et la loi du 20 septembre 1792 avaient statué sur cette importante matière. Les dispositions anciennes ont été encore améliorées quand elles ont pu l'être; des dispositions nouvelles y ont été ajoutées; en un mot, la prévoyance et les précautions ont été poussées aussi loin qu'elles peuvent l'être sans devenir pourtant minutieuses et embarrassantes.

La section de législation vous en propose l'adoption.

## XIV.

### DISCOURS

*Prononcé par M. CHABOT (de l'Allier), dans la séance du Corps Législatif du 20 ventose an XI (11 mars 1803), en présentant le vœu d'adoption du Tribunal.*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Objet du Titre.
2. Il est du devoir et de l'office de la loi d'assurer les preuves de l'état des citoyens.
3. Des trois époques de la vie qui donnent l'existence aux droits civils, dont, sous ce rapport, la loi doit s'emparer, et auxquelles le projet se rattache.
4. Division du projet, et pourquoi l'on n'y trouve pas les actes d'adoption et de divorce.
5. Motifs de ne point confier les registres de l'état civil aux ministres des cultes, et d'en remettre la surveillance à l'autorité judiciaire, de préférence à l'autorité administrative.

6. Motifs de n'établir qu'un seul registre tenu en double, pour tous les actes de l'état civil.
7. Ce registre doit être ouvert à tous les citoyens.
8. Le ministère des officiers de l'état civil se borne à recevoir les déclarations des comparans, mais les comparans ne peuvent déclarer que ce que la loi veut que l'acte contienne.
9. Forme des actes de l'état civil. — Nécessité de procurations authentiques. — Sexe des témoins. — Inscription des actes sur le registre.
10. Comment l'exécution des formalités est assurée par des peines proportionnées aux infractions, et par la vérification annuelle.
11. Manière de suppléer à la perte des registres.
12. Actes civils faits en pays étranger.
13. Actes de naissance. — Par qui, et dans quel délai les déclarations doivent être faites. — Ce que les actes doivent contenir.
14. Motifs d'abolir la peine que la loi du 20 septembre 1792 attachait au seul défaut de déclaration, et maintien de celles qui sont infligées à la suppression d'état.
15. Suppression, sur la demande du Tribunat, et par crainte de donner ouverture à la recherche de la paternité, de la disposition qui permettait à la mère de l'enfant né hors mariage, de nommer le père. — Conséquence de cette suppression.
16. Précautions prises pour assurer l'état des enfans abandonnés, ou nés en mer.
17. Actes de mariage.
18. Motifs de fixer à deux le nombre des publications, de leur assigner un jour déterminé, et d'exiger un interstice.
19. Forme des oppositions. — Qui en est juge. — Leurs effets.
20. Pièces qui doivent être produites par les parties.
21. Où, par qui, dans quelle forme le mariage est célébré.

22. Actes de décès.
23. Précautions pour empêcher les inhumations précipitées.
24. Forme générale des actes de décès.
25. Cas de mort violente et d'exécution des condamnés.
26. Décès en mer.
27. Manière de constater l'état civil des militaires.
28. Rectification des actes de l'état civil, et exclusion de la rectification d'office.
29. Dépôt et conservation des registres.
30. Mérite du projet.

## TEXTE DU DISCOURS.

1. Législateurs, le premier Titre du Code Civil a déterminé quelles sont les personnes qui jouissent *des droits civils*, et comment on en perd la jouissance.

Les autres Titres du Code régleront la nature de ces droits et comment on en jouit.

Il s'agit, en ce moment, de remonter jusqu'à leur origine, de déterminer comment on les acquiert, d'établir des règles pour les constater, d'assurer leur existence par des formes légales, et de constituer, en un mot, l'*état civil*, qui est le but de toute association politique, et qui a tant d'influence sur le bonheur individuel.

Tel est, législateurs, l'objet du second Titre que nous venons soumettre à votre examen.

2. L'origine et les preuves de l'état civil doivent être constatées par des actes publics, puisqu'il intéresse la société tout entière.

C'est donc à la loi seule qu'il appartient de régler la forme de ces actes, d'en assurer la vérité, de leur imprimer le caractère de l'authenticité, et d'en garantir la conservation.

3. Les droits civils prennent leur source à trois époques

principales de la vie de l'homme, la naissance, le mariage, et le décès; la loi devait donc attacher à ces trois époques la confection des actes de l'état civil.

En effet, il faut d'abord constater la naissance de l'individu, pour qu'il commence à jouir de tous les droits qu'accorde la loi civile : il faut aussi constater la filiation, pour qu'on connaisse la famille à laquelle il appartient, et dans laquelle il exercera ses droits.

A l'époque du mariage, il faut que ce contrat, le plus saint de tous, qui doit créer une nouvelle famille, et donner à la société de nouveaux membres qui auront aussi leurs droits, reçoive de la loi même sa sanction, et qu'un acte solennel en constate l'existence et l'époque.

Lorsque l'individu cesse de vivre, il faut encore constater la certitude de son décès, afin de prévenir d'horribles méprises et de criminelles précipitations; le genre de sa mort, si elle a été l'effet d'un crime, pour en rechercher et en punir les auteurs; enfin l'époque précise à laquelle, en mourant, il a transmis ses droits à d'autres individus.

C'est de la preuve de tous ces faits, relatifs aux naissances, aux mariages et aux décès, que résultent les droits civils, et c'est cette preuve que les actes de l'état civil ont pour objet de recueillir et de constater.

Il ne peut donc y avoir d'actes plus importants que ceux de l'état civil : c'est sur eux que reposent l'état des hommes et la constitution des familles, qui sont les bases de l'ordre social.

Aussi le projet de loi en règle la forme avec le plus grand soin, et ne néglige aucun des moyens, aucune des précautions que peuvent suggérer la sollicitude et la prudence, pour assurer l'exactitude et la fidélité de ces actes, pour les défendre de l'erreur, de la négligence,

de la prévarication, et pour en garantir le dépôt et la conservation.

Mon devoir, législateurs, est de vous faire connaître ces moyens et ces précautions réglementaires qui forment la partie essentielle du projet de loi; je serai donc forcé d'entrer dans des détails souvent arides, souvent minutieux en apparence, et qui ne peuvent avoir rien d'intéressant que leur objet; mais cet intérêt que vous ne perdrez pas de vue, fixera votre attention, et j'abrègerai le plus qu'il sera possible.

Il y a dans le projet de loi des règles générales qui s'appliquent à tous les actes de l'état civil: il y en a de particulières à chaque espèce d'actes.

4. Le premier chapitre comprend les règles générales.

Dans le second, le troisième et le quatrième, se trouvent les règles particulières aux actes de naissance, aux actes de mariage et aux actes de décès.

L'état civil des militaires hors du territoire de la république demandait encore des règles différentes: elles font la matière du cinquième chapitre.

Le sixième enfin établit les moyens de réparer les erreurs qui auraient été commises dans la rédaction des divers actes de l'état civil.

Ce plan très méthodique, que nous suivrons aussi dans la discussion, ne comprend pas les actes relatifs au divorce et à l'adoption, quoiqu'ils appartiennent à l'état civil; mais il a paru plus convenable de les renvoyer aux Titres mêmes *du Divorce* et *de l'Adoption*, parce qu'ils doivent se lier avec les autres dispositions sur ces matières, qui, d'ailleurs, ne sont pas d'un usage aussi général, et doivent être discutées dans leur ensemble.

5. Vous verrez d'abord avec plaisir, législateurs, dans le premier chapitre du projet de loi, que la rédaction des actes de l'état civil est conservée à l'autorité civile.

C'est la loi seule qui confère et garantit l'état civil, qui en détermine les droits, en règle les effets, et en fait cesser la jouissance, suivant que l'exige l'intérêt de la société. Tout ce qui concerne l'état civil se trouve donc exclusivement dans le domaine de la loi; et la puissance ecclésiastique, absolument étrangère à cet objet, ne doit y exercer aucune influence.

La loi ne touche point aux actes purement religieux : la religion ne doit pas toucher aux actes purement civils.

Ce principe fut proclamé par l'Assemblée Constituante; la première législature le consacra solennellement par la loi du 20 septembre 1792; et ce ne serait point après le Concordat, qu'on voudrait le méconnaître et le contester.

Vous applaudirez encore, législateurs, à cette autre disposition générale du projet de loi qui restitue à l'autorité judiciaire les attributions de police et même de juridiction, que la loi du 20 septembre 1792 avait conférées à l'autorité administrative, sur la forme, la tenue, le dépôt et la rectification des registres de l'état civil.

Autrefois les baillis et les sénéchaux avaient ces attributions, et il est évident qu'elles appartiennent réellement à l'autorité judiciaire.

S'élève-t-il des contestations sur l'état civil, ce sont les tribunaux qui en connaissent. Dans aucun cas, la connaissance ne peut en appartenir aux administrations.

Il faut donc que les registres de l'état civil soient placés sous la surveillance des tribunaux, et qu'ils soient déposés dans leurs greffes, pour que, dans tous les cas où il sera nécessaire d'y faire des vérifications, comme en matière de faux, d'altération, et même de simples erreurs ou omissions, ces vérifications puissent être faites promptement, sans déplacement des registres, et sans

qu'il soit besoin de vérifier encore les signatures et paragraphes qui auraient été apposés par les préfets et sous-préfets.

6. Le projet de loi fait un autre changement très utile à la loi du 20 septembre 1792, en ne prescrivant qu'un seul registre, tenu double, pour tous les actes de l'état civil.

La déclaration de 1736 n'avait également prescrit qu'un seul registre double pour tous les actes.

La loi du 20 septembre 1792 en ordonna un double pour chaque espèce d'acte. Son but était de faciliter, par la distinction des registres, la distinction des divers actes de l'état civil.

Mais l'expérience a prouvé que cette multiplicité de registres n'opérait que de la confusion, et donnait lieu à une foule d'erreurs. Il est donc préférable de n'en avoir qu'un seul, tenu double, sur lequel tous les actes seront inscrits à leurs dates, et à la suite les uns des autres. Il faut, autant que possible simplifier l'opération; autrement, dans un grand nombre de communes rurales, il ne se trouverait pas d'hommes en état de la faire.

Le registre sera tenu double, pour que la perte de l'un puisse être réparée par l'existence de l'autre; et, à cet effet, ils seront remis, à la fin de chaque année, dans deux dépôts différens, l'un aux archives de la commune, l'autre au tribunal de première instance, après avoir été clos et arrêtés par l'officier de l'état civil.

7. Les dépositaires ne pourront en refuser à personne des extraits. L'état civil des hommes doit être public, et les registres qui le constatent doivent être ouverts à tous les citoyens.

8. Un autre article très important, et qui prévient bien des difficultés, dit expressément que les officiers de l'état civil n'auront aucune espèce de juridiction sur les

actes qu'ils recevront, et ne pourront rien y insérer, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui *doit* être déclaré par les comparans.

Or, ce qui *doit* être déclaré par les comparans, c'est ce que la loi ordonne d'insérer dans les actes, et rien de plus.

Ainsi, les parties ne pourront faire d'autres déclarations que celles qui sont exigées par la loi, et les officiers de l'état civil ne pourront en demander ni en recevoir d'autres. Ces déclarations ne pourront porter que sur les faits que la loi veut faire consigner dans les actes, et devront être rigoureusement restreintes dans les bornes qu'elle a fixées.

Ainsi, l'on ne trouvera plus dans les actes de l'état civil, de ces assertions vagues et infidèles, dictées par la passion ou par l'intérêt personnel, qui pouvaient souvent compromettre l'état des citoyens.

Ainsi, les officiers de l'état civil ne pourront plus se permettre aucune interpellation, ni recherche, ni inquisition sur des faits qui ne devront pas être consignés, ou sur la vérité des déclarations faites par les parties : leur ministère se bornera à recevoir ces déclarations, lorsqu'elles seront conformes à la loi; ils n'auront le droit ni de les commenter, ni de les contredire, ni de les juger. L'état des citoyens ne devait pas être abandonné à leur discrétion.

9. Le projet de loi détermine ensuite, avec l'attention la plus scrupuleuse, la forme des actes de l'état civil et tout ce qui doit y être inséré.

Ces actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Pour prévenir toute surprise, les individus qui représenteront les parties intéressées non comparantes, seront

tenus de rapporter des procurations spéciales et authentiques : ces procurations seront annexées aux actes, et déposées ensuite, avec le double du registre, au greffe du tribunal.

Les témoins ne pourront être que du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins, et seront choisis par les parties intéressées.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, et sans aucun blanc; il n'y sera rien écrit par abréviation; aucune date ne sera mise en chiffres; enfin, les ratures et renvois seront approuvés et signés, ainsi que le corps de l'acte, par les officiers de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

Aucune de ces formalités, législateurs, ne doit paraître inutile ou minutieuse, lorsqu'on considère combien il est important pour la société tout entière que les actes de l'état civil ne contiennent rien que de certain et de vrai, et qu'ils soient mis, par tous les moyens possibles à l'abri des altérations et des faux.

10. Mais le projet de loi ne se borne point à prescrire des mesures sages et utiles; il en assure l'exécution, en prononçant des peines contre les contraventions, et en soumettant à la responsabilité les fonctionnaires chargés de la rédaction et de la conservation des actes.

Les simples erreurs ou omissions seront punies d'une amende.

Les altérations, les faux, et l'inscription des actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code Pénal.

Le dépositaire des registres sera même responsable civilement des altérations qui y seraient faites par tout

autre que lui, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

Chaque année, le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, sera tenu de vérifier l'état des registres, lors du dépôt qui en sera fait au greffe, dressera procès-verbal de la vérification, dénoncera les contraventions et les délits, et en poursuivra la peine.

11. Cependant ce n'était pas encore assez que d'avoir pris des moyens sévères pour la tenue, pour la fidélité, pour la conservation des registres; il fallait encore prévoir le cas où, par quelque événement que ce pût être, il n'aurait pas existé de registres, et celui où ils seraient perdus. Le projet de loi dit que la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et que, dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés, que par témoins.

Ce n'est qu'avec regret sans doute que le législateur autorise, dans une matière si importante, la preuve testimoniale; mais ici elle est nécessaire : elle est le seul moyen que puissent invoquer une foule d'individus qu'il serait aussi trop injuste de priver de leur état, parce que les registres où il aurait été constaté seraient perdus.

12. Enfin, le projet de loi contient une règle générale sur les actes de l'état civil faits en pays étranger. Comme il ne pouvait exiger pour ces actes les formes qu'il a établies pour ceux faits en France, il dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Cependant il donne aussi la faculté aux Français qui sont en pays étranger de faire constater, conformément

aux lois françaises, les actes de leur état civil par les agens diplomatiques ou commerciaux de la république.

Nous avons exposé, législateurs, les principales règles qui s'appliquent à tous les actes de l'état civil. Celles qui sont particulières à chaque espèce d'actes méritent aussi votre attention.

13. Le chapitre second comprend celles relatives aux actes de naissance.

Il détermine d'abord les déclarations qui doivent être faites concernant les naissances, par quelles personnes et dans quels délais doivent être faites ces déclarations, l'obligation de présenter l'enfant à l'officier public, et tout ce qui est nécessaire pour constater la date précise de sa naissance, son sexe, les noms et prénoms qui lui sont donnés, et les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, ainsi que ceux des témoins.

14. Les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792 avaient prononcé la peine d'emprisonnement contre le père et l'accoucheur présens à la naissance, ou contre la personne chez qui une femme aurait accouché, s'ils ne déclaraient pas la naissance à l'officier de l'état civil.

On avait pu croire, en effet, que cette peine était nécessaire dans un temps où l'autorité ecclésiastique, s'appuyant sur une longue usurpation, contestait à l'autorité civile le droit de constater l'état des citoyens; dans un temps où l'on avait à craindre que, par esprit d'opposition et de parti, ou par de fausses alarmes jetées dans les consciences, les parens ne se refusassent à présenter leurs enfans aux officiers de l'état civil; et l'expérience n'a que trop prouvé que cette crainte était fondée.

Mais les circonstances ne sont plus les mêmes. Un gouvernement bien organisé, un gouvernement sage a rallié tous les esprits; le concordat a fait cesser les dissensions religieuses, et fixé d'une manière précise la ligne

de démarcation entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique : on ne doit donc plus craindre qu'il se trouve encore aujourd'hui des hommes assez imprudens pour compromettre leur état, celui de leurs enfans et la tranquillité de leurs familles, en refusant d'obéir à la loi, puisque, d'ailleurs, chacun pourra faire sanctifier par les solennités de l'église tous les actes relatifs à l'état civil.

Ainsi, toutes dispositions pénales à cet égard ont dû paraître inutiles, et ce qui a déterminé surtout à les supprimer, c'est qu'elles priveraient souvent la mère, et l'enfant à l'époque de sa naissance, des secours de la pitié, de l'art et même de l'amitié. La crainte d'une peine produit presque toujours l'effet d'éloigner des occasions où l'on se trouve exposé à l'encourir.

Cependant, s'il y avait des intentions coupables dans le défaut de déclaration de la naissance; si on ne refusait cette déclaration que pour supprimer l'enfant ou son état, il est bien évident que l'indulgence de la loi ne s'étendrait pas à cette fraude criminelle. Alors le défaut de déclaration de naissance serait un délit qui pourrait, suivant les circonstances, prendre un caractère encore plus grave, et devrait être toujours réprimé avec une grande sévérité.

15. Avant de passer aux autres articles du projet de loi, c'est ici le lieu de faire une observation d'un grand intérêt, puisqu'elle a pour objet de prévenir des contestations, et de diriger la jurisprudence des tribunaux sur un point très important de la législation relative aux enfans nés hors mariage.

On se rappelle que dans le projet de loi qui fut présenté en l'an x sur la matière qui nous occupe, se trouvait un article ainsi conçu :

« S'il est déclaré que l'enfant est né hors mariage, et

« si la mère en désigne le père, le nom du père ne sera  
 « inséré dans l'acte de naissance qu'avec la mention for-  
 « melle qu'il a été désigné par la mère. »

Cet article fut fortement combattu dans le sein du  
 Tribunat.

On dit qu'il était inutile à la mère et inutile à l'enfant,  
 puisque la déclaration de la mère ne pouvait, en aucun  
 cas, suppléer la reconnaissance qui devait être formelle  
 de la part du père, et ne donnerait conséquemment  
 aucun droit ni à la mère, ni à l'enfant, contre le père  
 désigné.

On ajouta que cet article était effrayant pour tous les  
 citoyens, et immoral dans ses conséquences, qu'il por-  
 terait le trouble dans les familles, diviserait les époux,  
 les pères et les enfans, outragerait la sainteté du mariage  
 et les bonnes mœurs, donnerait aux femmes des pré-  
 textes d'inconduite, et autoriserait les calomnies, qui ne  
 troublent que trop souvent le repos des gens de bien.

Le gouvernement a senti toute la force de ces rai-  
 sons, et comme il n'a d'autre orgueil que celui de faire  
 le bien, comme il ne cherche que la justice et la vé-  
 rité, il n'a pas reproduit l'article dans le nouveau projet  
 de loi.

Sans doute il faut conclure de la suppression de cet  
 article, que ce qu'il autorisait ne doit pas être exécuté,  
 et qu'en conséquence on ne pourra point insérer dans  
 l'acte de naissance d'un enfant hors mariage le nom du  
 père qui veut rester inconnu, fût-il même désigné par  
 la mère.

Cela paraît très évident.

L'objet est néanmoins trop important pour laisser sans  
 réponse une objection que ne manqueront pas de faire  
 les partisans de l'opinion contraire. Ils diront que l'art. 57  
 du nouveau projet de loi qui ordonne l'insertion dans les

actes de naissance des noms des père et mère, s'expliquant en termes généraux à l'égard des pères, et sans aucune exception, doit s'appliquer aux pères des enfans nés hors mariage, comme aux pères légitimes.

Si tels devaient être le sens et l'effet de l'article qu'on oppose, il présenterait bien plus d'inconvéniens encore que celui qui a été supprimé.

Celui-ci *autorisait* seulement à insérer le nom du père, lorsque l'enfant était né hors mariage, et l'article maintenu *ordonnerait* expressément cette insertion.

En second lieu, suivant l'article supprimé, le nom du père naturel ne pouvait être inséré que sur la désignation faite par la mère; et, suivant l'article maintenu, la désignation de la mère ne serait plus nécessaire, puisqu'elle n'est pas exigée, et que, dans tous les cas, et sans exception, le nom du père devrait être inséré dans l'acte de naissance.

La contradiction élevée contre l'article qui depuis a été supprimé, et les excellentes raisons sur lesquelles on l'avait établie, auraient donc produit un effet tout contraire à celui qu'on devait en attendre; elles n'auraient servi qu'à aggraver le mal, et à amener des résultats encore plus funestes, au lieu de les faire cesser.

Ce n'est pas là l'intention des rédacteurs du projet, et il est, au reste, très aisé de répondre à l'objection.

L'article maintenu ne s'appliquait, dans le projet de loi présenté en l'an x, qu'aux enfans légitimes, puisqu'on y avait inséré un autre article *particulier* pour les enfans nés hors mariage. Cet article, qui a été maintenu dans le nouveau projet de loi, et auquel il n'a été fait aucun changement, ne s'applique donc encore qu'aux enfans légitimes; et l'article particulier aux enfans nés hors mariage ayant été supprimé, tout ce qu'il ordonnait se trouve écarté de la législation.

La loi ne reconnaît de père que dans deux cas, lorsqu'il y a mariage, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, ou lorsque le père d'un enfant né hors mariage vient se déclarer lui-même pour être réellement le père : elle ne reconnaît pas la paternité non avouée, et n'en autorise pas la recherche.

On ne peut donc appliquer l'article 57 du projet de loi qui parle du père, et ordonne l'insertion de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'au père qui est indiqué par le mariage, ou à celui qui se présente lui-même pour reconnaître l'enfant né hors mariage.

Le projet de loi n'ordonne l'insertion dans les actes de l'état civil que de faits *certain*s : on ne peut supposer que le législateur ait l'intention de laisser insérer des faits faux, ou seulement douteux, dans des registres qui doivent constater à perpétuité l'état des citoyens.

Les parties qui ne *doivent* déclarer que ce que la loi permet d'insérer, ne peuvent donc aussi déclarer que des faits qui soient certains.

Or, il n'est pas certain, au moins aux yeux de la loi, que l'individu qui ne reconnaît pas un enfant né hors mariage soit réellement son père, et on ne peut le forcer à cette reconnaissance.

Il n'est donc permis à personne de le déclarer père dans l'acte de naissance; et si cette déclaration était faite, contre le vœu de la loi, l'officier de l'état civil ne pourrait l'insérer dans l'acte, parce qu'il ne doit y insérer que ce que les parties *doivent* déclarer.

C'est dans cet esprit, législateurs, que l'un des orateurs chargé de défendre devant vous le projet de loi, a traité la question dans l'excellent rapport qu'il a fait au Tribunal. Aucune voix ne s'est élevée pour le contredire; nous pouvons donc assurer que le Tribunal a voté dans le même sens, et nous croyons pouvoir dire

avec une égale confiance, que le gouvernement a eu les mêmes motifs et les mêmes intentions, en supprimant l'article qui avait une disposition contraire.

Il nous a paru très essentiel, pour le maintien des bonnes mœurs et pour la tranquillité des familles, de fixer sur ce point, d'une manière très positive, la volonté du législateur.

Je reprends maintenant les autres dispositions du projet de loi, et je les discuterai plus rapidement.

16. Le chapitre second a pris encore les précautions les plus sages, soit à l'égard des enfans abandonnés, pour recueillir tout ce qui peut un jour les faire reconnaître par leurs parens, soit à l'égard des enfans qui naissent pendant un voyage de mer, pour que leur état soit bien constaté, et que les actes de naissance ne se perdent point en cas de naufrage.

17. Le chapitre III traite ce qui concerne les actes de mariage, et commence par régler ce qui est relatif aux publications.

18. L'ordonnance de Blois exigeait trois publications; la loi du 20 septembre 1792 n'en prescrivit qu'une seule. Le projet de loi prend un terme moyen; il ordonne deux publications à huit jours d'intervalle.

Une seule publication ne suffisait pas pour prévenir les abus des mariages clandestins; et cependant comme il pourrait être nécessaire, dans certains cas, d'abrégier les délais, vous examinerez au Titre du *mariage*, législateurs, s'il n'est pas convenable d'autoriser le gouvernement à accorder la dispense d'une publication.

Pour que les publications produisent réellement la publicité, elles seront faites les jours où les citoyens ont l'habitude de se réunir.

Mais ce ne peut être que sous ce rapport que les dimanches sont indiqués pour les publications, qui, d'ail-

leurs, seront faites par l'officier civil, et à la porte de la maison commune, où elles resteront affichées.

Elles seront rédigées de manière à ce qu'on ne puisse se tromper sur l'identité des individus, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la seconde publication.

19. Les articles suivans règlent ce qui concerne les oppositions aux mariages.

Les actes d'oppositions seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Ces précautions préviendront beaucoup d'abus.

Dans aucun cas, l'officier civil ne sera juge du mérite des oppositions, et il ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

On verra au Titre du *Mariage*, quelles sont les personnes qui doivent être autorisées à former ces oppositions.

20. L'acte de naissance de chacun des futurs époux sera remis à l'officier de l'état civil, pour qu'il vérifie s'ils ont l'âge requis par les lois.

Si l'acte de naissance ne peut être représenté, il sera suppléé par un acte de notoriété, qui ne sera valable qu'après avoir été homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire.

L'acte authentique du consentement des père et mère, aïeuls et aïeules, ou celui de la famille, dans les cas où ils sont requis, ou les actes respectueux, s'il a dû en être fait, seront pareillement remis à l'officier de l'état civil,

et il ne pourra célébrer le mariage, si les consentemens exigés par la loi n'ont pas été donnés.

21. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile, et ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

Le mariage sera célébré par l'officier civil, dans la maison commune et en présence de quatre témoins.

Enfin, le projet de loi détermine avec beaucoup de soin la forme de l'acte du mariage; et tous ces détails n'ont besoin d'aucun développement.

22. Le chapitre concernant les actes de décès est rédigé avec le même soin et la même prévoyance.

23. Le décès sera constaté de la manière la plus certaine, et par l'officier civil lui-même, avant que l'inhumation ait lieu.

L'inhumation ne pourra être faite sans une autorisation de l'officier civil, et que vingt-quatre heures après le décès, sauf les cas prévus par les réglemens de police.

24. L'acte du décès sera dressé sur la déclaration de deux témoins, et contiendra tout ce qui peut être nécessaire pour faire reconnaître, et la personne décédée, et sa famille.

25. Lorsqu'il y aura des signes ou indices, ou même seulement des soupçons de mort violente, l'inhumation ne sera faite qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre; et tout est prévu pour que les renseignemens qui en résulteront ne restent pas inutiles.

Vous verrez encore avec beaucoup d'intérêt, législateurs, cette autre disposition qui porte que, dans tous les cas de mort violente, ou de décès dans les prisons, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et

que les actes de décès seront rédigés dans la forme ordinaire.

Le repos des familles rendait nécessaire cette mesure bienfaisante. La raison et la philosophie n'ont pas encore assez gravé dans les cœurs cette maxime, cependant si juste et si vraie, que le crime étant personnel à l'individu qui l'a commis, ne doit avoir aucune influence morale sur les autres membres de la famille qui en sont innocens.

26. Ce qui concerne les décès en mer est réglé de la même manière que l'a été précédemment ce qui concerne les naissances.

27. Le chapitre V fixera particulièrement votre attention : il intéresse nos braves militaires.

Leur état civil ne peut plus être constaté, comme celui des autres citoyens, lorsque les armées dans lesquelles ils sont employés se trouvent hors du territoire de la république; il fallait donc à leur égard un mode particulier.

Devait-on les soumettre aux lois du pays pour faire constater les actes de leur état civil? Pouvait-on les autoriser à contracter mariage dans un pays où ils n'auraient pas eu un domicile de six mois?

Le premier magistrat de la république a tranché la difficulté par une idée infiniment heureuse, qui porte tout à la fois le caractère de la grandeur et de la vérité.

« Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se trouve, a dit le Premier Consul, fixe la véritable résidence du militaire français : lorsqu'il est sous ce drapeau, il n'est pas chez l'étranger. »

Ce principe politique, dont la conception appartenait naturellement au héros qui, tant de fois, a conduit nos armées triomphantes sur le territoire ennemi, va recevoir son application.

Ainsi, la qualité prééminente de citoyen français accompagnera toujours nos militaires aux armées, quelque part qu'elles se trouvent : elle les suivra partout, pour les protéger sans cesse, et les fera jouir sur la terre étrangère de tous les droits dont ils jouiraient dans leurs foyers.

Il y aura donc dans chaque corps de troupes, et dans chaque armée, un registre pour les actes civils.

Des officiers désignés rempliront les fonctions d'officiers civils.

Les registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre à la rentrée des corps ou armées.

Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile, et seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps ou de l'armée.

Pour que les actes de naissance, de mariage et de décès ne restent point inconnus aux familles, l'officier chargé de la tenue des registres en adressera immédiatement des extraits aux officiers de l'état civil des derniers domiciles des parties; et ceux-ci seront tenus de les inscrire de suite sur leurs registres.

On ne peut qu'applaudir à toutes ces dispositions, inconnues jusqu'à présent dans notre législation, et qui vont faire cesser enfin les incertitudes et les difficultés qui s'élevaient chaque jour sur l'état des militaires.

28. Le chapitre relatif à la rectification des actes de l'état civil complète le projet de loi.

Il consacre en principe que la rectification d'un acte de l'état civil ne peut avoir lieu que d'après une demande formelle, qu'elle ne peut être prononcée que par les

tribunaux, et qu'elle ne doit l'être qu'après que les parties intéressées ont été appelées.

Aucune rectification ne pourra donc être faite *d'office* ni par les tribunaux, ni par aucune autre autorité.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal qui est chargé de vérifier l'état *matériel* des registres, ne pourra pas même, lorsqu'il reconnaîtra qu'il y a eu erreur, défaut de formalités, ou simple omission dans un acte, en requérir de son propre mouvement la rectification. Le projet de loi ne lui donne à cet égard que le droit de requérir une peine contre les auteurs des contraventions : c'est un droit de police qu'il exerce, et non pas un droit de réformation.

Dans tous les cas, et pour toutes les rectifications quelconques, il faudra la réquisition préalable de l'une des parties intéressées, et que toutes soient appelées pour le jugement.

On ne pourra point, en conséquence, opposer, dans aucun temps, le jugement de rectification aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requis, ou qui n'y auraient point été appelées.

29. Ces dispositions sont infiniment sages.

Les registres de l'état civil sont un dépôt sacré qu'on violerait, en y faisant la moindre altération. Ils sont sous la garde des tribunaux, mais non pas à leur discrétion.

30. L'état civil des citoyens est leur propriété, et cette propriété, inviolable comme toutes les autres, ne doit être soumise qu'aux mêmes règles et aux mêmes formes.

Législateurs, je me hâte de terminer une discussion que l'abondance des matières et l'importance du sujet ne m'ont pas permis de présenter d'une manière plus rapide.

J'aurai atteint le but que je m'étais proposé, si vous

êtes convaincus que le projet de loi a parfaitement rempli son objet; que le système en a été bien conçu et le plan bien exécuté; que toutes les précautions qu'il a prises pour assurer l'état des citoyens attestent la sollicitude du gouvernement dans une matière aussi grave, et sont combinés d'ailleurs avec une grande sagesse; que toutes ces dispositions, justes et bienfaisantes, auront l'influence la plus étendue comme la plus utile, sur le bonheur des individus et le repos des familles, puisqu'elles embrassent la vie de l'homme tout entière, le saisissent dès sa naissance pour ne l'abandonner qu'au tombeau, et règlent tous les actes qui le lient à sa famille et à la société; qu'enfin le projet de loi est digne d'entrer dans le Code national, et mérite sous tous les rapports, de réunir vos suffrages, comme il a réuni ceux du Tribunat.

## TROISIÈME PARTIE.

### ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉ-  
MENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *des Actes de*  
*l'état civil.*

### XV.

L'INTÉRÊT de l'État et la dignité de la famille royale exigeaient que les actes qui la concernent, fussent reçus dans des formes plus solennelles et par d'autres officiers que ceux que le Code indique.

Ces choses ont été réglées par l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DU ROI, du 23 mars 1816, qui détermine  
*les formalités nécessaires pour constater l'état civil des*  
*Princes et Princesses de la Maison royale.*

LOUIS, etc.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Notre chancelier remplira, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, de mariage, de décès, et tous autres actes de l'état civil prescrits ou autorisés par le Code Civil.

ART. 2. Ces actes seront transcrits sur un registre

double, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par notre chancelier. Ce registre sera tenu par le ministre et secrétaire d'État de notre maison, et, à son défaut, par le président de notre conseil des ministres.

ART. 3. Ces doubles registres demeureront déposés aux archives de la Chambre des Pairs, jusqu'à ce qu'ils soient remplis en entier. Le garde des archives de ladite Chambre délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par notre chancelier.

ART. 4. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par notre chancelier : l'un des doubles sera déposé aux archives du royaume, et l'autre demeurera déposé aux archives de la Chambre des Pairs.

ART. 5. Nous indiquerons les témoins qui devront assister aux actes de naissance et de mariage des membres de notre famille.

Voici maintenant les lois et les actes qui sont purement de droit commun.

## XVI.

L'idiome dont on devait se servir dans les actes de l'état civil, et que l'article 34 s'abstient d'indiquer, a été l'objet des actes qui vont être rapportés.

La Convention l'avait déterminé par la loi suivante :

N° 1. — *Loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794), portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la France, être écrit qu'en langue française.*

La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la France, être écrit qu'en langue française.

ART. 2. Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française.

ART. 3. Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira, dans l'exercice de ses fonctions, des procès-verbaux, jugemens, contrats ou autres actes généralement quelconque, conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué.

ART. 4. La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement, qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiomes ou langues autres que la française.

On n'alla pas loin sans reconnaître l'impossibilité, qu'avec plus de réflexion on aurait aperçue d'abord, d'obliger des peuples qui n'avaient pas eu le temps de se familiariser avec notre langue, à l'employer, sans l'entendre, dans leurs actes. Il fallut donc revenir sur ses pas. De là le décret suivant :

N<sup>o</sup> 2. — DÉCRET du 16 fructidor an II (2 septembre 1794), qui suspend l'exécution de la loi du 2 thermidor, relative à la nécessité d'écrire en français tous les actes publics.

La Convention, après avoir entendu le rapport de son

comité de législation sur les difficultés qui, dans plusieurs communes, entravent l'exécution de la loi du 2 thermidor relative à la nécessité d'écrire en français tous les actes publics ;

DÉCRÈTE que l'exécution de la loi du 2 thermidor sera suspendue jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un nouveau rapport sur cette matière par ses comités de législation et d'instruction publique.

Les choses étaient dans cet état lors de la confection du Code Civil.

Nous avons vu que le Conseil s'occupa de la question, et pensa que, la matière étant purement réglementaire, ce n'était pas le Code qui devait la décider. (*Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 6 fructidor an IX, voyez I, n° 3.*)

Intervint donc, après la loi sur les actes de l'état civil, le règlement que je vais rapporter. A cette époque les communications entre les anciens et les nouveaux Français, avaient rendu notre langue populaire. De plus, le règlement ne devait être mis à exécution qu'une année après qu'il aurait été publié, et il aplanissait toutes les difficultés qui pouvaient rester encore, en autorisant les parties à faire écrire à mi-marge de la minute française, une traduction en idiome du pays.

N° 3. — ARRÊTÉ du 24 prairial an XI (13 juin 1803), qui fixe l'époque à compter de laquelle les Actes publics devront être écrits en français dans les départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27<sup>e</sup> division militaire.

ART. 1<sup>er</sup>. Dans un an, à compter de la publication du

présent arrêté, les actes publics dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

ART. 2. Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

ART. 3. Les actes sous seing privé pourront, dans ces départemens, être écrits dans l'idiome du pays; à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

Dans la suite, d'autres pays furent incorporés à la France. On leur appliqua l'arrêté du 24 prairial, en fixant un délai à son exécution. Ce fut l'objet des décrets suivans :

N<sup>o</sup> 4. — DÉCRET du 30 janvier 1809, qui fixe le délai après lequel les Actes publics seront écrits en français dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel et Kell.

ART. 1<sup>er</sup>. Dans un an, à compter de la publication de notre présent décret, les actes publics dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel, Kell et leurs dépendances, seront tous écrits en langue française.

ART. 2. Sont applicables auxdites villes et leurs dépendances, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 prairial an XI, relatifs aux départemens de la ci-

devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27<sup>e</sup> division militaire.

N<sup>o</sup> 5. — DÉCRET du 18 octobre 1810, contenant Règlement pour l'organisation des départemens de la Hollande.

ART. 21. La langue hollandaise pourra être employée, concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires et dans ceux sous signature privée.

ART. 51. Des maîtres de langue française seront établis dans toutes les écoles de tous les degrés, selon le nombre des élèves.

N<sup>o</sup> 6. — DÉCRET du 8 novembre 1810, contenant Règlement sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice dans les départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda.

#### CHAPITRE IV.

*Dispositions relatives à l'usage de la langue hollandaise dans les Actes publics.*

ART. 61. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1813, les actes publics ne pourront, dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, être écrits qu'en langue française; jusque-là ils pourront être écrits indifféremment dans les deux langues.

ART. 62. Ceux qui présenteront à l'enregistrement, des actes, soit publics, soit sous seing privé, rédigés en langue hollandaise, seront tenus d'y joindre, à leurs frais ou aux frais de leurs commettans, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

ART. 63. Les officiers publics pourront, même après

l'expiration du délai fixé par l'article 61 ci-dessus, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

ART. 64. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1813, nul ne pourra nous être présenté comme candidat pour les places de juge, d'officier du ministère public ou de greffier, s'il n'a préalablement justifié de sa connaissance de la langue française.

Il en sera de même pour les places de notaire, d'avoué et d'huissier.

Les dispositions de ces décrets étaient indéfinies. Elles ne se bornaient pas aux actes de l'état civil, mais embrassaient généralement tous les actes publics.

On ne tarda pas à s'apercevoir que, sous ce rapport, on avait été trop vite à l'égard des pays récemment incorporés à la France. En conséquence, on accorda de nouveaux délais et même à plusieurs reprises, à certains départemens, et à d'autres un ajournement indéfini; mais ce ne fut que pour les actes journaliers et les plus usités parmi le peuple, tels que ceux des notaires et des juges de paix. Rien ne fut changé relativement aux actes de l'état civil.

Les décrets qui ont été rendus à ce sujet sont :

N<sup>o</sup> 7. — Celui du 19 ventose an XIII, qui accorde une surséance pour l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publics en Corse.

Celui du 22 fructidor an XIII, concernant la surséance accordée pour l'emploi de la langue française dans les actes publics à l'île d'Elbe.

Celui du 20 juin 1806, qui proroge le délai accordé pour la rédaction des actes en langue française dans les

départemens au-delà des Alpes, et dans les États de Parme et de Plaisance.

Celui du 23 avril 1807, qui proroge les délais accordés pour la rédaction des actes publics en langue française dans les États de Parme et de Plaisance.

Celui du 4 mars 1808, qui proroge, pour la ville de Plaisance, les délais concernant la rédaction des actes publics en langue française.

Celui du 29 novembre 1810, qui proroge indéfiniment l'époque à laquelle les actes publics ne pourront, dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, être écrits qu'en langue française.

En exécution du décret du 24 prairial, un autre décret, 29 novembre 1810, admet concurremment la langue française et la langue allemande dans *l'Ems-Oriental* pour tous les actes publics, autres que ceux de l'état civil.

ART. 1<sup>er</sup>. La langue allemande pourra être employée concurremment avec la langue française, dans le département de l'Ems-Oriental, dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires et dans ceux sous signature privée.

Comme dans l'état présent des choses, ces décrets appartiennent plus à l'histoire qu'à la législation, je crois inutile de les rapporter textuellement.

Les actes qui concernent les modèles ou formules donnés aux officiers de l'état civil, sembleraient devoir naturellement être rapportés à l'article 34, mais comme ils sont la suite de la discussion qui s'est établie sur l'article 42, ce sera à cet article que je les rattacherai.

## XVII.

Les actes relatifs à l'énonciation exigée par l'article 34, des prénoms et des noms se rattachent plus particulièrement à l'article 57, sous lequel ils seront en effet classés; mais à la disposition de l'article 34 qui prescrit d'énoncer la profession, c'est-à-dire la qualité, se rapporte la circulaire suivante :

*CIRCULAIRE du grand-juge ministre de la justice du  
3 juin 1807.*

J'apprends, messieurs, que dans quelques communes, des malentendus ou des négligences ont privé des légionnaires ou leur famille, de voir insérer la qualité de membre de la Légion-d'Honneur dans les actes de leur mariage ou du décès de leurs parens, ou de la naissance de leurs enfans.

La qualité de membre de la Légion-d'Honneur est un témoignage trop précieux de la bienveillance du gouvernement, et une preuve trop honorable des services rendus à l'État, pour que les officiers de l'état civil ne doivent pas apporter la plus grande exactitude à en faire mention dans leurs actes, toutes les fois qu'il y a lieu.

Vous voudrez donc bien prendre les mesures convenables pour que cette qualité soit toujours énoncée, et adresser en conséquence aux maires et adjoints, chacun dans votre arrondissement, les instructions nécessaires à ce sujet.

## XVIII.

On a dû remarquer que l'article 35 s'abstient d'expliquer par qui seront exercées les fonctions

d'officier de l'état civil; qu'on est seulement convenu que ce ne serait point par les ministres des cultes.

Ces fonctions ont été données aux maires et aux adjoints par la loi suivante :

N° 1. — *Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), concernant la division du territoire de la France et l'administration.*

ART. 13. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint; relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

ART. 16. A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

Le projet de loi dont les articles ci-dessus sont extraits, a été présenté au Corps Législatif le 18 pluviôse an VIII (7 février 1800), par MM. ROEDERER, CHAPTAL et REGNIER; rapporté au Tribunat, le 23, par M. DAUNOU; discuté le 25, et adopté à la majorité de soixante-onze voix contre vingt-cinq. Le vœu d'adoption a été présenté au Corps Législatif le 27, par MM. DAUNOU, BÉRENGER et DELPIÈRE, et décrété à la majorité de deux cent dix-sept voix contre soixante-trois.

Comme l'organisation générale de l'administration était l'objet principal et même unique du projet, aucun des orateurs ne s'est arrêté aux dispositions,

très secondaires, qui se rapportent à l'institution des officiers de l'état civil.

A l'égard de l'exclusion des ministres des cultes, on y avait pourvu dès auparavant par les dispositions qui suivent :

N<sup>o</sup> 2. — LOI du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795),  
sur l'exercice et la police extérieure des cultes.

Titre IV. Section IV. *Concernant les Actes de l'état civil.*

ART. 20. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil; la contravention sera punie comme en l'art. 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

ART. 21. Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil, qui fera mention, dans lesdits actes, des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'art. 18. (1)

L'article 18, auquel ceux-ci se réfèrent, est ainsi conçu :

La contravention à l'un des articles 16 et 17, sera punie d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cent livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

---

(1) Voyez cependant la circulaire du grand-juge (XXII, n<sup>o</sup> 4).

Une loi subséquente a répété la dernière disposition de l'article 21 de celle du 7 vendémiaire an IV.

N° 3. — LOI du 18 germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes.

ART. 55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

## XIX.

La discussion qui a produit l'article 35 nous apprend que malgré que l'officier de l'état civil ne soit pas juge des déclarations, il doit cependant refuser celles qui seraient contraires à la loi. Voici un exemple d'un pareil refus :

DÉCRET du 19 floréal an II (8 mai 1794), relatif aux déclarations sur l'état civil des enfans.

La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'exposé qui lui a été fait, que l'officier public de la commune de Paris a refusé de recevoir la déclaration faite par une femme, que l'enfant dont elle est devenue mère est d'un autre que de son mari;

Considérant qu'il est dans les principes de notre législation que la loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est désigné par le mariage; qu'une déclaration contraire est immorale, et qu'une mère ne saurait être admise à disposer à son gré de l'état des enfans de son mari;

Approuve le refus fait par l'officier public de la commune de Paris de recevoir une semblable déclaration, et

décède que l'acte de naissance énoncé dans celui fait par le commissaire de la section Châlier, le 23 pluviôse, n° 85, sera rédigé sans faire mention de cette déclaration, et que si elle a été insérée sur le registre de la section, elle y sera rayée.

## X X.

On a vu que la question de savoir si l'on donnerait des formules quelconques, a été agitée au Conseil d'État, dans la discussion de l'article 42, et que, pour ne pas multiplier inutilement les nullités, on est convenu que les modèles ne seraient donnés que comme instructions, comme guides des officiers de l'état civil. (*Proc.-verb. du Conseil d'État*, I, n° 19.) Restait cependant qu'il serait donné des modèles.

Déjà la loi du 20 septembre 1792 en avait arrêté.

Depuis l'établissement du gouvernement consulaire et la loi du 28 pluviôse, qui organisa l'administration intérieure, intervint, le 19 floréal an VIII, un arrêté relatif à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitans. L'article 10 de cet arrêté porte :

Le ministre de l'intérieur enverra aux préfets, qui les adresseront aux sous-préfets, pour les faire passer aux maires et adjoints, des modèles des actes de naissances, décès, mariages, divorces et adoptions, pour assurer l'uniformité des actes de l'état civil dans toute la France.

Une note placée dans le Bulletin en bas de cet article 10 annonce que les modèles seront insérés dans un autre numéro.

En effet, ils n'étaient pas encore arrêtés. Le ministre de l'intérieur en présenta; la section de l'intérieur en présenta aussi. Rien ne fut décidé: la discussion du Code Civil survint et fit tout suspendre.

Le système de la loi du 20 septembre 1792 ayant été modifié par le Code, le ministre de l'intérieur proposa en l'an XII de mettre à exécution l'article 10 de l'arrêté du 19 floréal an VIII, et présenta des projets de modèles, conformes à la législation nouvelle.

Son rapport fut renvoyé au Conseil d'État, lequel arrêta l'avis suivant :

N° 1. — *Avis du Conseil d'État du 12 thermidor an XII (31 juillet 1804), sur la proposition d'établir de nouvelles formules des actes de l'état civil.*

Le Conseil d'État, délibérant sur le renvoi à lui fait d'une proposition du ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'en exécution de l'arrêté du gouvernement du 19 floréal an VIII, et vu les changemens survenus dans la législation, il soit adopté de nouvelles formules des actes de l'état civil;

Considérant que s'il peut être dangereux, surtout en cette matière, de prescrire textuellement telle ou telle rédaction, de manière que l'emploi de toute autre soit interdit et puisse compromettre la substance même des actes (inconvenient qu'on a voulu éviter en n'insérant point de formules spéciales dans le Code Civil), il y a cependant de grands avantages à offrir des guides à une classe nombreuse de fonctionnaires qui n'ont pas tous un égal degré d'expérience; mais que cet objet n'est ni du ressort de la loi, ni de celui des décrets impériaux, attendu qu'en admettant des formules, elles devront

tenir lieu de conseils et non de préceptes, d'exemples et non de dispositions strictement obligatoires,

EST D'AVIS que les formules ci-après sont essentiellement bonnes et utiles dans les vues qu'on vient d'indiquer; mais qu'elles ne doivent être publiées que par voie d'instructions ministérielles, d'après les ordres que Sa Majesté jugera à propos de donner.

D'après cette décision, et en exécution des ordres du gouvernement, le ministre de l'intérieur adressa aux préfets, pour être transmises aux officiers de l'état civil, les formules suivantes :

N<sup>o</sup> 2. — DÉCLARATION *de naissance d'un enfant légitime, faite par le père.*

L'an de la république, le du mois de à heure du pardevant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d canton d département d est comparu le citoyen (*mettre les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant*), lequel nous a déclaré que le du mois de de l'an heure du il lui est né (*énoncer ici le lieu où s'est fait l'accouchement, si c'est au domicile du père ou dans tout autre endroit*) un enfant du sexe (*masculin ou féminin*), qu'il nous présente, et auquel il a déclaré vouloir donner le ou les prénoms d lequel enfant il a eu de (*prénoms et nom de la femme*) son épouse. Lesdites déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont les père et témoins signé avec nous le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture.

*(Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.)* *(Suivent les signatures.)*

**DÉCLARATION de naissance d'un enfant légitime, faite par l'accoucheur, ou la sage-femme, ou l'officier de santé, ou la personne chez qui la femme est accouchée; le déclarant connaissant la mère de l'enfant.**

L'an de la république, le du mois de à heure du pardevant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d canton d département d est comparu le citoyen ou la dame (*mettre les nom, prénoms, profession, domicile du déclarant*), l quel nous a déclaré que le du mois de an heure de est né un enfant du sexe (*masculin ou féminin*), en sa maison, sise (*désigner la rue, la section, l'arrondissement dans lequel se trouve la maison*), qu' l nous présente et auquel l a déclaré donner les prénoms de lequel enfant est né de (*nom, prénoms, profession, demeure de la mère*), épouse ou veuve ou divorcée de (*nom, prénoms, demeure, profession du mari*); ladite déclaration faite en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont les déclarant et témoins signé avec nous le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture. *(Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.)* *(Suivent les signatures.)*

**DÉCLARATION de naissance d'un enfant naturel, faite par le père.**

L'an de la république, le du mois de à heure du pardevant nous (*énoncer ici la*

qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace), officier de l'état civil de la commune d                    canton d                    département d                    est comparu le citoyen (*mettre les nom, prénoms, âge, profession, demeure*), lequel nous a déclaré que le                    heure de                    il est né un enfant du sexe (*masculin ou féminin*), qu'il nous présente, et auquel il déclare donner les noms de                    se reconnaissant pour être le père de cet enfant et l'avoir eu de (*prénoms, nom, demeure, âge de la mère. Si le père déclare les noms de la mère, il en sera fait mention comme ci-dessus; mais s'il les tait, on ne peut le forcer à les déclarer*), lequel enfant est né en la maison sise (*désigner la rue, la section et l'arrondissement*): les présentes déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont le père et témoins signé avec nous le présent acte de naissance, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.*)

(*Suivent les signatures.*)

DÉCLARATION de Naissance d'un enfant naturel, faite par toute autre personne que le père; le nom et l'état de la mère étant connus.

L'an                    de la république, le                    du mois de                    à                    heure du                    pardevant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune d                    canton d                    est comparu le citoyen ou la dame (*prénoms, nom, âge, profession, demeure du déclarant*), lequel nous a déclaré que le                    heure de                    la dame ou demoiselle

(*prénoms, nom, profession, demeure de la mère*) est accouchée dans la maison (*désigner la maison*), d'un enfant du sexe (*masculin ou féminin*), qu' il nous présente, et auquel il donne les nom et prénoms de *lesdites* déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont les déclarant et témoins signé avec nous le présent acte de *après* qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.*)

(*Suivent les signatures.*)

DÉCLARATION de Naissance d'un enfant naturel, faite par un fondé de procuration du père.

L'an *de* la république, le *du* mois de *à* heure du *pardevant* nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune de *canton de* département de *est comparu* le citoyen (*mettre les nom, prénoms, âge, profession et domicile du déclarant*), lequel nous a déclaré qu'en vertu de la procuration spéciale et authentique du citoyen *passée à* le *du* mois de *an* *pardevant* notaire, à *enregistrée à* le *il vient*, pour et au nom du constituant, nous déclarer que le *heure de* il est né en la maison (*désigner la maison, la rue, la section et l'arrondissement*), un enfant du sexe (*masculin ou féminin*), qu'il nous présente, et auquel il donne les noms de *et qu'il déclare* cet enfant être fils (*ou fille*) naturel de *en vertu de la procuration* ci-dessus relatée,

et qui, après avoir été signée, *ne varietur*, par le déclarant, demeurera annexée au présent registre. Lesdites déclaration et présentation faites en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont les déclarant et témoins signé avec nous le présent acte, après que lecture leur en a été faite.

DÉCLARATION faite au sujet d'un enfant trouvé. Formule du procès-verbal.

L'an de la république, le du mois de à heure du pardevant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune de canton de département de

Est comparu le citoyen ou la dame (*prénoms, nom, âge, demeure, profession*), qui nous a déclaré que le heure étant seul (*ou en compagnie de, désigner les noms, prénoms, etc., de ceux qui étaient présens*) l a trouvé dans la rue, ou au lieu du (*désigner avec exactitude la rue, la place, ou le lieu où a été trouvé l'enfant*) un enfant tel qu' l nous le présente, emmailloté ou vêtu des (*détailler les vêtemens*) et du linge marqué des lettres ou des chiffres

Après avoir visité l'enfant, avons reconnu qu'il était du sexe qu'il paraissait âgé de (*le nombre de mois, de jours ou d'heures*); de plus avons remarqué qu'il avait sur le corps (*ou partie du corps*) une marque de et après avoir cherché dans les vêtemens, y avons trouvé (*désigner ce qu'on y a trouvé, ou exprimer qu'on n'y a rien trouvé*); de suite avons inscrit l'enfant sous les nom et prénoms de et avons ordonné qu'il fût remis à

De tout quoi avons dressé procès-verbal en présence de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ qui ont signé avec nous, après que lecture leur a été faite du contenu du présent procès-verbal.

*RECONNAISSANCE d'Enfant, faite par le père ou la mère après l'inscription de l'enfant sur les registres des actes de l'état civil.*

L'an \_\_\_\_\_ de la république, le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heure du \_\_\_\_\_ pardevant nous (*énoncer ici la qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de la commune de \_\_\_\_\_ canton de \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Est comparu le citoyen ou la dame (*nom, prénoms, âge, profession, domicile*), l \_\_\_\_\_ quel nous a déclaré qu' l \_\_\_\_\_ se reconnaît être d'un enfant du sexe \_\_\_\_\_ qui nous a été présenté le \_\_\_\_\_ et que nous avons inscrit sur les registres de l'état civil, sous les noms de \_\_\_\_\_ leque l \_\_\_\_\_ a eu avec l \_\_\_\_\_ (*nom, prénoms, âge, profession, demeure. Le déclarant est libre de ne pas désigner la personne avec laquelle il a eu l'enfant*); ladite déclaration faite en présence de (*prénoms, nom, âge, profession, domicile du premier témoin*), et de (*même formalité pour le second témoin*); et ont les déclarant et témoins signé avec nous le présent acte, après qu'il leur en a été fait lecture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.*)

(*Suivent les signatures.*)

RECONNAISSANCE d'Enfant, faite par le père et la mère conjointement.

L'an de la république, le du mois de  
à heure du pardevant nous (*énoncer la  
qualité du fonctionnaire public, s'il est maire ou adjoint  
de maire, ou s'il les remplace*), officier de l'état civil de  
la commune de canton de  
département de

Sont comparus le citoyen (*prénoms, nom, etc.*), et la  
dame (*prénoms, nom, etc.*), lesquels ont déclaré qu'ils se  
reconnaissent père et mère d'un enfant du sexe  
qui nous a été présenté le et que nous  
avons inscrit sur les registres de l'état civil, sous les  
noms de lequel enfant est né d'eux  
le du mois de l'an ladite déclara-  
tion faite en présence de (*prénoms, nom, âge, etc., du  
premier témoin*); et de (*même formalité pour le second  
témoin*); et ont les père, mère et témoins, signé avec  
nous le présent acte, après qu'il leur en a été fait lec-  
ture. (*Si un des comparans ne sait ou ne peut signer, il en  
sera fait mention.*)

FORMULES des Publications de mariage entre majeurs.

L'an de la république, le dimanche du mois  
de nous (*la qualité du fonctionnaire*), officier  
de l'état civil de la commune de département  
de canton et municipalité de  
après nous être transporté devant la principale porte  
d'entrée de la maison commune, à l'heure de  
avons annoncé et publié pour la première fois (*si c'est  
la seconde publication, pour la seconde publication*),  
qu'il y a promesse de mariage entre (*prénoms, nom, âge,*

*profession, domicile de l'homme*) garçon majeur usant de ses droits, fils de (*prénoms, nom, profession du père*), et de (*même formalité pour la mère*), et demoiselle (*prénoms, nom, âge, profession et demeure*), fille majeure usant de ses droits, fille de (*prénoms, noms, professions des père et mère*); laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, a été de suite affichée à la porte de la maison commune. De tout quoi avons dressé acte.

#### FORMULE de l'Acte de mariage.

L'an de la république, le du mois de pardevant nous (*la qualité du fonctionnaire public*), officier de l'état civil de la commune de canton et municipalité de département d sont comparus le citoyen (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession, domicile*), majeur usant de ses droits, fils de (*nom, prénoms, profession du père*), décédé à le comme il est constaté par l'acte de décès délivré à le et de dame (*nom, prénoms de la mère*) aussi décédée à le comme il est constaté par l'acte de décès, délivré à le et demoiselle (*nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile*), fille majeure usant de ses droits, et fille de (*nom, prénoms, etc., du père*), décédé à le comme il est constaté par l'acte de décès délivré à le et de (*même formalité pour la mère*), décédée à le suivant l'acte de décès délivré à le lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir : la première le du mois d

de l'an de à l'heure de  
 et la seconde le du mois de de l'an  
 de à l'heure de (*S'il a été  
 fait des publications en d'autres lieux que dans la com-  
 mune où se célèbre le mariage, il en sera fait mention*).  
 Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signi-  
 fiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné  
 lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, tant  
 actes de décès qu'extrait des publications et du cha-  
 pitre VI du Titre du *Mariage* du Code Civil, avons  
 demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veu-  
 lent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux  
 ayant répondu séparément et affirmativement, déclara-  
 rons, au nom de la loi, que le citoyen et la demoiselle  
 sont unis par le mariage.  
 De tout ce avons dressé acte, en présence de (*prénoms,  
 nom, âge, domicile du premier témoin*), et de (*même for-  
 malité pour le second, le troisième et le quatrième témoin*).  
*Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré  
 de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*),  
 lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes,  
 après que lecture du tout leur a été faite.

FORMULE de Publication pour des Mineurs assistés de leurs  
 père et mère ou de l'un d'eux.

L'an de la république, le dimanche du  
 mois de nous (*qualité du fonctionnaire*),  
 officier de l'état civil de la commune de  
 département de canton et municipalité  
 de après nous être transporté devant  
 la principale porte d'entrée de la maison commune, à  
 l'heure de avons annoncé et publié pour  
 la première fois (*si c'est la seconde publication, pour la*

seconde publication) qu'il y a promesse de mariage entre (prénoms, nom, profession, âge, domicile de l'homme), garçon mineur, assisté de (prénoms, nom, âge, domicile, profession) son père, et de (même formalité) sa mère (s'il n'y a que le père présent, il ne sera fait mention que de lui; si le père était décédé, l'officier de l'état civil se fera représenter l'acte de décès, et en fera mention; si le père et la mère sont décédés, et que l'aïeul ou l'aïeule soient encore vivans, il sera fait mention du consentement de ceux-ci; il en sera de même si les époux ne sont assistés que par des tuteurs); et demoiselle (nom, prénoms, etc.), fille de (mêmes formalités pour les parens de la future épouse); laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, sera de suite affichée à la porte de la maison commune. De tout quoi avons dressé acte.

FORMULE de Célébration pour des Mineurs assistés de leurs père et mère ou de l'un d'eux.

L'an de la république, le jour du mois de pardevant nous (qualité du fonctionnaire), officier de l'état civil de la commune de département de canton et municipalité de sont comparus le citoyen fils mineur, assisté de son père, et de dame sa mère; et demoiselle fille mineure, assistée de son père, et de sa mère, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir: la première, le du mois de l'an de à l'heure de et la seconde le (s'il a été fait des publications dans d'autres

lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en devra être fait mention). Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition; après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, tant actes de décès qu'extrait des publications, et du chapitre VI du Titre du Mariage du Code Civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le citoyen et la demoiselle

sont unis par le mariage. De tout ce avons dressé acte en présence de (*prénoms, noms, etc., des quatre témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*); lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes, après lecture du tout, qui leur a été faite.

**FORMULE de Célébration de Mariage pour des enfans-trouvés majeurs; s'il n'y a qu'un seul des époux qui soit né de parens inconnus, on conservera à l'égard de l'autre les mêmes énonciations que dans les formules ci-dessus.**

L'an de la république, le du mois de devant nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune de département de canton et municipalité de sont comparus le citoyen fils de parens inconnus, comme il est constaté par l'acte de naissance (*ou le procès-verbal s'il en a été fait*) dressé à le garçon majeur usant de ses droits, et de demoiselle née de parens inconnus, comme il est constaté par le dressé à le lesquels

nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir : la première le                    l'an                    de                    à l'heure de                    et la seconde le                    (*s'il a été fait des publications dans d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en sera fait mention*). Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, tant actes qu'extrait de publications, et du chapitre VI du Titre du Mariage du Code Civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le citoyen                    et la demoiselle                    sont unis par le mariage.

De tout ce avons dressé acte, en présence de (*prénoms, noms, etc., des témoins. Si un des époux est né de parens connus, et si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*), lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes, après que lecture du tout leur a été faite.

*FORMULE de Célébration de Mariage pour un ou des enfans mineurs nés de parens inconnus. Enfans trouvés mineurs.*

L'an de la république, le                    du mois de                    devant nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune de                    département de                    canton et municipalité de                    sont comparus le citoyen                    fils de parens inconnus, suivant son acte de naissance inscrit sur le registre de la com-

mune de le garçon mineur, assisté du citoyen nommé tuteur pour assister ledit citoyen dans la célébration de son mariage, par jugement du du mois de de l'an rendu par le tribunal de première instance de département de et demoiselle née de parens inconnus, comme il est constaté par son acte de naissance inscrit sur les registres de la commune de département de le assistée du citoyen nommé tuteur pour assister ladite demoiselle dans la célébration de son mariage, par jugement du du mois de de l'an rendu par le tribunal de première instance de département de lesquels nous ont requis de procéder au mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir : la première le du mois de l'an de à l'heure de et la seconde le (*s'il a été fait des publications dans d'autres lieux que la commune où se célèbre le mariage, il en devra être fait mention*). Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du Titre du *Mariage* du Code Civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le citoyen et la demoiselle sont unis par le mariage.

De tout ce avons dressé acte, en présence de (*prénoms, noms, etc., des témoins*), lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes, après que lecture du tout leur a été faite.

*FORMULE de Célébration de Mariage, pour lequel il n'a été fait qu'une publication en vertu d'une dispense.*

L'an de la république, le dimanche du mois de devant nous (*la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune de département de canton et municipalité de sont comparus le citoyen (*prénoms, nom, âge, profession, domicile*), usant de ses droits, fils de (*nom, prénoms, profession du père*), et de dame (*nom, prénoms de la mère*), et demoiselle (*nom, prénoms, âge, profession, domicile*), fille usant de ses droits, et fille de lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont la première publication a été faite devant la principale porte de notre maison commune, le du mois de l'an de à l'heure de et dont la seconde n'a pas eu lieu en vertu de la dispense délivrée, au nom du gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance de l'arrondissement de laquelle nous ayant été présentée, est restée déposée au secrétariat de la commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI *du Mariage* du Code Civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le citoyen et la demoiselle sont unis par le mariage. De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénoms, âge, domicile des témoins*). *Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont*

*parens ou alliés*), lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes, après que lecture du tout leur a été faite.

FORMULE de Célébration de Mariage par des majeurs auxquels leurs ascendans refusent leur consentement.

L'an        de la république, est comparu le citoyen  
               fils de                                et de dame  
 lequel nous ayant exhibé l'acte respectueux fait le  
 du mois de        an    de        par  
 notaire, adressé à                                et le second, fait le    du  
 mois        an    de        par        notaire,  
 adressé à (*mettre le nom de l'ascendant, et le degré qu'il  
 a sur le futur époux*), par lequel il lui demande de vou-  
 loir bien consentir à son union avec demoiselle  
 vu les réponses du                                ou le refus                                con-  
 sidérant que les formalités requises par la loi ont été  
 remplies, et que les délais sont expirés, nous requiert de  
 procéder à la célébration du mariage dont il y a projet  
 entre lui et la demoiselle (*prénoms, nom, âge, lieu de  
 naissance, domicile de la future épouse*); et est aussi com-  
 parue ladite demoiselle                                fille de                                et de  
 assistée de                                et de (*son père, sa mère, ou l'ascen-  
 dant, ou le tuteur qui l'assistera, ou s'il y a eu des actes  
 respectueux, en faire mention dans les mêmes termes que  
 de ceux du futur époux*), lesquels nous ont requis de  
 procéder à la célébration du mariage projeté entre eux,  
 et dont les publications ont été faites devant la principale  
 porte de notre maison commune; savoir: la première,  
 le                                et la seconde le                                Nulle  
 opposition n'étant survenue audit mariage, nous (*la qua-  
 lité du fonctionnaire public*), officier de l'état civil de la  
 commune de                                après avoir donné lecture aux

parties contractantes et aux quatre témoins ci-dessous dénommés, tant des actes respectueux que de tous autres actes, et du chapitre VI du Titre *du Mariage* du Code Civil, faisant droit aux réquisitions des parties, déclarons, au nom de la loi, que le citoyen

et la demoiselle sont unis par le mariage.

De tout ce avons dressé acte, en présence de (*noms, prénoms, âge, domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*), lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes, après que lecture du tout leur a été faite.

*FORMULE d'Acte de Mariage à la célébration duquel sera survenue quelque opposition dont main-levée aura été obtenue, soit par consentement, soit par jugement.*

L'an de la république, est comparu le citoyen  
 fils de et de dame  
 lequel nous ayant exhibé l'acte respectueux fait le  
 du mois de an de par notaire,  
 adressé à et le second fait le du  
 mois de an de par notaire,  
 adressé à (*mettre le nom de l'ascendant, et le degré qu'il a sur le futur époux*), par lequel il lui demande de vouloir bien consentir à son union avec demoiselle  
 vu les réponses du vu le refus  
 considérant que les formalités requises par la loi ont été remplies, et que les délais sont expirés, nous requiert de procéder à la célébration du mariage dont il y a projet entre lui et la demoiselle comparaisant aussi  
 ladite demoiselle fille de et de  
 décédée le comme il paraît  
 par les actes de décès délivrés à le

(ou assistée de son père et de sa mère (ou s'il y a eu des actes respectueux, en faire mention dans les mêmes termes que de ceux du futur époux), et vu l'opposition à nous signifiée le par huissier près le tribunal au nom du citoyen, ou de la citoyenne (prénoms, nom, profession, domicile de l'opposant), par laquelle il ou elle nous déclare s'opposer à ce qu'il soit procédé à la célébration du mariage de laquelle opposition ayant été levée par sa déclaration en date du passée devant notaire à (ou, si l'opposition a été levée par jugement, ayant été levée par jugement du tribunal de en date du signifié à nous le par huissier); après avoir donné lecture aux parties et aux témoins, tant de l'opposition que de l'acte, ou du jugement qui en donne main-levée, et du chapitre VI du Titre du Mariage du Code Civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le citoyen et la demoiselle sont unis par le mariage. De tout ce avons dressé acte en présence de (noms, prénoms, âge, domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés), lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes, après que lecture du tout leur a été faite.

FORMULE de Mariage à la suite duquel est faite la reconnaissance d'enfans nés précédemment.

L'an de la république, le dimanche du mois de devant nous (la qualité du fonctionnaire)

officier de l'état civil de la commune de  
départment de                    sont comparus le citoyen (*pré-  
noms, nom, âge, profession, domicile*), usant de ses  
droits, fils de (*nom, prénoms, profession du père*), et de  
dame (*nom, prénoms de la mère*), et demoiselle (*nom,  
prénoms, âge, profession, domicile*), fille  
usant de ses droits, et fille de                    lesquel  
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux, et dont les publications ont été faites  
devant la principale porte de notre maison commune;  
savoir : la première, le           du mois de           de l'an  
de           à l'heure de           et la seconde, le  
*(s'il a été fait des publications en d'autres lieux que dans la  
commune où se célèbre le mariage, il en devra être fait  
mention)*. Aucune opposition audit mariage ne nous  
ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après  
avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus men-  
tionnées, et du chapitre VI du Titre *du Mariage* du Code  
Civil, avons demandé au futur époux et à la future  
épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme :  
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmative-  
ment, déclarons, au nom de la loi, que le citoyen  
et la demoiselle           sont unis par le mariage ; et  
aussitôt ledit citoyen           et ladite demoiselle  
   déclaré qu'il existe (*ou qu'il a existé*)  
de leur union naturelle un *ou* des enfans inscrits sur le  
registre de l'état civil de la commune de  
en date du           et sous les noms de  
   lequél (*ou laquelle ou lesquelles*) ils reconnais-  
sent pour leur fils *ou* leur fille ; voulant que la présente  
déclaration légitime sa *ou* leur naissance, et lui *ou* leur  
donne les mêmes droits que pourraient avoir les enfans  
qui viendront à naître de leur union.

De tout ce avons dressé acte en présence de (*noms,*

*prénoms, âge, domiciles des témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*); lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes, après que lecture du tout leur a été faite.

FORMULE de Mariage contracté avec dispense de degrés.

L'an de la république, le dimanche du mois de devant nous (*la qualité du fonctionnaire*), officier de l'état civil de la commune de département de canton et municipalité de est comparu le citoyen (*prénoms, nom, âge, profession, domicile*), fils de (*nom, prénoms, profession du père*), et de dame (*nom, prénoms de la mère*), lequel nous a déclaré qu'il est dans l'intention de s'unir en mariage avec demoiselle sa nièce ou tante, avec l'autorisation de la dispense de degré, que lui a accordée le gouvernement, le enregistrée au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de et dont il nous a présenté une expédition délivrée par le greffier dudit tribunal, le Est aussi comparue demoiselle (*prénoms, nom, âge, profession, domicile*), fille de (*nom, prénoms, profession du père*), et de dame (*nom, prénoms de la mère*), laquelle nous a déclaré qu'elle est dans l'intention de s'unir en mariage avec le citoyen en vertu de la dispense de degré ci-dessus mentionnée, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune; savoir : la première, le du mois de de l'an de à l'heure de et la seconde le (*s'il a été fait des publications en*

*d'autres lieux que dans la commune où se célèbre le mariage, il en devra être fait mention*). Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du Titre *du Mariage* du Code Civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le citoyen et la demoiselle sont unis par le mariage. De tout ce avons dressé acte en présence de (*nom, prénoms, âge, domicile des témoins. Si les témoins sont parens, il sera fait mention du degré de parenté, et duquel des époux ils sont parens ou alliés*) ; lesquels ont signé avec nous et les parties contractantes, après que lecture du tout leur a été faite.

*Observation générale.*

On ne fait pas une formule particulière pour le cas où, soit les deux époux, soit l'un d'eux, auraient déjà été mariés et auraient fait divorce; alors il suffira d'ajouter : *divorcé, comme il est constaté par jugement du tribunal de rendu le enregistré le signifié le à son précédent époux; ou veuf, comme il appert par l'acte de décès délivré à le du mois de de l'an*

*ACTE de Divorce sur la réquisition d'une des parties.*

L'an de la république, le du mois de pardevant nous (*qualité du fonctionnaire public*), officier de l'état civil de la commune de département de canton et municipalité de

Est comparu le citoyen (*ou la citoyenne*) lequel nous a déclaré vouloir faire procéder à la dissolution du mariage qui a eu lieu entre lui (*ou elle*), et la demoiselle (*ou le citoyen*) le à qu'en conséquence il (*ou elle*) a obtenu, le du mois

de de l'an de un jugement du tribunal  
 de première instance, séant à qui l'autorise  
 et admet à faire prononcer divorce d'avec la citoyenne  
 (ou le citoyen) lequel jugement  
 il (ou elle) a fait signifier à ladite citoyenne  
 (ou citoyen) le du mois de  
 par huissier à lequel (ou laquelle) a laissé  
 prescrire les délais pour interjeter appel (*s'il y avait eu  
 appel, on relaterait ce second jugement confirmatif; et si  
 les délais pour se pourvoir en cassation étaient passés, on  
 mettrait, lequel ou laquelle a laissé prescrire les délais  
 pour se pourvoir en cassation: si les premiers jugemens  
 avaient été confirmés par ceux d'appel ou de cassation, il  
 faudra relater chaque jugement, leur date et celle de leur  
 signification*), et dont il (ou elle) nous a délivré expédi-  
 tion en bonne forme, ainsi que de la signification par  
 lui (ou par elle) adressée à signifiée le  
 par huissier pour qu'il (ou elle)  
 ait à se trouver en notre maison commune, pour en-  
 tendre prononcer son divorce d'avec la (ou le)  
 lui déclarant que faute par elle (ou par lui) de  
 se présenter, il y sera procédé, tant en son absence qu'en  
 sa présence, le du mois de heure de  
 Vu lesdites pièces ci-dessus, et l'heure étant passée, la  
 dame (ou ledit citoyen) ne s'étant  
 pas présenté; faisant droit à la réquisition du  
 nous officier de l'état civil, avons déclaré, au  
 nom de la loi, qu'il y a dissolution du mariage d'entre le  
 citoyen et la dame par l'effet du  
 divorce admis par les jugemens ci-dessus relatés. Dont  
 acte dressé en présence du citoyen (ou de  
 la dame) et de premier témoin,  
 et de second témoin, lesquels ont signé avec  
 nous, après que lecture du tout leur a été faite.

## ACTE de Divorce par consentement mutuel.

L'an \_\_\_\_\_ de la république, le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ pardevant nous (*qualité du fonctionnaire public*), officier de l'état civil de la commune de \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_ canton et municipalité de \_\_\_\_\_

Est comparu le citoyen \_\_\_\_\_ lequel nous a déclaré vouloir faire procéder à la dissolution du mariage qui a eu lieu entre lui \_\_\_\_\_ et demoiselle \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ comme il y est autorisé par jugement rendu à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ enregistré le \_\_\_\_\_ et dont il nous a remis expédition authentique.

Est aussi comparue la dame \_\_\_\_\_ laquelle nous a déclaré être dans la même volonté, et nous requérir, en conséquence, de procéder de suite à la dissolution de son mariage avec le citoyen \_\_\_\_\_ nous officier de l'état civil, en conséquence du jugement ci-dessus, et nulle opposition à son exécution ne nous ayant été signifiée, déclarons, au nom de la loi, qu'il y a dissolution du mariage d'entre le citoyen \_\_\_\_\_ et la dame \_\_\_\_\_ par l'effet du divorce admis par le jugement ci-dessus relaté, et rendu sur le consentement mutuel des deux parties, dont acte dressé en présence tant des parties que du citoyen \_\_\_\_\_ témoin, et du citoyen \_\_\_\_\_ témoin, lesquels ont signé avec nous, après que lecture du tout leur a été faite.

*Nota.* On ne fait pas de formule particulière pour les cas où celui qui demande le divorce serait représenté par un fondé de pouvoir, il suffira de faire mention que le comparant agit au nom du citoyen \_\_\_\_\_ et en vertu de la procuration spéciale et authentique passée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ pardevant \_\_\_\_\_ notaire, enregistrée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

## ACTE de Décès.

La loi défend qu'en cas de mort violente il en soit fait mention dans l'acte de décès; ainsi il ne peut y avoir dans tous les cas qu'une même formule.

L'an            de la république, le            du mois de  
pardevant nous (*qualité du fonctionnaire public*), officier  
de l'état civil de la commune d            département  
d            canton et municipalité d  
sont comparus le citoyen            et le citoyen  
*(on fera mention si les déclarans sont  
parens ou voisins)*, lesquels nous ont déclaré que le  
du mois de            heure de            le citoyen  
*(nom, prénoms, âge, profession, domicile; si le défunt  
était garçon, marié, ou veuf, ou divorcé; mettre s'il se  
peut les noms, prénoms, domicile de ses père et mère)*, est  
décédé le            du mois de            heure de            en  
la maison n°            rue (*ou arrondissement, ou section*),  
et les déclarans ont signé avec nous le présent acte, après  
que la lecture leur en a été faite.

## FORMULE d'Adoption.

L'an            de la république, le            du mois de  
pardevant nous (*qualité du fonctionnaire*), officier de  
l'état civil de la commune de            département  
d            canton et municipalité de  
sont comparus le citoyen (*nom, prénoms, etc., de l'adop-  
tant*), et le citoyen (*même formalité pour l'adopté*), les-  
quels nous ont représenté le jugement du tribunal de  
première instance, séant à            rendu le  
portant homologation de la déclaration faite devant le  
juge de paix de            canton d  
municipalité d            le            par laquelle le

citoyen déclare adopter le citoyen  
 et par laquelle ledit citoyen accepte  
 l'adoption à lui offerte par le citoyen  
 ensemble le jugement du tribunal d'appel, séant à  
 rendu le portant confirmation  
 du jugement du tribunal de première instance, qui auto-  
 rise l'adoption offerte par le citoyen au  
 citoyen et nous ont requis le citoyen  
 et le citoyen de  
 procéder à la célébration de l'adoption qui doit avoir  
 lieu entre eux, en conformité des jugemens ci-dessus  
 relatés; nulle opposition ne nous étant survenue, nous  
 officier de l'état civil de la commune  
 de déclarons, au nom de la loi, que le  
 citoyen a adopté et adopte le citoyen  
 ici présent et acceptant; dont acte  
 du tout en présence de et de  
 lesquels ont signé avec nous, après que lecture en  
 a été faite.

Le ministre accompagna son envoi de la lettre suivante :

N° 3. — Je vous envoie, monsieur, un exemplaire de formules d'actes de naissances, de mariages, de décès, de divorces et d'adoption.

Ces formules sont rédigées pour les différens cas, sur les changemens qui sont survenus dans la législation sur l'état civil.

L'administration générale, en adoptant ces formules, n'a pas entendu en prescrire textuellement la rédaction, de manière que l'emploi de toute autre fût interdit, et pût compromettre la substance même des actes. Le gouvernement a voulu éviter ces inconvéniens, en n'insérant point de formules spéciales dans le Code Civil. Celles-ci

ont principalement pour objet d'offrir des guides à une classe nombreuse de fonctionnaires qui n'ont pas tous un égal degré d'expérience. Elles devront tenir lieu de conseils et non de préceptes ; d'exemples, et non de dispositions strictement obligatoires.

Veillez, monsieur, les faire réimprimer au nombre d'exemplaires suffisant pour en envoyer au moins un à chacun des maires de votre département, et faire en sorte qu'ils le reçoivent avant le 1<sup>er</sup> vendémiaire prochain, avec les instructions que vous leur adresserez suivant les dispositions de ma lettre. Veillez aussi m'informer des mesures que vous aurez prises à ce sujet.

## X X I.

Quoiqu'aux termes de l'article 43, les registres ne doivent être clos qu'à la fin de l'année, ils le sont néanmoins avant cette époque dans le cas suivant :

N<sup>o</sup> 1. — ORDONNANCE DU ROI, du 18 août 1819, qui enjoint aux officiers de l'état civil de se procurer, dans le délai fixé, de nouveaux registres de l'état civil, lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné, pour l'instruction des causes, l'apport au greffe des registres courans.

LOUIS, etc.

L'apport des registres courans de l'état civil aux greffes des cours et tribunaux pour l'instruction des causes qui y sont portées, ne permettant pas d'y inscrire les actes à la conservation desquels ils sont consacrés, il est nécessaire, dans ce cas, de pourvoir à leur remplacement, de manière que l'état civil puisse toujours être fidèlement et régulièrement constaté.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné l'apport au greffe des registres courans de l'état civil, les officiers de l'état civil, sur la signification qui leur en sera faite, se procureront, dans la quinzaine au plus tard, de nouveaux registres.

ART. 2. Aussitôt qu'ils en seront munis, ils cloront et arrêteront les registres dont l'apport aura été ordonné, et ils y mentionneront la cause pour laquelle ils sont clos avant la fin de l'année.

ART. 3. Les cours et tribunaux comprendront les frais des nouveaux registres dans la liquidation des frais et dépens auxquels doit être condamnée la partie qui succombe.

ART. 4. En cas d'insolvabilité du condamné, la dépense faite pour ces nouveaux registres sera remboursée par la régie du domaine et de l'enregistrement.

Les registres doivent être accompagnés de tables alphabétiques.

N<sup>o</sup> 2. -- DÉCRET du 20 juillet 1807, concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil.

ART. 1<sup>er</sup>. Les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement, et refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune, à compter du dernier jour complémentaire an x (21 septembre 1802), jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1813, et ainsi successivement de dix ans en dix ans.

ART. 2. Les tables annuelles seront faites par les offi-

ciers de l'état civil, dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente : elles seront annexées à chacun des doubles registres ; et, à cet effet, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée par les maires au greffe du tribunal, dans les trois mois de délai.

ART. 3. Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.

ART. 4. Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

ART. 5. Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune ; l'une restera au greffe ; la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

ART. 6. Les expéditions faites pour la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux, sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre. Chaque feuille contiendra quatre-vingt-seize noms ou lignes.

ART. 7. Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.

ART. 8. Pour l'expédition de celle qui doit rester au tribunal, il ne sera remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

ART. 9. La table décennale sera faite dans la forme qui suit :

DÉPARTEMENT *TABLE décennale des Actes de mariage*  
 d \_\_\_\_\_ *de la commune d \_\_\_\_\_ du 21 sep-*  
 ARRONDISSEMENT *tembre 1802 au 1<sup>er</sup> janvier 1813, dres-*  
 d \_\_\_\_\_ *sée en exécution du Décret impérial*  
 COMMUNE *du 20 juillet 1807.*

d \_\_\_\_\_  
 An 1803 à l'an 1813.

NOMS ET PRÉNOMS DES MARIÉS.	DATES DES ACTES ou DES REGISTRES.
AUBERT (Claude), ma- rié à Françoise CHA- LAIS.	Le 2 vendémiaire an XI, ou le 3 janvier 1806, etc.

ART. 10. Il sera fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, soit annuelles, soit décennales.

Dans la discussion de la question de savoir si la police des registres serait confiée à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative, ceux qui pensaient qu'elle devait appartenir à cette dernière autorité se fondaient principalement sur ce que c'est elle qui dresse les tableaux de la population. On leur répondit que les registres seraient communiqués aux préfets.

Cette communication a été ordonnée par une circulaire du ministre de la justice du 29 mars 1806, dont la teneur suit :

N° 3. — Je suis informé, messieurs, que, dans quelques départemens, les greffiers dépositaires des registres de

l'état civil font souvent des difficultés pour en donner communication à MM. les préfets; il en résulte que l'autorité administrative ne peut vérifier les états de population dressés par les maires, ni se procurer au besoin la connaissance des faits antérieurs.

La plupart des préfets sont occupés en ce moment de la rédaction de la statistique générale de leurs départemens; et les recherches qu'ils sont obligés de faire pour compléter ce travail important, rendent indispensable la communication des registres de l'état civil.

Vous devez favoriser de tout votre pouvoir des travaux qui sont d'une utilité généralement reconnue, et auxquels le gouvernement attache une grande importance. La communication des registres ne peut, dans cette circonstance, présenter aucun inconvénient, puisqu'elle se fait sans déplacement.

En conséquence, vous voudrez bien donner, sans aucun délai, les ordres convenables aux greffiers de votre arrondissement, afin que les registres de l'état civil dont chacun d'eux est dépositaire, soient librement, et à toute réquisition, communiqués à MM. les préfets.

## X X I I.

Quoique l'article 45 du Code suppose évidemment que les extraits des registres seront délivrés par les officiers de l'état civil et que leur signature seule pourra les rendre authentiques, on avait, dans plusieurs localités, abandonné cette délivrance et la signature à des employés sans caractère public, connus sous le nom de *secrétaires de la mairie*.

L'avis suivant fit disparaître cet abus.

N° 1. — *Avis du Conseil d'État, du 6 juin 1807, sur les extraits des registres de l'état civil délivrés par les employés des mairies, qualifiés de secrétaires (approuvé le 2 juillet).*

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui a pris connaissance d'un rapport fait au chef du gouvernement par le ministre de l'intérieur, et par lequel ce ministre demande que le Conseil d'État prononce sur la validité des extraits des registres de l'état civil et des actes de mairie délivrés et certifiés par des employés des mairies, qualifiés de *secrétaires* ;

Considérant, 1°. que la loi du 28 pluviöse an VIII n'a point recréé les secrétaires des administrations municipales supprimées, ni donné de signature publique à aucun des employés des mairies actuelles, et que conséquemment ces employés ne peuvent rendre authentique aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes des autorités, parce qu'il est de principe que personne n'a de caractère public qu'autant que la loi le lui a conféré ;

2°. Que néanmoins, et depuis la loi du 28 pluviöse, il a été délivré un grand nombre d'extraits des registres de l'état civil, sous le certificat et la signature d'employés qui se qualifient de *secrétaires* ou de *secrétaires généraux* de mairie ; que plusieurs de ces actes ont été reçus en justice, et ont servi de base ou de pièces justificatives à des jugemens, ou à des procédures non terminées, qui seraient dans le cas d'être recommencées, si ces extraits n'étaient pas admis comme authentiques ;

3°. Que ces extraits ont été délivrés par ces employés et reçus par les parties avec bonne foi de part et d'autre ; de la part des employés, qui ont pu conclure de quelques actes du gouvernement qu'on leur reconnaissait un caractère public ; de la part des parties, qui pouvaient d'autant

moins reconnaître l'erreur commune, que la très grande majorité de ces extraits ont été légalisés, soit par les présidens des tribunaux de première instance depuis la loi du 20 ventose an XI, soit antérieurement par les préfets des départemens, ou les autres fonctionnaires qui les remplaçaient en cas d'absence ou d'empêchement;

4°. Et qu'enfin de tout temps, et dans toutes les législations, l'erreur commune et la bonne foi ont suffi pour couvrir, dans les actes et même dans les jugemens, des irrégularités que les parties n'avaient pu ni prévoir ni empêcher,

EST D'AVIS,

1°. Que tous les extraits des registres des actes de l'état civil délivrés depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, sous le certificat et la signature des employés dits *secrétaires* ou *secrétaires généraux* de mairie, jusqu'au jour de la publication du présent avis, doivent être considérés comme authentiques, si cette signature a été, avant cette dernière époque, légalisée soit par les maires et les préfets de département avant la loi du 20 ventose an XI, soit depuis par les présidens des tribunaux de première instance, ou par les fonctionnaires publics qui remplissaient momentanément les fonctions des uns et des autres, sauf les inscriptions en faux en cas de droit;

2°. Que le ministre de l'intérieur doit rappeler de nouveau, par une instruction, que les employés des mairies qui se qualifient de *secrétaires* et de *secrétaires généraux*, n'ont point de caractère public; qu'ils ne peuvent rendre authentique aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes des autorités; que notamment les extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres;

3°. Et qu'en général, et pour prévenir toute équivoque à l'avenir, le ministre doit rappeler aux maires que, dans

les actes où l'administrateur est le seul responsable, sa signature seule est nécessaire, et qu'il ne doit point y en être apposée d'autres.

Le 30 juillet 1807, le ministre de l'intérieur adressa cet avis aux préfets, avec la circulaire suivante :

N° 2. — J'ai, monsieur, rendu compte au gouvernement de l'usage abusif dans lequel sont les employés de mairie, qualifiés de secrétaires, non seulement d'apposer leur signature aux différens actes faits par les maires, mais même d'en délivrer des expéditions en leur nom, et notamment des actes de l'état civil, sous la légalisation des maires, ou des adjoints qui les remplacent, seuls fonctionnaires municipaux dont la signature soit publique.

D'après un avis du Conseil d'État, approuvé le 2 de ce mois par le chef du gouvernement, et qui est inséré au Bulletin des Lois, je dois vous rappeler que les employés des mairies qui se qualifient de secrétaires ou de secrétaires généraux, n'ont point de caractère public; que conséquemment ils ne peuvent rendre authentique aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes des autorités; que notamment les extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public qui est dépositaire des registres, et qu'enfin les maires étant seuls responsables des actes de leur administration, leur signature seule est nécessaire, et qu'il ne doit point y en être apposé d'autres.

Je vous invite, monsieur, à recommander aux maires de se conformer scrupuleusement à ces principes. Vous leur ferez observer d'ailleurs qu'aucun acte de l'état civil, délivré par des employés de mairie, ne sera plus légalisé par les présidens des tribunaux. Les employés

qui se permettraient d'apposer encore leur signature à des actes quelconques d'administration, seraient donc répréhensibles, et susceptibles d'être poursuivis, soit d'office, soit par les parties qui n'auraient pu faire usage de ces actes.

Il reste encore, relativement à l'état civil, un vice à réformer. Dans beaucoup de villes, un adjoint au maire est chargé de l'état civil, et il fait les actes en son nom, quoique le maire soit présent. L'adjoint ne peut remplir cette fonction qu'en vertu d'une délégation *spéciale* du maire, parce que ce dernier est le *seul* administrateur et officier de l'état civil chargé du dépôt des registres; par cette raison l'acte est vicieux, ainsi que les expéditions ou extraits qu'on en délivre, s'il n'y est pas fait mention de la délégation faite par le maire.

Veillez, monsieur, faire aux maires, pour l'exécution de ces différentes dispositions, toutes les injonctions nécessaires. Vous leur ferez observer en même temps que la prohibition faite aux secrétaires de mairie, concernant tous les actes des maires, doit avoir son effet, malgré toutes les instructions, avis ou modèles donnés antérieurement sur cet objet.

Le grand-juge, de son côté, notifia l'avis du Conseil, aux présidens des tribunaux de première instance et aux officiers du ministère public près ces tribunaux, par une circulaire du 27 août 1807, dont la teneur suit :

N° 3. — Un avis du Conseil d'État, approuvé le 2 juillet dernier, messieurs, et qui est inséré au Bulletin des Lois, n° 150, rappelle aux maires l'obligation qui leur est imposée de signer eux-mêmes tous les actes de leur administration, en leur faisant connaître que les employés

attachés aux mairies, sous la qualification de *secrétaires*, n'ont aucun caractère public, et qu'ils ne peuvent, en conséquence, rendre authentique aucun acte, aucune expédition, aucun extrait des actes des autorités. Le ministre de l'intérieur vient de charger MM. les préfets de prendre les mesures convenables pour faire cesser l'usage abusif qui s'était introduit à cet égard. Son excellence leur recommande de faire observer aux maires qu'aucun acte de l'état civil délivré par les employés des mairies ne sera plus légalisé par les présidens des tribunaux, et que les employés qui apposeraient à l'avenir leur signature à des actes quelconques d'administration, se mettraient dans le cas d'être poursuivis, soit d'office, soit par les parties qui n'auraient pu faire usage de ces actes.

Je ne puis que vous inviter à concourir, de votre côté, à la répression de ces abus.

Des officiers de l'état civil s'étant permis de retrancher, dans les extraits qu'ils délivraient d'actes antérieurs à la loi du 20 septembre 1792, les énonciations qui ne concouraient pas à constater l'état des personnes, le grand-juge, par une circulaire du 21 avril 1806, dont la teneur suit, chargea les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, de les ramener à l'exécution de l'article 45.

N° 4. — Je suis informé, messieurs, que plusieurs dépositaires des registres de l'état civil, antérieurs à la loi du 20 septembre 1792, ne copient pas avec exactitude les actes dont ils délivrent des expéditions, et qu'ils suppriment la mention du baptême qui a été administré à l'enfant présenté.

Le retranchement que ces officiers se permettent,

n'est commandé par aucune loi; ils commettent donc un abus en se donnant cette licence. D'ailleurs, en général, toute expédition d'un acte doit être conforme à la minute; et, d'après l'article 45 du Code Civil, les extraits des actes de l'état civil doivent être délivrés *conformes aux registres*: sous ce rapport, les officiers de l'état civil qui les altèrent, contreviennent directement à la loi.

Vous voudrez bien faire cesser ce désordre, en rappelant aux vrais principes sur ce sujet, les maires et les autres dépositaires des registres de l'état civil dans votre arrondissement.

Les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792 avaient fixé pour toute la France le prix des extraits qui seraient délivrés, et la loi du 3 ventose an III (21 février 1795) l'avait réglé pour Paris. Le décret suivant rappelle et confirme ces dispositions.

N° 5. — DÉCRET du 12 juillet 1807, concernant les Droits à percevoir par les Officiers publics de l'état civil.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, et celle du 3 ventose an III, en ce qui concerne le prix des actes et extraits des actes de l'état civil;

Jugeant à propos que ces taxes soient constamment sous les yeux des administrés;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Conformément aux lois précitées, il continuera à être perçu, par les officiers publics de l'état civil,

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de

décès, ou de publication de mariage, trente centimes, ci. . . . . o f. 30 c.

Plus, pour le remboursement du droit de timbre, et le dixième en sus pour la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci. . . . . o 83

---

1 f. 13 c.

Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, soixante centimes, ci. . . . . o 60

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci. . . . . o 83

---

1 f. 43 c.

ART. 2. Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès, et de publication de mariage, cinquante centimes, ci. . . . . o 50

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci. . . . . o 83

---

1 f. 33 c.

Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, un franc, ci. . . . . 1 00

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci. . . . . o 83

---

1 f. 83 c.

ART. 3. A Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès, et de publication de mariage, soixante-quinze centimes, ci. . o 75

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci. . . . . o 83

---

1 f. 58 c.

Pour celles des actes de mariage, de divorce

et d'adoption, un franc cinquante centimes,  
 ci. . . . . 1 f. 50 c.

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de  
 guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci. . . . 0 83

---

2 f. 33 c.

ART. 4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion.

Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

ART. 5. Le présent décret sera constamment affiché en placard et en gros caractères dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

Par la circulaire suivante, du 10 septembre 1807, le ministre de l'intérieur rectifia une erreur qui s'était glissée dans la lettre d'envoi du décret ci-dessus.

N° 6. — Je remarque, monsieur, que dans la circulaire du 6 août dernier, par laquelle je vous ai adressé une ampliation du décret qui fixe les droits d'expédition des actes de l'état civil, il s'est glissé une erreur de calcul relative au prix des publications de promesses de mariages.

Il y a que, dans la supposition où ces publications dussent être inscrites sur du papier timbré, elles coûteraient, y compris une expédition délivrée aux parties, 3 francs 62 centimes, tandis que dans ce cas il ne serait dû que 1 franc 96 centimes, savoir : le remboursement des deux feuilles de papier timbré, du prix de 75 centimes, ou de 83 centimes y compris la taxe de guerre, et le droit d'expédition, fixé à 30 centimes pour les communes ordinaires.

Je vous recommande, monsieur, de faire disparaître cette erreur sur les placards que peut-être vous avez déjà fait imprimer, si vous ne l'avez pas aperçue.

On a dit dans la discussion que le Code ne devait pas faire mention du timbre, parce que la loi sur les finances y pourvoyait. (*Voyez la séance du 6 fructidor an IX, I, n° 5.*) Une question particulière, qui s'est élevée à ce sujet, a donné lieu au décret suivant :

N° 7. — DÉCRET du 9 décembre 1810, relatif au timbre des Certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux Parties, pour justifier de leur Mariage civil aux Ministres des cultes.

Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux certificats à délivrer par les officiers de l'état civil, pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles, avant qu'il soit procédé à la célébration religieuse des mariages, et tendant à faire décider si ces certificats doivent être sur papier timbré;

Vu l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, ainsi conçu :

« Sont assujettis au droit du timbre, établi en raison  
 « de la dimension, tous les papiers à employer pour les  
 « actes et écritures soit publics, soit privés; savoir : les  
 « actes des autorités constituées administratives, qui sont  
 « assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux  
 « citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes,  
 « arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont déli-  
 « vrés aux citoyens; et généralement tous actes et écri-  
 « tures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit  
 « privés, devant ou pouvant faire titre, ou être pro-

« duits pour obligation, décharge, justification, demande  
« ou défense. »

Vu l'article 54 de la loi du 18 germinal an x, organique du concordat, portant ce qui suit :

« Les ministres des cultes ne donneront la bénédiction  
« nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due  
« forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil » ;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujettis au timbre de vingt-cinq centimes.

### XXIII.

A l'article 46 du Code se rapportent, du moins comme exemples, les actes par lesquels l'autorité a pris des mesures pour établir les registres, ou pour en réparer la destruction.

Nos troubles civils, et particulièrement la guerre de la Vendée, avaient détruit beaucoup de registres et mis une foule de citoyens dans l'impuissance de prouver leur état ou celui de leur auteur.

On y pourvut par la loi suivante :

N<sup>o</sup> 1. — *Loi du 2 floréal an III (21 avril 1795), qui détermine un mode pour suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les registres ou parties de registres de l'état civil qui, depuis le 14 juillet 1789, auront été perdus ou détruits, seront remplacés, s'il en existe des doubles

dans l'un des deux dépôts, par des copies que fera faire, dans le délai de deux mois, le directoire de département. Elles seront collationnées, et les pages en seront cotées et paraphées par deux de ses membres.

ART. 2. Dans le cas où les deux originaux auront été perdus ou détruits, il sera suppléé à leur défaut de la manière prescrite par les articles suivans.

ART. 3. Il sera fait trois listes ; l'une des naissances, l'autre des mariages et divorces, et la troisième des décès.

ART. 4. Chacune de ces listes contiendra, dans l'ordre chronologique, avec autant d'exactitude qu'il sera possible, les dates des naissances, mariages, divorces et décès ; les noms, surnoms, professions des individus et de leurs pères et mères.

ART. 5. Les commissaires préposés à la confection de ces listes n'y inscriront aucun article relatif à des personnes décédées depuis plus de trente ans, à moins qu'ils n'en soient expressément requis par des personnes intéressées ; et alors l'inscription se fera dans la forme prescrite par l'article 7.

ART. 6. Ces listes seront doubles : elles seront faites par trois commissaires choisis par le corps municipal dans ou hors son sein, pour chaque commune ou section de commune. Elles ne seront d'abord qu'indicatives et préparatoires, et n'obtiendront un caractère authentique qu'après l'accomplissement des formes ci-après.

ART. 7. Les commissaires composeront ces listes, soit d'après les renseignemens que leur fourniront les registres, papiers de famille ou autres documens, soit d'après les déclarations des ascendans, des époux, ou des frères et sœurs, soit d'après celles des autres parens ou étrangers.

Mais lorsque les déclarations seront faites par autres que les ascendans, époux, et frères et sœurs, l'insertion dans la liste n'aura lieu que lorsque la déclaration sera

confirmée par l'attestation de deux témoins dignes de foi, ou appuyée par quelque pièce non suspecte.

ART. 8. Un double de chaque liste sera déposé pendant deux mois au secrétariat de la commune ou de la section, et l'autre à celui de l'administration du district.

Le dépôt en sera annoncé par une proclamation affichée dans la commune ou section de commune, et dans le chef-lieu de district.

Pendant ce délai, tous les citoyens seront admis à faire les réclamations et observations tendant à la rectification desdites listes; elles seront faites par écrit et annexées à ces mêmes listes.

ART. 9. Après ce délai, un commissaire nommé par l'administration du district, pris dans son sein, se transportera dans la commune ou section.

Il convoquera une assemblée générale des habitans, un jour de décade. Il fera faire lecture des listes, et des réclamations qui auront pu être faites sur chaque article; il provoquera les nouveaux éclaircissemens qui pourront être donnés, et en dressera procès-verbal.

ART. 10. En marge des articles qui n'auront souffert aucune réclamation, le commissaire du district mettra cette formule, *arrêté*; il signera avec un officier municipal : l'article sera dès-lors authentique.

ART. 11. En marge des articles qui auront été contestés, le commissaire mettra cette autre formule, *il y a réclamation n° tant*, et signera avec l'officier municipal.

ART. 12. Un des doubles de ces listes restera au secrétariat de la municipalité; l'autre sera envoyé aux archives du département, pour être joint aux registres de l'état civil.

ART. 13. Les réclamations seront recueillies et numérotées par le secrétaire greffier de la commune : il en enverra, dans la décade suivante, des extraits en forme,

ainsi que des parties des listes qui en sont l'objet, au greffe du tribunal de district.

Ce tribunal prononcera sur lesdites réclamations à la diligence du commissaire national, après l'avoir entendu, ainsi que les parties intéressées, ou après qu'elles auront été dûment appelées.

ART. 14. Lorsque le commissaire national et les parties intéressées auront acquiescé au jugement, ou qu'à défaut d'appel dans le délai prescrit, il aura acquis la force de chose jugée, il en sera fait mention en marge de la liste, et expédition en sera envoyée, tant au secrétariat de la commune qu'aux archives du département, pour être annexée aux listes.

ART. 15. S'il n'y a qu'une partie des registres de la commune, détruite ou perdue; ou si les officiers chargés de constater l'état civil ont suspendu l'exercice de leurs fonctions, il sera procédé à la confection des trois listes dans la forme indiquée par les articles précédens, pour les individus dont les actes de naissance, mariage, divorce et décès, existaient sur cette partie des registres, ou pour le temps qu'a duré l'interruption des fonctions des officiers de l'état civil.

ART. 16. Les procès-verbaux d'exécution des jugemens de condamnation à mort, vaudront provisoirement et jusqu'à la confection des listes ordonnées par la présente loi, comme actes de décès de l'état civil.

La double invasion de 1814 et de 1815 avait détruit les registres de Soissons. Afin de les rétablir, autant que possible, le Roi donna l'ordonnance suivante :

N<sup>o</sup> 2. — ORDONNANCE DU ROI, du 9 janvier 1815, sur la recomposition des registres de l'état civil de l'arrondissement et de la ville de Soissons.

LOUIS, etc.

Sur ce qu'il nous a été exposé que, par suite des derniers événemens de la guerre, les registres de l'état civil, pour la ville et partie de l'arrondissement de Soissons, ont été perdus ou détruits, et que les autorités locales demandent qu'il soit pris des mesures pour y suppléer,

Nous nous sommes fait représenter les lois existantes sur cette matière, et notamment les articles 46, 53, 54, 99, 100 et 101 du Code Civil.

Nous avons reconnu que, conformément aux anciens principes, les rectifications et omissions, ainsi que toutes les questions qui concernent l'état des personnes, ne peuvent être décidées que par l'autorité de la justice;

Mais, dans les circonstances extraordinaires où se trouvent les habitans de l'arrondissement de Soissons, il est de l'intérêt de la société de prendre des moyens qui, sans déroger aux dispositions du Code Civil, conservent des renseignemens utiles pour constater l'état des familles.

Voulant réparer, autant qu'il est en notre pouvoir, les pertes qu'éprouvent nos sujets de la ville et arrondissement de Soissons, sans nuire aux intérêts des tiers, et par des mesures en harmonie avec les dispositions du Code Civil;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, et notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les registres de l'état civil qui avaient été déposés au greffe du tribunal de première instance de Soissons, et qui se trouvent aujourd'hui perdus ou

détruits, seront remplacés de la manière prescrite par l'article suivant.

ART. 2. Lorsque les doubles desdits registres auront été conservés dans les communes de l'arrondissement, il en sera fait, à la diligence des maires, des expéditions : ces expéditions, signées par le maire, seront portées au greffe du tribunal de première instance de Soissons, pour être collationnées par notre procureur près ce tribunal, sur les originaux qui lui seront apportés à cet effet; il dressera procès-verbal sommaire de la vérification, conformément à l'art. 53 du Code Civil. L'expédition ainsi collationnée sera déposée au greffe du tribunal.

ART. 3. Dans le cas où les deux originaux des registres auraient été perdus ou détruits, il sera nommé par notre chancelier une commission composée du maire de la commune, de deux notaires, de deux hommes de loi et d'un secrétaire-greffier.

ART. 4. Cette commission correspondra avec notre procureur près le tribunal de première instance; elle en recevra les instructions dont elle aura besoin, et lui rendra compte, tous les huit jours, des progrès de son travail.

A la fin de chaque mois, notre procureur rendra le même compte à notre chancelier, qui pourra, s'il le juge nécessaire, envoyer sur les lieux un maître des requêtes pour surveiller et activer les opérations des commissaires. Dans ce cas, le maître des requêtes présidera la commission.

ART. 5. Elle sera chargée de dresser en double des registres conservatoires de l'état civil, pour les naissances, les mariages, les divorces et les décès.

ART. 6. Ces registres contiendront, avec toute l'exactitude possible, les dates des naissances, mariages,

divorces et décès, les prénoms, noms, surnoms et professions des individus et de leurs pères et mères; le tout conformément à l'art. 34 du Code Civil.

ART. 7. Les commissaires formeront ces registres, soit d'après les renseignemens que leur fourniront les papiers de famille et registres des paroisses, soit d'après les documens qu'ils recueilleront dans tous les dépôts publics, soit d'après les déclarations des ascendans des époux, des frères et sœurs, soit enfin d'après celles des autres parens ou des anciens de la commune.

Les déclarations seront signées par les déclarans : s'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention expresse.

ART. 8. Lorsque les registres seront terminés et signés de tous les membres de la commission, ils seront envoyés à notre procureur près notre tribunal de première instance, qui les vérifiera et dressera procès-verbal de sa vérification, conformément à l'article 53 du Code Civil.

Un des deux doubles sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Soissons;

L'autre double sera déposé aux archives de la commune dont les registres ont été détruits.

ART. 9. Ces registres, ainsi déposés, tiendront lieu des registres perdus ou détruits, toutes les fois qu'un acte ne sera pas contesté : dans le cas contraire, les réclamations seront portées devant les tribunaux pour y être intruites et jugées, conformément aux articles 46, 99, 100 et 101 du Code Civil.

ART. 10. Tous actes faits en vertu de la présente ordonnance seront écrits sur papier libre, *visés gratis, et enregistrés de même.*

ART. 11. Tous les autres frais auxquels les opérations prescrites par les articles précédens pourront donner

lieu, seront pris sur les fonds provenant des centimes additionnels affectés aux non-valeurs du département de l'Aisne, d'après l'état qui en sera arrêté en la manière accoutumée.

Jusqu'à ce que la liberté des cultes eût été proclamée, les Luthériens avaient eu leurs registres particuliers. Les actes qui s'y trouvaient inscrits n'ayant pas un caractère assez authentique, on songea à le leur donner. C'est l'objet du décret suivant :

N° 3. — DÉCRET du 22 juillet 1806, *relatif aux actes concernant des Français professant le culte luthérien.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera fait, par un commissaire interprète de notre ministère des relations extérieures, un extrait général des actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien, dont les naissances, les mariages et les décès ont été enregistrés antérieurement à la loi du 20 septembre 1792, par des chapelains étrangers à ce autorisés.

ART. 2. La traduction desdits registres, certifiée par le commissaire interprète de notre ministère des relations extérieures, sera remise, après légalisation de la signature dudit interprète, par notre ministre des relations extérieures, à notre procureur près le tribunal civil du département de la Seine, pour par lui être requis du tribunal la réunion au dépôt général des actes civils de notre bonne ville de Paris, dont le garde délivrera ultérieurement les extraits à qui de droit.

ART. 3. Jusqu'au temps où ce dépôt sera effectué, notre ministre des relations extérieures est autorisé à légaliser la signature des chapelains actuellement en

exercice, à la suite des extraits délivrés par eux des actes de leurs registres.

ART. 4. Il sera fait par notre ministre des cultes un rapport et un projet de décret pour l'établissement d'une église consistoriale ou d'une succursale luthérienne à Paris.

Mais il est également arrivé que, bien qu'il y eût des registres, des omissions ou des erreurs ont compromis l'état des citoyens.

Pour les prévenir, le ministre de l'intérieur adressa aux préfets, le 27 août 1807, la circulaire suivante :

N° 4. — J'apprends, monsieur, que, dans quelques départemens, les parens des enfans nouveau-nés, soit dans l'espoir de les soustraire un jour à la conscription, si ce sont des enfans mâles, soit par insouciance ou par tout autre motif, négligent de faire la déclaration de leur naissance à l'officier de l'état civil. En comparant les registres de l'état civil avec les registres de baptême tenus par les prêtres desservans, on a trouvé une différence de plus de moitié à l'avantage de ces derniers.

Dans les mêmes départemens, les déclarations de décès ne sont pas faites plus exactement que celles de naissance. Les héritiers, en ne faisant point enregistrer à la mairie le décès de leurs parens morts, veulent se soustraire à l'acquittement des droits de succession dont ils peuvent être redevables.

L'intérêt des familles, comme celui de l'État, exige que l'on ne se dérobe point à l'obligation de déclarer les naissances et les décès. Je vous invite, monsieur, à me faire savoir, le plus promptement possible, si cette négligence a lieu dans votre département, afin que, dans le cas où elle s'étendrait à une partie considérable de la

France, je puisse proposer au chef du gouvernement les moyens de l'empêcher à l'avenir.

Une ordonnance du 26 novembre 1823, a depuis établi des mesures plus efficaces, en assurant mieux l'effet de la vérification. On trouvera cette ordonnance ci-après, au chiffre XXV.

Mais ce n'était pas tout de pourvoir à l'avenir; il fallait encore songer au passé, et décider comment les erreurs seraient rectifiées, comment les omissions seraient réparées.

Un avis du Conseil d'État, du 13 nivose an x, appliquant d'avance les principes admis depuis par le Code, exclut la rectification d'office. On le trouvera sous le chiffre XXXIV.

Les omissions donnèrent lieu à l'avis suivant :

N° 5. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 8 brumaire an II (30 octobre 1802), approuvé le 12 (3 novembre), concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits.

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur ceux des ministres de la justice et de l'intérieur, relatifs aux questions de savoir,

1°. Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement;

2°. Si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du gouvernement près les tribunaux, inter-

vinsent d'office pour requérir les jugemens, afin d'en éviter les frais aux parties,

EST D'AVIS,

Sur la première question, que les principes qui ont motivé l'avis du 13 nivose an x (3 janvier 1802), sur la rectification des actes de l'état civil, sont, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état; que s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres; que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres, qu'en vertu de jugemens rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public; et que ces jugemens peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées;

Sur la seconde question, qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugemens, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement, d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

Le 28 frimaire an xii, fut arrêté un autre avis que le chef du gouvernement approuva le 30, et qui était ainsi conçu :

N° 6. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803), sur le mode de régulariser les registres de l'état civil, dans les cas de lacunes, erreurs ou omissions.

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit présenté au Corps Législatif une loi pour autoriser le maire actuel de la commune de Filly, département du Léman, à signer des actes de naissance et de décès de l'an VIII, que n'a pas signés l'agent municipal qui était alors en exercice, et est décédé depuis;

Vu les avis du Conseil d'État, en date du 13 nivose an X, et 8 brumaire an XI (2 janvier et 30 octobre 1802);

EST D'AVIS que les lacunes, omissions, erreurs dans les registres de l'état civil, doivent être remplies, suppléées ou réparées d'après un jugement des tribunaux, provoqué, ou par les particuliers qui y ont intérêt, ou par le ministère public;

Que, dans ce cas particulier, les registres des communes devant être déposés au greffe du tribunal d'arrondissement, et le commissaire du gouvernement, aux termes de l'art. 53 de la loi du 20 ventose an XI (Code Civil), devant dresser procès-verbal de ce dépôt, après examen, il assurera la régularisation des registres, en vertu d'un jugement qu'il provoquera d'office, sans qu'il soit besoin de loi.

Cet avis avait été rédigé, arrêté, et approuvé beaucoup trop légèrement. Tout en s'appuyant sur les avis des 13 nivose an X et 8 brumaire an XI, il se mettait en contradiction manifeste avec eux, car il

admettait la rectification d'office, que ces arrêtés excluent, et que le Code repousse. La cause de cette méprise est que l'avis avait été provoqué par le ministre de l'intérieur et proposé par la section de l'intérieur, qui ne possédaient pas à fond les principes de la matière. On ne s'y serait pas trompé si la provocation fût venue du grand-juge, et si le renvoi avait été fait à la section de législation. Au reste, l'avis n'a pas été inséré au Bulletin. On ne peut donc pas le regarder comme établissant une règle générale.

#### XXIV.

Faute de connaître l'esprit de la disposition de l'article 50, qui veut que les contraventions des officiers de l'état civil soient poursuivies devant le tribunal de première instance, on a demandé si ces poursuites et le jugement de condamnation seraient correctionnels. On a également demandé si les officiers de l'état civil ne pouvaient être traduits en justice sans une autorisation préalable du Conseil d'État.

L'avis du Conseil d'État, qui suit, répond à ces questions.

N<sup>o</sup> I. — Avis du 30 nivose an XII (21 janvier 1804),  
approuvé le 4 pluviose an XII.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider : 1<sup>o</sup>. Si le tribunal de première instance désigné par l'art. 50 du Code Civil, pour con-

naître des contraventions des officiers de l'état civil, doit procéder comme tribunal correctionnel avec les formes voulues par le Titre II du Code des Délits et des Peines, ou seulement comme tribunal civil, avec les formes propres à la procédure civile; 2°. Si ces officiers contre lesquels, d'après l'article 53 du même Code, le commissaire du gouvernement est chargé de requérir la condamnation, peuvent être traduits directement devant le tribunal; ou s'il faut préalablement que cette traduction soit autorisée par l'autorité suprême;

DONNE L'AVIS SUIVANT :

*Sur la première question.* La connaissance des contraventions commises, par les officiers de l'état civil, dans la tenue des registres ayant été attribuée, par l'art. 50 du Code Civil, aux tribunaux de première instance, on ne peut la porter aux tribunaux de police correctionnelle, sans changer le texte de la loi et en accroître la sévérité.

*Sur la deuxième question.* On ne peut considérer les officiers de l'état civil comme agens du gouvernement, et dès-lors ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'art. 75 de la constitution. La marche à suivre dans les poursuites à exercer contre eux est tracée dans les motifs du Titre II du Code Civil, développés au Corps Législatif : « Le commissaire, y est-il dit, dresse procès-verbal *sommaire*; il dénonce les délits et requiert la condamnation « aux amendes. » Ainsi, l'autorisation de l'autorité supérieure n'est point exigée, et ce principe est d'autant plus nécessaire à maintenir, que c'est accroître le droit de surveillance que les commissaires du gouvernement ont sur la conduite des officiers de l'état civil; ceux-ci doivent donc, en cas de contravention, être traduits directement devant les tribunaux; et sur la simple réquisition du commissaire.

Cependant les mêmes questions s'étaient renouvelées, le grand-juge adressa aux procureurs généraux, le 22 brumaire an XIV (13 novembre 1805), la circulaire suivante :

N° 2. — Plusieurs d'entre vous, messieurs, m'ont consulté pour savoir :

1°. Si le tribunal de première instance, désigné par l'article 50 du Code Civil pour connaître des contraventions des officiers de l'état civil, devait procéder comme tribunal correctionnel, avec les formes voulues par le Titre II du Code des Délits et des Peines, ou seulement comme tribunal civil, avec les formes propres à la procédure civile ;

2°. Si ces officiers, contre lesquels, d'après l'art. 53 du même Code, le ministère public est chargé de requérir la condamnation, pouvaient être traduits directement devant le tribunal, ou s'il fallait préalablement que cette traduction fût autorisée par l'autorité supérieure.

Le Conseil d'État a donné, sur ces deux questions, un avis qui a été approuvé le 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804).

Sur la première, il a pensé que la connaissance des contraventions commises par les officiers de l'état civil, dans la tenue des registres, ayant été attribuée, par l'article 50 du Code Civil, aux tribunaux de première instance, on ne pouvait la porter aux tribunaux de police correctionnelle, sans changer le texte de la loi et en accroître la sévérité.

Sur la seconde question, son avis est que l'on ne peut considérer les officiers de l'état civil comme agens du gouvernement, et que dès-lors ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'article 75 de la constitution. La marche à suivre, dans les poursuites à exercer contre eux, est

tracée dans les motifs du Titre II du Code Civil, développés au Corps Législatif : « Le commissaire, y est-il dit, « dresse procès-verbal *sommaire* ; il dénonce les délits et « requiert la condamnation aux amendes. » Ainsi, l'autorisation de l'autorité supérieure n'est point exigée, et ce principe est d'autant plus nécessaire à maintenir, que c'est accroître le droit de surveillance que le ministère public a sur la conduite des officiers de l'état civil : ceux-ci doivent donc, en cas de contravention, être traduits directement devant les tribunaux, et sur la simple réquisition du ministère public.

Cet avis aplanit toutes les difficultés élevées à cet égard : vous voudrez bien vous y conformer. Je vous fais seulement observer, qu'ayant soumis au gouvernement un rapport relatif aux poursuites à exercer contre les officiers de l'état civil, vous n'en devez intenter aucune jusqu'à nouvel ordre, à moins qu'il ne s'agît, de leur part, d'un faux matériel ou de tout autre acte qualifié délit par la loi.

Vous devez veiller, néanmoins, à ce qu'ils fassent annuellement le dépôt du double de leurs registres au greffe du tribunal.

## X X V.

Pour mieux assurer l'effet de la vérification ordonnée par l'art. 53, M. le garde des sceaux écrivit, le 20 avril 1820, aux procureurs généraux, la circulaire suivante :

N<sup>o</sup> 1. — CIRCULAIRE du 20 avril 1820, sur la vérification des registres de l'état civil.

M. le procureur général, la tenue des registres de l'état civil a souvent excité de justes plaintes : soit im-

péritie, soit insouciance de la part des officiers qui en sont chargés, les actes présentent des irrégularités qui compromettent l'état de ceux qu'ils concernent, et donnent lieu à des débats judiciaires aussi coûteux qu'ils sont désagréables pour les intéressés. Une exécution rigoureuse, par les procureurs du Roi, de l'art. 53 du Code Civil pourrait, sinon prévenir entièrement le retour de ces irrégularités, du moins le rendre moins fréquent et plus réparable.

L'article 43 du Code porte que les registres seront clos et arrêtés à la fin de chaque année par l'officier de l'état civil, et que, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance.

L'article 53 impose aux procureurs du Roi près de ces tribunaux l'obligation de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en est fait au greffe.

Si la vérification que prescrit ce dernier article était faite exactement, si elle était faite avec soin, le procureur du Roi, en découvrant les irrégularités à mesure qu'elles se commettent, pourrait, jusqu'à certain point, empêcher qu'elles ne se renouvelassent, en donnant aux officiers de l'état civil les instructions dont ils peuvent avoir besoin. En répétant ces instructions, on finirait en peu de temps par approcher de très près, en cette partie, d'une perfection qu'il serait si fort à désirer qu'on pût atteindre.

Les tables alphabétiques annuelles que les officiers de l'état civil sont tenus, aux termes de l'article 2 du décret du 20 juillet 1807, de déposer au greffe avec leurs registres, devraient aussi fixer plus sérieusement l'attention des procureurs du Roi. Ces tables, bien faites et régulièrement déposées, rendraient très facile l'exécution des tables décennales auxquelles le gouvernement attache

tant d'importance, et dont la confection, pour la première série, a éprouvé tant de difficultés.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien faire part à vos substituts près des tribunaux de première instance des dispositions de cette circulaire, de les inviter à vous adresser annuellement les procès-verbaux que l'article 53 précité les oblige à dresser de la vérification des registres, et de me transmettre vous-même ces procès-verbaux avec les observations dont ils vous paraîtront susceptibles.

Le dépôt des registres de l'état civil n'ayant lieu qu'à la fin de janvier, et quelques officiers de l'état civil étant toujours en retard de l'effectuer, il convient de laisser à vos substituts un délai suffisant pour contraindre les retardataires à faire le dépôt et vérifier ensuite eux-mêmes les registres. Un délai de deux mois, à partir de celui fixé par l'article 43 du Code, me paraît nécessaire pour cet objet. Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser à l'avenir, dans la première quinzaine d'avril, les procès-verbaux dont il s'agit.

J'attends dans le cours du mois de mai ceux qui ont dû être rédigés cette année.

Depuis, le Roi, par une ordonnance du 26 novembre 1823, dont la teneur suit, a développé et complètement organisé le système dont la circulaire ci-dessus avait posé les bases.

N° 2. — ORDONNANCE DU ROI, *du 26 novembre 1823, portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil.*

LOUIS, etc., etc.

Ayant reconnu que, pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises dans les actes de l'état civil, il

serait utile de soumettre à des règles fixes la vérification prescrite par l'article 53 du Code, et d'établir un mode uniforme de rédaction pour les procès-verbaux qui doivent la constater ;

Vu les articles 43, 44, 50, 53 et 63 du Code Civil, et l'article 2 du règlement du 20 juillet 1807 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice ;

Le Conseil d'État entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'article 53 du Code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année.

Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.

Ce procès-verbal sera divisé par canton, et subdivisé par communes et par nature de registres.

Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie, et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code Civil dont les dispositions auront été violées.

ART. 2. Les procès-verbaux de vérification seront adressés, dans la première quinzaine du mois de mai, à nos procureurs généraux, qui les transmettront, avec leurs observations, à notre garde des sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant.

ART. 3. Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront aux officiers de l'état civil de leur arrondissement, des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur les moyens de les éviter.

Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs généraux.

ART. 4. Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux articles 43, 44 et 63 du Code Civil. Ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal, les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune.

Ils apporteront le même soin pour le dépôt de la table alphabétique annuelle des actes, prescrite par l'article 2 du règlement du 20 juillet 1807.

ART. 5. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux, et vérifier les registres de l'année courante.

Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

*Modèle annoncé par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance.*

COUR ROYALE Procès-verbal de vérification annuelle (ou  
d accidentelle) des registres de l'état civil.

\_\_\_\_\_ L'an 182 , le nous,  
DÉPARTEMENT procureur du Roi près le tribunal de pre-  
d mière instance siégeant à agissant  
\_\_\_\_\_ en exécution de l'article 53 du Code Civil,  
ARRONDISSEMENT et de l'ordonnance du Roi en date du 26  
d novembre 1823 (1), et après avoir fait  
transporter du greffe dans notre parquet,

(1) S'il s'agit d'une vérification accidentelle, faite par suite d'un transport dans une commune, on mettra :

« Nous sommes transporté au secrétariat de la mairie de la com-

sous notre récépissé, les registres de l'état civil des communes de l'arrondissement pour l'année 182 , nous avons procédé à la vérification des actes inscrits auxdits registres, et, en conséquence de cette opération, reconnu et constaté les contraventions dont le détail suit :

CANTON DE  
COMMUNE DE

*Registre des Naissances.*

Indiquer,

1°. S'ils sont tenus conformément aux articles 40 et 52 du Code Civil, et s'ils ne sont pas inscrits sur des registres timbrés, ainsi qu'il est prescrit par les lois des 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) et 28 avril 1816;

2°. Le numéro de l'acte où se trouverait quelque contravention ;

3°. Si l'inscription des actes a été faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés ; s'il s'y trouve des indices de faux ou d'altération (art. 52, Code Civil) ;

4°. Si l'inscription des actes ne s'est pas faite sur les deux registres, ou ne s'y est pas faite d'une manière uniforme (art. 40, Code Civil) ;

5°. Si l'on a laissé des blancs ou des intervalles sur les registres ; si les renvois et les ratures n'ont pas été approuvés et signés de la même manière que le corps de

---

« mune de                    à l'effet de vérifier si les actes inscrits aux re-  
« gistres de l'état civil depuis le                    jusqu'à ce jour, ont été  
« rédigés conformément à la loi et aux instructions que nous avons  
« données pour son exécution ; et les registres nous ayant été repré-  
« sentés, etc. »

l'acte; si l'on s'est servi d'abréviations, de dates en chiffres (art. 41 et 42, Code Civil);

6°. Si l'on a omis de parapher et d'annexer les pièces produites, d'en faire mention à la marge (art. 44, 49, 98, 99 et 101, Code Civil), de faire les tables (loi du 20 septembre 1792, et décret du 20 juillet 1807);

7°. Si l'on a omis d'énoncer l'année, le jour et l'heure où les actes ont été reçus; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés (art. 34 et 57, Code Civil);

8°. Si la déclaration a été faite tardivement, ou par des personnes non préposées ou non autorisées; si l'on a omis de présenter l'enfant, d'indiquer son sexe; si l'acte renferme des énonciations prosrites et illégales (art. 35, 36, 55, 56 et 57, Code Civil);

9°. Si l'acte a été rédigé tardivement, en l'absence du nombre de témoins requis, ou devant des témoins incapables par leur âge, ou par leur sexe, ou non choisis par les parties intéressées (art. 37 et 56, Code Civil);

10°. S'il n'a pas été fait de lecture et de mention de lecture de l'acte; s'il n'a pas été signé, ou fait mention que tels n'ont pu signer (art. 38 et 39, Code Civil);

11°. S'il n'a pas été dressé procès-verbal de remise d'un enfant trouvé et de ses vêtemens et effets; si l'on n'a pas énoncé les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé, et indiqué l'autorité à laquelle il a été remis (art. 58, Code Civil);

12°. Si l'on n'a pas inscrit sur les registres l'acte de naissance d'un enfant né sur mer ou à l'armée (art. 61, 62, 93, 98, Code Civil), ou l'arrêt qui aurait confirmé une adoption (art. 359, Code Civil).

*Registre des Publications de mariage.*

(Voyez, ci-dessus, pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales,

1°. S'il n'y a pas eu d'affiches, si les publications étaient anticipées ou surannées, si elles ont été faites un autre jour que le dimanche, et ailleurs qu'à la porte de la mairie; si le mariage a été célébré sur une seule publication, sans preuve qu'on ait obtenu de dispenses (art. 63, 64 et 65, Code Civil);

2°. S'il n'a pas été fait mention des oppositions des jugemens ou actes de main-levée, d'annexe des pièces requises (art. 66 et 67, Code Civil).

*Registre des Mariages.*

(Voyez, ci-dessus, pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales, si l'on a omis de faire mention,

1°. Des deux publications dans les divers domiciles, ou des dispenses de la deuxième publication (art. 76, 165, 166, 167, 168 et 169, Code Civil);

2°. De la main-levée d'opposition, ou de l'énonciation qu'il n'y a point eu d'opposition (art. 68, 69 et 76, Code Civil);

3°. Des dispenses d'âge, ou de parenté obtenues (art. 144, 145, 163 et 164, Code Civil);

4°. De la remise des actes de naissance des futurs, ou des actes de notoriété homologués, d'indication des lieux de naissance et domiciles des époux (art. 70, 71, 72, 74, 76 et 147, Code Civil);

5°. Du consentement, soit des ascendans, soit du con-

seil de famille, ou de tuteur *ad hoc*; soit, à défaut de consentement obtenu, des actes respectueux qui ont dû être faits (art. 73, 76, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 160, Code Civil);

6°. De la célébration publique du mariage à la mairie, ou dans une maison ouverte, le cas échéant, en présence de quatre témoins (art. 73, 75 et 76, Code Civil);

7°. De la lecture du chapitre VI du Code Civil, au Titre *du Mariage* (art. 75);

8°. De la déclaration réciproque des futurs (art. 75 et 76, Code Civil);

9°. Du prononcé de l'union par l'officier de l'état civil (art. 75 et 76, Code Civil);

10°. De la déclaration de quel côté et à quel degré les témoins produits sont parens ou alliés des parties, pour le cas où ils ne sont pas étrangers (art. 76, Code Civil);

11°. De la légitimation d'enfans naturels légalement reconnus, s'il y a lieu (art. 331, Code Civil);

12°. Si l'on a omis de transcrire sur les registres un acte de célébration de mariage reçu à l'armée ou à l'étranger (art. 95, 98 et 171 du Code Civil).

#### *Registre des Décès.*

(Voyez, ci-dessus, pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales,

1°. Si les déclarations ont été faites par d'autres personnes que celles qui sont chargées de les faire (art. 77, 78, 80, 82, 83, 84, 96, Code Civil);

2°. Si l'état civil du défunt n'a pas été déclaré; si l'on n'a pas énoncé les nom et prénoms du conjoint, s'il y a lieu; le lieu de sa naissance, les noms des père et mère, la qualité des déclarans, leur degré de parenté (art. 79, Code Civil);

3°. Si les actes contiennent quelques mentions illégales et proscrites, relatives au genre de mort (art. 85, Code Civil);

4°. Si l'on a omis d'inscrire sur les registres les actes de décès envoyés d'ailleurs (art. 86, 87, 96 et 98, Code Civil);

Et, après avoir vérifié successivement lesdits registres et actes dans l'ordre ci-dessus établi, nous avons (1), par une lettre d'instruction par nous adressée à l'officier de l'état civil de la commune de \_\_\_\_\_ indiquée ci-dessus, celles des irrégularités ci-dessus relevées qui peuvent et doivent être réparées, tant par son fait que par celui des parties, déclarans et témoins, sans nuire à la substance des actes; avons aussi rappelé à l'exécution des mesures propres à prévenir le retour des contraventions à la loi: de tout quoi nous avons rédigé et clos le présent procès-verbal.

Clos et arrêté au parquet, à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 182  
et avons signé.

## XXVI.

L'art. 55 exige que l'enfant nouveau-né soit présenté à l'officier de l'état civil. Mais si l'enfant était mort avant la présentation, que devait faire cet officier? Que devait faire la famille?

Le décret suivant trace leur conduite.

(1) Si le procureur du Roi s'est transporté, l'on mettra:

« Nous avons, en faisant appeler près de nous l'officier de l'état civil et les personnes intéressées auxdits actes, tant comme parties que comme déclarans et témoins, fait réparer et régulariser, en leur présence, ceux des actes défectueux qui ont pu être régularisés par leur fait et sans nuire à la substance des actes. »

DÉCRET du 4 juillet 1866, concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie.

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

ART. 2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

## X X V I I.

A la disposition de l'art. 57, sur les prénoms et les noms, se rattachent divers réglemens qui ont pour objet, 1<sup>o</sup>. de déterminer les prénoms et noms qu'il sera permis de prendre; 2<sup>o</sup>. de régler la manière dont on pourra légalement changer de nom; 3<sup>o</sup>. d'astreindre certaines classes de Français à prendre un nom de famille.

Les actes relatifs au premier de ces trois objets avaient un double but; ils tendaient à empêcher qu'on ne prît des titres nobiliaires, et qu'on n'adoptât des prénoms et des noms révolutionnaires.

Le 24 brumaire an II, la Convention avait rendu le décret suivant :

N<sup>o</sup> 1. — DÉCRET du 24 brumaire an II (14 novembre 1793), relatif à la faculté qu'ont tous les citoyens de se nommer comme il leur plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

« Sur la proposition faite qu'il soit défendu à tout citoyen de prendre pour nom propre ceux de *Liberté* et *Égalité*, la Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur ce que chaque citoyen a la faculté de se nommer comme il lui plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi. »

En conséquence de ce décret, beaucoup d'enthousiastes avaient adopté les noms des plus affreux héros de cette époque.

D'un autre côté, après la révolution du 9 thermidor, plusieurs de ceux qui, avant la loi du 19 juin 1790 portant abolition de la noblesse et des titres, avaient appartenu à l'ordre des nobles, essayèrent de rappeler leurs anciens titres dans les actes où figuraient leurs noms.

On opposa aux uns et aux autres la loi suivante :

N<sup>o</sup> 2. — LOI du 6 fructidor an II (23 août 1794), portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

ART. 1<sup>er</sup>. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

ART. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi

jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires.

ART. 3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédens, seront condamnés à six mois d'emprisonnement, et à une amende égale au quart de leurs revenus. La récidive sera punie de la dégradation civique.

ART. 4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

ART. 5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

ART. 6. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

ART. 7. Les accusés seront jugés pour la première fois, par le tribunal de police correctionnelle, et en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

L'exécution de cette loi avait été fort négligée pendant les troubles qui survinrent depuis. Pour lui rendre sa force, le Directoire prit l'arrêté suivant :

N° 3. — ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 19 nivose an VI (8 janvier 1798), contenant des mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 fructidor an II, relative aux noms et prénoms des citoyens.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu la loi du 6 fructidor an II,

portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; que ceux qui les auront quittés seront tenus de les reprendre. (Art. 1<sup>er</sup>.);

Qu'il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires (Art. 2);

Le tout sous peine de six mois d'emprisonnement, et d'une amende égale au quart du revenu de chaque contrevenant; et, en cas de récidive, de la dégradation civique (Art. 3);

Qu'il est très expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'art. 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir (Art. 4);

Que les fonctionnaires publics qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, seront destitués, et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus (Art. 5);

Que tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi, à l'officier de police, dans les formes ordinaires (Art. 6);

Que les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de récidive, par le tribunal criminel de département (Art. 7);

Considérant que la loi ci-dessus est fréquemment enfreinte, et qu'il est instant de faire cesser le scandale de sa violation, en rappelant les citoyens et les fonctionnaires publics à l'observation exacte des dispositions qu'elle renferme,

En vertu de l'art. 144 de la constitution, ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, sont chargés de dénoncer aux officiers de police judiciaire toute contravention aux articles ci-dessus rappelés de la loi du 6 fructidor an II.

ART. 2. Ils sont pareillement chargés de dénoncer aux accusateurs publics les officiers de police judiciaire qui ne poursuivraient pas les contrevenans, et de requérir qu'ils soient eux-mêmes poursuivis conformément aux dispositions des articles 284 et suivans du Code des Délits et des Peines.

ART. 3. Les officiers généraux et autres des armées de terre et de mer, les régisseurs de l'enregistrement, et tous les agens du gouvernement dans les différentes parties d'administration, seront tenus, sous peine de destitution, de faire connaître aux ministres auxquels ils sont respectivement subordonnés, les contraventions qu'ils auraient occasion de remarquer, et d'en dénoncer les auteurs ainsi que les complices.

ART. 4. Les ministres mettront, chaque décade, sous les yeux du gouvernement, le tableau des contraventions qui leur auront été dénoncées en conséquence de l'article précédent, et ils y joindront les pièces justificatives.

Cependant, parce qu'on pouvait avoir de justes motifs pour changer de nom, le gouvernement consulaire proposa un projet destiné à régler les formes de ce changement.

MM. MIOT, DESSOLE et FLEURIEU, furent chargés de le présenter au Corps Législatif, et, dans la séance du 1<sup>er</sup> germinal an XI (2 mars 1803), M. Miot en exposa les motifs.

Le Tribunat vota l'adoption du projet dans sa séance du 8 germinal, à la majorité de soixante et une voix contre trois.

Dans la séance du 11 germinal, le Corps Législatif adopta le projet dans les termes suivans, à la majorité de deux cent six voix contre sept.

N° 4. — Loi du 11 germinal an XI (1<sup>er</sup> avril 1803), relative aux prénoms et changemens de noms.

### TITRE PREMIER.

#### *Des Prénoms.*

ART. 1<sup>er</sup>. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

ART. 2. Toute personne qui porté actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

ART. 3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

## TITRE II.

*Des changemens de noms.*

ART. 4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement.

ART. 5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

ART. 6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des Lois.

ART. 7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

ART. 8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

ART. 9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

N° 5. — *Exposé de motifs fait par M. MIOT.*

Législateurs, le projet de loi que le gouvernement m'a chargé de vous présenter, n'est devenu nécessaire que par une suite de la variation et de l'incertitude de la

législation pendant le cours de la révolution, sur un des points les plus essentiels au maintien de l'ordre public. Des idées de liberté exagérées sur la faculté que chaque personne pouvait avoir d'adopter ou de rejeter au gré du caprice ou de la fantaisie, le nom qui doit ou la désigner individuellement, ou déterminer la famille à laquelle elle tient, ont introduit une confusion et de graves inconvéniens qui doivent nécessairement fixer l'attention du législateur; il ne peut surtout laisser échapper le moment où il règle, par un Code Civil, les droits et les rapports de tous les membres de la société, sans fixer en même temps, d'une manière invariable, les principes d'après lesquels ils doivent se distinguer les uns des autres.

J'essaierai donc, pour éclairer votre opinion dans une matière aussi importante, de mettre sous vos yeux ce que l'usage et la législation avaient consacré avant l'époque de l'Assemblée Constituante, l'état de la législation telle qu'elle existe actuellement, d'après les lois de cette Assemblée et celles de la Convention; enfin, les motifs du projet que je soumets à votre sanction.

Les personnes sont chez presque toutes les nations de l'Europe, désignées habituellement par un ou plusieurs noms connus, comme noms propres qui sont individuels, et par un autre nom commun à tous les membres de la famille dont elles font partie. A ces premiers noms se joignent encore comme surnoms, suivant des usages abolis aujourd'hui parmi nous, des titres résultans de possession ou de droits féodaux, mais qui ne sont en quelque sorte qu'un supplément de désignation soit individuelle, soit de famille, nullement nécessaire pour établir une distinction précise entre les individus.

Le nom propre et le nom de famille ou surnom, sont au contraire devenus indispensables dans l'état d'accroissement et d'extension que la société a pris parmi nous,

et l'usage des derniers s'est presque généralement introduit par la nécessité; cependant cet usage ne remonte guère qu'à l'année 1000 de l'ère chrétienne. Avant cette époque, il n'existait aucun nom de famille, ou du moins dans tous les titres antérieurs qui nous ont été conservés, on ne trouve jamais la personne désignée autrement que par le nom propre, qui était alors le nom de baptême. Il existe même encore dans le nord de l'Europe, des familles qui n'ont point de nom particulier, et dont tous les individus ne sont désignés que par le nom propre, joint à celui du père, comme Pierre, fils de Louis; Paul, fils de Jean, etc.

Les premiers noms de famille, qui n'étaient que des surnoms, ont été d'abord adoptés pour distinguer, dans les rapports sociaux, les personnes qui portaient le même nom propre, et cette distinction devenait d'autant plus nécessaire, que les idées religieuses, attachées au choix du nom propre, resserraient davantage le cercle dans lequel il pouvait être pris; mais ces surnoms, dérivés presque généralement parmi la noblesse des fiefs qu'elle possédait, et parmi les autres classes de la société, soit de quelque fonction ou métier, soit de quelque qualité physique ou morale, n'étaient d'abord qu'individuels; ils ne furent réellement héréditaires, à ce qu'il paraît, que sous Philippe-Auguste.

C'est depuis cette époque que les surnoms, devenus alors noms de famille, formèrent une sorte de propriété transmissible aux descendants, et quelquefois même à des héritiers légataires, suivant les usages et les localités. Elle entra donc comme toutes les autres, pour le droit commun, dans le domaine des tribunaux, et pour les cas d'exception, elle fut une des attributions du législateur; mais l'importance de cette propriété ne dérivant dans le principe que des droits féodaux et des distinctions nobi-

liaires qui pouvaient y être attachées, la législation antérieure à 1789 paraît ne s'être occupée que de régler ce qui concerne les cas où ces privilèges étaient intéressés.

Cette législation voulait que l'on ne pût changer de nom qu'en vertu de lettres-patentes enregistrées dans les cours, en exécution de l'ordonnance d'Amboise, rendue le 26 mars 1555, par Henri II, qui porte que « pour éviter la supposition du nom et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer de nom sans avoir obtenu des lettres de permission et dispense, à peine de 1,000 livres d'amende, d'être punies comme faussaires, et privées des signes et privilèges de noblesse. »

Ces lettres-patentes étaient connues sous le nom de lettres de commutation de nom, et comprenaient toujours cette clause : « Sauf notre droit en autre chose, et l'autrui en tout. »

Ainsi on tenait pour principe :

1°. Que le Roi seul pouvait permettre le changement ou l'addition de nom ;

2°. Que cette permission n'était jamais accordée que sauf le droit des tiers qu'ils pouvaient faire valoir en s'opposant à l'enregistrement dans les cours ;

3°. Que le changement de nom et d'armes ne pouvait avoir lieu même après un testament qui en imposait la condition, lorsqu'il y avait opposition de la part des mâles portant le nom et les armes.

Ces divers principes, quoiqu'il ne soit question dans les ordonnances des rois que des noms appartenant aux familles nobles, s'appliquaient cependant également aux noms de famille des particuliers ; et l'on a plusieurs exemples de noms changés, ou d'après des lettres-patentes, ou d'après des arrêts des cours supérieures, sur la demande de ceux qui les portaient, soit pour se soustraire à la bizarrerie d'un nom ridicule, ou soit pour

éviter la peine de porter un nom devenu infâme, et qui se trouvait commun à plusieurs familles; quelquefois même, et dans ce dernier cas, le changement était ordonné, ainsi qu'on l'a vu par la famille des assassins des rois.

Du reste, la législation ne déterminait rien sur le choix du nom propre. Comme il dépendait toujours d'une cérémonie religieuse qui se confondait alors avec un acte civil, elle avait, dans les maximes de la religion, qui ne permettait pas de le chercher hors de son histoire ou de son calendrier, une garantie suffisante contre les écarts et le caprice de l'imagination.

Tel était l'état de la législation avant 1789, et vous voyez, législateurs, par ce que je viens de vous exposer, que le système en était complet.

Le premier changement qu'elle éprouva fut une conséquence des décrets de l'Assemblée Constituante, du 19 juin 1790 et du 19 décembre 1791, qui abolissent les titres, et ordonnent de ne porter que le nom de famille, et ensuite du décret du 20 septembre 1792, qui désigne des officiers publics pour recevoir à l'avenir les actes de l'état civil.

La première disposition n'eut qu'une influence salutaire, puisque d'un côté elle ne supprimait qu'un vain supplément de désignation individuelle, et que de l'autre, loin d'introduire quelque confusion, elle écartait au contraire celle qui résultait alors de l'adoption d'une foule de surnoms empruntés par la vanité pour cacher une origine obscure; mais la seconde, en retranchant avec sagesse du domaine religieux, un des actes les plus importans à la conservation de la société, pour le rendre à la puissance civile, sans prescrire aucune règle sur le choix des noms que l'on pourrait prendre ou imposer à ses enfans, fit naître un désordre que le législateur n'avait

pas prévu, ou dont les conséquences ne lui parurent pas assez importantes pour qu'il crût devoir s'en occuper.

Cette latitude laissée au caprice, à la fantaisie, à l'envie de se distinguer par le choix de noms nouveaux qui se rattachaient aux principales circonstances ou aux principaux auteurs de la révolution, amena un premier désordre. Le nom propre, ou de baptême, qui fut alors connu sous celui de prénom, désignation convenable, et que nous avons justement conservée, fut choisi arbitrairement quelquefois parmi les êtres abstraits ou les choses inanimées, ce qui n'était qu'un léger inconvénient, mais plus souvent aussi parmi les noms des personnes existantes, système qui tendait à introduire la plus dangereuse confusion.

On ne s'en tint même pas à ce point, et chacun étendant le principe à son gré, crut pouvoir non seulement imposer à ses enfans un nom selon sa volonté, mais encore en changer lui-même, par une simple déclaration faite devant sa municipalité, et souvent dans une assemblée populaire. La Convention nationale consacra même cet étrange principe par un décret du 24 brumaire an II, qui reconnaît la faculté que tout citoyen a de se nommer comme il lui plaît (ce sont ses propres expressions) « et « renvoie la citoyenne Goux, qui voulait s'appeler *Liberté*, « par-devant la municipalité de son domicile actuel, « pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en se « conformant aux formalités ordinaires. »

L'abus et le danger de ces maximes furent si grands, qu'ils frappèrent bientôt ceux mêmes qui les avaient professées, et une loi du 6 fructidor an II, défend « de « prendre d'autres noms patronimiques ou de famille « que ceux portés à son acte de naissance, et ordonne à « ceux qui les ont quittés de les reprendre. »

C'est l'état de la législation actuelle, et elle se com-

pose, comme vous voyez, de trois dispositions principales.

La première, celle qui interdit à tout citoyen français l'usage d'un surnom ou d'un titre dérivant d'un droit féodal; la seconde, celle qui transporte la tenue des registres de l'état civil, destinés à constater la naissance et le nom des personnes, à des officiers publics; et enfin la troisième, qui interdit de prendre d'autres noms que ceux portés dans l'acte de naissance.

Mais il est facile de voir que, quelque sages que soient ces dernières dispositions, elles sont encore insuffisantes, et qu'il manque à cette législation, dans une matière aussi délicate, un complément qu'il est nécessaire de lui donner.

Vous remarquerez en effet, législateurs, qu'aucune de ces dispositions n'interdit encore aujourd'hui de donner comme prénom à un enfant le nom d'une famille existante, qu'aucune ne laisse à celui qui, dans les orages de la révolution, a reçu d'un père ou d'un ami imprudent, un nom qu'il peut rougir ou s'inquiéter de porter, la faculté d'en changer, et de lever l'obstacle, d'opinion il est vrai, mais souvent si puissant, qui pourrait, pendant le cours de sa vie, s'opposer à son avancement ou à sa fortune; enfin que la loi n'a encore investi aucun pouvoir du droit d'autoriser un changement de nom de famille dans le cas où l'ancienne législation permettait ce changement.

C'est pour réparer cet oubli, et mettre un terme aux erreurs et aux abus que le silence de la loi fait naître chaque jour, que le gouvernement vous propose d'adopter le projet de loi que je vous apporte en son nom.

Il est divisé en deux Titres; le premier traite des prénoms, le second des changemens de noms. J'en développerai successivement les motifs.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'il avait paru utile de conserver le mot de prénom adopté pour désigner ce que l'on appelait autrefois nom de baptême, et cette désignation, très juste en elle-même, a l'avantage de s'appliquer parfaitement aux noms de tous les membres de la société, quel que soit le culte dont ils fassent profession.

L'article 1<sup>er</sup> du Titre I<sup>er</sup> fixe le choix de prénoms à imposer aux enfans parmi ceux en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne.

Les motifs de cette disposition sont pris dans la nécessité où se trouve le législateur de faire aujourd'hui ce que les idées religieuses faisaient autrefois. Il doit prévenir la confusion qui naîtrait de l'adoption d'un nom d'une famille existante, comme prénom d'un individu appartenant à une autre famille; il doit interdire à l'adulation ou à l'engoûment cette espèce de patronage sous lequel la faiblesse, la médiocrité, et quelquefois même le crime, viendraient se ranger; enfin il doit conserver aux hommes que leurs talens, leurs vertus ou des événemens célèbres produisent sur la scène du monde, la propriété exclusive de leurs noms, soit qu'elle soit honorable et glorieuse, soit qu'elle soit un fardeau pénible, et les laisser passer ainsi à la postérité sans incertitude sur l'individu qui les aura portés. Le temps seul peut rendre les noms historiques.

Mais pour parvenir à ce but, il ne suffisait pas de défendre l'adoption de ces sortes de noms comme prénoms, quoique cette marche parût au premier coup d'œil plus simple. Le grand nombre de noms de famille français, tels que Bernard, Mathieu, Guillaume, etc., qui se trouvent être en même temps des noms de baptême ou des prénoms, a forcé de donner à l'énoncé de la

loi une expression positive, et en effet en la restreignant à une défense, on donnait indirectement à ces familles le droit d'attaquer tous ceux qui prendraient à l'avenir leur nom comme prénom.

Indépendamment de cette raison qui, en elle-même, me semble suffisante pour justifier l'article, il y a quelque avantage, à la suite des secousses d'une longue révolution dans laquelle on a été souvent entraîné hors du cercle des idées simples, à donner une direction à l'opinion, à la ramener dans sa véritable route, et à persuader, s'il est possible, que le prénom donné à l'enfant au moment de sa naissance, n'est qu'un moyen nécessaire pour le distinguer de tout autre, et non pas un présage de ce qu'il doit être un jour; enfin, que le choix de ce nom peut tout au plus dépendre de quelque souvenir d'amitié ou de reconnaissance, mais ne doit jamais être une affaire de parti.

Au surplus, la limitation portée par l'article laisse encore une telle étendue au choix, que personne n'aura, je pense, un sujet légitime de s'en plaindre; que toute religion, toute opinion particulière même s'y trouvera suffisamment à l'aise; et si elle interdit seulement les êtres abstraits et les choses inanimées, elle n'interdit que la faculté de satisfaire une fantaisie pour le moins toujours inutile et inconvenante, et souvent absurde et ridicule.

Les autres articles du Titre I<sup>er</sup> traitent de la faculté de demander et d'obtenir le changement de prénoms qui ne se trouvent pas compris dans la désignation du premier article.

On a pensé devoir rendre les formalités aussi simples qu'il était possible, sans cependant leur ôter le caractère d'authenticité qu'elles doivent avoir dans une semblable matière. Ainsi, un jugement du tribunal de première

instance sera suffisant pour opérer la rectification des actes; mais ce jugement sera prononcé sur simple requête et sans frais. Enfin, pour faciliter ce changement, les père et mère, les tuteurs de la personne qui est dans le cas de l'obtenir, si elle est mineure, peuvent former la demande pour elle; et ce mode de procéder contribuera à faire disparaître plus promptement les restes d'un abus qu'il était important d'attaquer.

J'espère que ces dispositions obtiendront aisément votre sanction.

Je passe au Titre II, qui traite des changemens de noms.

Je fixerai d'abord votre attention sur une disposition essentielle qu'il contient, et dont l'objet est de réserver exclusivement, comme par le passé, aux tribunaux le droit de connaître toutes les questions d'état, entraînant le changement de nom, qui continueront à se poursuivre dans les formes ordinaires.

Ainsi l'abus de la facilité accordée par les autres articles ne peut jamais être à craindre, et toutes les fois qu'un intérêt privé se trouve compromis, toutes les fois qu'il s'agit de régler l'état des fortunes par le changement d'un nom, le gouvernement n'a aucun droit d'y intervenir.

Mais si ce changement n'a pour objet que des cas particuliers également indépendans de l'état ou de la fortune des personnes, tels que le désir de quitter un nom ridicule ou déshonoré, qui peut mieux que le gouvernement juger de la validité des motifs sur lesquels la demande de ce changement est appuyée? et qui peut prononcer si ce n'est lui, qui, placé au sommet de l'administration, est seul à portée de s'éclairer et de décider entre une demande raisonnable et un caprice?

D'ailleurs ce pouvoir, comme vous l'avez vu, était

autrefois une des attributions du chef du gouvernement; et alors l'importance attachée à un changement de nom était beaucoup plus grande qu'aujourd'hui. Sous le régime féodal, non seulement il fallait juger des raisons qui légitimaient la commutation, mais il fallait encore empêcher que l'adoption d'un nouveau nom ne donnât des droits à la noblesse, par sa similitude avec ceux qui jouissaient de cette prérogative. Aujourd'hui le choix d'un nom nouveau est en lui-même indifférent, puisque celui qui acquiert l'autorisation de le porter, ne peut, dans aucun cas, en faire dériver pour lui aucune distinction, aucun privilège; ce choix peut tout au plus intéresser un particulier, et la loi proposée lui laisse tout le temps nécessaire pour faire valoir son opposition.

Une de ses dispositions porte en effet que dans le cas où le gouvernement aurait jugé convenable d'accorder l'autorisation demandée, l'effet de cette autorisation n'aura lieu cependant qu'un an après la date de l'insertion de l'arrêté au Bulletin des Lois. Dans le cours de cette année, toute personne y ayant droit est admise à présenter requête pour obtenir la révocation de cet arrêté; et le gouvernement reste le maître de la prononcer.

Tant de précautions doivent rassurer complètement, et prévenir, dans la pratique, les abus du principe que la loi consacre. Ainsi elle tend à rétablir l'ordre, à faire disparaître une confusion que chaque jour aurait accrue, et vient compléter parmi nous, d'une manière satisfaisante, la législation dans un des points les plus essentiels au maintien de la société.

C'est par ces motifs que le gouvernement l'a proposée avec confiance à votre sagesse.

Plusieurs autorisations ont été accordées et le sont encore journellement, en vertu et dans les

formes de cette loi. Je me contenterai d'en citer quelques exemples qui prouvent qu'indépendamment du rapport commercial, on peut avoir intérêt d'ajouter à son nom un nom honorable, ou de se débarrasser d'un nom odieux.

N<sup>o</sup> 6. — DÉCRET du 27 janvier 1810, qui permet à M. DE CROUSAZ de joindre à son nom celui de CRETET.

Sur ce qui nous a été exposé par *Henry de Crousaz*, qu'*Emmanuel Cretet*, son oncle, ancien ministre de l'intérieur, ministre d'État, comte de Champmol, a exprimé dans son testament, fait le 19 juillet 1809, le désir que ledit *de Crousaz*, son neveu, prenne le nom de *Cretet*, éteint par sa mort ;

Vu le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'État entendu ,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est permis à *Henry de Crousaz*, contrôleur de la banque de France, de joindre le nom de *Cretet* au sien, et de prendre, en conséquence, les noms de *Crousaz-Cretet*.

DÉCRET du 11 avril 1810, qui permet au sieur DELISLE-DE-FALCON, de joindre à son nom celui de SAINT-GENIÈS.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Jean-Marie-Noël Delisle-de-Falcon*, colonel du 19<sup>e</sup> régiment de dragons, officier de la Légion-d'Honneur, baron de l'empire, qu'il désire de changer son nom en celui de *Saint-Geniès* qu'il porte depuis son enfance, et sous

lequel nous lui avons conféré ses divers grades et distinctions, ou d'ajouter ce nom au sien ;

Vu le Titre de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est permis au sieur *Jean-Marie-Noël Delisle-de-Falcon*, de joindre le nom de *Saint-Geniès* au sien, et de prendre, en conséquence, les noms de *Delisle-de-Falcon-de-Saint-Geniès*.

DÉCRET du 16 mai 1810, qui autorise une rectification au nom adoptif de JOSEPH SAMUEL.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu la demande du sieur *Joseph Samuel*, juif, domicilié dans la commune de *Bedbourdyck*, département de la *Roer*, pour être autorisé à faire substituer, sur le registre des déclarations des Juifs, ouvert en exécution de notre décret du 20 juillet 1808, le nom de *Palm*, qu'il a entendu adopter, au nom de *Salm* qui y est inscrit, et d'autoriser le même changement sur l'acte de naissance de son enfant, dressé postérieurement à sa déclaration ;

Vu l'art. 4 de la loi du 11 germinal an XI, ainsi conçu :  
*Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement ;*

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le maire de la commune de *Bedbourdyck*, département de la *Roer*, est autorisé à substituer, sur l'acte de la déclaration que le sieur *Joseph Samuel* a faite en exécution de notre décret du 20 juillet 1808, le nom de famille *Palm* que ledit *Samuel* a entendu adopter, à celui de *Salm* qui est inscrit sur ledit registre.

ART. 2. *Joseph Samuel Palm* se pourvoira devant le

tribunal civil de son arrondissement, pour faire rectifier l'acte de naissance de son enfant.

DÉCRET du 24 décembre 1811, qui autorise FRANÇOIS-DE-SALES, JEAN-RENÉ et MADELEINE-VICTOIRE DESRUES, domiciliés à Chartres, à changer leur nom de famille.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu la demande présentée par *François-de-Sales, Jean-René et Madeleine-Victoire Desrues*, domiciliés à Chartres, département d'Eure-et-Loir;

Vu l'art. 4, Titre II, de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. *François-de-Sales, Jean-René et Madeleine-Victoire Desrues* sont autorisés à changer leur nom de famille, et à prendre celui d'*Orée*.

ART. 2. Les impétrans se pourvoiront devant le tribunal de première instance de Chartres, pour faire faire les rectifications convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

Mais un troisième objet restait à régler.

Ce peuple qui depuis dix-huit siècles n'existe plus nulle part comme corps de nation, et qui cependant est toujours nation, qui a survécu à ses vainqueurs, qui se trouve partout, que les persécutions n'ont pu détruire; ce peuple, le seul qui ait conservé sa croyance, ses mœurs, ses lois religieuses après une si longue révolution d'années, les Juifs enfin, dont la conservation miraculeuse accomplit incessamment des prophéties qu'ils ne veulent pas comprendre, et qu'ils conservent avec

tant de soin ; les Juifs , pour la première fois peut-être , avaient été admis aux droits de citoyens , et c'était en France. On venait d'organiser leur culte , mais leurs familles l'étaient à peine : plusieurs , à l'exemple de leurs ancêtres , n'avaient pas de nom propre ; quelques uns n'avaient pas de prénom. Puisqu'ils étaient Français , il était indispensable de les soumettre aux règles communes sur l'état civil ; de les obliger à prendre des noms à l'aide desquels , sous le rapport du mariage , des successions , etc. , on pût distinguer chaque famille et chaque individu de chaque famille.

Ce sujet a donné lieu , dans le Conseil d'État , à des discussions très profondes et très intéressantes , surtout de la part de Napoléon. Leur place est dans l'ouvrage que j'ai annoncé ailleurs (*Voyez les Prolegomènes*, page 57). Ici je ne rapporterai que le règlement qui en est le résultat.

N<sup>o</sup> 7. — DÉCRET du 20 juillet 1808, concernant les Juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénoms fixes.

ART. 1<sup>er</sup>. Ceux des Français qui suivent le culte hébraïque , et qui , jusqu'à présent , n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes , seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret , et d'en faire la déclaration pardevant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés.

ART. 2. Les Juifs étrangers qui viendraient habiter dans l'empire , et qui seraient dans le cas prévu par l'article 1<sup>er</sup> , seront tenus de remplir la même formalité dans les trois mois qui suivront leur entrée en France.

ART. 3. Ne seront point admis comme noms de famille ,

aucun nom tiré de l'Ancien-Testament, ni aucun nom de ville. Pourront être pris comme prénoms, ceux autorisés par la loi du 11 germinal an xi.

ART. 4. Les consistoires, en faisant le relevé des Juifs de leur communauté, seront tenus de vérifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens.

Ils seront également tenus de surveiller et de faire connaître à l'autorité ceux des Juifs de leur communauté qui auraient changé de nom sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an xi.

ART. 5. Seront exceptés des dispositions de notre présent décret, les Juifs de nos États, ou les Juifs étrangers qui viendraient s'y établir, lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus et qu'ils ont constamment portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de l'Ancien-Testament ou des villes qu'ils ont habitées.

ART. 6. Les Juifs mentionnés à l'article précédent, et qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration; savoir: les Juifs de nos États, pardevant la mairie de la commune où ils sont domiciliés; et les Juifs étrangers, pardevant celle où ils se proposeront de fixer leur domicile; le tout dans le délai porté en l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 7. Les Juifs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, seront renvoyés de France: à l'égard de ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal, ils seront punis conformément aux lois, et même comme faussaires, suivant l'exigence des cas.

Après la réunion de la Hollande à la France, il a

fallu étendre ce règlement aux départemens nouveaux.

C'est ce qui a été exécuté par le décret suivant :

N<sup>o</sup> 8. — DÉCRET du 18 août 1811, relatif à ceux des habitans des départemens de la Hollande, qui jusqu'à présent n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes.

Sur le rapport du grand-juge ministre de la justice ;

Vu le décret du 20 juillet 1808 ;

Le Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Ceux de nos sujets des départemens de la ci-devant Hollande, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et de l'arrondissement de Breda, qui jusqu'à présent n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans l'année de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration pardevant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés.

ART. 2. Les noms de ville ne seront point admis comme noms de famille. Pourront être pris comme prénoms, ceux autorisés par la loi du 11 germinal an XI.

ART. 3. Les maires, en faisant le relevé des habitans de leurs communes, seront tenus de vérifier et faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens.

Ils seront également tenus de faire connaître à l'autorité ceux des habitans de leurs communes qui auraient changé de nom, sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an XI.

ART. 4. Seront exceptés des dispositions de notre présent décret ceux de nos sujets des départemens de la

ci-devant Hollande, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de l'Escaut et de l'arrondissement de Breda, qui auront des noms et prénoms connus et qu'ils ont constamment portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de ceux des villes.

ART. 5. Ceux de nos sujets mentionnés dans l'article précédent, qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir : ceux qui habitent les susdits départemens, pardevant la mairie de la commune où ils sont domiciliés, et les autres, pardevant celle où ils se proposeront de fixer leur domicile; le tout dans le délai porté en l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 6. Le nom de famille que le père, ou l'aïeul paternel à défaut du père, aura déclaré vouloir prendre, ou qui lui sera conservé, sera donné à tous les enfans, qui seront tenus de le porter et de le prendre dans les actes : à cet effet, le père, ou l'aïeul à défaut du père, comprendra les enfans et petits-enfans existans, dans sa déclaration, et le lieu de leur domicile; et ceux de nos sujets qui auront leur père, ou, à défaut de leur père, leur aïeul encore vivant, se borneront à déclarer qu'ils existent et le lieu de leur domicile.

ART. 7. Ceux qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, et ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, seront punis conformément aux lois.

## XXVIII.

La disposition de l'art. 73, qui prescrit la présentation de l'acte authentique contenant le con-

sentement des pères et mères, a donné lieu à quelques difficultés que l'avis suivant aplanit.

*Avis du Conseil d'État du 27 messidor an XIII (16 juillet 1805), approuvé le 4 thermidor (23 juillet), sur des Formalités relatives au Mariage.*

Le Conseil d'État, auquel le gouvernement a renvoyé un rapport du grand-juge ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent beaucoup de mariages dans l'application de divers articles du Code Civil ;

Après avoir ouï le rapport de la section de législation ;

Considérant que les difficultés naissent de ce que les officiers de l'état civil ne discernent pas assez soigneusement les divers cas que la loi a voulu régler, de ceux qu'elle a laissés à la disposition des principes généraux et du droit commun ;

Que, quoique l'acte de naissance des futurs mariés soit nécessaire, il est pourtant permis de le remplacer par les formalités mentionnées dans l'article 71 ; mais que ces formalités prescrites lorsqu'il s'agit de suppléer au titre constitutif de l'état des personnes, ne peuvent être exigées en remplacement d'actes moins essentiels ; qu'il ne faut donc pas, pour remplacer l'acte de décès des pères et mères ou ascendants, un acte de notoriété contenant la déclaration de sept témoins et homologué par le tribunal ;

Que le supplément naturel de l'acte de décès des pères et mères est dans la présence des aïeuls et aïeules, et dans l'attestation qu'on peut leur demander de ce décès ;

Que si, par l'ignorance du lieu où sont décédés les pères et mères et ascendants, on ne peut produire leur acte de décès ; que si, comme cela arrive souvent dans les classes pauvres, par l'ignorance du dernier domicile,

on ne peut recourir à l'acte de notoriété prescrit par l'article 155 et destiné à constater l'absence d'un domicile connu, dans ce cas la raison suggère de se contenter de la déclaration des témoins; que déjà, dans beaucoup d'occasions semblables, les officiers de l'état civil de Paris ont procédé aux mariages sur des actes de notoriété passés, ou devant notaires, ou devant les juges de paix, par des témoins que les parties ont produits;

Qu'il n'en est résulté aucun inconvénient ni plainte; qu'il en est au contraire résulté beaucoup, lorsque, dans des cas pareils, on a voulu être plus rigoureux et exiger davantage;

Que même plusieurs fois on a suivi une voie plus simple, et encore moins coûteuse que celle des actes de notoriété, et qui mérite d'être préférée et de devenir générale: on s'est contenté de la déclaration des quatre témoins nécessaires à l'acte de mariage, faite à l'officier public et mentionnée dans cet acte;

Que cette déclaration, aussi solennelle qu'un acte de notoriété, est sans danger relativement au mariage des majeurs, pour lequel le consentement, ou le conseil des ascendans n'est pas d'une nécessité absolue et dirimante;

Que rien n'est à craindre relativement au mariage des mineurs, puisqu'en force de l'article 160 du Code Civil, toutes les fois qu'il n'y a ni pères ni mères, ni aïeuls ou aïeules, ou qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille,

EST D'AVIS,

1°. Qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il

doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage ;

2°. Que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès, ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendans leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendans et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

## X X I X.

La manière d'exécuter l'art. 74, relativement aux militaires en service dans l'intérieur du royaume, a été réglée par l'avis suivant :

*Avis du Conseil d'État du 2<sup>e</sup> jour complémentaire an XIII (19 septembre 1805), approuvé le 4<sup>e</sup> jour complémentaire (21 septembre), sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire français.*

LE Conseil d'État, qui, d'après le renvoi qui lui a été fait par le chef du gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si les militaires ne peuvent contracter mariage que devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux, et si ce domicile

*doit être acquis, pour le militaire, par six mois d'habitation dans le lieu où le mariage sera célébré;*

Considérant que l'article 165 du Code Civil porte que le mariage sera célébré par l'officier civil du domicile de l'une des parties; que ce domicile, aux termes de l'art. 74, est acquis par six mois d'habitation continue dans la même commune; que les articles 94 et 95 du Code Civil ne concernent que les militaires hors du territoire français; qu'il n'y a nulle exception en faveur des militaires en activité de service dans l'intérieur,

EST D'AVIS que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire français, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du Code Civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

### XXX.

Le principe posé à l'occasion de l'art. 75, que la loi ne voit dans le mariage que le contrat civil, a produit la disposition suivante, qui tend à assurer l'effet de ce principe.

*Loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes.*

ART. 54. Ils (les prêtres) ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

### XXXI.

L'art. 77 avait donné lieu à la proposition de

pourvoir à ce que la différence des cultes n'influât pas sur les inhumations, et comme la matière était purement réglementaire, le Code devait l'abandonner au pouvoir exécutif; on avait seulement pris note de la proposition. *Voyez* la séance du 14 fructidor an IX, II, n° 36.

Elle donna lieu au règlement suivant :

N° I. — DÉCRET *du 23 prairial an XII (22 juin 1804)*  
*sur les Sépultures.*

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

*Des sépultures, et des lieux qui leur sont consacrés.*

ART. 1<sup>er</sup>. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

ART. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

ART. 3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

ART. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée: chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit dé-

cimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

ART. 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

ART. 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

## TITRE II.

### *De l'établissement des nouveaux Cimetières.*

ART. 7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du Titre I<sup>er</sup>, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an ix.

ART. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

ART. 9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des

constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

### TITRE III.

#### *Des concessions de terrains dans les Cimetières.*

ART. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

ART. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

ART. 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu'à chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

ART. 13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

ART. 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

## TITRE IV.

*De la Police des lieux de sépulture.*

ART. 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

ART. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

ART. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

## TITRE V.

*Des Pompes funèbres.*

ART. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés: mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an x.

ART. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son minis-

tère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

ART. 20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

ART. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

ART. 22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

ART. 23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservans ; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

ART. 24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra,

sans préjudice des droits résultant des marchés existans et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

ART. 25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

ART. 26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

Le ministre de l'intérieur, en envoyant ce règlement aux préfets, y joignit l'instruction suivante :

N° 2. — CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur, du 8 messidor an XII (27 juin 1804).*

La profession des différens cultes dans une même commune, a souvent donné lieu, quant aux inhumations, à des querelles et discussions religieuses. Pour en empêcher le retour, le gouvernement a pensé que, dans ces communes, chaque culte devait avoir un lieu d'inhumation particulier; il en a fait, en conséquence, l'objet de l'article 15 du décret. Il a de plus ordonné, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, qu'il fût partagé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière.

Cependant, par ménagement pour le culte des Israélites, on rendit le décret suivant :

## N° 3. — DÉCRET du 10 février 1806 sur les Sépultures.

Sur le rapport du ministre des cultes,  
Le Conseil, etc.

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 22 et 24 du Titre V de notre décret sur les sépultures, rendu le 23 prairial an XII, articles qui concernent les fabriques et les consistoires, ne sont pas applicables aux personnes qui professent la religion juive.

Enfin, le décret qui suit affermit l'exécution de l'art. 77 du Code.

## N° 4. — DÉCRET du 4 thermidor an XIII (28 juillet 1805), relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations.

Sur le rapport du grand-juge ministre de la justice;

Vu l'article 77 du Code Civil, portant : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil » ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, qui soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, et accorde aux fabriques des églises et consistoires le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterremens;

Le Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller

lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

## XXXII.

Il avait été proposé, dans la discussion de l'art. 78, de régler la manière de constater les décès dans le cas d'événemens extraordinaires, et l'on avait répondu que ce cas rentrait dans celui de l'absence.

Voici toutefois des exemples de mesures législatives, prises dans de semblables circonstances.

N<sup>o</sup> I. — DÉCRET du 29 fructidor an III (19 décembre 1794), sur le mode de constater les décès des citoyens qui ont péri le 14 fructidor, par l'explosion de la poudrerie de Grenelle, qui n'ont pas été trouvés dans les décombres, ou qui ayant été trouvés, n'ont pas été reconnus.

ART. 1<sup>er</sup>. Les déclarations des décès des citoyens qui ont péri le 14 fructidor par l'explosion de la poudrerie de Grenelle, et qui n'ont pas été trouvés dans les décombres, ou qui ayant été trouvés, n'ont pas été reconnus, seront reçues par le commissaire de police de la section des Invalides, dans l'arrondissement de laquelle est située la poudrerie de Grenelle, et dans les formes qui suivent :

ART. 2. Il sera fourni par les parens du décédé un certificat délivré par l'agence des salpêtres et poudres de la république, constatant que *tel citoyen* était employé à la poudrerie de Grenelle lors de son explosion, et qu'il était présent à l'appel fait dans les ateliers le 14 fructidor, ou le soir de la veille.

Ce certificat sera délivré sans frais.

ART. 3. Sur le vu du certificat mentionné dans l'article précédent, et d'après les déclarations de trois proches parens du décédé, ou, à défaut de parens, de trois voisins qui attesteront que le citoyen dénommé dans le certificat n'a pas reparu depuis le 14 fructidor, qu'il n'a pas été trouvé dans les décombres, ou qu'ayant été trouvé, il n'a pas été reconnu, le commissaire de police en dressera procès-verbal, qu'il signera avec les déclarans.

ART. 4. Le commissaire de police se conformera, au surplus, aux dispositions des lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, sur l'état civil des citoyens.

N° 2. — LOI du 4 fructidor an VII (21 août 1799), qui détermine un mode pour constater le décès des prisonniers d'Orléans, homicidés à Versailles le 9 septembre 1792.

ART. 1<sup>er</sup>. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, et à la diligence de l'administration centrale du département du Loiret, il sera dressé une liste des personnes qui étaient détenues dans les prisons de la haute cour, et qui en furent extraites pour être conduites à Versailles le 4 septembre 1792.

ART. 2. Cette liste sera faite et signée par trois commissaires que l'administration prendra parmi ses membres ou hors de son sein.

ART. 3. Les commissaires la dresseront, soit d'après les renseignemens qui leur seront fournis par des registres, des actes judiciaires ou d'autres écrits non suspects, soit d'après les attestations des parens des prisonniers ou de témoins dignes de foi.

ART. 4. Elle sera et demeurera déposée aux archives de l'administration centrale du Loiret.

ART. 5. Toutes personnes seront autorisées à s'en faire délivrer des extraits.

ART. 6. On ne pourra donner à ces extraits un caractère d'authenticité, qu'après avoir rempli les formalités qui suivent.

ART. 7. Les parens ou les personnes intéressées qui voudront s'en servir, les remettront à l'officier de l'état civil du principal domicile du prisonnier y dénommé, dont ils déclareront le décès arrivé le 9 septembre 1792.

Cette déclaration sera accompagnée de celle de trois voisins, qui attesteront que, depuis cette dernière époque, l'individu désigné n'a pas reparu dans le lieu de son domicile, et qu'ils n'ont pas su qu'il ait reparu ailleurs.

L'officier en dressera procès-verbal, qu'il signera avec les déclarans.

ART. 8. Ce procès-verbal sera annexé au registre destiné à constater le décès des citoyens; il fera foi comme les autres actes de l'état civil.

ART. 9. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les prisonniers dont les noms se trouveraient inscrits sur la liste des émigrés. La faculté de faire certifier leur décès devant l'officier de l'état civil est interdite.

### XXXIII.

Le 24 brumaire an XII (16 novembre 1803), le ministre de la guerre a donné sur tout le chapitre V du Code, l'instruction suivante :

N° 1. — INSTRUCTION du Ministre de la guerre, sur l'exécution des Dispositions du Code Civil, applicables aux militaires de toute arme.

Le Code Civil, décrété et promulgué en l'an XI (1802), contenant diverses dispositions applicables aux militaires, soit dans l'intérieur de la France, soit lorsqu'ils se trou-

vent en corps d'armée, sur le territoire étranger, le ministre de la guerre a jugé convenable de leur faire connaître, par la présente instruction, les formes qu'ils doivent suivre dans tous les cas, pour donner aux actes civils qu'ils auront à passer ou à rédiger, la régularité qui doit en assurer la validité.

Cette instruction sera, en conséquence, adressée au conseil d'administration de chaque corps, qui la conservera en dépôt dans ses archives; aux inspecteurs aux revues, aux commissaires des guerres, et à l'état-major de chaque armée ou division destinée à passer sur le territoire étranger.

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, peuvent seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Toute personne qui porte actuellement, comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation qui précède, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil. Ce jugement sera rendu, d'après les conclusions du procureur impérial, sur simple requête

présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

*Nota.* Ce dernier objet devenant du ressort des tribunaux, n'est évidemment praticable que pour les militaires dans l'intérieur de la France.

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parens ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins; il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

Ces dispositions sont conformes aux différens articles du Code Civil.

## TITRE PREMIER.

### *Des Militaires dans l'intérieur de la France.*

#### OBSERVATIONS.

Sur le territoire français, les droits des militaires sont réglés par la loi commune; ainsi on se bornera à en rap-

porter le texte littéral, et l'on ne donnera que les développemens convenables, pour que ces dispositions soient partout exécutées d'une manière uniforme.

Le Titre II de la présente instruction traitera des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire français, et énoncera les différentes exceptions que la nature des circonstances a fait juger nécessaires.

#### SECTION PREMIÈRE.

*De la Naissance des enfans des militaires, sur le territoire français.*

*Délais pour les déclarations.*

(Code Civil.) ART. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

*Manière de constater la naissance de l'enfant.*

(Code Civil.) ART. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

#### OBSERVATIONS.

Il est à observer que si la mère est mariée, nul autre que son mari ne peut être déclaré père de l'enfant; et que si elle n'était pas mariée, la déclaration de paternité ne doit être reçue que du père même; et s'il était marié

à une autre femme, sa déclaration ne serait pas admissible; nul ne pouvant se reconnaître publiquement adultère.

*Formalités à observer dans la rédaction d'un acte de naissance.*

(Code Civil.) ART. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

OBSERVATIONS.

Les conseils d'administration veilleront à ce que les dispositions des précédens articles soient toujours ponctuellement exécutées. Il importe qu'ils aient connaissance de quelques articles du Titre du Code Civil sur la paternité et la filiation; non pour prononcer en pareille matière, mais pour indiquer à leurs subordonnés la marche qu'ils doivent suivre pour obtenir des tribunaux la justice qu'ils peuvent être en droit de réclamer.

*Cas dans lesquels le père peut désavouer un enfant.*

(Code Civil.) ART. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

*Motifs non recevables.*

ART. 313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant: il ne pourra le

désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

ART. 314. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivans :

1°. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2°. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ;

3°. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

*Motifs admissibles.*

ART. 315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.

*Délais accordés aux réclamans.*

ART. 316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

*En cas de mort du mari, délai accordé à ses héritiers, pour contester la légitimité de l'enfant.*

ART. 317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou

de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

*Terme de rigueur, pour porter la cause devant les tribunaux.*

ART. 318. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre le tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

## SECTION II.

*Du mariage des militaires sur le territoire français.*

### OBSERVATIONS.

L'article 74 du Code Civil fixe à six mois le temps de domicile nécessaire pour faire dans une commune la publication légale d'un projet de mariage; mais comme un militaire, obligé de suivre ses drapeaux, peut se trouver pendant long-temps dans la nécessité de ne pas résider six mois de suite dans le même lieu, il suffira qu'il justifie qu'il est au corps depuis plus de six mois; et l'officier public en fera mention, ainsi que du temps depuis lequel le corps est en garnison dans la commune: s'il s'agit d'un officier sans troupe, il suffira qu'il justifie de la date de l'ordre qui l'a appelé pour le service dans la commune où il est.

Dans tous les cas, la publication devra aussi être faite dans la commune où était la dernière résidence, ainsi que dans celle où est le domicile des parens, sous l'autorisation desquels on se marie.

*Délai et mode des publications.*

(Code Civil.) ART. 63. Avant la célébration du mariage,

l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites.

*Durée des affiches.*

ART. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

*Temps après lequel on doit recommencer les publications.*

ART. 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

*Actes d'opposition au mariage.*

ART. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

*Mention qui doit en être faite au registre.*

ART. 67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une

mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

*Peines à encourir par l'officier de l'état civil, en cas d'infraction.*

ART. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

*Pièces à produire en cas de non-opposition.*

ART. 69. S'il n'y a pas d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

*Moyen de suppléer au défaut d'acte de naissance.*

ART. 70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

*Nature de l'acte demandé.*

ART. 71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'épo-

que de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

*Confirmation ou rejet dudit acte par le tribunal de première instance.*

ART. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur impérial, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

*Consentement des pères et mères.*

ART. 73. L'acte authentique du consentement des pères et mères, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

*Lieu où le mariage doit être célébré.*

(Code Civil.) ART. 74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

*Mode de célébration.*

ART. 75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces

ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du Titre du *Mariage*, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

*Forme de l'acte.*

ART. 76. On énoncera dans l'acte de mariage,

1°. Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux ;

2°. S'ils sont majeurs ou mineurs ;

3°. Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

4°. Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis ;

5°. Les actes respectueux, s'il en a été fait ;

6°. Les publications dans les divers domiciles ;

7°. Les oppositions, s'il y en a eu ; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

8°. La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ;

9°. Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

OBSERVATIONS.

Le sens des articles ci-dessus énoncés est assez clair, et les dispositions en sont assez détaillées, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'indiquer les mesures relatives à leur exécution.

## SECTION III.

*Du Décès des militaires sur le territoire français.**Formalités qui doivent précéder l'inhumation.*

(Code Civil.) ART. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

## MODE D'EXÉCUTION.

En conséquence de ces dispositions, aussitôt qu'un militaire sera décédé, à la caserne ou dehors, quel que soit le genre de sa mort, la déclaration en sera faite de suite à l'officier de l'état civil du lieu, pour qu'il puisse opérer conformément à la loi.

*Comment et par qui la déclaration devra être faite.*

ART. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

## MODE D'EXÉCUTION.

L'officier, quel que soit son grade, qui commandera la compagnie dont un militaire décédé faisait partie, sera tenu d'en faire aussitôt la déclaration à l'officier de l'état civil, et de veiller à ce que deux officiers ou sous-officiers, ou au moins un officier ou sous-officier et un soldat, se tiennent à portée de servir de témoins de l'acte à dresser par l'officier de l'état civil.

*Forme de l'Acte.*

ART. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et, s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

*Décès dans les hôpitaux de l'intérieur.*

ART. 80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

## MODE D'EXÉCUTION.

A l'égard des hôpitaux militaires, l'article 485 de l'arrêté des Consuls, en date du 24 thermidor an VIII, porte :  
 « Les économes des hôpitaux militaires remettront tous  
 « les mois cet extrait du registre mortuaire au commis-  
 « saire des guerres, qui l'adressera au ministre de la  
 « guerre, avec une double expédition de l'acte de mort. »

Le numéro que chaque militaire décédé avait sur le registre-matricule de son corps, sera soigneusement relaté sur lesdits extraits, ainsi que le prescrit la décision du ministre, en date du 11 brumaire an xi.

Quant aux militaires décédés dans les autres hôpitaux et maisons, l'officier de l'état civil devra envoyer *deux doubles de l'acte de décès* au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commissaire des guerres. Il aura soin d'y relater également le numéro du registre-matricule qu'il aura trouvé sur le billet d'entrée, ou sur les autres papiers du militaire.

### *Mort violente.*

(Code Civil.) ART. 81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé le procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge et profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

### *Envoi du procès-verbal à l'officier de l'état civil.*

ART. 82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

### MODE D'EXÉCUTION.

Un double de cet acte sera remis au corps, dont fai-

sait partie le militaire décédé, s'il se trouve sur les lieux. Le conseil d'administration dudit corps en fera mention sur ses registres-matricules, ainsi que sur les états de mutation qu'il doit adresser chaque mois au ministre de la guerre.

Si le corps avait changé de garnison, l'officier de l'état civil enverrait directement cette expédition au ministre.

La mort violente comprend le duel et le suicide, et l'intention du gouvernement est qu'il n'en soit fait aucune mention dans les actes de décès.

Le capitaine-rapporteur près un tribunal militaire, qui aura requis l'exécution à mort en vertu d'un jugement, sera tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution, le procès-verbal qu'il en aura dressé, au quartier-maître du corps auquel appartenait le condamné, et le quartier-maître le relatera, tant sur les registres-matricules que sur les états de mutations, sans faire mention du genre de mort.

Ce capitaine-rapporteur enverra aussi, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

#### *Décès dans les prisons.*

(*Code Civil.*) ART. 84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

#### MODE D'EXÉCUTION.

Une expédition de cet acte de décès sera adressée au lieu du dernier domicile du décédé, et une autre au mi-

nistre de la guerre, comme il est dit plus haut pour tous les actes de mort en général.

*Mort violente, décès dans les prisons et exécution à mort.*

(Code Civil.) ART. 85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

#### OBSERVATIONS.

Les conseils d'administration des corps dans l'intérieur, veilleront à ce que les dispositions des différens articles qui composent le Titre I<sup>er</sup> de la présente instruction soient strictement exécutées, en ce qui concerne leurs subordonnés. Elles intéressent trop particulièrement l'ordre social, pour que la moindre négligence, à cet égard, ne compromette pas essentiellement leur responsabilité. Ils auront soin de relater sur leurs registres-matricules et sur les états de mutation, la date et le lieu de la mort des militaires.

### TITRE II.

*Des militaires hors du territoire français.*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(Code Civil.) ART. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume, concernant des militaires, ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

*Par qui seront remplies les fonctions d'officiers de l'état civil.*

ART. 89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un

ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

## OBSERVATIONS.

En conséquence de ces dispositions, les quartiers-mâtres, capitaines et inspecteurs aux revues, devant remplir les fonctions d'officiers de l'état civil, se pénétreront bien des formalités exigées dans l'intérieur, et dont vient de traiter le Titre précédent. Ils n'y dérogeront que dans les cas prévus par la loi, et pour lesquels elle a admis des exceptions : ils deviennent dès-lors personnellement responsables de leur entière exécution, et la moindre infraction de leur part les exposera aux peines prononcées à l'égard des officiers publics qu'ils représentent. S'il venait à être apporté quelque changement à la nature des fonctions des quartiers-mâtres, les obligations relatives aux actes de l'état civil, qui leur sont imposées par la loi et par la présente instruction, devraient être remplies par les officiers, quel que fût leur grade, qui seraient chargés, dans les corps, de la tenue et du dépôt des registres-matricules et contrôles nominatifs. Cette observation s'applique à tous les articles de cette instruction où il est question des quartiers-mâtres.

*Formation d'un registre pour l'enregistrement des actes de l'état civil ; par qui il sera tenu, et comment il sera conservé.*

(Code Civil.) ART. 90. Il sera tenu dans chaque corps de troupes un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major

de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps, ou armées sur le territoire français.

#### MODE D'EXÉCUTION.

En conséquence, aussitôt qu'un ou plusieurs corps, ou des détachemens, sortiront du territoire français, ils établiront un registre destiné à recevoir les actes de l'état civil : ces différens actes y seront inscrits de suite, sans aucun blanc ; les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte ; il ne sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Ces registres seront fournis par les corps et états-majors, et aussitôt la rentrée sur le territoire français, ils seront envoyés au ministre de la guerre, sauf à en établir de nouveaux, dans le cas où ces mêmes corps ou détachemens quitteraient encore le territoire français. Les quartiers-mâtres et capitaines commandans seront surveillés dans les fonctions d'officiers de l'état civil, par le conseil d'administration et les inspecteurs aux revues.

L'inspecteur aux revues chargé, à l'état-major, de la tenue desdits registres, en enverra tous les mois, au ministre de la guerre, un extrait collationné.

*Par qui les registres seront cotés et paraphés.*

ART. 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande, et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

## SECTION PREMIÈRE.

*De la naissance des enfans des militaires et employés de l'armée, hors du territoire français.*

*Délais pour les déclarations.*

(Code Civil.) ART. 92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les *dix jours* qui suivront l'accouchement.

## OBSERVATIONS.

Cet article fait exception à l'article 55 du Titre I<sup>er</sup>, qui n'accorde que *trois jours* pour les déclarations. Il devra donc lui être entièrement substitué, hors du territoire français: les mêmes formalités devront, d'ailleurs, être observées pour les déclarations à faire et les témoins qui doivent y assister.

*Envoi de l'extrait du registre.*

(Code Civil.) ART. 93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les *dix jours* qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.

## OBSERVATIONS.

Afin d'éviter les erreurs que pourraient commettre des bataillons ou escadrons qui, étant détachés du corps, se trouveraient dépourvus des registres-matricules, le quartier-maître enverra l'extrait mentionné en l'article précédent, au dépôt du corps, où il sera confronté avec le signalement du père de l'enfant, s'il est connu, et transmis par le conseil d'administration au lieu de son dernier domicile, ou à celui de la mère, dans le cas où le père est inconnu.

## MODE D'EXÉCUTION.

Un double de cet acte sera envoyé au ministre de la guerre, et le numéro du registre-matricule sous lequel le père aurait été signalé, sera relaté avec soin dans ledit acte de naissance.

Dans le cas où des corps entiers se trouveraient hors du territoire français, ils transmettraient directement lesdits actes, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

## SECTION II.

*Du mariage des militaires et employés de l'armée, hors du territoire français.*

*Délais pour les publications.*

(Code Civil.) ART. 94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises, en outre, *vingt-cinq jours* avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie.

## OBSERVATIONS.

Cet article fait exception aux articles 63 et 64 énoncés au Titre I<sup>er</sup>; il devra, en conséquence, être seul suivi hors du territoire français, en observant cependant, que les enfans de troupe n'ayant jamais eu d'autre domicile que les drapeaux, les publications faites dans l'endroit où se trouve le corps sont les seules exigibles à leur égard; quant aux autres militaires, ils devront déclarer quel a été leur dernier domicile, qui, à défaut de tout autre, sera censé être le lieu de leur naissance.

*Envoi d'une expédition de l'acte de mariage.*

(Code Civil.) ART. 95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

## MODE D'EXÉCUTION.

Pour prévenir l'inexactitude des renseignemens, les quartiers-mâtres opéreront, à cet égard, ainsi qu'il est dit pour les actes de naissance; ils transmettront cet extrait au conseil d'administration, qui, après l'avoir comparé à ses registres-matricules, l'enverra à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

Quelques articles, extraits du Titre *du Mariage*, contiennent des dispositions particulières qu'il importe aux officiers de l'état civil de connaître; on croit, en conséquence, devoir les comprendre dans la présente instruction.

*Age requis pour contracter mariage.*

(Code Civil.) ART. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

*Dispenses.*

ART. 145. Néanmoins il est loisible au gouvernement d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

ART. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

ART. 147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

*Consentemens nécessaires.*

ART. 148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

ART. 149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

ART. 150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

*Actes respectueux.*

(Code Civil.) ART. 151. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leurs père et mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

*Dispositions relatives aux enfans naturels.*

ART. 158. Les dispositions contenues aux articles 148, 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

ART. 159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu,

et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

*Cas où l'on doit recourir au conseil de famille.*

ART. 160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

*Cas dans lesquels on ne peut contracter mariage.*

ART. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

ART. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

ART. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

*Dispenses.*

ART. 164. Néanmoins il est loisible au gouvernement de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

*Dissolution du mariage.*

ART. 227. Le mariage se dissout, 1°. par la mort de l'un des époux; 2°. par le divorce légalement prononcé; 3°. par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

*Des seconds mariages.*

(Code Civil.) ART. 228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

## OBSERVATIONS.

Les quartiers-mâîtres, capitaines et inspecteurs aux revues, faisant les fonctions d'officiers de l'état civil, observeront exactement si les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont, dans les futurs époux, conformes en tout point au vœu de la loi. Ils se rappelleront surtout que la reconnaissance des enfans naturels (excepté le cas où elle serait faite par un individu non marié au moment de la présentation de l'enfant, pour constater sa naissance, et celui où deux personnes libres en se mariant, reconnaîtraient les enfans qu'elles auraient eus précédemment; déclaration de reconnaissance que celui qui fait les fonctions d'officier public, pour l'acte de mariage, peut aussi recevoir et inscrire, *art.* 331), que le désaveu fait par le père de l'enfant présenté sous son nom, et que la prononciation du divorce, sont des cas dont il ne leur est pas permis de connaître. Les parties devront se mettre en instance devant les tribunaux compétens; et ce n'est conséquemment que lors de leur rentrée sur le territoire français, qu'elles pourront faire les diligences convenables, quels que soient, d'ailleurs, les droits qu'elles puissent avoir, et dont elles auront toujours pu faire des actes conservatoires.

## SECTION III.

*Du décès des militaires et employés de l'armée, hors du territoire français.*

*Par qui les actes de décès sont dressés, et formalités requises.*

(Code Civil.) ART. 96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les *dix jours*, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

## MODE D'EXÉCUTION.

Ledit extrait de mort sera envoyé à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé, et au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du conseil d'administration, après qu'il aura été relaté sur les registres-matriculaux du corps. Il devra en être fait aussi mention dans les mutations qu'il doit adresser chaque mois.

A l'égard des militaires tués sur le champ de bataille, le quartier-maître se fera rendre compte à la suite de chaque action, par les sergens-majors des compagnies, du nom des militaires manquans. Il s'informera ensuite aux trois témoins voulus par la loi, des causes de l'absence; il constatera, par ce moyen, la mort ou la prise par l'ennemi des individus absens, et établira les actes de décès, qu'il enverra, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

*Décès dans les hôpitaux.*

(Code Civil.) ART. 97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en sera

rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

## OBSERVATIONS.

L'extrait du registre que doivent tenir les directeurs desdits hôpitaux, sera, en outre, remis chaque mois, en double expédition, au commissaire des guerres, qui fera de suite passer au ministre ces deux actes mortuaires, avec un bordereau nominatif pour chaque hôpital.

Les quartiers-maîtres auront soin de réclamer des directeurs des hôpitaux, et particulièrement des hôpitaux ambulans, les actes de décès des militaires qu'ils sauraient y avoir été transportés.

Ils ne relateront le genre de mort dans tous les actes de décès en général, qu'à l'égard des militaires morts sur le champ de bataille, ou des suites des blessures reçues en combattant l'ennemi, ou des maladies provenant des fatigues de la guerre, ou enfin morts de maladie ordinaire, et dont le genre sera spécifié par les officiers de santé.

*Des testamens.**Règles particulières sur la forme de certains testamens.*

(Code Civil.) ART. 981. Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires, en présence de deux témoins.

ART. 982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

(Code Civil.) ART. 983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle ou autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

ART. 984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

ART. 999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970, ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

ART. 1000. Les testamens faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.



*Extrait des diverses dispositions du Code Civil, applicables aux militaires de toute arme.*

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme. (Art. 970.)

Le testament par acte public devra être signé par les témoins. On ne pourra recevoir en cette qualité, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni les parens ou alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les commis ou délégués de l'individu par lequel les actes seront reçus. Les témoins devront être mâles et majeurs.

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité un militaire, ou toute autre personne employée à la suite de l'armée, pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur, pendant le cours de cette maladie.

La même règle sera observée à l'égard des ministres du culte.

Ne sont cependant pas interdites les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, en égard aux facultés du disposant, et aux services rendus.

*Des militaires embarqués.*

Les actes de naissance et de mort, relatifs aux militaires, ou à leurs enfans embarqués avec eux, soit sur les vaisseaux de l'État, soit sur des bâtimens de transport, seront rédigés par l'officier d'administration de la marine, ou celui qui le supplée, dans les vingt-quatre

heures, et en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Les testamens faits sur mer, et non olographes, seront reçus par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions. Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins, et l'officier commandant le vaisseau a des formalités particulières à remplir pour la conservation de ces actes.

Les officiers d'aucun grade de troupes de terre ne sont donc chargés de remplir, à la mer, les fonctions d'officiers de l'état civil; mais le commandant de chaque détachement devant toujours avoir un contrôle nominatif de la troupe qui est sous ses ordres, il aura soin d'y noter les mutations de toute nature, afin qu'on puisse les rapporter ensuite sur les registres-matricules du corps.

#### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions relatives aux militaires hors du territoire français, sont applicables non seulement à ceux réunis en corps d'armée au-delà des frontières de la France, ou qui y sont employés dans des corps détachés, mais aussi aux corps, qui, dans un cas d'invasion ou de révolte, se trouveraient dans l'impossibilité de recourir aux officiers publics ordinaires, pour constater le décès des militaires qui seraient morts sur le champ de bataille, ou pour faire divers actes relatifs à l'état civil. Dans tous les autres cas, les militaires sont assujettis aux mêmes lois que le reste des citoyens. A l'égard de l'envoi qui doit être fait au dernier domicile des actes de naissance, mariage et décès des militaires, hors de la France,

ce dernier domicile doit être celui où est né l'individu, à moins d'une déclaration contraire.

ART. 2. Quant aux militaires qui mourront prisonniers de guerre, les actes en seront rédigés dans les formes usitées dans le pays où ils viendront à décéder. Comme ils se trouvent alors éloignés de leurs drapeaux, l'article 47 du Code Civil leur est applicable sous tous les rapports; il porte : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il « a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. »

ART. 3. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

ART. 4. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code Pénal.

ART. 5. Les différens actes faits jusqu'à ce jour par les quartiers-mâtres, capitaines et inspecteurs aux revues, remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil, devront être de suite inscrits sur les registres prescrits par la loi; et indépendamment de cette inscription, les minutes qu'ils auront faites sur feuilles volantes, seront et demeureront annexées auxdits registres, sans en rien inférer pour l'avenir de contraire aux dispositions du Code Civil.

ART. 6. Dans les cas où un militaire, hors du territoire français, laisserait en mourant, dans le corps dont il fait partie, un ou plusieurs enfans, sans que leur mère fût présente, le conseil d'administration nommera de suite, parmi les officiers dudit corps, un tuteur temporaire, dont les fonctions se borneront seulement à régler les intérêts du mineur avec le corps. Cet officier se hâtera

de prévenir la famille du décès du père de l'enfant, afin que, conformément aux lois, il puisse lui être nommé un tuteur dans le plus court délai. Aussitôt la nomination de ce dernier, les fonctions du tuteur temporaire seront terminées de droit, après cependant qu'il aura rendu les comptes que pourraient nécessiter sa gestion.

Lorsqu'un militaire appartenant à un corps viendra à décéder sur le territoire français, le juge de paix de l'arrondissement en sera aussitôt prévenu; il mettra le scellé sur les effets du décédé; le scellé sera levé sous le plus bref délai en présence d'un officier chargé par le conseil d'administration d'y assister et de signer le procès-verbal de désignation des effets; la vente en sera faite avec les formalités requises, et le produit remis au conseil d'administration, qui le déposera dans la caisse du corps, et restera responsable envers les héritiers du montant de la succession.

Si un militaire meurt hors du territoire français, le chef du corps, ou l'officier le plus élevé en grade présent sur les lieux, commettra un officier pour apposer les scellés, qui seront ensuite levés, et la désignation des effets et leur vente faites, comme il est dit ci-dessus.

#### CONCLUSION.

Le ministre de la guerre rappelle aux inspecteurs aux revues, aux officiers supérieurs et quartiers-mâîtres, devant remplir les fonctions d'officiers de l'état civil, l'importance des mesures dont l'exécution leur est confiée. Ils devront apporter l'exactitude la plus rigoureuse jusque dans les moindres détails, et prévenir, par une attention soutenue, des erreurs qui deviendraient extrêmement préjudiciables à ceux qui en seraient l'objet, et les mettraient eux-mêmes dans le cas d'encourir les peines prononcées par la loi.

Le ministre ordonne aux chefs d'état-major et aux conseils d'administration des corps de toute arme, d'exercer la plus grande surveillance à cet égard.

Des femmes de militaires avaient demandé à n'être pas obligées, pour contracter un second mariage, de justifier du décès de leurs maris en la forme déterminée par l'art. 78, et qu'on se contentât de la présomption de mort après un certain nombre d'années sans nouvelles.

Le grand-juge ministre de la justice fit un rapport. Son opinion n'était pas favorable à ce système; son excellence observait que la reconnaissance due à ceux qui se dévouent au salut de la patrie, ne permet pas que l'on autorise les femmes que les liens sacrés du mariage leur unissent, à les rompre légèrement et sur la simple présomption de leur mort, fondée sur ce qu'ils ont tardé long-temps à donner de leurs nouvelles; que les lois romaines et notre ancienne jurisprudence exigeaient des preuves positives du décès; que lorsque parmi nous l'absence ou l'abandon était une cause de divorce, on ne l'admettait que difficilement à l'égard des femmes des militaires.

Le ministre, au surplus, soumettait la question au chef du gouvernement.

Son rapport fut renvoyé au Conseil d'État, et donna lieu à l'avis suivant :

N<sup>o</sup>. 2. — *Avis du Conseil, du 12 germinal an XIII (2 avril 1805), approuvé le 17 germinal (7 avril).*

Le CONSEIL fut d'avis,

1<sup>o</sup>. Qu'il y aurait, comme l'observe le grand-juge lui-

même, un extrême danger à admettre comme preuves de décès, de simples actes de notoriété fournis après coup, et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés, ou arrachés à la faiblesse; qu'ainsi cette voie est impraticable;

2°. Qu'à l'égard de l'absence, ses effets sont réglés par le Code Civil en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne peut aller au-delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un certain nombre d'années; qu'à la vérité plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse; mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du Code Civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs, et à des inconvéniens beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier.

En cet état, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise.

#### XXXIV.

Conformément à l'art. 99, le décret suivant rejette la rectification d'office qui avait été proposée pour le département de l'Ardèche.

N°. 1. — *Avis du Conseil d'État, du 12 nivose an x (2 janvier 1802), approuvé le 13 (3 janvier), sur les formalités à observer pour les rectifications à faire aux registres de l'état civil.*

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté

les rapports des ministres de la justice et de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit pris un arrêté pour rectifier les registres de l'état civil du département de l'Ardèche, dans lesquels il a été commis des erreurs, des omissions et des faux,

EST D'AVIS que les principes sur lesquels repose l'état des hommes, s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; qu'ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667, qui a abrogé les *enquêtes d'examen à futur*; qu'ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du Code Civil; qu'on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles, et préjudicier à des droits acquis; que si la loi du 2 floréal an III (21 avril 1795) ordonna des rectifications d'office dans les départemens de l'Ouest, cette mesure extraordinaire parut commandée par les suites de la guerre civile, mais qu'elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son exécution; que si le mauvais état des registres dans plusieurs départemens donne lieu à des difficultés et à de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux.

On a vu toutefois que l'avis du 8 brumaire an X (30 octobre 1802) admet la rectification d'office dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. (*Voyez ci-dessus XXIII.*)

Le grand-juge a fait l'application de ce principe, par une circulaire adressée le 22 brumaire an XIV

(13 novembre 1805) aux officiers du ministère public, et dont la teneur suit :

N<sup>o</sup>. 2. — Les funestes effets de la mauvaise tenue des registres de l'état civil, dans plusieurs départemens, se font principalement sentir dans les embarras qu'on trouve pour la désignation des jeunes gens que la loi appelle au service militaire.

Je suis instruit qu'il est impossible, dans plusieurs communes, de reconnaître l'âge des conscrits, soit parce que les registres des années correspondantes à la conscription se trouvent perdus ou détruits, soit parce que les registres existans sont ou incomplets ou altérés.

La patrie ne doit pas souffrir de cette négligence ou de ces prévarications. D'après un avis du Conseil d'État, en date du 12 brumaire an XII, les procureurs près les tribunaux de première instance doivent intervenir d'office pour requérir la rectification des actes de l'état civil, dans les cas qui intéressent l'ordre public.

Il n'en est aucun où l'intérêt public se montre davantage que celui de la conscription. Vous devez donc requérir d'office le rétablissement ou la rectification des actes de naissance des jeunes gens qu'on présume faire partie de la conscription, et qui sont réputés être parvenus à l'âge où l'on y est soumis.

Vous ne pourrez donner au gouvernement un gage plus certain de votre attachement pour lui, et une preuve plus efficace de votre zèle à remplir les fonctions qu'il vous a confiées.

### XXXV.

Une fausse manière d'entendre le même art. 99 a été redressée par l'avis suivant :

*Avis du Conseil d'Etat, du 19 mars 1808, approuvé le 30, sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire.*

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à prévenir les inconvéniens qui résultent, pour les personnes qui veulent se marier, de l'obligation de faire rectifier par les tribunaux les actes qu'elles sont obligées de produire dans plusieurs occasions où cependant la rectification sur les registres n'est pas nécessaire ;

Considérant que, s'il est important de ne procéder à la rectification des registres de l'état civil que par l'autorité de la justice, et en vertu du jugement rendu à cet effet, il n'est pas moins convenable de ne pas jeter les citoyens dans les frais d'une rectification sur les registres, lorsqu'elle n'est pas absolument nécessaire,

EST D'AVIS que dans les cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parens, le témoignage des pères et mères ou aïeux assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage ;

Qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale ;

Qu'en cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille, ou par le tuteur *ad hoc* ; et pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage ;

Qu'enfin dans les cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères,

mères ou aïeux, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes; sans qu'il soit nécessaire, dans tous ces cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement.

Les formalités susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications, qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil.

En aucun cas, conformément à l'article 100 du Code Civil, les déclarations faites par les parens ou témoins ne peuvent nuire aux parties qui ne les ont point requises, et qui n'y ont point concouru.

### XXXVI.

La nécessité de ramener l'autorité judiciaire et l'autorité administrative à l'exécution uniforme de l'art. 101, a donné lieu à l'avis suivant :

*Avis du Conseil d'État du 23 février 1808, approuvé le 4 mars, sur le mode de transcription des jugemens portant rectification d'actes de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés.*

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi à lui fait, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire statuer sur la difficulté qui existe à Paris entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, relativement au mode de transcription sur le registre de l'état civil des jugemens de rectification, et à la délivrance des actes rectifiés;

Considérant qu'aux termes de l'article 101 du Code Civil les jugemens de rectification des actes de l'état civil doivent être inscrits sur les registres aussitôt qu'ils ont été remis à l'officier de l'état civil, et que mention en doit être faite en marge de l'acte réformé ;

Que le greffier du tribunal de première instance, d'un côté, et de l'autre les maires de Paris et le préposé au dépôt des registres qui existent à la préfecture, suivent un mode différent dans l'exécution de cet article ;

Que le greffier, après avoir, conformément à la disposition du Code, fait mention de la rectification en marge de l'acte réformé, le délivre aux parties avec la mention expresse de la rectification ;

Qu'au contraire les maires et le préposé du dépôt de la préfecture se bornent à indiquer la date du jugement de rectification en marge de l'acte réformé, et délivrent cet acte dans son état primitif, en sorte que les parties ne sont point dispensées de lever une expédition de rectification ;

Que le mode adopté par le greffier du tribunal de première instance est incontestablement plus expéditif et plus économique,

#### EST D'AVIS

Que les maires de Paris et le préposé au dépôt de la préfecture doivent se conformer, dans les transcriptions sur leurs registres des jugemens de rectification des actes de l'état civil, et dans la délivrance des actes rectifiés, à la méthode adoptée par le greffier du tribunal de première instance du département de la Seine ;

Que le procureur général près le tribunal de première instance doit veiller, conformément à l'article 49 du Code Civil, à ce que la mention de la rectification soit faite uniformément sur les deux registres.

---

---

## TITRE III.

### DU DOMICILE.

#### NOTICE HISTORIQUE.

LE Titre *du Domicile* avait été présenté au Conseil d'État par M. EMMERY, organe de la section de législation, le 16 fructidor an IX (3 septembre 1801), discuté dans la séance du 16 du même mois et dans celle du 12 brumaire an X (3 novembre 1801), et arrêté dans celle du 12 frimaire an X (3 décembre 1801); les orateurs chargés de le porter au Corps Législatif avaient été nommés : c'étaient MM. EMMERY et REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely); la présentation avait été fixée au 25 frimaire an X (16 décembre 1801), lorsque survint la suspension du Code Civil.

Quand elle eut cessé, on communiqua officiellement le projet, tel qu'il avait été arrêté, à la section de législation du Tribunal : cette communication eut lieu le 9 thermidor an X (28 juillet 1802).

Il s'engagea entre les deux sections une conférence, dont M. EMMERY fit le rapport au Conseil d'État le 4 frimaire an XI (25 décembre 1802). Le projet fut définitivement adopté le même jour.

M. EMMERY, accompagné de MM. BERLIER et DUPUY, le présenta au Corps Législatif le 11 ventose an XI (2 mars 1803), et en fit l'exposé de motifs; le 12, le Corps Législatif le communiqua officiellement au Tribunal.

Le 18, M. MOURICAULT en fit le rapport à l'assemblée générale de ce corps.

Le 20, le Tribunal le discuta, et l'adopta à l'unanimité.

Le 23, la discussion s'ouvrit devant le Corps Législatif, entre les orateurs du gouvernement et ceux du Tribunal, qui étaient MM. MOURICAULT, MALHERBE et ESCHASERIEAUX. M. MALHERBE fut chargé du discours qui motivait le vœu du Tribunal.

Le Corps Législatif l'adopta dans la même séance, à la majorité de 209 voix contre 2.

La promulgation a eu lieu le 3 germinal an xi (24 mars 1803).

## PREMIÈRE PARTIE.

## COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE *DU DOMICILE*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉS DE MOTIFS, RAPPORTS ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

## ART. 102.

LE DOMICILE (1) de tout Français, QUANT A L'EXERCICE DE SES DROITS CIVILS (2), est au lieu où IL A SON PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. (3)

I. LE DOMICILE. Dans l'état de la législation, et le domicile relativement au mariage ayant ses règles particulières, le domicile n'a besoin d'être réglé en général que relativement aux actions judiciaires. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 3.* — *Rapport par M. MOURICAULT, VII, n° 1.* *Discours de M. MALHERBE, VIII, n° 2.* — Il était nécessaire que la loi établît des règles sur cette matière. *Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n° 1.* — Comme le domicile tient à l'état des personnes, la place naturelle de la loi qui le règle est dans le Code Civil. *Rapport par M. MOURICAULT, VII, n° 3.* — Pourquoi ces règles n'ont pas été renvoyées au Code de Procédure. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 7.* — Distinction entre le domicile et la résidence. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor*

an IX, I, n° 3. — On ne peut avoir qu'un domicile, encore qu'on ait plusieurs résidences. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 3.* — *Discours de M. MALHERBE, VIII, n° 2.* — Pourquoi le Code ne s'explique pas sur l'unité du domicile. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 12 brumaire an X, II, n° 4.*

2. QUANT A L'EXERCICE DE SES DROITS CIVILS. Distinction entre le domicile *civil* et le domicile *politique*. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 3.* — *Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n° 1.* — Existe-t-il réellement un domicile politique? *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 8.* — Ce domicile est hors du Code Civil et ne peut être réglé que par la loi politique. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 3.* — Motifs de ne pas faire dépendre le domicile civil du domicile politique. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 4.* — *Rapport par M. MOURICAULT, VII, n° 9.* — *Discours de M. MALHERBE, VIII, n° 1.* — Le domicile politique devient néanmoins, dans le cas de l'art. 105, l'un des indices du domicile civil. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, nos 10 et 11.*

3. OÙ IL A SON PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. Réduction de la disposition à cette règle indéfinie. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, nos 9 et 11.* — *Rapport par M. MOURICAULT, VII, n° 7.* — *Discours de M. MALHERBE, VIII, n° 2.* — Pourquoi le Code n'explique point où est l'établissement principal. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 brumaire an X, II, n° 3.* — Définition de l'établissement principal. *Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n° 2.*

## ART. 103.

LE CHANGEMENT DE DOMICILE (1) s'opérera PAR LE FAIT D'UNE HABITATION RÉELLE (2) dans un autre lieu, JOINT A L'INTENTION D'Y FIXER SON PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. (3)

1. LE CHANGEMENT DE DOMICILE. Le domicile originaire subsiste tant qu'il n'a pas été changé. La loi ne doit donc s'occuper du domicile que pour déterminer comment il changera. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 13.* — *Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n° 3.* — *Rapport par M. MOURICAULT, VII, n° 4.* = Tout homme, *sui juris*, a la faculté de changer son domicile. *Rapport par M. MOURICAULT, VII, n° 5.* = Nécessité de règles sur la manière de reconnaître ce changement, et difficulté de les établir. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 21.* = Les changemens frauduleux n'opèrent point la translation du domicile. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 13.* = Proposition, sans suite, de ne pas faire d'exception pour le domicile relativement au mariage. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 13.*

2. PAR LE FAIT D'UNE HABITATION RÉELLE. L'intention suffit pour conserver le domicile. Elle ne suffit point pour le changer; il faut en outre le fait de l'habitation réelle. En quoi l'habitation réelle consiste. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 13.* = L'habitation réelle est exigée pour prévenir les changemens frauduleux. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, n° 13.* = Question de savoir si l'on ne donnera à l'habitation réelle l'effet d'opérer la translation du domicile qu'après un délai. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an IX, I, nos 13, 20 et 22.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 brumaire an X, II, n° 9.* — *Discours de M. MALHERBE, VIII, n° 7.*

3. JOINT A L'INTENTION, etc. Le fait sans l'intention et l'intention sans le fait ne suffisent point pour opérer le changement de domicile: il faut la réunion des deux. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 brumaire an X,*

II, n° 9. — *Rapport par M. MOURICAULT*, VII, n° 6. — *Discours de M. MALHERBE*, VIII, n° 4. — *Voyez aussi la note précédente.*

## ART. 104.

La preuve de l'intention résultera d'UNE DÉCLARATION EXPRESSE (1), faite TANT A LA MUNICIPALITÉ DU LIEU QUE L'ON QUITTERA, QU'À CELLE DU LIEU OÙ ON AURA TRANSFÉRÉ SON DOMICILE. (2)

1. D'UNE DÉCLARATION EXPRESSE. La déclaration ne devait pas être exigée, mais seulement offerte comme moyen de manifester l'intention. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an x*, I, n°s 13 et 16. — *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 4. — *Rapport par M. MOURICAULT*, VII, n° 10. — *Discours de M. MALHERBE*, VIII, n° 4.

2. TANT A LA MUNICIPALITÉ DU LIEU QUE L'ON QUITTERA, QU'À CELLE DU LIEU OÙ ON AURA TRANSFÉRÉ SON DOMICILE. Addition de cette disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an x*, I, n°s 16 et 17.

## ART. 105.

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention DÉPENDRA DES CIRCONSTANCES. (1)

1. DÉPENDRA DES CIRCONSTANCES. L'impossibilité de trouver une règle unique pour suppléer au défaut de déclaration, oblige d'abandonner ces questions aux juges, et de les faire dépendre des circonstances. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an x*, I, n° 4. — *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 4. — *Rapport par M. MOURICAULT*, VII, n°s 9 et 10. = Retranchement des exemples qu'on avait insérés dans le projet, afin de simplifier la loi, et non pour les exclure du nombre des indices qui peuvent faire reconnaître l'intention. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 brumaire an x*, II, n° 8. = Le domicile politique est au nombre des circonstances qui peuvent devenir des indices du changement

de domicile. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an x, I, n° 10.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 brumaire an x, II, n° 7.* = Où est le domicile politique. IX. = L'habitation réelle est, dans le doute, l'indice le plus déterminant. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 fructidor an x, I, n° 19.*

## ART. 106.

Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

## ART. 107.

L'acceptation de fonctions conférées à vie, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

Discussion et rejet de la proposition de régler le domicile des fonctionnaires sujets à résidence. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 brumaire an x, II, n° 13.* = Renouvellement de la proposition par la section du Tribunat. *Observations de la section du Tribunat, IV, n° 3.* = Le Code devait s'expliquer sur le domicile des fonctionnaires, et le régler d'après la nature de leurs fonctions. *Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n° 5.* — *Rapport par M. MOURICAULT, VII, n° 8.* — *Discours de M. MALHERBE, VIII, n° 8.*

## ART. 108.

La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur : le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

Motifs des dispositions de cet article. *Exposé de motifs par M. EMMERY, VI, n° 6.* — *Discours de M. MALHERBE, VIII, n° 9.*

## ART. 109.

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent

ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Motifs de cet article. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 6. — *Discours de M. MALHERBE*, VIII, n° 10.

## ART. 110.

Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

Première rédaction de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 16 fructidor an x*, I, n° 1. = Rejet de la proposition de renvoyer l'article au Code de Procédure. = Proposition de déclarer valables les citations qui seraient faites pendant un an, au domicile abandonné. = Retraitement des dispositions relatives aux exploits. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 12 brumaire an x*, II, n° 11. = Motifs d'adopter la disposition conservée. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 7. — *Discours de M. MALHERBE*, VIII, n° 11. = La place de l'article était dans le Code Civil. *Rapport par M. MOURICAULT*, VII, n° 13. = *Voyez*, dans l'article 822 du Code, les conséquences du principe que pose l'article 110.

## ART. 111.

Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Motifs de permettre l'élection d'un domicile conventionnel, et quel était, à cet égard, l'office de la loi. *Exposé de motifs par M. EMMERY*, VI, n° 8. = L'article appartenait au Code Civil. *Rapport par M. MOURICAULT*, VII, n° 13. = Il n'admet les effets de l'élection de domicile qu'entre les contractans. *Discours de M. MALHERBE*, VIII, nos 11 et 12.

---

## SECONDE PARTIE.

### ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉS DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DU TRIBUNAT, RAPPORTS, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

---

### I.

#### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 16 fructidor an IX (3 septembre 1801).*

##### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre.
2. Discussion des articles 1 et 2.
3. L'intérêt des questions de domicile, qui, à cause de la diversité des coutumes locales, portait auparavant sur l'ordre de succéder (*on aurait pu ajouter, ET SUR LES CONDITIONS DU MARIAGE*), ne porte plus que sur les actions judiciaires. — Distinction entre le *domicile* et la *résidence*. — On ne peut avoir qu'un domicile, encore qu'on ait plusieurs résidences. — Différence entre le *domicile civil* et le *domicile politique*; ce dernier est hors du Code Civil. — Utilité des définitions dans les lois; elles deviennent lois elles-mêmes.
4. Discussion de la question de savoir si l'on peut trouver

une règle unique pour fixer le domicile, et si cette règle sera que le domicile civil sera toujours le domicile politique.

5. Décision négative.
6. Domicile d'élection ou conventionnel.
7. La section, en proposant l'article, voulait seulement faire décider que la fixation du domicile est du domaine de la loi civile, et abandonner le surplus au Code de Procédure.
8. Existe-t-il réellement un domicile politique ?
9. Proposition de se borner à dire que le domicile est le lieu où chacun a son principal établissement.
10. Observation que le domicile politique sera, quand il y aura lieu, l'un des indices de l'établissement principal.
11. Adoption, sauf rédaction, des deux articles, dans le sens de la proposition et de l'observation ci-dessus.
12. Discussion de l'art. 3.
13. Question de savoir si le changement de domicile ne s'opérera qu'après un délai. — La volonté est tout dans cette matière; elle suffit pour conserver le domicile dans le lieu d'où l'on est absent, quand il y a intention de retour. — Le domicile ne se forme pas, attendu qu'il est assigné par la naissance; il ne peut que changer, et c'est sous ce rapport seulement que doit s'en occuper la loi. — Devait-on exiger une déclaration d'intention? (*Voyez aussi ce que M. TRONCHET a dit sur ce sujet dans la discussion de l'art. 1<sup>er</sup>.*) — Les changemens frauduleux demeurent sans effet. — C'est afin de les prévenir qu'on exige une *habitation réelle*. — Fraude relativement au mariage. — Proposition de ne pas admettre d'exception à l'égard du mariage.
14. Adoption de l'article.
15. Discussion de l'art. 4.
16. Objet de l'article, et proposition de le fondre dans l'art. 5, en ajoutant à celui-ci, que la déclaration sera faite au lieu que l'on quitte, et au lieu où l'on s'établit.

17. Adoption des articles 4 et 5, avec ces deux amendemens.
18. Discussion de l'art. 6.
19. Dans le doute, l'habitation réelle est toujours la circonstance déterminante.
20. Discussion de la proposition de ne donner à l'habitation réelle l'effet de transférer le domicile, qu'après un délai.
21. Nécessité d'une loi qui fixe les principes, incertains jusqu'ici, du changement de domicile. — Difficulté de les établir sans tomber dans l'arbitraire de la loi, plus dangereux que celui du juge.
22. Proposition de faire précéder et non pas suivre la déclaration de changement d'une résidence de trois mois.
23. Renvoi des propositions et du projet à la section, pour qu'elle le revoie et présente une rédaction nouvelle.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

I. M. EMMERY présente le Titre *du Domicile*.

Il est ainsi conçu :

« ART. 1<sup>er</sup>. (*Corresp. à l'art. 102 du Code.*) Les conditions et les effets du domicile, relativement à l'exercice des droits et des actions civiles, dépendront uniquement de la loi civile.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 102 du Code.*) Le domicile, considéré sous ce rapport, sera, pour tout individu français, le lieu où il a son principal établissement.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 103 du Code.*) Le domicile se formera par l'intention jointe au fait d'une habitation réelle.

« Il se conservera par la seule intention.

« Il ne changera que par une intention contraire, jointe au fait de l'habitation réelle.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 104 du Code.*) La preuve de l'intention dépendra des circonstances, si elles sont

telles qu'elles supposent, de la part de l'individu, la volonté de se fixer dans le lieu par lui habité.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 104 du Code.*) Cette preuve résultera nécessairement d'une déclaration expresse qui aura été faite au secrétariat de la municipalité.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 105 du Code.*) A défaut de déclaration, l'intention sera suffisamment manifestée dans chacun des cas qui suivent :

« 1°. Si l'individu a son habitation dans la commune où il est né;

« 2°. S'il exerce ses droits politiques dans le lieu où il a son habitation;

« 3°. S'il y acquitte ses charges personnelles.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 108 du Code.*) Le domicile de la femme mariée sera celui du mari.

« Le domicile du mineur non émancipé sera celui de ses père, mère ou tuteur.

« Le domicile du majeur interdit sera celui de son tuteur.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 109 du Code.*) Le domicile des majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, sera celui de la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 107 du Code.*) L'acceptation de fonctions publiques exigeant résidence, conférées à vie et non révocables, opérera la translation du domicile civil du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

« ART. 10. (*Corresp. à l'art. 110 du Code.*) Le lieu où les successions s'ouvrent, celui où les exploits non remis à la personne doivent être adressés, seront déterminés par le domicile civil; lorsque la loi n'en aura pas autrement disposé. »

2. Les articles 1 et 2 sont soumis à la discussion.
3. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il n'est peut-être pas exact de donner deux domiciles au même individu.

M. EMMERY répond qu'autrefois on en distinguait deux; l'un de droit, l'autre de fait; que les rédacteurs du projet de Code Civil ont aussi distingué le domicile politique du domicile civil; et la section, pour ne laisser aucune équivoque, propose de décider que le domicile civil sera réglé par la loi civile.

M. TRONCHET dit qu'en principe chaque individu n'a qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences; il est utile de rappeler et de poser d'abord ce principe. Au surplus, il ne s'agit ici que du domicile civil; le domicile politique est hors du Code Civil. Le principal intérêt des questions de domicile portait autrefois sur les successions, à cause de la diversité des coutumes locales; désormais les questions de domicile ne s'élèveront plus que relativement aux actions, et pour savoir devant quel juge elles doivent être intentées: or, sous ce rapport, un individu ne peut avoir qu'un domicile; tous les autres lieux qu'il habite tour à tour, ne sont que de simples résidences.

M. EMMERY dit que la section n'a voulu déterminer qu'un point dans cet article; c'est que le domicile civil n'est pas essentiellement le même que le domicile politique. L'unité du domicile est établie par l'article suivant: si cependant on veut l'exprimer d'une manière plus formelle, c'est à l'article 2 que se place naturellement la définition; le section ne l'a supprimée que pour éviter les répétitions.

M. TRONCHET dit qu'il ne faut pas négliger les définitions: elles sont utiles, parce qu'elles deviennent des lois auxquelles les juges doivent se conformer. Il convient donc d'établir une distinction formelle entre le do-

micile et la résidence ; puis de fixer les caractères du domicile.

La règle du droit est certaine : les lois appellent *domicile*, le lieu où un individu a établi *larem rerumque ac fortunarum suarum summam*. Il n'y a jamais eu de procès et de questions que sur le fait. Lorsqu'un citoyen avait plusieurs habitations également importantes, et qu'il se partageait entre elles, on pouvait douter dans laquelle il avait fixé son domicile. Alors on recourait aux actes qu'il avait souscrits, parce que la déclaration du domicile y était insérée : mais souvent cette formule, *demeurant ordinairement*, était appliquée à plusieurs lieux dans les divers actes ; et le juge demeurait embarrassé. C'était pour prévenir de semblables difficultés que les rédacteurs du projet de Code Civil avaient proposé de décider que le principal établissement d'un citoyen est là où il exerce ses droits politiques : tout citoyen actif ayant nécessairement une résidence, la règle avait ses effets à l'égard du plus grand nombre. Cependant la commission ne s'était pas dissimulé que cette règle ne recevrait pas d'application à l'égard d'un certain nombre d'individus qui ne peuvent avoir de domicile politique ; telles sont, par exemple, les femmes non mariées ou divorcées : mais du moins cette disposition faisait tomber la plupart des procès. La section, pour les extirper entièrement, voudrait obtenir de chacun un acte déclaratif du domicile qu'il se choisit. Cette disposition serait bonne, si l'on pouvait imaginer des moyens d'en assurer l'exécution ; mais il n'en existe pas ; et dès-lors elle laisserait subsister toutes les difficultés qu'on se propose de faire cesser. La règle simple que les rédacteurs du Code Civil ont proposée, paraît donc préférable.

M. EMMERY dit que les réclamations des tribunaux ont beaucoup contribué à déterminer la section à s'écar-

ter de l'opinion des rédacteurs. Elle a discuté leur système; et elle a reconnu qu'outre l'inconvénient de ne pouvoir être appliqué qu'aux citoyens actifs, il présente des difficultés qui le rendraient inapplicable même à une partie des personnes de cette classe. En effet, l'article 2 de la constitution reconnaît pour citoyen français, tout homme qui, né en France et âgé de vingt-cinq ans, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton. L'article 6 cependant ne lui permet l'exercice des droits de cité dans un arrondissement communal que lorsqu'il y a acquis domicile par une année de résidence, et ne l'a pas perdu par une année d'absence. Il peut donc arriver qu'un individu soit citoyen français, sans avoir de domicile politique. Il en est ainsi de celui qui se trouve inscrit dans un arrondissement, et qui, après avoir établi son domicile dans un autre, le quitte sans en reprendre un nouveau, ou sans l'avoir encore acquis. D'où il suit que les contestations sur le domicile politique deviendraient des incidens dans les procès sur le domicile civil, et que les tribunaux en demeureraient les juges; ce qui peut n'être pas sans inconvénient. Cette considération a porté la section à faire la part de la loi politique et celle de la loi civile. Quant à la preuve de l'intention, c'est toujours une question de fait qui dépend des circonstances. La section n'exige pas une déclaration pour preuve; mais elle propose de décider que, quand cette déclaration existera, elle fera preuve: à défaut de ce genre de preuve, on recourrait aux circonstances, de la manière spécifiée dans l'art. 6 du projet.

4. M. TRONCHET réduit la question à savoir s'il faut sur le domicile une seule règle commune à tous, ou si l'on doit en admettre plusieurs.

Il pense qu'une seule suffit, et qu'en décidant qu'un individu a son domicile civil au lieu où il est inscrit pour

exercer ses droits politiques, on fait tomber cette foule de difficultés que la section avoue elle-même, puisqu'elle propose diverses mesures pour reconnaître l'intention. Il resterait, il est vrai, des doutes à l'égard d'une partie des citoyens; mais ce serait beaucoup obtenir que de les faire cesser à l'égard du plus grand nombre.

On objecte que l'inscrit peut changer de domicile, et que, d'après l'art. 6 de la constitution, il n'acquiert de domicile nouveau que par une résidence d'une année.

Mais le domicile peut être formé en une heure, si l'intention n'a rien d'équivoque. Que cette circonstance ne donne qu'après un an la faculté d'exercer les droits de cité dans le domicile nouveau, c'est une précaution sage pour prévenir les fraudes et les brigues; cependant il n'en est pas moins constant que le domicile est formé aussitôt que l'intention et le fait de la résidence concourent pour l'établir.

M. EMMERY fait observer que la constitution exige si impérieusement une année de résidence pour acquérir le domicile politique, qu'il est impossible de supposer qu'on puisse en changer en une heure.

Il ajoute qu'on peut être citoyen actif, sans avoir, pendant toute sa vie, de domicile politique. Cependant, où traduirait-on un individu qui serait dans cette position, si son domicile politique et son domicile civil devaient être nécessairement le même? La constitution à la main, il déclinerait tous les tribunaux.

M. ROEDERER dit que le système de la section ferait naître des procès innombrables. Il y aura toujours beaucoup de difficulté à distinguer où un homme a placé la masse de ses affaires. Par exemple, un citoyen nommé à une fonction importante à Paris, aura eu jusque-là sa famille et la masse de ses affaires dans un département. Persuadé qu'il sera conservé long-temps dans ses

fonctions, il appelle auprès de lui sa femme et ses enfans; il vend la maison qu'il habitait dans le lieu de son domicile : où sera la masse de ses affaires?

Il y a même eu, sur ce sujet, des variations qui dépendaient des vues du gouvernement. Quand on a voulu obliger les évêques à la résidence, on a jugé qu'ils étaient domiciliés dans leurs diocèses, quoiqu'ils fussent réellement établis à Paris. C'est cette variété qu'il faut faire cesser. Les premiers rédacteurs du projet de Code Civil en ont trouvé le moyen, en s'attachant fortement à une institution nouvelle, celle du domicile politique.

Lorsque la constitution a voulu que nul ne pût élire ni être élu que dans un lieu déterminé, elle a entendu que le domicile civil et le domicile politique seraient le même. Pourquoi, en effet, exige-t-elle un domicile politique? c'est afin que chacun soit connu dans le lieu où il exerce les droits de cité; c'est pour empêcher les intrigans repoussés par ceux sous les yeux desquels ils vivent, de parcourir successivement les lieux où, à la faveur d'une résidence passagère, ils pourraient espérer plus de succès de leurs brigues. On n'est parfaitement connu que là où l'on est toujours, que là où l'on a ses affaires. Le domicile politique est donc là où se trouve le domicile civil; il n'en est pas divisible : la loi et le bon sens veulent qu'ils soient les mêmes. Le domicile civil aide à remplir l'objet du domicile politique, qui est de faire connaître les citoyens qui ont droit d'élire et d'être élus : le domicile politique aidera à son tour à constater le domicile civil; et, par ce moyen, une source d'innombrables procès sera fermée : il faut donc qu'ils soient les mêmes. Il n'a jamais été dans les vues de la constitution, qu'un citoyen pût dire hautement devant la loi, devant les tribunaux, *Mon domicile civil est à Bayonne, mon domicile politique est à Paris*; ce serait un

scandale. Le bon sens répondrait à cet homme, qu'il ne peut élire et être élu que là où il connaît et est connu; que son domicile politique ne peut donc être que dans le lieu où il est censé résider habituellement, c'est-à-dire dans son domicile civil. Encore une fois la loi ne peut en autoriser deux.

Mais, dit-on, beaucoup d'individus, les femmes, les mineurs, les prolétaires, n'ont pas de domicile politique.

Leur domicile n'en est pas moins certain : les premiers partagent celui de leur père, de leur mari, de leur tuteur; quant au prolétaire, son domicile est au lieu où est son titre de Français.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le système de la section embarrasserait les juges. La section leur offre trois caractères, dont chacun indique le domicile : mais si ces trois caractères se trouvent séparés, auquel s'arrêtera le tribunal? Un individu peut être né dans un arrondissement, exercer ses droits politiques dans un autre, et payer ses contributions personnelles dans un troisième : laquelle de ces circonstances prévaudra? On l'ignore : les tribunaux décideront donc arbitrairement. Ce serait un scandale s'ils préféraient un indice quelconque à celui qu'offre l'exercice des droits politiques. Le système de M. *Tronchet*, beaucoup plus simple, écarte l'arbitraire et les embarras : s'il ne s'applique pas à tous, il s'applique au moins au plus grand nombre.

M. PORTALIS voudrait aussi qu'on pût arriver à découvrir une règle unique et simple; mais celle qu'on propose ne préviendrait les procès ni à l'égard des veuves, ni à l'égard des filles, ni à l'égard des étrangers, ni à l'égard des individus non inscrits sur le registre civique, ni par conséquent à l'égard d'une portion considérable de la masse des Français.

En examinant la proposition sous le nouveau rapport sous lequel on l'a envisagée, sous son rapport moral, on y trouvera également de grandes difficultés.

Il est dans l'esprit de la constitution, a-t-on dit, de fixer chacun dans le lieu où il est connu.

Forcer la résidence, ce serait blesser la liberté.

On doit être aussi libre dans le choix et dans le changement de son domicile, que dans ses autres actions. D'ailleurs, à quoi servirait la contrainte? L'ambitieux qui voudra se faire élire, ira s'inscrire dans une petite commune où il croira pouvoir parvenir avec plus de facilité, et cependant il établira le centre de ses affaires dans une ville plus considérable, plus populeuse, et où il travaillera mieux à sa fortune.

D'un autre côté, si celui qui s'est fait inscrire abandonnait son inscription, il pourrait être assigné dans un lieu où il ne serait plus, et avec lequel il n'aurait pas conservé de rapports.

Enfin, quand on voit un individu former dans un lieu un grand établissement, on ne soupçonne pas que c'est ailleurs et dans un petit lieu où il s'est fait inscrire, qu'il faut l'assigner.

Puisque, dans le système de M. *Tronchet*, on est forcé de respecter dans quelques uns la liberté naturelle et civile de résider où l'on veut, pourquoi ne la respecterait-on pas dans tous?

M. ROEDERER dit que la question n'est pas de savoir si chacun résidera où le conduira sa volonté et son goût; la loi lui a déjà assuré cette liberté dans toute son étendue : mais il s'agit de décider si le domicile civil sera nécessairement où est le siège des affaires.

M. BOULAY dit qu'on tombe dans l'erreur, lorsqu'on soutient que le système de M. *Tronchet* prévient les procès à l'égard de la majorité des Français; sur trente millions

d'individus dont la nation se compose, quatre millions seulement sont aptes à jouir des droits de cité et à avoir un domicile politique.

A l'égard des fonctionnaires publics, ils ont le droit de choisir ou de conserver leur domicile politique loin de leur résidence et dans un lieu où ils ne sont pas.

M. ROEDERER dit que personne n'a jamais eu le droit de se donner un domicile politique idéal et purement de fantaisie; que quand les membres des autorités actuelles ont déclaré où ils voulaient établir le leur, ils ont entendu indiquer le lieu où ils se proposaient d'avoir leur existence civile et où ils l'avaient précédemment eue.

M. BOULAY dit que l'intention constitue le domicile civil; qu'il faut ensuite le fait, qui n'exige qu'un instant; mais qu'il n'en est pas de même du domicile politique; il n'est constitué que par une résidence d'un an. Ainsi, si les deux domiciles étaient confondus, un individu pourrait être un an sans domicile civil.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'un individu ne puisse acquérir le domicile civil qu'après le laps d'une année; qu'au surplus il est persuadé que la constitution a voulu placer le domicile civil où est le domicile politique.

M. TRONCHET répond au calcul de M. *Boulay*. Il dit qu'on a trop resserré le nombre des citoyens actifs en le bornant à quatre millions; mais quand ce nombre serait exact, il faudrait reconnaître, d'après les règles de la statistique, que chacun de ces quatre millions de chefs de famille fixe le domicile de cinq personnes au moins.

M. CRETET dit qu'il n'y a pas d'inconvénient d'admettre une double règle pour la fixation du domicile, et qu'en l'adoptant on donne une règle fixe à tous les citoyens, ce

qui est conforme à l'égalité ; qu'en se réduisant à une règle unique, qui ne peut être appliquée à tous, on blesse l'égalité des droits, attendu qu'on règle l'action des tribunaux à l'égard des uns, et qu'on abandonne les autres à l'arbitraire.

Le système de M. *Tronchet* entraînerait des inconvéniens dans l'exécution : on peut avoir son domicile politique dans un lieu où l'on n'habite pas. Il suit de là qu'il serait quelquefois très difficile de former une demande judiciaire. Le demandeur serait forcé d'abord de découvrir où est le domicile politique : or, il est possible que la trace en soit perdue.

5. La proposition de déclarer que le domicile civil suit toujours le domicile politique, est mise aux voix et rejetée.

6. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la faculté de prendre un domicile d'élection répond aux difficultés que prévoit M. *Cretet*.

M. TRONCHET dit que l'article en discussion abolirait cette faculté.

7. M. EMMERY dit que cet article se borne à mettre le domicile civil sous l'empire de la loi civile, sans rien préjuger sur ce qu'elle statuera ; que le Code de la procédure, faisant partie des lois civiles, pourra déterminer à quel domicile les assignations seront valablement données.

8. Le PREMIER CONSUL dit qu'à proprement parler, il n'y a pas de domicile politique ; qu'il n'y a que la détermination d'un lieu où chacun exerce ses droits de cité pendant un an ; que l'article 1<sup>er</sup> contrarie cette idée, en supposant qu'il y a un domicile politique ; qu'il convient donc de le retrancher.

9. Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait observer que tout serait expliqué, si l'article 2 était rédigé ainsi : « Le domi-

« cile d'un Français est le lieu où il a son principal « établissement. »

10. Le CONSUL CAMBACÉRÈS partage cette opinion : il dit que l'exercice des droits politiques étant un des caractères du principal établissement, ce caractère sera appliqué à ceux auxquels il pourra convenir; qu'on déterminera par les autres indices le domicile de ceux qui ne jouissent pas des droits de cité.

11. L'article 1<sup>er</sup> est adopté.

L'article 2 est également adopté, sauf rédaction, et dans le sens fixé par le consul *Cambacérés* et par le ministre de la justice.

12. L'article 3 est soumis à la discussion.

13. Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande que la loi explique ce qu'elle entend par habitation réelle : il pense qu'il serait nécessaire de ne la réputer constituée qu'après un délai.

M. EMMERY dit que les tribunaux ont aussi proposé un délai; mais que la volonté étant le principal moyen d'établir le domicile, on ne pourrait, sans contrarier la liberté, n'admettre les effets de la volonté qu'après un délai.

Le PREMIER CONSUL voudrait que l'habitation réelle, jointe à l'intention, ne pût changer le domicile que lorsque l'intention aurait été manifestée trois mois d'avance. La possibilité de former brusquement un domicile nouveau, pourrait devenir un moyen de se soustraire à ses créanciers.

M. EMMERY dit que cette opinion ramène à la question de savoir si le domicile doit être constitué par une déclaration. Le domicile dépendant de la volonté, la volonté doit suffire pour le conserver. C'est ainsi qu'on a jugé, au parlement de Paris, qu'un individu absent depuis quarante ans de la ci-devant province d'Anjou où il était

né, y avait néanmoins conservé son domicile, parce qu'il avait constamment manifesté, par sa correspondance, l'intention d'y revenir.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article est trop absolu ; qu'il est nécessaire de distinguer le domicile de naissance, du domicile de choix ; de régler comment on conservera le premier, et comment on acquerra le second.

Le PREMIER CONSUL dit que cette expression, *le domicile se formera*, n'est pas exacte. Le domicile est formé, de plein droit, par la naissance. C'est dans le lieu où un homme naît qu'est d'abord l'établissement principal auquel l'article précédent attache l'effet de constituer le domicile : il faut donc expliquer, non comment le domicile se forme, mais comment il peut changer. L'article devrait être rédigé dans cet esprit, et contenir une disposition qui déciderait que le domicile ne change que lorsque l'intention de le transférer a été déclarée trois mois d'avance.

M. CRETET pense que le délai de trois mois devrait être attaché au fait de la résidence plutôt qu'à la déclaration d'intention.

M. REGNIER répond que, dans les questions de domicile, le fait n'est considéré que comme une preuve de l'intention, parce qu'à cet égard la volonté est tout.

On ne pourrait au surplus exiger une déclaration d'intention sans gêner considérablement ceux que la nature de leurs affaires, ou des motifs raisonnables et imprévus, obligeraient à changer souvent de domicile.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on ne pourrait aussi admettre les changemens brusques et fréquens, sans blesser l'intérêt de tiers.

M. REGNIER observe que tout changement frauduleux

de domicile serait sans effet, parce que la fraude vicie tout acte quelconque.

Le PREMIER CONSUL dit qu'un premier mouvement de volonté n'est qu'un caprice, et qu'on ne peut regarder l'intention comme formée, que lorsqu'elle a été réfléchie, et qu'elle s'est maintenue pendant un temps suffisant pour qu'on puisse la croire solide ; qu'ainsi on peut l'éprouver par un délai.

M. DEFERMON dit que l'intérêt public et l'intérêt de tiers sont des motifs suffisans pour assujettir à des règles les effets du changement de volonté.

Certes, on n'autorisera pas les citoyens à se marier au bout de vingt-quatre heures dans le lieu qu'ils auront déclaré adopter pour leur domicile : cette prohibition peut être étendue à d'autres cas.

M. BOULAY dit que c'est dans cette vue qu'on exige l'*habitation réelle*.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que le transport de quelques meubles dans le lieu de la nouvelle résidence pourrait être réputé habitation réelle ; qu'il est donc nécessaire de s'exprimer d'une manière plus positive.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans cette matière, il est difficile de s'expliquer avec une précision parfaite. D'une part, on n'exigera pas une résidence continue pendant un temps déterminé, comme indice nécessaire de l'habitation réelle ; et, d'un autre côté, il serait difficile d'en trouver un autre. En général, les changemens de domicile, quand ils ne sont pas réels, sont presque toujours frauduleux : tantôt on se propose d'échapper à des créanciers, tantôt de masquer la célébration de son mariage ; mais il y a des dispositions suffisantes pour réprimer la fraude, et c'est tenter l'impossible que de vouloir trouver des dispositions tellement absolues,

qu'elles préviennent tous les procès : cette impuissance a d'ailleurs aujourd'hui moins de danger, puisque le domicile n'influe plus sur l'ordre des successions.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est frappé de ce qu'on modifie, par une exception relative au mariage, le principe sur le changement du domicile. Il serait à désirer que la section trouvât le moyen de rendre le principe assez général pour que cette exception devînt inutile.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE objecte, contre l'opinion du consul *Cambacérés*, que ce n'est pas pour l'intérêt de celui qui change son domicile que l'habitation réelle est exigée, mais pour l'intérêt des tiers : il est donc nécessaire que le tiers soit averti par quelque chose de sensible.

13. L'article est adopté.

14. L'article 4 est soumis à la discussion.

M. BOULAY demande la suppression de cet article comme inutile, à raison des deux articles suivans.

15. M. EMMERY dit que l'objet de l'article est d'empêcher qu'on ne s'arrête exclusivement aux circonstances énoncées dans les articles 5 et 6. Il propose de le refondre avec l'article suivant, lequel porte :

« Cette preuve résultera nécessairement d'une déclaration expresse qui aurait été faite au secrétariat de la municipalité. »

M. BRUNE propose d'expliquer que la déclaration devra être faite également à la municipalité du domicile qu'on quitte, et à la municipalité du domicile qu'on prend.

16. Les articles 4 et 5 sont adoptés avec la proposition de M. *Emmery* et l'amendement de M. *Brune*.

17. On passe à la discussion de l'article 6.

18. M. EMMERY fait observer qu'on a parlé ailleurs du fait de l'habitation, laquelle est toujours nécessaire; qu'ici l'on spécifie les indices de l'intention. Cette réflexion répond à l'objection qu'a faite précédemment M. *Re-*

*gnaud*, contre la difficulté de préférer un indice à un autre. La circonstance de l'habitation détermine la préférence.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en partant du principe que le domicile est là où est l'établissement principal, et que le lieu de la naissance est toujours le lieu du premier établissement, on doit retrancher de l'article ce qui est dit sur le domicile d'origine, et se borner à fixer les indices du changement.

Il convient aussi, si la déclaration d'intention n'est pas forcée, de la remplacer par la nécessité d'une résidence d'un an, appuyée de preuves supplétives de la volonté. La facilité de changer subitement son domicile donnerait lieu à beaucoup de fraudes : on en abuserait même pour se soustraire aux contributions.

19. M. BERLIER dit qu'il est indispensable, pour mettre l'intérêt des tiers à couvert, de ne donner à l'habitation réelle l'effet de changer le domicile qu'après un délai déterminé. S'il en était autrement, où le créancier assignerait-il son débiteur, et devant quel tribunal le traduirait-il en matière personnelle? Dans ce passage d'un domicile à un autre, il serait trop facile à un débiteur de mauvaise foi de se rendre maître de la condition de son créancier, en présentant une résidence fortuite et passagère comme un nouveau domicile, ou en soutenant qu'il n'en a pas changé et qu'il conserve l'esprit de retour dans son ancien domicile, alternative qui tournerait au détriment de ses créanciers.

Si donc on peut changer de domicile sans une déclaration authentique qui précède le changement, au moins faut-il que ce changement soit signalé par d'autres caractères, par un délai suffisant pour avertir les tiers de cette volonté constante, qui seule peut convertir une résidence en un vrai domicile.

M. EMMERY dit que la condition d'un délai sera elle-même une source de contestations : si un individu meurt avant l'expiration du délai, dans la ville où il veut transporter son domicile, devant quel tribunal actionnera-t-on ses héritiers ?

Le PREMIER CONSUL dit que la succession doit s'ouvrir dans le lieu où l'individu habitait, parce qu'il est utile que ses créanciers puissent agir là où il a ses meubles.

M. RÉAL dit que si, jusqu'à l'expiration du délai, un individu demeurerait justiciable du tribunal de son ancienne résidence, il faudrait actionner à Marseille pour des dettes contractées à Versailles, celui qui aurait transféré de Marseille à Versailles ses meubles et sa résidence dans l'intention d'y établir son domicile.

Le PREMIER CONSUL dit que cet individu aurait son domicile à Versailles, au moment même qu'il y arriverait, parce que, trois mois d'avance, il aurait déclaré qu'il veut l'y transférer.

La question, continue le Consul, se réduit à ces termes : Doit-on permettre de changer de domicile comme on change de résidence ? Est-ce blesser la liberté que de ne donner d'effet à la volonté de changer de domicile que trois mois après qu'elle est manifestée ?

M. REGNIER fait observer que des circonstances qu'on n'a pu prévoir trois mois d'avance, telles que l'ouverture d'une succession, peuvent déterminer une personne à changer de domicile.

Le PREMIER CONSUL dit que si, dans ces cas, la volonté ne peut venir trois mois avant les événemens, le domicile peut ne venir que trois mois après la volonté. La loi ne peut attacher d'effets à cette volonté versatile, qui changerait de domicile, pour ainsi dire, à chaque poste : le domicile est là où se trouve le principal établissement ; et pour se résoudre à le changer, pour

effectuer ce changement, il ne faut pas moins de trois mois.

M. RÉAL dit que supposer fictivement un homme dans une ville qu'il a quittée, c'est l'obliger à y avoir un fondé de pouvoir, pour empêcher que des jugemens par défaut n'opèrent sa ruine.

Le PREMIER CONSUL dit que c'est précisément parce que cet individu est exposé à des condamnations dans le lieu d'où il sort, qu'il faut y laisser son domicile pendant trois mois après son départ. Cette disposition est indifférente à celui qui n'a pas de dettes. On peut d'ailleurs éviter le déplacement qu'elle entraîne, en faisant sa déclaration trois mois avant de quitter la résidence. Enfin il faut nécessairement ou que le créancier ou que le débiteur se déplace : dans cette alternative, les incommodités du changement doivent tomber sur celui qui l'opère, et qui a pu même par une déclaration les épargner et aux autres et à lui.

M. RÉAL dit que le créancier a pu aussi prévoir que son débiteur changerait peut-être de domicile, et prendre ses précautions; que pour obtenir l'effet qu'on désire, il faudrait que la déclaration fût double, et qu'on la publiât; que la loi sera d'une exécution difficile à l'égard des personnes qu'elle trouvera déplacées au moment de sa promulgation; qu'elle ne sera jamais assez précise; qu'il vaudrait mieux laisser subsister ce qui existe, puisqu'il n'en est résulté que peu de procès.

20. Le PREMIER CONSUL dit que rien ne s'oppose à ce qu'on prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'effet de la déclaration; qu'une loi sur les questions de domicile est indispensable, puisque les caractères distinctifs du domicile ne sont expliqués par aucune; que cette loi aura de la précision si elle détermine quel est le domicile primitif, et comment il peut changer;

que l'article proposé laisse subsister de grandes difficultés.

M. REGNIER dit qu'il n'y a pas de règles sûres pour juger quand il y a changement de domicile; qu'il est urgent d'en donner, parce que les tribunaux ne savent comment prononcer sur la validité des assignations, lorsqu'on allègue qu'elles n'ont pas été données au domicile actuel.

Le PREMIER CONSUL dit que si l'on croyait inutile d'expliquer comment s'opère le changement de domicile, il suffirait de l'article 2.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'arbitraire du juge est souvent moins à craindre que l'arbitraire de la loi; et que cette assertion, qui paraît un paradoxe, sera vérifiée dans plusieurs cas.

M. REGNIER dit que c'est parce que les questions de domicile dépendent des circonstances, que jusqu'ici l'on n'a pas fait de loi sur cette matière.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'on pourrait borner le projet de loi aux articles 2, 3, 7 et suivans, et supprimer en entier les articles intermédiaires.

21. M. BIGOT-PRÉAMENEU préfère, pour l'établissement du domicile, une habitation de trois mois à une déclaration d'intention faite trois mois d'avance, parce qu'il peut survenir des raisons justes et imprévues qui déterminent à changer de domicile : l'habitation donne de la notoriété au changement, et laisse aux créanciers le temps de prendre leurs mesures.

22. Le PREMIER CONSUL renvoie à la section les observations qui ont été faites, et la charge de revoir la totalité du projet.

## II.

## PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 12 brumaire an x (3 novembre 1802).*

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Deuxième rédaction du Titre.
2. Discussion de l'art. 1<sup>er</sup>.
3. Pourquoi l'article ne dit pas où est le principal établissement.
4. Motifs du silence du Code sur la pluralité des domiciles.
5. Adoption de l'article.
6. Discussion simultanée des articles 2, 3 et 4.
7. Explication, sur l'art. 4, que le domicile politique n'est rappelé que comme une indication de la volonté, mais que cet indice cède souvent à d'autres preuves de l'intention.
8. Suppression des exemples.
9. Retranchement, après discussion, dans l'article 3, de la disposition qui exigeait un délai pour que l'habitation opérât le changement de domicile; et adoption du principe que le changement sera consommé par le fait joint à l'intention.
10. Adoption, sans discussion, des articles 5 et 6.
11. Discussion de l'art. 7. — Rejet de la proposition de renvoyer l'article au Code de Procédure. — Proposition de déclarer valables les citations données pendant un an au domicile ancien. — Retranchement des dispositions relatives aux exploits.
12. Adoption, sans discussion, de l'art. 8, qui admet le domicile conventionnel.
13. Rejet, après discussion, de la proposition d'ajouter un article sur le domicile des fonctionnaires sujets à résidence.

## TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. EMMERY présente la seconde rédaction du Titre III, intitulé *du Domicile*.

« ART. 1<sup>er</sup>. (*Corresp. à l'art. 2 de la 1<sup>re</sup> rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 102 du Code.*) Le domicile de tout Français est le lieu où il a son principal établissement.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 5 de la 1<sup>re</sup> rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 103 du Code.*) Le changement de domicile sera constaté par une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 3 de la 1<sup>re</sup> rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 108 du Code.*) A défaut de déclaration expresse, le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation continuée pendant trois mois dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 6 de la 1<sup>re</sup> rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 105 du Code.*) La preuve de l'intention dépendra des circonstances; par exemple,

« Si l'individu exerce ses droits politiques dans le lieu où il a son habitation;

« S'il y remplit des fonctions publiques exigeant résidence;

« S'il y acquitte ses charges personnelles.

« ART. 5. (*Cet article est le même que l'art. 7 de la 1<sup>re</sup> rédaction, Voyez I, n° 1, et corresp. à l'art. 108 du Code.*)

« ART. 6. (*Cet article est le même que l'article 8 de la 1<sup>re</sup> rédaction, Voyez I, n° 1, et corresp. à l'art. 109 du Code.*)

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 10 de la 1<sup>re</sup> rédaction, Voyez I, n° 1, et à l'art. 110 du Code.*) Le lieu où les successions s'ouvrent, celui où les exploits non remis à la per-

sonne doivent être adressés, seront déterminés par le domicile. C'est devant le juge du domicile que doivent être portées les actions personnelles, lorsque la loi n'en aura pas autrement disposé.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 111 du Code.*) Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties, ou de l'une d'elles, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel; les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

2. L'article 1<sup>er</sup> est soumis à la discussion.

M. DEFERMON fait observer que la difficulté de savoir où est le principal établissement, n'est pas levée par cet article.

3. Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il y aura toujours à cet égard des débats; mais que le principal établissement est le caractère décisif et unique du domicile.

4. M. MALEVILLE fait observer que la question de savoir si on peut avoir plusieurs domiciles, ne laissera pas de subsister; que l'affirmative a été décidée par plusieurs arrêts; qu'il n'y a pas de raison pour dire qu'un homme qui réside la moitié de l'année dans un lieu, et l'autre moitié dans un autre, a son domicile dans celui-ci plutôt que dans celui-là; qu'il est même juste que des marchands ou des ouvriers qui auront des demandes à former contre lui pour objets fournis ou ouvrages faits à la campagne, ne soient pas obligés de venir le poursuivre devant les tribunaux de Paris; qu'enfin la question doit être décidée.

M. REGNIER dit qu'il est utile que chaque individu n'ait qu'un domicile.

M. BOULAY dit que d'ailleurs la section admet le domicile conventionnel, pour faciliter l'exécution des contrats; qu'au surplus, le Code du Commerce réglera les prin-

cipes du domicile par rapport aux affaires commerciales.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cependant un homme peut partager sa résidence entre plusieurs lieux, et qu'alors il y a des doutes sur le tribunal devant lequel on intentera contre lui les actions personnelles.

M. BERLIER dit que s'il est reçu en principe qu'un homme peut avoir plusieurs domiciles, l'application de la maxime sera indéfinie lorsque l'individu aura un grand nombre de maisons où il résidera successivement. Il faut donc une définition claire et simple; et elle existe dans la disposition qui donne à chacun, pour domicile, le lieu de son établissement principal: cette disposition est nécessaire, non seulement pour fixer la régularité des citations qui ne seront pas laissées *parlant à la personne*, mais encore pour déterminer, en matière pure personnelle, quel est le tribunal compétent.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il y aurait plus d'inconvénient à obliger les créanciers d'un individu de déterminer le lieu de son principal établissement, qu'à décider en général qu'on pourra l'assigner partout où il réside. Au surplus, il se formera sur ce point une jurisprudence qui levera les doutes et aplanira les difficultés.

M. EMMERY dit que le Code du Commerce pourra dissiper beaucoup d'incertitudes, en autorisant les marchands et les artisans à citer leur débiteur dans le lieu où la fourniture lui a été faite. Au-delà, et par rapport aux questions personnelles, on ne rencontre que des questions interminables.

5. L'article est adopté.

6. Les articles 2, 3 et 4 sont soumis à la discussion.

M. MALEVILLE dit que l'article 3 du projet paraît contredire l'article 6 de la constitution, lequel exige une année de résidence pour exercer ses droits politiques.

7. M. EMMERY répond que M. *Maleville* ne saisit pas

l'esprit du projet. Le lieu de l'exercice des droits politiques n'est rappelé dans l'art. 4 que comme une indication de la volonté, et seulement pour fournir un exemple; mais cette indication cède souvent à d'autres preuves de l'intention.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande s'il est nécessaire de citer de pareils exemples.

M. EMMERY répond qu'il est d'avis de les supprimer.

8. Cette suppression est adoptée.

9. M. RÉAL fait observer que l'article 3 exige qu'une habitation continue pendant trois mois, soit ajoutée à l'intention pour opérer le changement de domicile. Cette disposition lui paraît sujette à de grands inconvéniens. Par exemple, lorsqu'un citoyen aura transféré son domicile de Marseille au Havre, s'il vient à mourir avant les trois mois, il faudra retourner à Marseille pour faire nommer un tuteur à ses enfans, et pour suivre les affaires de sa succession.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS est de l'avis de M. Réal. Il pense qu'il suffit de dire que le domicile se forme par l'habitation réelle, jointe à l'intention, et qu'il change de même.

M. BOULAY dit que cet avis est celui de la section.

M. BERLIER fait observer que le fait actuel de la *résidence*, avec l'intention de la rendre *perpétuelle*, est en effet tout ce qui peut raisonnablement constituer le domicile, et que la preuve de l'intention ne doit pas exclusivement dépendre d'un délai quelconque; car tel réside pendant un an dans un lieu où il ne veut évidemment pas prendre de domicile, surtout s'il laisse ailleurs ses affaires et sa famille, tandis que tel autre prouve son intention de se domicilier par le seul fait de sa résidence, accompagnée des caractères qui en indiquent la permanence, et non par le délai.

Le CONSEIL adopte en principe que le fait joint à l'intention, suffit pour former et pour changer le domicile.

10. Les articles 5 et 6 sont soumis à la discussion, et adoptés.

11. L'article 7 est soumis à la discussion.

M. DEFERMON demande le renvoi de cet article au Code de la Procédure.

M. MALEVILLE dit que comme le changement de domicile ne sera pas toujours connu, pouvant s'opérer surtout d'une manière aussi brusque, il est nécessaire de modifier cet article par une disposition qui déclare valables les citations données pendant un an au domicile ancien; que telle était aussi la jurisprudence. Cette disposition, au surplus, serait mieux placée au Code de la Procédure.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le Code de la Procédure n'est pas encore terminé, et que d'ailleurs il importe de fixer ici le principe général, lequel recevra par d'autres lois les explications dont il est susceptible; que cependant il paraît inutile d'ajouter à l'article l'exception qui le termine.

La proposition de M. *Defermon* est rejetée.

L'amendement proposé par M. *Maleville* est discuté.

M. RÉAL demande qu'il ne soit pas appliqué au cas de l'article 2, parce qu'alors le nouveau domicile est connu.

M. EMMERY objecte qu'alors il faudrait peut-être rétablir la disposition qui n'admettait le changement de domicile qu'après un délai; disposition qu'on a sagement écartée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de borner l'effet de l'article aux successions.

Cette proposition est adoptée.

12. L'article 8 est adopté.

13. M. MALEVILLE demande que, par un nouvel article, on statue sur le domicile des fonctionnaires sujets à résidence; car il peut arriver qu'ils n'aient pas entendu

transférer leur domicile dans le lieu où ils exercent leurs fonctions.

Le CONSUL CAMBACÈRES ne croit pas que cet article soit utile. Le maintien du domicile politique, dont le Code Civil ne doit pas s'occuper, peut seul être de quelque intérêt pour les fonctionnaires publics; mais un fonctionnaire n'a pas d'intérêt à être cité devant un tribunal éloigné du lieu où il réside. S'il meurt, il n'est pas avantageux à son épouse et à ses enfans, qui habitent avec lui, d'être obligés de se transporter au loin pour régler les affaires de sa succession.

La proposition de M. *Maleville* est rejetée.

### III.

#### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance INÉDITE du 12 frimaire an x (3 décembre 1801).*

##### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Troisième rédaction du Titre.
2. Adoption, sans discussion, de la rédaction nouvelle.
3. Nomination des orateurs qui le présenteront.

##### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. EMMERY présente la dernière rédaction du projet de loi sur le *Domicile*.

« ART. 1<sup>er</sup>. (*Cet article est le même que l'art. 1<sup>er</sup> de la 2<sup>e</sup> rédaction, Voyez II, n<sup>o</sup> 1, et correspond. à l'art. 102 du Code.*)

« ART. 2. (*Cet article est le même que l'art. 2 de la 2<sup>e</sup> rédaction, Voyez II, n<sup>o</sup> 1, et corresp. à l'art. 103 du Code.*)

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 3 de la 2<sup>e</sup> rédaction, Voyez II, n<sup>o</sup> 1, et à l'art. 103 du Code.*) A défaut de déclaration expresse, le changement de domicile s'opérera par le fait

d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 4 de la 2<sup>e</sup> rédaction, Voyez II, n° 1, et à l'art. 104 du Code.*) La preuve de l'intention dépendra des circonstances.

« ART. 5. (*Corresp. à l'art. 5 de la 2<sup>e</sup> rédaction, Voyez II, n° 1, et à l'art. 108 du Code.*) La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père, mère ou tuteur; le majeur interdit chez son curateur.

« ART. 6. (*Corresp. à l'art. 6 de la 2<sup>e</sup> rédaction, Voyez II, n° 1, et à l'art. 109 du Code.*) Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 7 de la 2<sup>e</sup> rédaction, Voyez II, n° 1, et à l'art. 110 du Code.*) Le domicile qu'avait un défunt au moment de son décès, déterminera le lieu où sa succession sera ouverte, et où devront s'exercer les actions relatives à cette succession.

« ART. 8. » (*Cet article est le même que l'art. 8 de la précédente rédaction, et corresp. à l'art. 111 du Code.*)

2. Le Conseil adopte cette rédaction.

3. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL du Conseil annonce que le Premier Consul a nommé MM. EMMERY et REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pour présenter le projet de loi ci-dessus au Corps Législatif; que la présentation aura lieu le 25 frimaire (16 décembre), et la discussion le 15 nivose (5 janvier 1802).

## IV.

## OBSERVATIONS

*De la section de législation du Tribunat, séance du  
9 thermidor an x (28 juillet 1802).*

## SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Adoption de l'art. 1<sup>er</sup>, avec une correction purement grammaticale.
2. Adoption, sans discussion, des articles 2, 3 et 4.
3. Proposition d'ajouter deux articles, qui sont devenus les articles 106 et 107 du Code, sur le domicile des fonctionnaires publics.
4. Adoption pure et simple des articles 5, 6, 7 et 8.

## TEXTE DES OBSERVATIONS.

La section examine le projet de loi sur *le Domicile*.

Ce projet est divisé en huit paragraphes, ou articles numérotés. (1)

1. La section adopte le premier article en substituant, comme plus exact, le mot *au* au mot *le*, en disant :  
« Le domicile de tout Français est *au* lieu où il a son principal établissement. »
2. Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.
3. Ici l'on observe qu'il importe de déterminer d'une manière précise le domicile des fonctionnaires civils et militaires, en distinguant ceux qui ne remplissent que des fonctions temporaires ou révocables, d'avec ceux dont les fonctions sont à vie. Cette précaution paraît indispensable, pour prévenir une foule de contestations que ferait naître le silence de la loi.

---

(1) La rédaction sur laquelle porte cette discussion est celle qui a été adoptée dans la séance du 12 frimaire an x. Voyez III.

On propose en conséquence, et la section adopte les articles suivans, conçus en ces termes :

« Le citoyen appelé à une fonction publique, civile ou militaire, si elle est temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

« Quant aux fonctions à vie, elles emportent translation immédiate de domicile dans le lieu où elles s'exercent. »

La section, en adoptant ces deux articles, exprime son vœu pour qu'on insère dans la suite du Code une disposition portant qu'à l'égard des dettes mobilières contractées par un fonctionnaire civil ou militaire dans le lieu de l'exercice de ses fonctions, il puisse toujours être actionné devant le tribunal de ce lieu, pendant qu'il continuera d'y exercer ses fonctions.

4. Le surplus du projet est adopté.

## V.

### PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Séance du 4 frimaire an XI (25 novembre 1802).*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rédaction définitive adoptée sans discussion, et entièrement conforme à celle du Code.

#### TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. EMMERY, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du Titre *du Domicile*.

Cette rédaction est celle même du Code.

« ART. 1<sup>er</sup>. (*Corresp. à l'art. 1<sup>er</sup> de la 3<sup>e</sup> rédaction, Voyez III, n 1.*) Le domicile de tout Français, quant à

L'exercice des droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

« ART. 2. (*Corresp. à l'art. 3 de la 3<sup>e</sup> rédaction, Voyez III, n<sup>o</sup> 1.*) Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

« ART. 3. (*Corresp. à l'art. 2 de la 3<sup>e</sup> rédaction, Voyez III, n<sup>o</sup> 1.*) La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

« ART. 4. (*Corresp. à l'art. 4 de la 3<sup>e</sup> rédaction, Voyez III, n<sup>o</sup> 1.*) A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention résultera des circonstances.

« ART. 5. Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

« ART. 6. L'acceptation de fonctions conférées à vie, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire, dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

« ART. 7. (*Corresp. à l'art. 5 de la 3<sup>e</sup> rédaction, Voyez III, n<sup>o</sup> 1.*) La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé *aura* son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Le majeur interdit *aura le sien* chez son curateur.

« ART. 8. (*Corresp. à l'art. 6 de la 3<sup>e</sup> rédaction, Voyez III, n<sup>o</sup> 1.*) Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

« ART. 9. (*Corresp. à l'art. 7 de la 3<sup>e</sup> rédaction, Voyez III, n<sup>o</sup> 1.*) Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

« ART. 10. (*Corresp. à l'article 8 de la 3<sup>e</sup> rédaction, Voyez III, n<sup>o</sup> 1.*) Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile. »

Le Conseil adopte cette rédaction sans discussion.

## VI.

### EXPOSÉ DE MOTIFS

*Fait par M. EMMERY, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du 11 ventose an XI (2 mars 1803).*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Motifs d'établir des règles sur le domicile civil, qu'il ne faut pas confondre avec le domicile politique, dont il n'appartient qu'à la loi constitutionnelle de s'occuper.
2. Définition de l'établissement principal.
3. Le domicile que donne la naissance subsiste tant qu'il n'a pas été changé. — Ce changement ne s'opère que par la réunion du fait et de la volonté. — Tant que la même volonté subsiste, il n'y a pas de changement. — La difficulté ne commence qu'au moment où le fait n'existe plus, et où l'intention est douteuse.
4. La loi ne peut qu'offrir, sans le rendre forcé, un moyen de manifester la volonté, et c'est dans cette vue qu'elle établit la déclaration. Hors ce cas, il lui est impossible de donner des règles précises. Elle se trouve donc obligée d'abandonner ces questions au juge.
5. Le Code devait s'expliquer sur le domicile des fonctionnaires, et le régler d'après la distinction qui existe entre

les fonctions perpétuelles et les fonctions temporaires ou révocables.

6. Motifs de donner aux femmes le domicile de leurs maris ; aux mineurs non émancipés et aux interdits celui de leur père, de leur curateur ou de leur tuteur ; aux majeurs qui travaillent chez autrui et qui y demeurent, celui de la personne chez laquelle ils sont employés.
7. Nécessité de fixer le lieu où s'ouvre une succession.
8. La faculté de se donner un domicile conventionnel et passager, est une suite de la liberté des conventions, mais la loi devait régler la manière de le prendre, et en déterminer avec précision les effets.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

- I. LÉGISLATEURS, le maintien de l'ordre social exige qu'il y ait des règles d'après lesquelles on puisse juger du vrai domicile de chaque individu.

Il n'appartient qu'à la constitution de poser celles du domicile politique.

Les règles du domicile, considéré relativement à l'exercice des droits civils, sont du ressort de la loi civile. Il n'est ici question que de celles-ci.

Le citoyen cité devant un magistrat est obligé de comparaître ; mais cette obligation suppose qu'il a été touché de la citation.

Il n'est pas toujours possible de la donner à la personne ; on peut toujours la remettre à son domicile.

On entend par là le lieu où une personne jouissant de ses droits a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune ; le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé.

2. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est donc au lieu où il a son principal établissement.

3. L'enfant n'a pas d'autre domicile que celui de son père; et le vieillard, après avoir vécu long-temps loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile, s'il n'a pas manifesté la volonté d'en prendre un autre.

Le fait doit toujours concourir avec l'intention. La résidence la plus longue ne prouve rien, si elle n'est pas accompagnée de volonté; tandis que si l'intention est constante, elle opère avec la résidence la plus courte, celle-ci ne fût-elle que d'un jour.

Vous voyez que toute la difficulté, dans cette matière, tient à l'embarras de reconnaître avec certitude quand le fait et l'intention se trouvent réunis : tant qu'un homme n'a pas abandonné son premier domicile, on ne peut pas lui prêter une volonté contraire à celle que le fait rend sensible.

La difficulté commence lorsque, de fait, il y a changement de résidence, si les motifs de ce changement restent incertains, s'ils sont tels, qu'on ne puisse pas en conclure l'intention de quitter pour toujours l'ancien domicile et d'en prendre un nouveau.

4. Ces questions tombent nécessairement dans le domaine du juge : l'ancienne législation les y avait laissées, la nouvelle tenterait vainement de les en tirer : il n'y a pas moyen de prévoir tous les cas.

Ce que peut faire le législateur, c'est d'offrir à la bonne foi de ceux qui veulent changer de domicile, un moyen légal de manifester leur volonté sans équivoque, en sorte qu'il n'y ait plus de prétexte aux argumentations qu'on voudrait leur opposer.

On propose en conséquence de faire résulter la preuve de l'intention, d'une déclaration expresse qui aurait été faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

Cette déclaration n'est point obligée : l'homme qui

n'aura que des motifs honnêtes pour user de sa liberté naturelle en changeant de domicile, ne craindra pas d'annoncer hautement sa volonté, que nul n'a le droit de contrarier : le fait concourant avec elle, l'évidence se rencontrera des deux côtés, et il n'y aura plus matière à contestation.

Mais l'homme qui, par exemple, fuira ses créanciers, n'aura garde de signaler sa fuite par des déclarations; celui-ci ne pourra pas non plus faire admettre comme certain ce qui restera toujours en question, par rapport à lui : à défaut de déclaration expresse, la preuve de son intention dépendra des circonstances dont le juge deviendra l'arbitre.

5. Un citoyen appelé à des fonctions publiques hors du lieu où il avait son domicile, le perdra-t-il en acceptant des fonctions qui l'obligent de résider ailleurs? Cette question, d'un intérêt général dans la France, demandait une solution positive.

Il a paru qu'elle sortirait naturellement des principes, si l'on distinguait entre les fonctions temporaires et révocables, et celles qui sont conférées à vie.

Un fonctionnaire a l'intention de remplir ses devoirs dans toute leur étendue; la loi ne peut du moins admettre une autre supposition. Celui qui accepte des fonctions inamovibles, contracte, à l'instant même, l'engagement d'y consacrer sa vie : lors donc qu'il se transporte au lieu fixé pour l'exercice de ses fonctions, ses motifs ne sont pas douteux; à côté du fait constant se place une intention moralement évidente. Il y a donc translation immédiate du domicile de ce fonctionnaire inamovible, dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Mais si elles ne sont que temporaires ou révocables, la volonté d'abandonner l'ancien domicile n'est plus également présumable : on le quitte pour remplir des

obligations auxquelles on voit un terme; quand ce terme est arrivé, il n'y a plus de raison pour prolonger le sacrifice de toutes les habitudes de sa vie, pour induire un changement de domicile de l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables : il faudra donc que l'intention de renoncer à son ancienne demeure soit clairement manifestée.

6. L'ancien droit, fondé sur la nature même des choses, doit subsister et subsistera par rapport aux femmes mariées, aux mineurs non émancipés et aux majeurs interdits. Le domicile des premières est chez leurs maris; celui des autres, chez leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec cette personne et dans la même maison. Cette condition suffit pour restreindre le principe général dans ses justes bornes, et prévenir toute incertitude dans l'application.

7. On rappelle, pour la confirmer, la règle en vertu de laquelle le lieu d'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du défunt. Il importe à tous les intéressés de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leurs demandes. Un homme peut mourir loin de chez lui; ses héritiers peuvent être dispersés : ces circonstances feraient naître de grands embarras, s'il n'y était pourvu par le moyen qui est en usage, et qu'il a paru sage de maintenir.
8. Enfin, législateurs, on a cru devoir autoriser la convention par laquelle des parties contractantes, ou l'une d'elles, éliraient un domicile spécial et différent du domicile réel, pour l'exécution de tel ou tel acte. La loi ne fait en cela que prêter sa force à la volonté des parties,

qui n'a rien que de licite et de raisonnable; seulement on exige que l'élection de domicile soit faite dans l'acte même auquel elle se réfère : et pour qu'on ne puisse pas en abuser, on a soin de restreindre l'effet d'une semblable stipulation, aux significations, demandes et poursuites relatives à ce même acte : elles seules pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

## VII.

### RAPPORT

*Fait par M. MOURICAULT, dans la séance du Tribunal du 18 ventose an XI (8 janvier 1803).*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. La loi devait régler le domicile civil, sous le rapport des actes que font les citoyens, et sous celui des magistrats qui ont juridiction sur eux.
2. En établissant un droit uniforme et commun à tous, on fait tomber les questions auxquelles la détermination du domicile donnait lieu sous d'autres rapports.
3. La loi sur le domicile se rattache à l'état des personnes, et, par conséquent, est ici à sa place.
4. Le premier domicile est celui de la naissance.
5. Le citoyen *sui juris*, peut cependant le quitter. Ici commencent les difficultés.
6. L'intention sans le fait, ou le fait sans l'intention, ne suffisent pas pour opérer le changement de domicile. La loi exige donc la réunion des deux.
7. La fixation du principal établissement ne laisse pas de doutes.
8. Il est possible de reconnaître l'établissement principal des fonctionnaires à vie et des individus qui demeurent dans la maison où ils travaillent, mais au-delà on ne rencontre

qu'obscurités, toutes les fois surtout qu'il existe plusieurs résidences.

9. Raisons qui ont empêché de faire indéfiniment dépendre le domicile civil du domicile politique.
10. La déclaration jointe au fait, est un indice sûr, mais il était impossible de la rendre forcée, et lorsqu'elle n'existe pas, la loi ne saurait prévoir toutes les circonstances qui indiquent le changement de domicile. Elle ne peut qu'en laisser l'appréciation au juge.
11. Motifs de ne pas admettre dans la loi générale que le changement de domicile ne s'effectuera qu'après un délai, et de renvoyer cette règle aux lois particulières aux matières où elle convient.
12. Domicile des personnes qui ne sont pas *sui juris*.
13. Les dispositions sur le domicile conventionnel et sur le lieu où s'ouvrent les successions, sont à leur place dans ce Titre.

TEXTE DU RAPPORT.

TRIBUNS, vous avez renvoyé à l'examen de votre section de législation le Titre du projet de Code Civil, intitulé *du Domicile*; je viens, au nom de la section, vous rendre compte du résultat de cet examen.

1. J'observerai, d'abord, qu'il ne peut y avoir de doute sur la nécessité de s'occuper, dans le Code Civil, des moyens de reconnaître le domicile de chacun. Tout individu a, dans la société, des devoirs à remplir et des droits à exercer : il ne peut faire l'un et l'autre que par le moyen d'actes et de magistrats. Dans quel lieu les actes doivent-ils se faire, et les magistrats doivent-ils être invoqués? Il est naturel que ce soit au lieu de la principale habitation du citoyen intéressé. Il faut donc, non seulement que la loi l'ordonne, mais encore qu'elle indique la manière légitime de s'assurer du lieu de cette

principale habitation, ou du vrai domicile; qu'elle déclare enfin ce qui le caractérise.

Je conviendrai qu'il existe, à cet égard, une immense différence entre notre ancien droit et celui qui lui succède. Lorsque deux cents coutumes se partageaient le territoire français; lorsque leurs dispositions différaient entre elles sur une multitude d'objets importants, tels que l'époque de la majorité, la communauté légale entre conjoints, la faculté plus ou moins étendue de disposer, les droits de progéniture, de masculinité, de représentation en succession, etc.; lorsque ces différences mettaient à tout instant les Français aux prises; lorsque, pour prononcer entre eux, il fallait, selon les cas, déterminer le véritable domicile des mineurs, des époux, des donateurs, des testateurs, ou des individus morts intestats; cette recherche était aussi fréquente qu'importante.

2. La source de toutes les difficultés de ce genre va se trouver tarie par l'uniformité que la législation nouvelle proclame pour toute la république; mais il restera toujours des occasions où la recherche du lieu du domicile sera nécessaire. Il faudra toujours, par exemple, que chaque citoyen remplisse, à son domicile, les formalités relatives à son état civil; qu'il y reçoive les significations et les citations; qu'enfin il y soit jugé, du moins en matière personnelle, et s'il est défendeur.

Tous ces actes du droit civil réclament donc, dans le Code de ce droit, des dispositions relatives au domicile.

3. Était-ce dans le Livre de l'*Etat des personnes* que ces dispositions devaient se placer? Je ne vois pas qu'il puisse y avoir sur cela plus de doute.

N'y eût-il que la nécessité de remplir, au domicile de chaque citoyen, la plupart des formalités relatives à son état civil, tels que les actes de la publication et de la célé-

bration du mariage, ceux du divorce, ceux de la tutelle et de la curatelle, il n'en faudrait pas davantage pour qu'il fût convenable de trouver, à l'ouverture du Livre *de l'Etat des personnes*, les dispositions relatives au domicile. Mais quand on considère que c'est là que chacun doit recevoir toutes les citations qui sont à lui faire; que c'est là qu'il doit être jugé lorsqu'il défend à des actions mobilières; que c'est là que sa succession s'ouvre; que le domicile, enfin, se constitue par l'habitation de la personne, et change au gré de la personne, on demeure convaincu qu'il tient essentiellement à l'individu, qu'il concourt à former l'état civil de la personne, que seul il le complète.

Après avoir constaté la nécessité d'une loi civile sur le domicile, et la convenance de placer cette loi dans le Livre *de l'Etat des personnes*, il me reste à discuter les dispositions du projet, et à vérifier si elles s'accordent avec les principes.

4. Il en est un éminent dans cette matière; savoir, que le premier domicile du citoyen est celui de son *origine*, c'est-à-dire celui de son père (1). L'article numéroté 108 dans le projet rend hommage à ce principe, en déclarant que *le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère*.
5. Mais le citoyen n'est pas enchaîné à ce domicile. Libre, à sa majorité, ou même à son émancipation, de disposer de sa personne, il peut choisir sa résidence où bon lui semble; il peut quitter, non seulement son domicile d'origine pour un autre, mais encore celui-ci pour un nouveau; il peut, en un mot, en changer au gré de son intérêt, ou seulement de sa fantaisie. Or, c'est ici que les difficultés commencent à naître.

---

(1) *Patris originem unusquisque sequitur*. Lib. XXXVI, C. De Curator.

6. Et d'abord on peut demander de quelle manière ce changement doit s'opérer. Suffira-t-il d'en manifester la volonté, ou de changer de résidence? Non, tribuns: *l'intention* qui n'est point accompagnée du fait, peut n'indiquer qu'un projet sans issue; le *fait* qui n'est point accompagné d'intention déterminée, peut n'indiquer qu'un essai, qu'un déplacement passager, que l'établissement d'une habitation secondaire. Il faut donc, pour consommer un *changement de domicile*, la réunion manifeste du fait et de l'intention; tandis que, pour conserver le domicile d'origine ou un domicile quelconque bien acquis, il suffit de l'intention (1). Or, ce second principe est également consacré par le projet de loi, dont l'article numéroté 107 porte que *le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.*

A présent, comment cette intention se reconnaîtra-t-elle? comment la démêlera-t-on, surtout, quand le même individu ne fixera pas sa résidence dans un seul endroit, quand il aura plusieurs habitations simultanées? Cette difficulté n'est pas la moins ardue.

7. Il y a bien, à cet égard, un principe fondamental qui doit toujours guider, c'est celui que le premier article du projet pose en ces termes: *Le domicile de tout Français, quant à ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.* Mais c'est ce lieu, *du principal établissement*, qu'il n'est pas toujours aisé de reconnaître; et la loi doit nous diriger, autant qu'il est possible, dans sa recherche.

On pouvait d'abord admettre quelques *présomptions naturelles*; et c'est ce qu'a fait le projet.

8. 1°. Il fixe le domicile du fonctionnaire à vie dans le

---

(1) Argou, *Inst. au Droit franç.*, Liv. I, ch. XII.

lieu de l'exercice de ses fonctions ; et voici de quelle manière s'en expliquent les articles 106 et 107, qui ont soigneusement distingué toutes les autres fonctions de celles-là : *Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire, dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.* Cette disposition était de toute convenance. La loi doit croire que le citoyen qui accepte des fonctions perpétuelles, veut fermement s'y dévouer, remplir ses devoirs avec exactitude, s'établir à cet effet au lieu de l'exercice, exister du moins principalement dans ce lieu. Elle ne pourrait admettre une autre présomption, à l'égard du fonctionnaire à vie, qu'autant qu'elle aurait l'intention de se prêter à une conduite différente ; et ce serait la calomnier, que de lui supposer cette inconséquence ou cette faiblesse.

Secondement, le projet établit une présomption également nécessaire à l'égard du serviteur ou de l'ouvrier, par l'article 109, en ces termes : *Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.* C'est en effet dans ce lieu que doit être présumé placé l'établissement principal de l'individu que son service ou son travail y retient ; de l'individu dont ce service ou ce travail journalier forme le moyen d'existence, et constitue l'état.

9. Les rédacteurs du premier projet de Code avaient proposé une autre présomption nécessaire en faveur du lieu de l'exercice des droits politiques. Mais on a remarqué que cette présomption, qui ne peut atteindre les filles majeures, les femmes veuves, et tous les individus non

inscrits sur le registre civique; qui n'atteindrait même pas le citoyen inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'il n'avait, depuis son inscription, acquis domicile dans cet arrondissement par une année de résidence non interrompue (1); on a remarqué, dis-je, que cette présomption pourrait n'être pas applicable, même au citoyen ayant la faculté d'exercer ses droits politiques. Il n'y a rien en effet de nécessairement commun entre le domicile politique et le domicile civil. On peut légitimement avoir et conserver celui-ci ailleurs que celui-là, qui se constitue par la *résidence* d'une année, sans que la constitution exige d'intention d'établissement absolu. On peut, de fait, après s'être inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'y ménager cette résidence d'une année, à l'effet de s'y assurer l'exercice des droits politiques, sans pour cela entendre y fixer son principal établissement; puisque, à la différence des fonctions locales à vie, les droits politiques peuvent s'exercer successivement dans toute la France, ou même alternativement s'exercer et se négliger.

Il a donc paru convenable de renoncer à cette troisième présomption, et de s'en tenir aux deux seules énoncées dans le projet.

10. Les tribunaux de Lyon et de Poitiers avaient proposé d'exiger du moins une *déclaration authentique d'intention*, de la part de celui qui voudrait changer son domicile.

Mais quelle sanction pourrait-on donner à une pareille disposition? quelle peine pourrait-on attacher à l'omission de la déclaration? et qu'est-ce qu'une loi que rien ne sanctionne?

On ne pouvait que donner aux citoyens l'avis et la faculté de cette déclaration; et c'est ce que fait le projet,

---

(1) Const. art. 2 et 6.

par l'article 104, en ces termes: *La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.*

Si l'individu qui veut changer de domicile, ou qui a plusieurs habitations, a négligé cette déclaration expresse, par laquelle serait indiqué sans équivoque le lieu du vrai domicile; si d'ailleurs il n'est pas dans l'un des cas de présomption légale exprimés par les articles 107 et 109, l'intention ne peut plus être reconnue que par les circonstances, comme le déclare l'article 105. Or leur recherche et leur appréciation sortent absolument du domaine de la loi, et n'appartiennent qu'aux tribunaux.

On peut bien se représenter une partie des circonstances qui sont de nature à caractériser le lieu du *principal établissement*; c'est, comme le dit Domat, d'après les lois romaines, qui nous guident sur tant d'objets (1), « c'est « le lieu où l'individu tient le siège et le centre de ses « affaires; où il a ses papiers; qu'il ne quitte que pour « quelque cause particulière; d'où, quand il est absent, « on dit qu'il est en voyage; où, quand il revient, on dit « qu'il est de retour.....; où il porte les charges, etc. » On peut y ajouter l'inscription civique, et surtout l'exercice des droits politiques. On peut trouver, dans la réunion de toutes ces circonstances, ou d'une partie, des motifs convenables de décision. Mais la loi ne doit en énoncer particulièrement aucune; parce que les juges, voyant parler la loi, pourraient se croire tenus de négliger les circonstances par elle omises; parce que, d'ailleurs, chaque circonstance ne peut être bien appréciée que par ses nuances, qu'il est impossible à la loi de détailler ni même de prévoir.

---

(1) *Droit public*, Liv. I, Tit. XVI, sect. 3.



Le projet a donc sagement fait de ne déterminer aucune circonstance, et de les abandonner toutes à la sagacité des juges.

Il me reste à vous entretenir d'une précaution qui était indiquée par le tribunal de Grenoble, et qui avait ses partisans. « Au moins faudrait-il, disait-on, pour « changer le domicile originaire ou celui manifestement « acquis, pour opérer légalement ce déplacement de « domicile qui exige la réunion du fait et de l'intention, « qu'il ne pût être *consommé* que par une *résidence effective* « *de quelque durée* dans la nouvelle habitation. Ce serait « imiter la sagesse de la constitution, qui veut une année « de résidence dans le lieu de l'inscription civique, pour « qu'on y puisse exercer les droits de citoyen. La certitude « de l'intention trouverait ainsi sa preuve dans la con- « stance de la démarche. Ce serait d'ailleurs le moyen de « prévenir la fraude de la part de débiteurs qui, pour « se soustraire aux recherches de leurs créanciers, non « seulement négligeraient la déclaration expresse, mais « encore cacheraient le lieu de leur habitation nouvelle, « ou même en changeraient coup sur coup. »

La proposition était spécieuse. Mais c'était une loi générale qu'on proposait; et il a été bientôt reconnu que l'application pouvait en devenir fort injuste. Par exemple, qu'un citoyen de Marseille se trouve appelé à Anvers par l'entreprise d'un établissement important de manufacture ou de commerce, ou par l'ouverture d'une succession opulente, il est tout simple que cet événement lui fasse abandonner Marseille, et le détermine à se fixer sur-le-champ à Anvers; et son changement de domicile se trouvera immédiatement évident par le fait et par l'intention, comme il sera sans fraude et de bonne foi. Cependant, en conséquence de la disposition générale proposée, cela ne lui suffirait pas; il lui faudrait encore

un an, six ou trois mois de résidence à Anvers, avant d'y être domicilié de droit : de sorte qu'il serait tenu, jusque-là, de faire à son domicile abandonné de Marseille tous les actes relatifs à son état civil ; de tenir pour bien adressées à ce domicile désert, toutes les significations et les citations qui y seraient faites ou données ; de comparaître enfin en matière personnelle, en défendant, devant les tribunaux de Marseille, devenus pour lui des tribunaux étrangers. Il faudrait même, s'il venait à mourir à Anvers avant l'expiration du délai, que sa succession fût réputée ouverte à Marseille, et que toutes les opérations relatives à cette succession y fussent faites, quoique la matière de ces opérations fût à Anvers, quoique la femme et les enfans du défunt résidassent à Anvers. Cette conséquence de la disposition générale proposée ne serait-elle pas étrange ?

11. Puisqu'on ne peut faire, de la nécessité d'une résidence effective plus ou moins longue, une loi générale qui soit équitable, tenons-nous-en donc à des précautions particulières ; et laissons aux lois subséquentes le soin d'y pourvoir, selon la matière, soit en prenant exemple de la constitution (dont les statuts n'ont pourtant rien d'essentiellement commun avec le Code Civil), soit de toute autre manière. Ainsi, renvoyons au Titre *du Mariage* la stipulation d'un certain temps de résidence préalable dans le lieu où l'on voudra en faire les publications et la célébration ; renvoyons au Titre *des Actions* à autoriser les citations au dernier domicile connu, lorsque la résidence nouvelle n'aura pas été suffisamment manifestée. Rapportons-nous-en surtout à l'intérêt que tout créancier a de suivre de l'œil les démarches de son débiteur, et de tâcher de remettre à la personne de celui-ci, quelque part qu'elle soit, les significations qu'on n'est pas assuré de pouvoir placer à son vrai domicile.

Quant au Titre qui nous occupe, à ce Titre où il ne s'agit que de principes généraux, adoptons, avec toute sa latitude, celui qui fait dépendre la preuve de l'intention uniquement des circonstances, et qui n'admet aucune atteinte à la liberté que chacun doit avoir de se déplacer quand il veut, comme il veut, aussi subitement et aussi fréquemment qu'il le veut. (1)

12. Ce que j'ai parcouru, jusqu'à présent, ne s'applique qu'aux individus qui ont la libre disposition de leur personne; il y aura d'autres règles pour ceux qui ne l'ont pas.

Ainsi la *femme mariée*, que le devoir tient auprès de son mari, qui n'en peut être légitimement éloignée que par la séparation de corps, le divorce, ou la mort; qui peut être forcée de retourner à lui quand elle le délaisse; qui ne peut en conséquence avoir de résidence distincte que par l'effet d'une espèce de délit de sa part, ou d'une tolérance momentanée de la part de son mari, la femme mariée, disons-nous, n'a pas d'autre domicile légal que le domicile marital.

De même, le *mineur non émancipé*, qui n'a ni père ni mère, ne peut avoir d'autre domicile que celui de son tuteur. On doutait ci-devant que le tuteur pût changer le domicile de son pupille: mais, comme la succession mobilière sera désormais la même partout, il n'y a plus d'intérêt à maintenir le domicile d'origine du mineur jusqu'à sa majorité accomplie; ou même seulement jusqu'à son émancipation; il n'y a plus de fraude à craindre de la part du tuteur, ou de qui que ce soit, dans ce changement. Le projet a donc pu, sans inconvénient, s'en tenir sur cela au principe général qui donne au

---

(1) *Nihil est impedimento quominus quis, ubi velit, habeat domicilium*, Lib. XXXI, D. *ad Municip.*

tuteur, à défaut des père et mère, tout pouvoir sur la personne du pupille : le projet a pu même ne lier le mineur, soit au domicile de ses père et mère, soit à celui de son tuteur, que jusqu'à l'émancipation qui affranchit sa personne.

Enfin, le *majeur interdit* ne peut avoir d'autre domicile que celui du curateur sous l'inspection duquel il est placé.

Tous ces principes sont textuellement consignés dans l'article 108 du projet.

13. Indépendamment du domicile *réel*, l'usage en a introduit un *de choix*, stipulé souvent pour faciliter l'exécution de certains actes. Il était bon de maintenir cet usage utile : c'est ce qu'a fait l'article 111 du projet, en ces termes : *Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.* Sans doute on aurait pu se borner ici à consacrer la faculté de cette élection de domicile spécial, et renvoyer l'énoncé de ses conséquences au Titre *des Actions*; mais il n'y a pas d'inconvénient à les trouver dès ce moment réunies.

Il n'y en a pas davantage à trouver ici la disposition de l'article 110, qui porte que *le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile, quoiqu'il eût pu se placer aussi bien au Titre des Successions.*

J'ai parcouru toutes les dispositions du projet, j'ai constaté que toutes sont conformes aux principes. Elles suffiront d'ailleurs pour résoudre toutes les difficultés qu'on peut imaginer désormais dans la recherche du domicile, du lieu où doivent s'exercer ou se remplir les droits ou les devoirs civils.

Par ces considérations, tribuns, la section de législation a donné son assentiment au projet; et elle vous propose d'en voter l'adoption.

## VIII.

### DISCOURS

*Prononcé dans la séance du Corps Législatif du 23 ventose an XI (14 mars 1803); par M. MALHERBE, orateur du Tribunal.*

#### SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. L'uniformité de la législation fait disparaître l'intérêt qu'avait la fraude à se donner un double domicile, et les ruineuses contestations que le précédent état de choses avait enfantées; mais, sous d'autres rapports, il était nécessaire de donner des règles précises sur le domicile.
2. Chacun ne peut avoir qu'un domicile, encore qu'il ait plusieurs résidences; et ce domicile unique est le lieu où il a son établissement principal.
3. Définition de l'établissement principal.
4. La déclaration d'intention devait être introduite parce que le concours du fait et de l'intention est nécessaire, surtout pour opérer le changement de domicile, et qu'elle prévaut même quelquefois sur le fait.
5. A défaut de déclaration, la preuve se tire des circonstances, que la loi ne peut pas spécifier, et qu'elle doit laisser au discernement du juge.
6. La stabilité du domicile politique ne permettait pas d'en faire dépendre le domicile civil, sujet à des variations plus rapides; et d'ailleurs cette règle n'aurait pas été pour tous les citoyens.
7. Motifs de ne pas soumettre le changement de domicile à un délai.

8. L'effet des fonctions publiques sur le domicile, doit varier suivant leur nature.
9. Les personnes qui ne sont pas *sui juris*, n'ayant pas de droits à exercer, ne peuvent avoir un domicile personnel.
10. Ceux qui demeurent dans la maison où ils travaillent, ne sauraient avoir leur domicile que dans cette maison.
11. Lieu de l'ouverture des successions.
12. Le domicile conventionnel laisse subsister la règle générale vis-à-vis des tiers, et n'a d'effet qu'entre les contractans.

## TEXTE DU DISCOURS.

- I. **LÉGISLATEURS**, les difficultés sur la fixation du domicile naissaient de la diversité des règles établies pour déterminer l'état des personnes et la nature des biens. Lorsque toutes les parties du territoire français seront régies par un Code Civil uniforme, les droits personnels et réels de chaque individu seront les mêmes dans quelque lieu que soit le siège de ses affaires. Il n'y aura plus d'intérêt à se ménager la ressource d'un double domicile, ou à laisser incertaine la fixation de celui qu'on voudra choisir. On ne sera plus obligé de recourir à des actes faits en fraude de la loi pour éluder les entraves de tel ou tel statut local : ainsi disparaîtront toutes les causes de ces contestations ruineuses que la chicane avait tant de facilité à créer et à entretenir dans la vaste carrière que lui ouvrait la discordance des lois sur les actes les plus fréquens dans la société. L'esprit de fraude n'aura plus d'aliment, et les hommes contracteront l'heureuse habitude de la bonne foi dans toutes leurs transactions.

Il était cependant utile, et même nécessaire de fixer par des règles précises les véritables caractères du domicile civil, et tel est l'objet du projet de loi dont j'ai à vous rendre compte.

2. Chaque individu ne peut avoir qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences. Il était essentiel de ne laisser aucun doute sur l'unité du domicile, pour prévenir les erreurs et les fraudes que pouvait produire le principe contraire, admis par l'ancienne jurisprudence : cette unité est positivement établie par le premier article de la loi proposée.
3. Le domicile unique, quant à l'exercice des droits civils, est pour tout Français au lieu où il a son principal établissement. On entend par principal établissement le lieu dans lequel se trouvent réunies toutes les circonstances qui annoncent l'intention d'une résidence fixe ; et, à cet égard, les principes ne peuvent pas changer. *In eo loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem ac fortunarum suarum summam constituit.* Cod. Leg. VII, de *Incolis*. Mais le concours du fait et de l'intention étant exigé pour constituer le domicile, et l'intention pouvant même prévaloir sur le fait d'abord proposé comme règle générale, il était nécessaire d'établir l'exception et de donner un moyen de la constater ; elle était surtout indispensable dans le cas de changement de domicile, soit pour un temps limité, soit pour une translation définitive de résidence.
4. Le projet de loi autorise en conséquence la preuve de l'intention par une déclaration expresse, ou, à défaut de cette déclaration, par les circonstances. Ce dernier moyen prête sans doute à l'arbitraire ; mais d'abord on ne peut pas s'en plaindre lorsqu'il existe un mode simple pour l'éviter ; il faut ensuite faire attention que les juges, à la prudence desquels son application est confiée, seront dirigés par les faits qui servent à marquer le lieu du principal établissement, et que, parmi ces faits, il en est plusieurs contre lesquels on ferait inutilement valoir une supposition d'intention contraire : il n'était pas possible

d'en spécifier le caractère avec assez de précision pour établir une règle de préférence invariable.

5. Les décisions qui doivent être le résultat d'un examen de diverses circonstances plus ou moins isolées, et quelquefois en opposition les unes aux autres, restent nécessairement dans le domaine du juge; il y a d'autant moins de danger à les y laisser, dans la loi proposée, qu'il est évident que la nouvelle législation civile, en soumettant la personne et les biens de tous les Français à des règles uniformes, écartera toutes les considérations qui faisaient naître le plus souvent des doutes et des procès sur la fixation du domicile.

Lorsque les lois sont en harmonie entre elles, la société offre rarement le spectacle scandaleux d'une opposition coupable à l'obéissance qui leur est due.

- L'esprit de fraude n'est excusable, ni dans le for intérieur, ni dans le for extérieur; il reste le partage de ces hommes de mauvaise foi qui emploient toutes les ressources de l'injustice pour échapper aux poursuites de leurs créanciers; mais, quelques précautions qu'on prit, il serait impossible de les atteindre par une règle immuable; il suffit que la loi investisse les magistrats du pouvoir nécessaire pour déconcerter et punir les combinaisons frauduleusement ajustées pour s'y soustraire.

6. Des considérations d'intérêt public ont exigé qu'il n'y eût pas une variation trop rapide dans le domicile politique: on ne peut en changer qu'après un an; ce terme, ou tout autre moins long, ne pouvait pas convenir au domicile civil.

L'action de la loi civile est de tous les jours. L'exercice des droits politiques n'a lieu qu'à des époques fixes et éloignées les unes des autres. L'action de la loi civile est indépendante de la volonté. Chaque citoyen est libre de s'abstenir d'exercer ses droits politiques sans courir les

risques de compromettre ses intérêts. La loi civile agit sur tous et pour tous ; il était nécessaire de fixer le domicile civil par une règle commune à tous.

La loi peut et doit même quelquefois ordonner que le changement de domicile n'aura d'effet qu'après un certain laps de temps : le mariage en est un exemple. Il était nécessaire de prévenir les inconvéniens et les fraudes qui pouvaient résulter d'un changement de domicile ajusté pour favoriser des unions clandestines, ou pour éluder de justes oppositions ; mais il y a une grande différence entre l'objet d'une modification aussi importante, et l'exercice habituel des droits civils.

Le changement de domicile civil doit, sous tous les rapports, suivre la nature des faits qui l'opèrent, lorsque l'intention de leur donner cet effet est constante. Tel était aussi l'ancien usage, et l'opinion contraire de quelques auteurs a été généralement considérée comme une erreur.

7. Le projet de loi a fixé les vrais principes en n'exigeant ni délai, ni déclaration préalable pour constituer un nouveau domicile.

8. Les fonctions publiques étant ou temporaires, ou conférées à vie, il était naturel qu'elles n'eussent pas le même effet pour la fixation du domicile. La différence est établie par les cinquième et sixième articles du projet.

Le fonctionnaire public temporaire conserve presque toujours l'esprit de retour dans le lieu où était son domicile lorsqu'il a été appelé. Sa mission finie, il s'empresse de retourner dans ses foyers, lorsqu'il peut y espérer la récompense de ses services, l'estime de ses concitoyens et la considération publique. Il était juste de lui donner la faculté de conserver son domicile sans qu'il pût en changer autrement que par l'expression positive de sa volonté.

Le devoir du fonctionnaire public à vie exigeant au contraire sa perpétuelle résidence dans le lieu où ses fonctions l'appellent, il ne pouvait pas être douteux que ce lieu ne dût être celui de son domicile. Son principal établissement est là, et ce caractère essentiel du domicile ne peut même pas alors être effacé par aucune circonstance, ni contredit par une déclaration de volonté contraire. La loi ne peut pas admettre une supposition qui blesserait toutes les convenances sociales.

9. Le domicile étant établi pour fixer le lieu de l'exercice des droits civils actifs et passifs, les personnes qui ne peuvent exercer ces droits que sous l'autorisation, ou par le ministère d'un protecteur, ou d'un administrateur légal, doivent avoir le même domicile que lui. Cette règle, qui a toujours été suivie pour les femmes mariées, les mineurs, et les majeurs interdits, est conservée par l'article 7 du projet. Elle ne peut cesser d'avoir son application que lorsque la qualité à laquelle elle est attachée change par l'effet de la loi ou de la nature.
10. L'article 8 établit une distinction pour les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui. Ceux qui ont une habitation séparée de la maison où leur état les appelle, restent soumis à la règle ordinaire pour la fixation de leur domicile. Ceux qui habitent la même maison que les personnes qui les emploient, sortent du droit commun, et ne peuvent pas constituer leur domicile ailleurs. Cette disposition détermine sans équivoque le domicile d'une classe très nombreuse de la société : elle le fait dépendre d'une circonstance qui écarte toute incertitude dans l'application ; et, sous l'un et l'autre rapport, elle offre des avantages sans nul inconvénient.
11. L'art. 9 énonce un principe universellement reçu, en décidant que le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

L'art. 10 conserve à chaque individu le droit de déroger aux règles établies par la loi pour fixer son domicile ; mais il faut que cette dérogation soit stipulée dans chacun des actes auquel elle se rapporte, et elle ne peut avoir d'effet que pour l'exécution de ce même acte. Ainsi le système de la loi est toujours le même entre toutes autres personnes que celles qui ont contracté, ou leurs ayans-droit. Je dis leurs ayans-droit, parce que l'effet de la stipulation permise n'ayant pas été limité aux seuls contractans, il est évident qu'il se transmet comme toutes les autres actions.

Telles sont, législateurs, toutes les dispositions du projet de loi sur le domicile. Elles présentent, dans un cadre très simple, la réunion de principes qui n'avaient jusqu'à présent été rapprochés dans aucune loi, et dont l'application sera aussi juste que facile.

Le Tribunat nous a chargés, mes collègues Mouricault, Echassériaux et moi, de vous apporter son vœu d'adoption.



## TROISIÈME PARTIE.

## ÉLÉMENS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ACCESSOIRES ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉ-  
MENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU TITRE *du Domicile*.

## IX.

LE domicile politique devenant, au besoin, un indice du domicile civil (Voyez *le Commentaire de l'art. 102, note 2*), les lois et les réglemens qui le fixent se lient à la matière de ce Titre. On ne pourrait même pas entendre certains passages de la discussion si on les ignorait. C'est une raison pour les faire connaître.

La Constitution de l'an VIII (1799), conforme en cela aux constitutions précédentes, portait :

ART. 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la France, est citoyen français.

L'article 6 ajoutait :

Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

Aux termes des articles 7 et suivans, tous les citoyens actifs d'un arrondissement communal devaient désigner le dixième d'entre eux, et en former une liste communale, dans laquelle seraient pris les fonctionnaires de l'arrondissement; les citoyens portés sur ces listes désignaient, à leur tour, le dixième d'entre eux, et en formaient une liste départementale, où l'on prenait les fonctionnaires du département. Enfin, les citoyens inscrits sur les listes départementales, désignaient le dixième d'entre eux pour former la liste nationale, sur laquelle on choisissait les fonctionnaires nationaux. Les trois listes étaient complétées tous les trois ans. A cette même époque, il était permis d'en retirer ceux qu'on voulait, et si ces personnes rejetées étaient en fonctions, elles devenaient inhabiles et se trouvaient par le fait destituées.

Après de longs et pénibles efforts pour organiser ce système, on imagina la loi du 13 ventose an x (4 mars 1802), laquelle règle seulement le mode de former les listes de notabilité, et ne change rien à celui d'établir son domicile politique; c'est toujours l'inscription sur le registre et la résidence d'une année qui le constituent.

Vint ensuite le sénatus-consulte du 16 thermidor an x (4 août 1802). Il supprima implicitement les listes de notabilité, en créant des assemblées de canton, qui présentaient des candidats pour la justice de paix et pour le conseil municipal, dont les membres étaient choisis parmi les cent plus imposés du canton. Elles nommaient le collège élec-

total d'arrondissement et le collège de département, dont il est inutile de rappeler ici les attributions.

L'article 4 de ce sénatus-consulte porte :

L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton et qui y jouissent des droits de citoyen.

Le 19 fructidor an x (6 septembre 1802), on fit un règlement pour l'exécution de ce sénatus-consulte.

L'art. 64, relatif à la formation de la liste des plus imposés du département, porte :

Les contribuables qui seraient imposés dans plusieurs départemens, se procureront un relevé des sommes pour lesquelles ils se trouveront compris dans les autres départemens que celui de leur domicile. Ils remettront ce relevé au préfet du département où ils *auront leur domicile, et où ils déclareront vouloir exercer leurs droits politiques.*

Cette dernière disposition fit naître la question de savoir s'il faut en conclure qu'on a la faculté d'élire son domicile et d'exercer ses droits politiques dans un des départemens où l'on prouvera être imposé aux contributions.

Le Conseil d'État, consulté sur cette question, décida, par un avis du 29 vendémiaire an xi (21 octobre 1802), approuvé le même jour,

Que cette faculté doit être accordée comme tendant à éloigner des grandes villes, et à domicilier dans les départemens, les citoyens qui les ont quittés, et à donner au gouvernement, pour les bons choix, dans les départemens éloignés, plus de latitude et de facilité.

Tel était l'état de la législation avant la Charte.

Cette loi fondamentale ne contient aucune disposition sur la matière. Elle se borne à dire :

ART. 40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans.

La Charte ne s'explique donc que sur la condition du cens électoral et sur celle de l'âge. Elle ne touche donc point aux dispositions par lesquelles les lois antérieures ont déterminé comment ceux qui remplissent ces conditions et les autres d'où l'exercice des droits de citoyen dépend aussi, comme d'être Français, de n'être pas frappé d'une condamnation, etc., établissent ou changent leur domicile politique. L'art. 68 maintient au contraire ces dispositions.

Mais la loi du 5 février 1817, *sur les élections*, a suppléé au silence de la Charte dans les articles suivans :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant 300 francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique.

ART. 3. Le domicile politique de tout Français est

dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins il pourra le transférer dans tout autre département où il payera des contributions foncières, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer.

La translation du domicile réel ou politique ne donnera l'exercice du droit civil et politique qu'à celui qui, dans les cinq ans antérieurs, ne l'aura point exercé dans un autre département.

Cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la Chambre.

ART. 4. Nul ne peut exercer les droits d'électeur dans deux départemens.

ART. 5. Le préfet dressera dans chaque département la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée.

Ces dispositions ont été expliquées par M. LAINÉ, ministre de l'intérieur, commissaire du Roi, chargé de présenter la loi en projet aux deux Chambres; par M. BOURDEAU, rapporteur à la Chambre des Députés; et par M. le comte DE LALLY-TOLENDAL, rapporteur à la Chambre des Pairs.

Je ne rapporte pas ces discours, parce qu'ils ne s'appliquent point au domicile politique, et qu'ils n'ont pour objet que d'expliquer le système de la nouvelle loi sur les élections.

FIN DU TOME TROISIÈME.

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME TROISIÈME.

## LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

NOTICE HISTORIQUE..... Page 1

### PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT du Titre <i>des Actes de l'état civil</i> , ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section du Tribunal, des Exposés de motifs, Rapports et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article du Titre et entre eux. ....	5
CHAPITRE PREMIER. <i>Dispositions générales</i> .....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 34.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 35.....	6
— de l'art. 36.....	8
— de l'art. 37.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 38.....	9
— de l'art. 39.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 40.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 41.....	10
— de l'art. 42.....	11
— de l'art. 43.....	<i>Ibid.</i>

Commentaire et complément de l'art. 44.....	Page 12
— de l'art. 45.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 46.....	13
— de l'art. 47.....	14
— de l'art. 48.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 49.....	15
— de l'art. 50.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 51.....	17
— de l'art. 52.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 53.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 54.....	18
CHAP. II. <i>Des Actes de naissance</i> .....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 55.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 56.....	19
— de l'art. 57.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 58.....	21
— de l'art. 59.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 60.....	22
— de l'art. 61.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 62.....	23
CHAP. III. <i>Des Actes de mariage</i> .....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 63.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 64.....	24
— de l'art. 65.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 66.....	25
— de l'art. 67.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 68.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 69.....	26
— de l'art. 70.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 71.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 72.....	27
— de l'art. 73.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 74.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 75.....	28
— de l'art. 76.....	29

CHAP. IV. <i>Des Actes de décès</i> .....	Page 30
Commentaire et complément de l'art. 77.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 78.....	31
— de l'art. 79.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 80.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 81.....	32
— de l'art. 82.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 83.....	33
— de l'art. 84.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 85.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 86.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 87.....	34
CHAP. V. <i>Des Actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume</i> .....	<i>Ibid.</i>
Commentaire et complément de l'art. 88.....	35
— de l'art. 89.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 90.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 91.....	36
— de l'art. 92.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 93.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 94.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 95.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 96.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 97.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 98.....	37
CHAP. VI. <i>De la Rectification des Actes de l'état civil</i> ..	38
Commentaire et complément de l'art. 99.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 100.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 101.....	39

## SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, ou Procès-verbaux du Conseil d'État, Exposés de motifs, Observations de la section du Tribunat; Rapports, Discours prononcés dans l'assemblée générale des Tribuns, Discours des orateurs

du Tribunal et du gouvernement, pour combattre, défendre, ou appuyer le projet devant le Corps Législatif.....	Page 40
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 6 fructidor an IX.....	<i>Ibid.</i>
— séance du 14 fructidor an IX.....	75
— séance du 24 fructidor an IX.....	99
— séance du 8 brumaire an X.....	105
— séance INÉDITE du 12 brumaire an X.....	111
— séance INÉDITE du 28 brumaire an X.....	113
— séance INÉDITE du 2 frimaire an X.....	115
EXPOSÉ DES MOTIFS du projet fait par M. THIBAudeau, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 21 frimaire an X. ....	131
RAPPORT fait au nom d'une commission, par M. DUCHESNE, à la séance du Tribunal du 2 nivose an X. . . . .	149
OBSERVATIONS de la section du Tribunal, ensuite de la communication officieuse, arrêtées les 7 et 8 thermidor an X.....	178
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance INÉDITE du 22 fructidor an X.....	187
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. THIBAudeau, orateur du gouvernement, à la séance du Corps Législatif du 9 ventose an XI. ....	197
RAPPORT fait par M. SIMÉON, au nom de la section de législation du Tribunal, dans l'assemblée générale du 17 ventose an XI. ....	<i>Ibid.</i>
DISCOURS prononcé par M. CHABOT (de l'Allier), dans la séance du Corps Législatif du 20 ventose an XI, en présentant le vœu d'adoption du Tribunal.....	219
<b>TROISIÈME PARTIE.</b>	
ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, ou Lois accessoires et Actes du pouvoir exécutif et réglementaire, qui se rapportent au Titre <i>des Actes de l'état civil</i> .....	241
ORDONNANCE DU ROI, du 23 mars 1816, qui détermine	

les formalités nécessaires pour constater l'état civil des Princes de la Maison royale. (Art. 34 du Code.)..	Page 241
Loi du 2 thermidor an II, portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la France, être écrit qu'en langue française. (Art. 34 du Code.).....	242
DÉCRET du 16 fructidor an II, qui suspend l'exécution de la loi du 2 thermidor, relative à la nécessité d'écrire en français tous les actes publics. (Art. 34 du Code.).....	243
ARRÊTÉ du 24 prairial an XI, qui fixe l'époque à compter de laquelle les actes publics devront être écrits en français dans les départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27 <sup>e</sup> division militaire. (Art. 34 du Code.).....	244
DÉCRET du 30 janvier 1809, qui fixe le délai après lequel les actes publics seront écrits en français dans les villes de Flessingues, Wesel, Cassel et Kell. (Art. 34 du Code.)	245
DÉCRET du 18 octobre 1810, contenant règlement pour l'organisation des départemens de la Hollande. (Art. 34 du Code.).....	246
DÉCRET du 8 novembre 1810, contenant règlement sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice dans les départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda. (Art. 34 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Autres décrets rendus à ce sujet.....	247
DÉCRET du 29 novembre 1810, qui admet concurremment la langue française et la langue allemande dans l' <i>Ems-Oriental</i> pour tous les actes publics, autres que ceux de l'état civil. (Art. 34 du Code.).....	248
CIRCULAIRE du grand-juge ministre de la justice, du 3 juin 1807, qui prescrit aux officiers de l'état civil d'insérer dans les actes la qualité de membres de la Légion-d'Honneur. ....	249
Loi du 28 pluviôse an VIII, concernant la division du	

territoire de la France et l'administration. (Art. 35 du Code). . . . .	Page 250
LOI du 7 vendémiaire an iv, sur l'exercice de la police extérieure des cultes. (Art. 35 du Code). . . . .	251
LOI du 18 germinal an x, relative à l'organisation des cultes. (Art. 35 du Code). . . . .	252
DÉCRET du 19 floréal an ii, relatif aux déclarations sur l'état civil des enfans. (Art. 35 du Code). . . . .	<i>Ibid.</i>
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 12 thermidor an xii, sur la proposition d'établir de nouvelles formules des actes de l'état civil. (Art. 42 du Code). . . . .	254
FORMULES. (Art. 42 du Code). . . . .	255
CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur, contenant instruction sur l'usage des formules. (Art. 42 du Code). . . . .	278
ORDONNANCE DU ROI, du 18 août 1819, qui enjoint aux officiers de l'état civil de se procurer, dans le délai fixé, de nouveaux registres de l'état civil, lorsque les cours ou tribunaux auront ordonné, pour l'instruction des causes, l'apport au greffe des registres courans. (Art. 43 du Code). . . . .	279
DÉCRET du 20 juillet 1807, concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil. (Art. 43 du Code). . . . .	280
CIRCULAIRE du ministre de la justice, du 29 mars 1816, relative à la communication des registres de l'état civil aux préfets. (Art. 43 du Code). . . . .	282
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 6 juin 1807, sur les extraits des registres de l'état civil délivrés par des employés des maires, qualifiés de <i>secrétaires</i> . (Art. 45 du Code). . . . .	284
CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur, du 30 juillet 1807, adressée aux préfets avec l'avis précédent. (Art. 45 du Code). . . . .	286
CIRCULAIRE du grand-juge ministre de la justice, du 27 août 1807, relative à l'avis du Conseil d'État du 6 juin 1807. (Art. 45 du Code). . . . .	287
CIRCULAIRE du grand-juge ministre de la justice, du 21 avril 1806, par laquelle il charge les officiers du mi-	

ministère public de ramener à l'exécution de l'art. 45, des officiers de l'état civil qui s'étaient permis de retrancher des actes antérieurs à la loi du 20 septembre 1792, les énonciations qui ne concourent pas à constater l'état des personnes. (Article 45 du Code.).....	Page 288
DÉCRET du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil. (Art. 45 du Code.).....	289
CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur, du 10 septembre 1807, qui rectifie une erreur qui s'était glissée dans la lettre d'envoi du précédent décret. (Art. 45 du Code.)..	291
DÉCRET du 9 décembre 1810, relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier de leur mariage civil aux ministres des cultes. (Art. 45 du Code.).....	292
LOI du 2 floréal an III, qui détermine un mode pour suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution. (Art. 46 du Code.).....	293
ORDONNANCE DU ROI, du 9 janvier 1815, sur la recomposition des registres de l'état civil de l'arrondissement de la ville de Soissons. (Art. 46 du Code.).....	297
DÉCRET du 22 juillet 1806, relatif aux actes concernant des Français professant le culte luthérien. (Art. 46 du Code.).....	300
CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur, du 27 août 1807, pour prévenir les erreurs ou les omissions qui pourraient compromettre l'état des citoyens. (Art. 46 du Code.).....	301
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 18 brumaire an XI, concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits. (Art. 46 du Code.).....	302
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 28 frimaire an XII, sur le mode de régulariser les registres de l'état civil, dans les cas de lacunes, erreurs ou omissions. (Art. 46 du Code.)	304
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 30 nivose an XII, qui décide	

si le tribunal de première instance, pour connaître des contraventions des officiers de l'état civil, doit procéder comme tribunal correctionnel ou seulement comme tribunal civil. (Art. 50 du Code.) . . . . .	Page 305
CIRCULAIRE du grand-juge ministre de la justice, du 22 brumaire an xiv, relative à la connaissance des contraventions des officiers de l'état civil. (Art. 50 du Code.)	307
CIRCULAIRE du ministre de la justice, du 20 avril 1820, sur la vérification des registres de l'état civil. (Art. 53 du Code.) . . . . .	308
ORDONNANCE DU ROI, du 26 novembre 1823, portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil. (Art. 53 du Code.) . . . . .	310
DÉCRET du 4 juillet 1806, concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie. (Art. 55 du Code.) . . . . .	318
DÉCRET du 24 brumaire an ii, relatif à la faculté qu'ont tous les citoyens de se nommer comme il leur plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi. (Art. 57 du Code.) . . . . .	319
LOI du 6 fructidor an ii, portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. (Art. 57 du Code.)..	<i>Ibid.</i>
ARRÊTÉ du Directoire exécutif, du 19 nivose an vi, contenant des mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 fructidor an ii, relative aux noms et prénoms des citoyens. (Art. 57 du Code.) . . . . .	320
LOI du 11 germinal an xi, relative aux prénoms et changement de noms. (Art. 57 du Code.) . . . . .	323
EXPOSÉ DES MOTIFS de cette loi, fait par M. MIOT, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 1 <sup>er</sup> germinal an xi. (Art. 57 du Code.) . . . . .	324
DÉCRET du 27 janvier 1810, qui permet à M. DE CROUSAZ de joindre à son nom celui de CRETET. (Art. 57 du Code.) . . . . .	335
DÉCRET du 11 avril 1810, qui permet au sieur DELISLE-	

DE-FALCON de joindre à son nom celui de SAINT-GENIÈS. (Art. 57 du Code). . . . .	Page 335
DÉCRET du 16 mai 1810, qui autorise une rectification au nom adoptif de JOSEPH SAMUEL. (Art. 57 du Code).	336
DÉCRET du 24 décembre 1811, qui autorise FRANÇOIS-DE-SALES, JEAN-RÉNÉ et MADELEINE-VICTOIRE DESRUES, domiciliés à Chartres, à changer leur nom de famille. (Art. 57 du Code). . . . .	337
DÉCRET du 20 juillet 1808, concernant les Juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénom fixe. (Art. 57 du Code). . . . .	338
DÉCRET du 18 août 1811, relatif à ceux des habitans des départemens de la Hollande qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes. (Art. 57 du Code). . . . .	340
AVIS DU CONSIEL D'ÉTAT, du 27 messidor an XIII, sur les formalités relatives au mariage. (Art. 73 du Code). . . . .	342
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 2 <sup>e</sup> jour complémentaire an XIII, sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire français. (Art. 74 du Code). . . . .	344
LOI du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, art. 54 de cette loi. (Art. 75 du Code). . . . .	345
DÉCRET du 23 prairial an XII, sur les sépultures. (Art. 77 du Code). . . . .	346
CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur, du 8 messidor an XII, relative à ce décret. (Art. 77 du Code). . . . .	351
DÉCRET du 10 février 1806, sur les sépultures. (Art. 77 du Code). . . . .	352
DÉCRET du 4 thermidor an XIII, relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations. (Art. 77 du Code). . . . .	<i>Ibid.</i>
DÉCRET du 29 fructidor an III, sur le mode de constater le décès des citoyens qui ont péri le 14 fructidor par l'explosion de la poudrerie de Grenelle, qui n'ont pas été trouvés dans les décombres, ou qui, ayant été trouvés, n'ont pas été reconnus. (Art. 78 du Code). . . . .	353

LOI du 4 fructidor an VII, qui détermine un mode de constater le décès des prisonniers d'Orléans, homicides à Versailles le 9 septembre 1792. (Art. 78 du Code.) P.	354
INSTRUCTION du ministre de la guerre, du 24 brumaire an XII, sur l'exécution des dispositions du Code Civil applicables aux militaires de toute arme. (Chap. V du Code.)	355
Dispositions préliminaires	356
Titre I <sup>er</sup> . Des militaires dans l'intérieur de la France	357
Section 1 <sup>re</sup> . De la naissance des enfans des militaires sur le territoire français	358
Délais pour les déclarations. (Art. 55 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Manière de constater la naissance de l'enfant. (Art. 56 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Formalités à observer dans la rédaction d'un acte de naissance. (Art. 57 du Code.)	359
Cas dans lesquels le père peut désavouer un enfant. (Art. 312 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Motifs non recevables. (Art. 313 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Motifs admissibles. (Art. 315 du Code.)	360
Délais accordés aux réclamans. (Art. 316 du Code.)	<i>Ibid.</i>
En cas de mort du mari, délai accordé à ses héritiers pour constater la légitimité de l'enfant. (Art. 317 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Terme de rigueur pour porter la cause devant les tribunaux. (Art. 318 du Code.)	361
Section II. Du mariage des militaires sur le territoire français. (Art. 74 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Délais et mode des publications. (Art. 63 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Durée des affiches. (Art. 64 du Code.)	362
Temps après lequel on doit recommencer les publications. (Art. 65 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Actes d'opposition au mariage. (Art. 66 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Mention qui doit en être faite au registre. (Art. 67 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Peine à encourir par l'officier de l'état civil, en cas d'infraction. (Art. 68 du Code.)	363

Pièces à produire en cas de non-opposition. (Art. 69 du Code.).....	Page 363
Moyen de suppléer au défaut d'acte de naissance. (Art. 70 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Nature de l'acte demandé. (Art. 71 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Confirmation ou rejet dudit acte par le tribunal de première instance. (Art. 72 du Code.).....	364
Consentement des pères et mères. (Art. 73 du Code.)..	<i>Ibid.</i>
Lieu où le mariage doit être célébré. (Art. 74 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Mode de célébration. (Art. 75 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Forme de l'acte. (Art. 76 du Code.).....	365
Section III. Du décès des militaires sur le territoire français.....	366
Formalités qui doivent précéder l'inhumation. (Art. 77 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Comment et par qui la déclaration devra être faite. (Art. 78 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Forme de l'acte. (Art. 79 du Code.).....	367
Décès dans les hôpitaux de l'intérieur. (Art. 80 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Mort violente. (Art. 81 du Code.).....	368
Envoi du procès-verbal à l'officier de l'état civil. (Art. 82 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Décès dans les prisons. (Art. 84 du Code.).....	369
Exécution à mort. (Art. 85 du Code.).....	370
Titre II. Des militaires hors du territoire français. (Art. 88 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Par qui seront remplies les fonctions d'officiers de l'état civil. (Art. 89 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Formation d'un registre pour l'enregistrement des actes de l'état civil; par qui il sera tenu, et comment il sera conservé. (Art. 90 du Code.).....	371
Par qui les registres seront cotés et paraphés. (Art. 91 du Code.).....	372
Section 1 <sup>re</sup> . De la naissance des enfans des militaires et employés de l'armée, hors du territoire français. . . .	373
Délais pour les déclarations. (Art. 92 du Code.).....	<i>Ibid.</i>

Envoi de l'extrait du registre. (Art. 93 du Code.).	Page 373
Section II. Du mariage des militaires et employés de l'armée, hors du territoire français.....	374
Délais pour les publications. (Art. 94 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Envoi d'une expédition de l'acte de mariage. (Art. 95 du Code.).	375
Age requis pour contracter mariage. (Art. 144 du Code.)	<i>Ibid.</i>
Dispenses. (Art. 145 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Consentemens nécessaires. (Art. 148, 149 et 150 du Code.).....	376
Actes respectueux. (Art. 151 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Dispositions relatives aux enfans naturels. (Art. 158 et 159 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Cas où l'on doit recourir au conseil de famille. (Art. 160 du Code.).....	377
Cas dans lesquels on ne peut contracter mariage. (Art. 161, 162 et 163 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Dispenses. (Art. 164 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Dissolution du mariage. (Art. 227 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Des seconds mariages. (Art. 228 du Code.).....	378
Section III. Du décès des militaires et employés de l'armée, hors du territoire français.....	379
Par qui les actes de décès sont dressés, et formalités requises. (Art. 96 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Décès dans les hôpitaux. (Art. 97 du Code.).....	<i>Ibid.</i>
Des testamens; règles particulières sur la forme de certains testamens. (Art. 981, 982, 983, 984, 999 et 1000 du Code.).....	380
Extrait des diverses dispositions du Code Civil applicables aux militaires de toute arme.....	382
Des militaires embarqués.....	<i>Ibid.</i>
Instructions générales.....	383
Conclusion.....	385
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 12 germinal an XIII, sur la demande faite par des femmes de militaires, de pouvoir contracter un second mariage sans être obligées	

de justifier du décès de leurs maris en la forme voulue par l'article 78, et qu'on se contentât de la présomption de mort après un certain nombre d'années sans nouvelles.....	Page 386
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 13 nivose an x, sur les formalités à observer pour les rectifications à faire aux registres de l'état civil. (Art. 99 du Code.).....	387
CIRCULAIRE du ministre de la justice, du 22 brumaire an xiv, relative à la tenue des registres de l'état civil. (Art. 99 du Code.).....	389
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 19 mars 1808, approuvé le 30, sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire. (Art. 99 du Code.).....	390
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 23 février 1808, approuvé le 4 mars, sur le mode de transcription des jugemens portant rectification d'actes de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés. (Art. 101 du Code.).....	391

## TITRE III.

## DU DOMICILE.

NOTICE HISTORIQUE.....	393
------------------------	-----

## PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT du Titre <i>du Domicile</i> , ou Conférence des Procès-verbaux du Conseil d'État, des Observations de la section du Tribunal, des Exposés de motifs, Rapports et Discours, des Lois et Actes accessoires, avec le texte de chaque article du Titre et entre eux.....	395
Commentaire et complément de l'art. 102.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 103.....	396
— de l'art. 104.....	398
— de l'art. 105.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 106.....	399
— de l'art. 107.....	<i>Ibid.</i>

Commentaire et complément de l'art. 108.....	Page 399
— de l'art. 109.....	<i>Ibid.</i>
— de l'art. 110.....	400
— de l'art. 111.....	<i>Ibid.</i>

## SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, ou Procès-verbaux du Conseil d'État, Exposés de motifs, Observations de la section du Tribunal; Rapports, Discours prononcés dans l'assemblée générale des Tribuns, Discours des orateurs du Tribunal et du gouvernement, pour combattre, défendre, ou appuyer le projet devant le Corps Législatif.....	401
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 16 fructidor an IX.....	<i>Ibid.</i>
— séance du 12 brumaire an X.....	422
— séance du 12 frimaire an X.....	428
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunal, du 9 thermidor an X.....	430
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, séance du 4 frimaire an XI.....	431
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. EMMERY, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 12 ventose an XI.....	433
RAPPORT fait par M. MOURICAULT, dans la séance du Tribunal du 18 ventose an XI.....	438
DISCOURS prononcé par M. MALHERBE, orateur du Tribunal, dans la séance du Corps Législatif du 23 ventose an XI.....	450

## TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, ou Lois accessoires et Actes du pouvoir exécutif et réglementaire, qui se rapportent au Titre <i>du Domicile</i> .....	457
Lois et réglemens qui fixent le domicile politique, lequel peut devenir un indice du domicile civil.....	<i>Ibid.</i>

CONSTITUTION de l'an VIII, art. 2 et 6.....	Page 458
SÉNATUS-CONSULTE du 16 thermidor an X, art. 4.....	<i>Ibid.</i>
RÉGLEMENT du 19 fructidor an X, pour l'exécution du sénatus-consulte précédent, art. 64.....	459
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 29 vendémiaire an XI.....	<i>Ibid.</i>
CHARTRE CONSTITUTIONNELLE, art. 60.....	460
LOI du 5 février 1817, art. 1, 3, 4 et 5.....	<i>Ibid.</i>

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



### ERRATA DU TOME III.

- Page 102, art. 25 et suiv., *au lieu de* : 1<sup>re</sup> rédaction II; *lisez*,  
1<sup>re</sup> rédaction I.
- Page 197, ligne 13, *au lieu de* : tribunal; *lisez*, Tribunal.
- Page 200, ligne 1<sup>re</sup> de la note, *au lieu de* : republicæ; *lisez*,  
reipublicæ.
- Page 430, ligne 3, *supprimez* le mot *séance*.
- Ibid.*, *ajoutez* à la fin de la note : n° 1.

## ERRATA DU TOME III.

- Page 14, lig. 9. 18 brumaire, lisez 8 brumaire.
- 20, 25. Décret du 24 brumaire an XII, lisez Décret du 24 brumaire an II.
- Ibid.*, 26. fructidor an XI, lisez fructidor an II.
- 21, 3. Décret du 10 août, lisez Décret du 18 août.
- 27, 25. ajoutez après M. ШАВОТ, le chiffre XIV.
- Ibid.*, 29. an XIII, XVIII, lisez an XIII, XXVIII.
- 32, 24. XIII, n° 33, lisez XIII, n° 31.
- 33, 27. II, n° 30, lisez II, n° 31.
- Ibid.*, 29. XIII, n° 33, lisez XIII, n° 34.
- 34, 9. fructidor an IX, lisez fructidor an X.
- 37, 15. fructidor an IX, lisez fructidor an X.
- 38, 20. Avis du 30 mars 1808, lisez Avis du 19 mars 1808.
- 39, 14. Avis du 4 mars 1808, lisez Avis du 23 février 1808.
- 44, 15. Corresp. à l'art. 38, lisez Corresp. à l'art. 39.
- Ibid.*, 19. Corresp. à l'art. 39, lisez Corresp. à l'art. 38.
- 100, 1. Corresp. à l'art. 8, lisez Corresp. à l'art. 7.
- 103, 26. les art.... 35 et 36, lisez 35 et 37.
- 104, 9 et 10. que les art. 3 et 4, lisez que les art. 2 et 3.
- 106, 18. Corresp. à l'art. 18, lisez Corresp. à l'art. 88.
- 111, 2. de l'article 27, lisez de l'art. 23.
- 123, 13. de la 1<sup>re</sup> rédaction, lisez de la 2<sup>e</sup> rédaction.
- Ibid.*, 31. de la 1<sup>re</sup> rédaction, lisez de la 2<sup>e</sup> rédaction.
- 125, 33. 100, 101 et 102 du Code, lisez 99, 100 et 101 du Code.

- Page 180, lig. 20. les art. 12 jusques et compris l'art. 18,  
*lisez les art. 1 jusques et compris l'art. 12.*
- 197, 27. de la division, *lisez* et division.
- 244, 15. Voyez I, n° 3, *lisez* Voyez I, n° 4.
- 253, 14. I, n° 19, *lisez* I, n° 20; et ajoutez et  
 VII, n° 4.
- 254, 14. Après 1804), ajoutez approuvé le 25 ther-  
 midor.
- 302, 11. du 13 nivose, *lisez* du 12 nivose.
- 417, 14. Chiffre marginal 13, *lisez* 14.
- Ibid.*, 15. *Idem*, 14, *lisez* 15.
- Ibid.*, 18. *Idem*, 15, *lisez* 16.
- Ibid.*, 28. *Idem*, 16, *lisez* 17.
- Ibid.*, 30. *Idem*, 17, *lisez* 18.
- Ibid.*, 31. *Idem*, 18, *lisez* 19.
- 418, 16. *Idem*, 19, *lisez* 20.
- 420, 28. *Idem*, 20, *lisez* 21.
- 421, 22. *Idem*, 21, *lisez* 22.
- Ibid.*, 29. *Idem*, 22, *lisez* 23.
- 422, 3. séance du 12 brumaire, *lisez* séance INÉ-  
 DITE du 12 brumaire.
- 423, 8. Corresp. à l'art. 103, *lisez* à l'art. 104.
- Ibid.*, 13. et à l'art. 108 du Code, *lisez* et à  
 l'art. 103.
- 429, 4. et à l'art. 104, *lisez* et à l'art. 105.
- 456, 1. Placer ici le chiffre marginal 12, qui a été  
 omis.

